

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	481
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	493
3. Liste des questions écrites signalées	496
4. Questions écrites (du n° 26041 au n° 26209 inclus)	497
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	497
<i>Index analytique des questions posées</i>	502
Premier ministre	510
Action et comptes publics	510
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	512
Agriculture et alimentation	512
Armées	519
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	521
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	521
Collectivités territoriales	523
Culture	524
Économie et finances	525
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	532
Éducation nationale et jeunesse	532
Enseignement supérieur, recherche et innovation	536
Europe et affaires étrangères	537
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	538
Intérieur	539
Justice	546
Numérique	546
Personnes handicapées	547
Relations avec le Parlement	548
Solidarités et santé	548
Sports	562
Transition écologique et solidaire	563

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	566
Transports	567
Travail	567
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>570</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	570
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	571
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	576
Action et comptes publics	582
Agriculture et alimentation	590
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	604
Collectivités territoriales	614
Éducation nationale et jeunesse	616
Europe et affaires étrangères	621
Intérieur	625
Solidarités et santé	634
Sports	659
Travail	663
Ville et logement	670

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Audiovisuel et communication*

#### *Situation à Radio France*

**922.** – 28 janvier 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation à Radio France. Le 3 décembre 2019, M. le député a reçu dans son bureau de l'Assemblée nationale des syndicalistes de chez Radio France. Ils étaient grévistes depuis huit jours, suite au plan de restructuration annoncé par leur présidente Sibyle Veil. Ce plan vise à économiser 60 millions d'euros et entraînera la suppression de 300 postes. Tous les métiers sont concernés : chœur, orchestre, production, fictions radiophoniques, personnel technique, journalistes, accueil, gardiennage, etc. Il s'agit d'une véritable saignée dans le service public de l'audiovisuel, qui met en péril son devenir. Le combat mené par les syndicats est primordial pour sauvegarder le service public de l'audiovisuel. M. le député leur apporte tout son soutien et en profite pour les remercier pour leur engagement au service de l'intérêt général. Il souhaite l'interpeller concernant plusieurs aspects de la situation à Radio France. Une augmentation de 20 millions d'euros de dépenses pour le numérique est prévue dans le contrat d'objectifs et de moyens de Radio France, justifiant le plan social contre lequel se battent les salariés en lutte. Sur ces 20 millions d'euros, 5 millions concerneraient la RNT, 15 autres le « développement numérique ». Peut-il donner davantage de précisions concernant l'objet de ces dépenses ? Le projet présenté par Mme Sibyle Veil s'en prend au Chœur de Radio France où 30 postes devraient être supprimés, ayant pour conséquence la disparition des répertoires du XIX<sup>ème</sup> siècle ou la mise en danger de la création artistique. Peut-il développer ses motivations ? Croit-il qu'à 60, ils pourront toujours assurer les multi productions ? La direction de Radio France, avec l'aval de M. le ministre, prévoit également la fermeture des locaux FIP à Bordeaux, Nantes et Strasbourg et la fermeture des locaux régionaux à Toulouse et Marseille où il y avait deux journalistes. Ces décisions ont pour conséquences un affaiblissement de la proximité avec les auditeurs, une vie culturelle locale moins couverte d'un point de vue journalistique, moins animée d'un point de vue radiophonique et une couverture plus faible de ces zones pour France inter, France info et France culture. Il lui demande s'il a d'autres raisons, que des calculs comptables, pour justifier le démantèlement en marche de ce service public.

### *Ordre public*

#### *Violences policières lors des manifestations Gilets jaunes et retraites*

**923.** – 28 janvier 2020. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'intérieur sur les nombreux cas de violences policières lors de différentes manifestations. 2 morts, 315 blessés à la tête, 24 éborgnés et 5 mains arrachées. Voilà le vrai bilan de son « dialogue respectueux et républicain ». Le « quota de bourdes journalistiques » explose : journalistes, manifestants, syndicalistes, étudiants, retraités, tous sont visés ! La répression des opposants à sa politique est de plus en plus virulente. M. le député pense par exemple à Irène, syndicaliste RATP à Montreuil qui a eu le crâne ouvert suite à de multiples coups de matraques reçus car elle avait simplement voulu ramasser son téléphone portable tombé à terre. Chaque nouvelle manifestation apporte son lot d'images de violences policières : croque-en-jambes gratuits, tirs de LBD à bout portant, passages à tabac de manifestants déjà à terre, etc. Quand même ceux qui doivent faire respecter la loi l'outrepassent, le climat ne peut s'apaiser ! M. le député a demandé, en 2019, l'interdiction des LBD et des grenades explosives, tout comme le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon. Mais non, M. le ministre s'obstine à maintenir leur usage, quitte à mettre en danger l'intégrité physique des citoyens. C'est irresponsable ! Pour que le maintien de l'ordre puisse se faire de manière paisible, il faut notamment que les consignes données soient proportionnées. Donner des ordres confus aux policiers afin de provoquer des tensions avec les manifestants est dangereux. La chaîne de commandement est la colonne vertébrale qui doit permettre un encadrement pacifique. Comme ministre de l'intérieur, c'est là sa responsabilité ! À ce jour 212 enquêtes ont été ouvertes par l'IGPN pour des soupçons de violences policières en lien notamment avec le mouvement des « Gilets jaunes ». 54 ont d'ores et déjà été classées sans suites et une seule condamnation d'un CRS, en décembre 2019, pour le jet d'un pavé lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai. Les matraquages de manifestants à terre, les tirs à bouts portant, les jets de grenade à hauteur de visage, rien de tout cela n'a été sanctionné. M. le

ministre lui-même a dit : « les échanges élèvent le débat, la violence le salit ». Il est temps qu'il mette fin à cette violence d'État en redéfinissant les méthodes du maintien de l'ordre et en rangeant pour de bon ses ordres violents et dangereux. Emmanuel Macron souhaite « des propositions claires pour améliorer la déontologie et le contrôle de l'action des forces de l'ordre ». Il lui demande donc quelles sont donc ses propositions.

### *Produits dangereux*

#### *Mettre de l'ordre et de l'indépendance à l'ANSES*

**924.** – 28 janvier 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'ANSES, l'agence de l'État qui est censée protéger la santé. C'est elle qui autorise la commercialisation des produits phytosanitaires que l'on retrouve dans les champs et les assiettes. Peu connue du grand public, mais également peu efficace à remplir ses missions de protection. Et pour cause ! L'ANSES a autorisé le Round-Up 360 de Monsanto alors qu'elle n'a analysé qu'une seule des substances dans le produit ! Non seulement elle autorise cet herbicide contenant du glyphosate classé cancérogène probable mais n'examine pas les co-formulants, pourtant problématiques. En plus de délivrer des permis d'empoisonner la deuxième mission de l'ANSES est de contrôler *a posteriori* que le produit qu'elle a autorisé n'est pas en train de décimer la biodiversité ou la santé, voire les deux. Depuis des mois des scientifiques alertent l'ANSES sur la dangerosité des SDHI, des pesticides massivement épandus sur les cultures depuis dix ans et que l'on retrouve dans 60 % des aliments. Ces fongicides bloquent la respiration cellulaire des végétaux et animaux, et seraient à l'origine de cancers chez l'Homme. S'appuyant sur des études produites par les firmes et un rapport désavoué par les scientifiques, l'ANSES refuse d'interdire les SDHI par principe de précaution. Y a-t-il un lien avec le fait qu'une des expertes sollicitée par l'ANSES travaille pour le développement des SDHI et présente des conflits d'intérêts de longue date avec les firmes vendant ces SDHI, dont Syngenta ? Quand la déontologie est sacrifiée le scandale sanitaire est assuré. Car s'intéresser au fonctionnement de l'ANSES c'est aussi découvrir les conflits d'intérêt au service des multinationales. Alors que l'autorisation du Round Up 360 a été annulée par la justice en 2019 lors d'une décision historique, le directeur de l'ANSES a dit qu'il ferait appel de cette décision ! Sans doute pour ne pas compliquer les relations avec sa directrice de cabinet ancienne *lobbyiste pro-pesticides* ? Voilà une agence baignée de conflits d'intérêts qui délivre à la fois les permis d'empoisonner et se charge de les contrôler *a posteriori*. Il lui demande quand elle va scinder l'ANSES en deux entités indépendantes et comment elle va y mettre de l'ordre et de l'indépendance pour que l'ANSES ne soit plus l'agence nationale de sous-évaluation des scandales sanitaires.

### *Professions de santé*

#### *Demande de soutien à un dispositif original - Lutte contre les déserts médicaux*

**925.** – 28 janvier 2020. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un dispositif original de lutte contre les déserts médicaux à Saint-Amand-les-Eaux.

### *Outre-mer*

#### *Vie chère outre-mer*

**926.** – 28 janvier 2020. – **M. Gabriel Serville** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la vie chère outre-mer et l'application de l'article 4 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

### *Transports ferroviaires*

#### *Travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Lamballe - Dinan - Dol-de-Bretagne*

**927.** – 28 janvier 2020. – **M. Hervé Berville** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Lamballe - Dinan - Dol-de-Bretagne. La modernisation de la ligne Lamballe - Dinan - Dol-de-Bretagne, inscrite au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020, est un enjeu important pour la mobilité du quotidien sur le territoire breton et notamment celui de la circonscription de M. le député. Les ralentissements, voire les arrêts de circulations causés par le mauvais état de cette ligne quasi centenaire ont en effet fait de sa rénovation une urgente nécessité. La section Dol-de-Bretagne - Dinan a déjà fait l'objet d'une rénovation de Dinan à Pleudihen-sur-Rance et les travaux du tronçon Pleudihen-sur-Rance - Dol-de-Bretagne devaient être lancés au mois de décembre 2019. Alors que le plan de financement du projet a été confirmé, il convient désormais d'établir le plus rapidement

possible un calendrier de travaux pour la section Dinan - Lamballe afin qu'ils débutent idéalement avant la fin du CPER, soit le 31 décembre 2020. M. le député rappelle à M. le secrétaire d'État que lors de son discours à Quimper le 21 juin 2018, le Président de la République a réaffirmé que les engagements pris dans les CPER sur les « petites lignes » dont la liaison Dol-Dinan-Lamballe seront honorés. Par ailleurs, alors que le réseau des lignes secondaires a souffert de sous-investissements pendant une trentaine d'années, des moyens conséquents sont dorénavant déployés pour rénover et développer les lignes ferroviaires de desserte fine du territoire. Cette nouvelle priorité donnée au réseau de proximité, au service de la cohésion territoriale, est une décision dont il faut se réjouir. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le calendrier de travaux pour la rénovation complète de la ligne Lamballe - Dinan - Dol-de-Bretagne sera bien défini au cours de la dernière année du CPER 2015-2020 et si une date précise peut d'ores et déjà être annoncée.

### *Produits dangereux*

#### *Portée du principe de précaution en santé publique et effet cocktail*

**928.** – 28 janvier 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la portée du principe de précaution en matière de santé publique et sur l'importance de renforcer la capacité à établir le lien de causalité entre la survenance de pathologies lourdes dans une population et l'exposition à plusieurs facteurs de risques. La commune de Saint-Rogatien en Charente-Maritime (2 187 habitants), et celle de Périgny (8 200 habitants), ont en effet la particularité d'avoir vu se développer, depuis 2014, cinq cas de leucémies chez des enfants, ayant conduit au décès d'une jeune fille de 15 ans en décembre 2019. Lors du diagnostic, tous habitaient à moins de 1 500 mètres de deux usines, l'une d'enrobés et l'autre de compostage de la communauté d'agglomération de La Rochelle, à proximité d'exploitations agricoles, d'une ligne à haute tension et d'une infrastructure routière. Cette problématique de santé environnementale est extrêmement préoccupante d'autant que la communauté scientifique souligne la difficulté de mesurer l'effet cocktail des polluants (pesticides, rejets atmosphériques industriels et automobiles) sur l'organisme. Dans ce cas précis, les dernières études réalisées par ATMO, l'Inserm et le CHU de Poitiers, peinent à établir un lien de causalité entre l'exposition aux diverses pollutions, générées par les activités précitées, et les cancers du sang qui touchent les familles de ces communes. Elles concluent ainsi « à un excès de risque » tout en soulignant que le peu de personnes analysées affaiblit la puissance statistique des travaux. Pour autant il est admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. En l'espèce, elle lui demande si l'État entend faire appliquer le principe de précaution et de lui indiquer les efforts réalisés pour affiner la compréhension de l'effet cocktail des polluants sur la santé des citoyens français afin de les en prémunir.

483

### *Emploi et activité*

#### *Généralisation des emplois francs*

**929.** – 28 janvier 2020. – **Mme Fadila Khattabi** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la généralisation des emplois francs. Ce dispositif, qui a fait l'objet d'une première phase expérimentale, a été généralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'ensemble des quartiers en politique de la ville du territoire national. Véritable mesure en faveur de l'égalité des chances et des habitants de quartiers encore trop souvent discriminés, les emplois francs constituent cependant un dispositif peu connu des entreprises. Aussi, dans un souci d'efficacité de sa généralisation actée dans la loi de finances pour 2020, elle souhaiterait savoir quels sont les outils de communication et d'information mis en œuvre à destination du monde économique ainsi que les différentes mesures d'accompagnement les incitant à se saisir de ce dispositif.

### *Établissements de santé*

#### *Urgences de Sisteron*

**930.** – 28 janvier 2020. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les urgences de Sisteron. Celles-ci sont fermées de nuit depuis le 15 juillet 2019, ce qui pose un véritable problème sur ce territoire rural des Alpes-de-Haute-Provence. La pression augmente depuis de nombreuses semaines et chaque lundi soir des manifestations ont lieu devant ces urgences. Malgré le travail effectué par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et les échanges constructifs entre les acteurs locaux et leurs initiatives afin de faire évoluer cette situation, l'accès aux soins n'est toujours pas assuré et les inégalités territoriales

persistent. La difficulté de recruter des médecins d'urgence fragilise l'ensemble du système de soins français. Elle souhaite ainsi savoir quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin lutter contre cette pénurie de médecins.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Nouveau droit pour les femmes enceintes*

**931.** – 28 janvier 2020. – **M. François Jolivet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un nouveau droit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Dès l'année 2020, le transport entre le domicile et la maternité ainsi que l'hébergement à proximité de l'établissement seront pris en charge par la sécurité sociale pour les femmes enceintes résidant à plus de 45 minutes d'une maternité. M. le député souhaite saluer cette mesure, qui va dans le sens de la prise de conscience du Gouvernement que la fermeture de « petites » maternités suscitait beaucoup de craintes, notamment dans les territoires ruraux. La prise de conscience, aussi, qu'il était indispensable de proposer des mesures d'accompagnement pour ne pas creuser les inégalités en matière d'accessibilité aux services de santé. Ces inégalités sont d'abord les conséquences de la baisse massive de la démographie dans certains territoires et du laisser-aller depuis des dizaines d'années du mode de gestion de la santé dans le pays. Le Gouvernement s'est donc engagé à ce que l'accès aux maternités fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la prise en charge. M. le député souhaite par ailleurs l'alerter sur la nécessité de maintenir et de soutenir les services d'urgence dans les territoires, dont on constate le rôle majeur qu'ils peuvent jouer : il pense à l'exemple concret d'un accouchement dans l'Indre qui a dû se pratiquer au service d'urgence de l'hôpital du Blanc. Il souhaite avoir des informations sur la mise en place du dispositif annoncé dès l'année 2020. Peut-elle lui préciser sa méthode de déploiement ? Il lui demande également de lui indiquer si ce dispositif peut évoluer, notamment concernant la réduction du temps trajet d'éligibilité qui est aujourd'hui de 45 minutes.

### *Professions de santé*

#### *Déploiement des dispositifs de Ma Santé 2022 dans les territoires prioritaires*

**932.** – 28 janvier 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement des dispositifs de « Ma Santé 2022 ». Lors de son discours d'annonce de la stratégie « Ma santé 2022 », le Président de la République s'est engagé à ce que 400 postes supplémentaires de médecins généralistes, ainsi que le recrutement d'assistants médicaux soient financés et ouverts dans les territoires frappés par la désertification médicale. Cette mesure est opérationnelle depuis le mois de février 2019. Elle se décline en deux volets complémentaires pour toucher un large vivier de recrutement et répondre aux besoins de territoires aux caractéristiques différentes. Le premier volet propose au moins 200 postes à exercice partagé ville-hôpital, destinés à des médecins recrutés en tant que praticiens hospitaliers contractuels. Le second volet soutient la création d'au moins 200 postes de médecins salariés en zone sous-dense ou quartier prioritaire de la ville, grâce à l'octroi d'une aide à l'équipement, d'une garantie financière et d'un accompagnement technique à des employeurs de différentes natures (collectivités territoriales, centres hospitaliers, centres de santé mutualistes). Par ailleurs, la création des CPTS (ou communautés professionnelles territoriales de santé) incite les professionnels de santé d'un même territoire à s'organiser entre eux pour répondre aux besoins de santé de la population : par exemple, trouver des médecins traitants pour les patients qui en sont dépourvus, garantir l'accès à des consultations sans rendez-vous en journée. Les ARS et leurs partenaires s'organisent pour accompagner l'émergence de ces projets. On recense aujourd'hui environ 280 projets de CPTS à des degrés de maturité divers. Environ 75 ont été reconnus par les ARS et reçoivent à ce titre un soutien financier pour la formalisation du projet ou la réalisation des premières actions. Il existe à ce jour 29 projets de CPTS en Bourgogne-Franche-Comté. Aussi, elle souhaite lui demander un point d'étape sur la mise en œuvre de ces dispositifs dans les territoires prioritaires et plus particulièrement dans le département du Jura.

### *Télécommunications*

#### *Garanties du déploiement de l'internet très haut débit pour tous d'ici 2025*

**933.** – 28 janvier 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'engagement du déploiement plein et entier de l'internet très haut débit d'ici 2025. En effet, l'accès aux réseaux à très haut débit dans les territoires constitue un enjeu économique et social majeur. L'engagement de livrer à 100 % des citoyens un accès à l'internet très haut débit d'ici 2025 a été pris et demande un investissement hors norme.

Dans les zones peu denses, les moins accessibles, et donc, les plus onéreuses, ce sont les collectivités territoriales qui construisent les réseaux de fibre optique. Avec l'aide financière de l'État, elles construisent les réseaux d'initiative publique, les RIP, pour atteindre cet objectif ambitieux. Aussi, un nouveau cahier des charges plus adapté aux conditions économiques actuelles et devant servir de base au calcul des subventions de l'État, dans le cadre du déploiement de la fibre optique en zones peu denses, a été mis en ligne pour consultation. Sa publication est intervenue alors que les fournisseurs d'accès à internet montrent un intérêt grandissant pour les réseaux d'initiative publique. Cependant, les collectivités territoriales voient à travers ce nouveau cahier des charges une forme de désengagement de l'État sur un certain nombre de postes de financement comme la collecte, le raccordement des sites prioritaires ou le raccordement final, tandis que les plafonds de financement n'évoluent pas, notamment dans les zones où le déploiement coûterait plus cher qu'initialement prévu. Dans les territoires, comme c'est le cas dans sa circonscription, la seconde de l'Eure, et où M. le député a lui-même des difficultés de réseau internet et mobile, on ressent une certaine impatience de la part des habitants, qui, pour certains, n'ont ni internet, ni accès au téléphone mobile alors que la dématérialisation des services de l'État se fait à grand pas. Sur le terrain, le déploiement prend du retard, justifié pour des raisons allant de l'indisponibilité de câbles de fibre optique au manque de techniciens qualifiés et de dessinateurs projeteurs pour effectuer le déploiement et dessiner les infrastructures. Aussi, il lui rappelle l'objectif pris devant les Français, d'être tous raccordés à l'internet très haut débit d'ici 2025 et l'interroge sur les garanties de l'État à mettre tous les moyens nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à cette fin.

### *Sécurité sociale*

#### *Prise en charge des soins en France pour les retraités établis à l'étranger*

**934.** – 28 janvier 2020. – Mme Amélia Lakrafi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charge des soins prodigués en France pour les Français retraités établis à l'étranger, et plus particulièrement en dehors de l'Union européenne. Pour mémoire, deux éléments récents ont contribué à limiter les droits liés à la carte vitale pour les intéressés. Le premier concerne la mise en place d'une durée minimum de cotisation de 15 années à un régime français. Le second, effet collatéral de l'extinction du statut d'ayant-droit, concerne la situation des ayants-droits majeurs d'un retraité français établi à l'étranger, essentiellement des femmes. Elle a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de Mme la ministre sur les conséquences concrètes de ces deux points qui tendent à priver les Français de l'étranger les plus modestes d'un suivi médical « de base », étant entendu que le recours à une assurance privée, ou même à la caisse des Français de l'étranger n'est pas toujours possible, notamment en raison de son coût très important. Mme la députée plaide pour que la durée minimum de cotisation soit ramenée à 10 ans et qu'un temps suffisant soit accordé aux nouveaux retraités pour leur permettre d'anticiper ces nouvelles règles. Elle souhaite aussi qu'une réponse soit apportée à la situation des ayants-droits majeurs. On ne parle pas là d'un nombre massif de personnes, mais il est regrettable de constater que ce sont là les femmes qui pâtissent le plus de cet angle mort du droit. Cela semble en tout cas en totale distorsion avec les objectifs poursuivis par cette majorité et ce Gouvernement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Lors des rencontres qu'elle a eues avec le cabinet de la ministre et celui du Premier ministre, elle a pu constater que le Gouvernement n'était pas hostile à évoluer sur ces deux sujets. Elle souhaiterait ainsi avoir une position précise sur ces deux points et connaître les perspectives qui peuvent être envisagées.

### *Industrie*

#### *Soutien aux industries des hyper electro-intensifs et de l'hydrogène en Isère*

**935.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Charles Colas-Roy interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le volet transition énergétique du pacte productif. Sa circonscription accueille des sites d'industries hyper-électro-intensives, tels que l'Usine Ferropem, qui sont des employeurs importants du bassin d'emploi et qui jouent un rôle clé en matière d'effacement sur les réseaux et d'emplois. De plus, M. le député voudrait interroger Mme la secrétaire d'État sur le projet d'usine Michelin à Champagnier, sur sa circonscription, afin de développer la filière de l'hydrogène et qui est en concurrence avec un projet de site dans le département du Rhône. Il souhaiterait par ailleurs recueillir son avis sur ces filières et sur le soutien que le Gouvernement pourrait apporter à ces activités industrielles afin d'accélérer la transition énergétique.

*Enseignement supérieur**Ouverture département hygiène et sécurité au sein de l'IUT de Thionville-Yutz*

**936.** – 28 janvier 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les besoins de personnels qualifiés, dans le nord de la Moselle et au Grand-Duché de Luxembourg, dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Validés par les plus gros employeurs du bassin, que sont notamment Arcelor Mittal ou la centrale nucléaire de Cattenom, ainsi que par le réseau de médecine du travail, ces besoins pourraient être couverts par un diplôme universitaire de technologie dédié. La communauté universitaire et ses partenaires y travaillent depuis longtemps, dans un consensus et une appréciation unanime des acteurs publics et privés. Aussi, elle souhaite la questionner sur les perspectives d'ouverture d'un département hygiène et sécurité au sein de l'IUT de Thionville-Yutz.

*Professions de santé**Pénurie de vétérinaires*

**937.** – 28 janvier 2020. – **M. Rémi Delatte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pénurie de vétérinaires ruraux déjà fortement ressentie au sein des exploitations d'élevage de bovins et de vaches laitières en Côte-d'Or et plus particulièrement dans sa circonscription où certains vétérinaires sont à plus de 40 kilomètres de leurs lieux d'interventions. Au niveau national sur 18 500 vétérinaires, seuls 4 000 interviennent en zone rurale, alors qu'ils sont dans ces secteurs, les garants de la sécurité sanitaire attendue tant des pouvoirs publics que des consommateurs. C'est un chiffre qui de plus, ne cesse de baisser, entraînant une pénurie de vétérinaires ruraux qui accélérera dans les 5 à 10 ans. Les raisons sont identifiées. Une réforme de la formation qui a accéléré cette crise de vocation en fusionnant les premières années d'études des étudiants voulant devenir ingénieur agronome et ceux voulant devenir vétérinaire, d'une part ; la difficulté de l'exercice en milieu rural qui nécessite un véritable engagement et la réalisation de gestes lourds comme des césariennes en cours de vêlages, d'autre part. Ainsi des 400 vétérinaires formés chaque année, un tiers n'exercera pas la profession et 80 % de ceux qui exerceront se consacreront exclusivement aux soins des chiens et chats en milieu urbain. Après la pénurie des médecins en milieu rural, les vétérinaires ruraux seraient-ils également une profession en voie de disparition entraînant un désarroi profond des éleveurs déjà très éprouvés par les conséquences des différentes crises sanitaires qui se succèdent ? Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter cette pénurie annoncée.

486

*Télécommunications**Existence de zones blanches dans les territoires ruraux*

**938.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes de couverture de téléphonie ou d'internet ou les deux dans les zones rurales. Il est toujours fortement constaté d'importantes zones blanches et notamment dans les territoires ruraux créant de véritables ruptures et inégalités avec d'autres territoires. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour parvenir à une couverture totale du territoire national en ce domaine.

*Justice**État de droit et justice à Mayotte*

**939.** – 28 janvier 2020. – **M. Mansour Kamardine** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation et les attentes des mahorais en matière d'édification d'un véritable état de droit à Mayotte. Dans le 101<sup>ème</sup> département français, la justice demeure encore une institution reléguée. En effet, le développement de la société locale et son appétence pour une véritable démocratie justifient amplement, d'une part, la montée en puissance des moyens humains et matériels d'un tribunal administratif capable de faire face au développement exponentiel de l'activité juridictionnelle et d'autre part la création d'une cour d'appel de plein exercice pour rapprocher la justice du justiciable. De plus, à sa connaissance, Mayotte est la seule région de France où la justice n'est pas propriétaire de ses propres locaux. Ces considérations imposent, dans le but de construire un véritable état de droit, l'adoption d'un véritable plan de développement de la justice à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage et selon quel calendrier : premièrement d'élever la chambre détachée de la cour d'appel de

La Réunion à Mayotte en cour d'appel de plein exercice, deuxièmement de développer les moyens humains et matériels du tribunal administratif, troisièmement de construire un palais de justice à Mayotte et quatrièmement de créer des études d'huissiers et de notaires supplémentaires à Mayotte.

### *Police*

#### *Situation du commissariat d'Albertville*

**940.** – 28 janvier 2020. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs du commissariat d'Albertville en Savoie. Si par le passé, certes lointain, des inquiétudes concernaient la pérennité du commissariat d'Albertville, aujourd'hui cette structure semble solidement ancrée dans la ville. M. le député souhaite que le Gouvernement le confirme. Par ailleurs, l'implication et le professionnalisme des gardiens de la paix ont permis d'obtenir de bons résultats, que ce soit dans la lutte contre les violences sur la voie publique ou les cambriolages. L'évolution des taux d'élucidation est en hausse, grâce au travail des agents sur le terrain, qu'ils en soient remerciés. Néanmoins, il ne faut pas baisser la garde, notamment concernant les délits de violence aux personnes, et à ce titre M. le député souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce commissariat qui devrait disposer d'un effectif de 39 agents n'en compte que 35 actuellement. Enfin, il y a quelques mois M. le député avait eu l'occasion d'attirer l'attention du ministre de l'intérieur sur l'absence d'un délégué à la cohésion police-population au sein du commissariat d'Albertville, délégué qui permettrait de réaliser un travail nécessaire d'écoute et de mise en relation dans les quartiers de la ville. Il souhaite que le Gouvernement indique si Albertville, à l'avenir, pourra bénéficier de ce poste.

### *Retraites : généralités*

#### *Différence retraites enseignement privé et enseignement public*

**941.** – 28 janvier 2020. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la différence de traitement des retraites entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues de l'enseignement public. La Loi Censi, votée en 2005, devait égaliser les retraites entre salariés de l'enseignement privé et fonctionnaires de l'éducation nationale à travers le complément de la retraite additionnelle de l'enseignement privé. Elle prévoit l'ouverture aux enseignants salariés sous contrat ayant travaillé entre 15 et 17 ans comme contractuel dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Pourtant, l'égalité des traitements des retraites n'est toujours pas atteinte, 15 ans après cette loi. De plus, le Gouvernement ayant récemment annoncé des mesures de revalorisation salariale et d'extension de l'assiette des cotisations aux primes pour les enseignants du public, la question de l'alignement du régime des enseignants du privé se pose avec encore plus d'acuité. C'est pourquoi il lui demande comment l'égalité des retraites de l'enseignement privé et de l'enseignement public sera rendue effective pendant et après la réforme des retraites portée par le Gouvernement.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Prévention de la radicalisation - Situation de l'association IESH*

**942.** – 28 janvier 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'association « Institut européen des sciences humaines de Paris - Pédagogie » (IESH). Déclarée sous forme d'association en septembre 2010, cette structure se présente comme « un établissement d'enseignement supérieur privé spécialisé dans l'enseignement de la langue arabe, des sciences islamiques et l'apprentissage du Saint-Coran », ainsi qu'un « Institut français de l'imamat et de l'aumônerie », bénéficiant d'une reconnaissance académique délivrée par le rectorat de Créteil. Par ailleurs, certaines formations sont éligibles à la prise en charge par l'État au titre du compte personnel de formation (CPF). L'IESH Paris est l'un des six établissements de l'« union des Instituts européens des sciences humaines », dont le premier a été créé en 1992. Parmi les anciens étudiants de l'IESH Paris se trouve une jeune femme condamnée en octobre 2019 à 30 ans de réclusion, en première instance, pour avoir tenté de faire exploser une voiture près de Notre-Dame en septembre 2016, et qui a fait appel. Parmi les enseignants, au sein du département de théologie musulmane, l'on peut retrouver l'imam de la mosquée de Gonesse, interpellé par la sous-direction anti-terroriste (SDAT) et la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), dans la nuit de dimanche 13 octobre au lundi 14 octobre 2019, à la suite de l'attentat à la préfecture de Police de Paris au cours duquel 4 personnes ont été mortellement poignardées par un technicien en informatique qui fréquentait cette mosquée. En outre, la presse se fait régulièrement l'écho d'agissements de personnes liées à la fois à cette association IESH et aux réseaux des « Frères Musulmans », inscrits comme organisation terroriste par certains pays partenaires de la France, des personnes qui contribuent, notamment, au

financement de l'IESH par des fonds étrangers, essentiellement des pays du Golfe persique. Depuis le 26 novembre 2019, l'« Institut européen des sciences humaines de Paris - Pédagogie » fait l'objet d'une fermeture administrative par arrêté préfectoral, à la suite d'une visite de contrôle des risques d'incendie réalisée par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le laboratoire central de la préfecture de police, les services préfectoraux et la ville de Saint-Denis. Sur son site internet, cette association indique « chercher activement des locaux à louer » pour « assurer la continuité des activités d'enseignement ». Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement est au courant de l'existence et de la situation de ce réseau d'éducation européen de séminaires proche des « Frères Musulmans » et plus spécifiquement de l'établissement parisien situé à Saint-Denis, et si le Gouvernement est en mesure de donner des précisions sur le financement de celui-ci. Elle souhaite enfin connaître les mesures que le Gouvernement met en œuvre pour assurer le suivi du contenu pédagogique des enseignements qui y sont dispensés, afin de garantir que ces enseignements soient respectueux des valeurs, principes et droit de la République française.

### *Établissements de santé*

#### *Hôpital Sainte-Marguerite Marseille - Projet de centre de recherches*

**943.** – 28 janvier 2020. – M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir de l'hôpital Sainte-Marguerite dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille. Un grand projet est porté par les élus de la ville de Marseille afin de créer un grand pôle de recherche qui rassemblerait sur le même site les services de l'APHM et ceux des laboratoires, tels que le CNRS, l'INSERM, ainsi que d'autres nombreux laboratoires situés sur le campus universitaire de Luminy. Actuellement ce campus est saturé et les différents laboratoires ne peuvent connaître aucun projet d'extension sur ce site compte tenu de l'implantation de ce dernier sur l'aire d'adhésion du parc national. Ce regroupement favoriserait le rapprochement *in situ* de la recherche fondamentale, ainsi que de la recherche appliquée. Aussi, il souhaiterait savoir quel pourrait être l'engagement de l'État dans le cadre de ce projet.

### *Établissements de santé*

#### *Avenir du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac*

**944.** – 28 janvier 2020. – Mme Sylvia Pinel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du service de chirurgie digestive du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (CHICM), dont dépendra la pérennité de la pratique chirurgicale de cet établissement. Les membres du personnel médical font part de leurs vives inquiétudes quant au plan médical partagé effectif depuis le 14 octobre 2019 et alertent sur les trop nombreux dysfonctionnements qui affectent le service de chirurgie digestive depuis. Aussi, il ne faut pas perdre de vue le rôle du groupement hospitalier de territoire (GHT) de Tarn-et-Garonne. Ce dernier doit faciliter une nécessaire complémentarité entre établissements hospitaliers et non une absorption du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (CHICM) par le centre hospitalier de Montauban. Ce bassin de vie de 85 000 habitants a besoin de cet hôpital afin de préserver l'accessibilité des soins sur l'ensemble du département. Des mesures fortes s'imposent pour donner au CHICM les moyens d'assurer son rôle. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Mer et littoral*

#### *Compétence GEMAPI - Enjeux pour les territoires littoraux*

**945.** – 28 janvier 2020. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les défis que rencontrent les territoires littoraux quant à la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI. Dans quelques semaines sera commémoré le triste anniversaire de la tempête Xynthia, qui a frappé la France en février 2010 et plus particulièrement le département de la Vendée. La conjonction des grandes marées et d'une forte tempête avait occasionné une submersion marine de plusieurs communes littorales. Le bilan humain très lourd a fait état de 47 décès en France, dont 29 sur la seule commune de la Faute sur mer, dans la circonscription de M. le député. Le dernier rapport du GIEC sur l'état des océans l'indique clairement : ce genre de catastrophe est amené à se répéter et à s'intensifier. Le niveau des océans va croître de presque un mètre par endroit, si les tendances actuelles se poursuivent. Ce constat est alarmant. Cela oblige la puissance publique à s'adapter et réagir, parfois dans l'urgence, afin d'assurer la protection des populations, notamment des zones côtières. Ceci a entraîné une prise de conscience concernant l'urbanisation trop peu encadrée du littoral. Elle a aussi mis en exergue la nécessité d'un meilleur entretien des digues et des systèmes d'alerte, souvent obsolètes.

Ainsi, depuis le passage de Xynthia, un grand plan de rénovation des digues a été lancé et les ouvrages renforcés. La mobilisation des acteurs locaux, dont M. le député salue le travail et l'engagement, se heurte cependant à une grande complexité administrative et à des processus de décision rallongés. Or, ce contexte apparaît inadapté à l'urgence de la situation et à la nécessité de mettre en œuvre des procédures pragmatiques, rapides, et efficaces. Parallèlement, une nouvelle compétence dite GEMAPI est désormais dévolue aux intercommunalités, et permet la mise en œuvre et le pilotage d'actions concrètes. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels aménagements il est possible d'apporter afin que cette compétence GEMAPI permette de s'adapter pleinement à l'évolution des territoires littoraux et surtout aux aléas naturels qui peuvent survenir. Comment s'assurer de la bonne coordination des actions sur un même territoire, et d'un déploiement efficace des processus de renforcement des zones côtières ? Enfin, il lui demande s'il ne faudrait pas créer des dispositifs « *ad hoc* », adaptés à l'urgence climatique en vue d'une meilleure protection des populations.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Communication dématérialisée aux assurés de l'assurance maladie*

**946.** – 28 janvier 2020. – M. Philippe Bolo appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dysfonctionnements de communication numérique *via* le compte Améli entre assurés et l'assurance maladie ainsi que sur les préjudices importants qui peuvent en découler. Si la dématérialisation est une priorité et une nécessité - afin de permettre un accès au service public plus rapide et au plus grand nombre autant qu'elle est une source d'économies et de rationalisation de la gestion des dossiers - celle-ci doit s'adapter au citoyen, bénéficiaire *in fine* du service public. M. le député appelle ainsi l'attention de Mme la ministre sur de nombreux cas d'assurés sanctionnés par l'assurance maladie pour n'avoir pas pris connaissance de décisions ou de demandes transmises par seule voie dématérialisée sur le compte Améli, auquel ils n'accédaient pas. Les conséquences administratives (absence de prise en charge ou retenue sur indemnités journalières) peuvent avoir des effets financiers très importants pour ces assurés déjà fragilisés par la maladie. L'absence de prise de connaissance des décisions ou des demandes par l'intermédiaire des services numériques peut s'expliquer par différentes situations propres aux bénéficiaires des services de la sécurité sociale (fragilité due à l'état de santé physique ou psychologique, isolement, etc.) ou à la technologie employée (zone blanche numérique, dysfonctionnement du matériel ou du fournisseur, piratage de messagerie, faux messages Améli, etc.). Si ces incidents devaient se répéter et la Mission nationale de contrôle et d'audit de la sécurité sociale maintenir une position intransigeante de responsabilité de l'assuré dans ses relations numériques avec l'administration de la sécurité sociale, il est à craindre que nombre d'assurés reviendraient sur leur consentement à l'usage d'Améli pour y préférer un traitement non dématérialisé. En s'appuyant sur ces faits, rappelant la position du rapport du Défenseur des droits relatif à la dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics - selon lequel « il est nécessaire que les personnes soient accompagnées dans l'usage du numérique pour éviter que la transformation numérique des services publics n'aggrave encore leurs difficultés » - et dans l'esprit de l'amélioration des rapports de l'administration avec ses administrés dans le contexte renforcé du droit à l'erreur, il l'interpelle ainsi sur les dispositifs correctifs et d'accompagnement que ses services comptent mettre en place pour veiller à l'accessibilité de tous les assurés aux bénéfices de la solidarité nationale.

### *Numérique*

#### *Sécurisation des fichiers nationaux*

**947.** – 28 janvier 2020. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurisation des fichiers nationaux et notamment celle du système des titres électroniques sécurisés, plus communément appelé TES. Le fichier TES contient l'identité, le sexe, la couleur des yeux, la taille, l'adresse du domicile, les données relatives à la filiation, l'image numérique du visage et de la signature, l'adresse e-mail et les empreintes digitales de tous les détenteurs d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français. D'autres données sont également conservées, comme les informations relatives au titre en lui-même ainsi que les données relatives au fabricant du titre et aux agents chargés de la délivrance du titre. L'ensemble de ces données à caractère personnel et d'informations enregistrées sont conservées pendant quinze ans s'il s'agit d'un passeport, et vingt ans s'il s'agit d'une carte nationale d'identité ou respectivement de dix ans et de quinze ans lorsque le titulaire du titre est un mineur. Le choix de la centralisation pour un tel fichier expose un ensemble massif et précieux de données personnelles à la portée de puissances hostiles ou de criminels expérimentés. L'audit de la DINSIC de de l'ANSSI, rendu le 13 janvier 2017, a souligné le caractère perfectible du système, car il pouvait être techniquement détourné à des fins d'identification par reconstitution d'une base de données complète à partir du lien unidirectionnel

1. Questions orales

existant. Devant de tels dangers, les entreprises privées dites stratégiques sont contraintes de disposer de serveurs de sauvegarde. Peut-il dire ce qu'il en est pour les grands fichiers nationaux stratégiques hors défense, à l'exemple de TES, afin de les sécuriser en cas de défaillance ou d'intrusion du système ? Peut-il indiquer s'il existe pour chacun des systèmes des serveurs de sauvegarde placés dans des lieux distincts de ceux d'exploitation ? Enfin, il lui demande s'il peut aussi garantir qu'il n'y a aucun projet en cours, ou aucun risque, que le *cloud* soit utilisé comme système de sauvegarde, ce qui constituerait un danger majeur pour la protection des données personnelles de l'ensemble des citoyens.

### *Établissements de santé*

#### *Situation réanimation pédiatrique et néonatalogie du centre hospitalier du Mans*

**948.** – 28 janvier 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la réanimation pédiatrique et de la néonatalogie du centre hospitalier du Mans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le service de réanimation pédiatrique du centre hospitalier du Mans (CHM) est fermé à la suite du départ volontaire de médecins pédiatres jusque-là en poste. C'est une première en France. Les enfants âgés de 3 mois à 15 ans ne pouvant plus être pris en charge en Sarthe sont donc transférés à Angers, Nantes, Tours ou Paris, ce qui pose le problème d'un surcroît d'activité ailleurs chargeant ainsi les unités de CHU déjà sous tension ; cela suscite aussi les inquiétudes légitimes des familles. Les usagers, le personnel soignant, et les citoyens sont en effet particulièrement inquiets des risques encourus par ces jeunes enfants. Personne n'est à l'abri d'une infection contagieuse ou d'un accident. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes qu'il semblerait que d'autres praticiens du service quitteraient le service dans les mois à venir ce qui pourrait également mettre en grande difficulté le service de réanimation néonatale et faire perdre l'agrément de la maternité de « type III » assurant une prise en charges des futures mamans ayant des grossesses pathologiques. Plusieurs pistes paraissent devoir être envisagées : une collaboration entre groupements hospitaliers de territoires à vocation départementale dans et hors la région des Pays de la Loire ; une proposition de travail avec des établissements et cabinets libéraux ayant des ressources médicales compétentes ; l'affectation prioritaire d'internes dans ces services de spécialité en lien avec les praticiens en poste sur le département ; la possibilité de développer la prise en charge des déplacements de praticiens venant d'un CHU ou d'établissement publics y compris de la région parisienne ; l'expérimentation de services de surveillance pédiatrique et néonatale par télé-médecine (24 heures sur 24) avec un CHU de la région ou hors région administrative, qui sans remplacer les actes médicaux en présentiel leur serait complémentaire. Il conviendrait aussi de pouvoir recruter les profils et les postes de façon plus ciblée en distinguant les différentes activités médicales. De façon plus générale, un travail d'identification des besoins selon les spécialités par les acteurs, centres hospitaliers et centres hospitaliers universitaires, Ordre des médecins, union régionale des professions de santé et facultés de médecine ou santé les plus proches, doit être envisagé pour permettre la venue de nouveaux médecins en formation et leur installation à terme. Les citoyens sont légitimement inquiets face à une dégradation de l'offre de soins ; elle est évoquée depuis de nombreuses années mais, plan après plan gouvernemental, l'accès aux soins devient plus aléatoire ou lointain. Elle lui demande quelles mesures elle entend porter et faire aboutir de manière temporaire et, à terme, de façon durable pour maintenir les services en difficulté, former et attirer des médecins à l'hôpital, assurer la continuité des soins avec l'ensemble des professionnels de ville et pour commencer préserver les services menacés du centre hospitalier du Mans qui, elle le rappelle, a une vocation non seulement départementale mais aussi interdépartementale.

490

### *Commerce et artisanat*

#### *Ouverture des grandes surfaces les dimanches et les soirs de la semaine*

**949.** – 28 janvier 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des grandes surfaces qui multiplient les dispositions pour ouvrir, sans personnel, les dimanches après-midi et les soirs de la semaine jusqu'à minuit. Cette démarche, notamment proposée par le groupe Casino sur les communes de Fontaine et Saint-Martin-d'Hères en Isère, représente de multiples risques et cause de sérieux désagréments tant pour les salariés que pour les clients. Les personnels de sécurité, trop peu nombreux, sont rapidement débordés : les vols se multiplient, le rayon alcool est devenu facilement accessible y compris aux mineurs, tandis que les autres rayons sont dégradés. Cela pose également un problème en termes de sécurité incendie et d'accessibilité de tous aux locaux techniques. Les salariés, quant à eux, voient leur charge de travail s'alourdir considérablement afin de remettre en ordre, chaque matin, les rayons dégradés de la nuit. Cela pose encore et surtout la question du choix de société que l'on validerait en permettant une consommation de chaque instant, sans que de réels besoins soient exprimés, en contournant la législation du droit du travail. À l'heure où l'on s'interroge collectivement sur les

méfais de la surconsommation et de l'impact sur l'environnement, ce type de démarche est un signal particulièrement négatif. Il interroge enfin sur la précarisation de l'emploi et la remise en cause de l'activité salariée qui est directement menacée par l'extension de ces processus d'automatisation peu réglementés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les moyens dont dispose le Gouvernement pour encadrer et interdire ce type de pratique qui pèse sur les salariés et les clients des grandes surfaces et traduit un modèle de société de la consommation à outrance sans même préserver l'emploi.

### *Sécurité routière*

#### *Sécurisation du pont entre Andance et Andancette*

**950.** – 28 janvier 2020. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurisation du pont RD 86b entre Andance et Andancette. Entre Drôme et Ardèche, ce pont suspendu, l'un des plus anciens de France encore ouvert à la circulation, inquiète depuis longtemps les riverains. Interdit aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, l'ouvrage qui relie les communes d'Andance et Andancette est régulièrement emprunté par des camions plus lourds. La commune d'Andance a investi dans un système de caméras de vidéo protection dont l'installation d'une caméra à l'entrée du pont. En septembre 2016, le gouvernement lançait un plan de relance autoroutière. Parmi les dossiers retenus figurait la création de deux nouveaux échangeurs sur l'A7 dans le Nord Drôme et le Nord Ardèche. Ils ne seront malheureusement pas suffisants pour faire face à l'important trafic routier. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de pouvoir de verbalisation des maires par vidéo protection pour toutes les infractions routières.

### *Jeunes*

#### *Avenir du programme chantiers et stages à caractère éducatif*

**951.** – 28 janvier 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire pérennisation du dispositif « Argent de poche ». Ce programme s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 21 ans qui se voient confier une mission au bénéfice d'une commune dans un cadre citoyen et responsabilisant, pendant la période des vacances scolaires. En échange d'une indemnisation pouvant atteindre une somme maximale de 15 euros par jeune et par jour, ces derniers peuvent participer à des petits chantiers de proximité, notamment l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux. Ce dispositif présente un double avantage. Pour les adolescents et jeunes adultes, il permet une première expérience du monde du travail et contribue ainsi à préparer une meilleure intégration professionnelle. Pour les communes, il s'agit d'optimiser la politique d'intégration des jeunes. Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a récemment reformulé la circulaire d'application qui encadrerait le dispositif « Argent de poche », appelé désormais « chantiers et stages à caractère éducatif dans le cadre du programme Ville, Vie, Vacances ». Il est notamment prévu que le périmètre d'application sera désormais strictement restreint aux territoires prioritaires de la politique de la ville. Les autres communes, notamment les communes rurales, ne pourront par conséquent plus être exonérées du paiement des cotisations sociales sur les gratifications versées. Une telle décision signifierait de fait la fin de ce dispositif qui a largement fait ses preuves, notamment auprès de nombreuses communes de Bretagne. Consciente de l'importance de ce programme, la préfète de la région a décidé de maintenir à titre dérogatoire pour 2019 le dispositif précédent sans restriction territoriale. Pour autant, il est primordial que ce dispositif, quelle que soit sa dénomination, puisse être reconduit et pérennisé dans les prochaines années, au risque de porter un coup sévère pour les communes rurales. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier important.

### *Chômage*

#### *Absurdité du système de calcul de l'indemnisation chômage*

**952.** – 28 janvier 2020. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'absurdité du système d'indemnisation chômage. Il souhaite utiliser l'exemple d'un jeune de sa circonscription qui après avoir effectué une mission d'intérim de 18 mois, plutôt que de profiter du système a accepté un travail à 50 km de chez lui avec une rémunération plus basse. Hélas au bout de 3 semaines et suite à un léger problème au dos, il a dû démissionner pour ne pas pénaliser son employeur. Résultat, il n'a droit à aucune indemnité chômage et il est même exclu du régime du RSA. Il souhaite donc connaître les propositions du Gouvernement pour mettre fin à ces systèmes qui favorisent l'assistantat et pénalisent ceux qui veulent travailler en acceptant tout pour s'en sortir.

*Sécurité des biens et des personnes**L'insécurité est un fléau en France comme à Perpignan*

**953.** – 28 janvier 2020. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité grandissante en France et à Perpignan. C'est d'un Grenelle de la sécurité dont la France aurait besoin ! Les chiffres de la criminalité et de la délinquance sont plus qu'inquiétants : ils sont effrayants. À tel point que les Français ont intériorisé cette violence du quotidien qui affecte jusqu'à leurs déplacements, leur manière de vivre. L'impact est réel dans tous les domaines de l'existence et a un même coût économique important. Cette insécurité qui atteint des sommets dessert aussi l'image de la France à l'étranger, pénalisant le secteur du tourisme. En quittant son ministère, son prédécesseur M. Gérard Collomb livrait ce lucide et triste constat : « On vit côte à côte, je crains que demain on ne vive face à face ». M. le député le fait sien. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il ne cesse d'alerter sur les problèmes immenses qu'affronte Perpignan dans ce domaine depuis son élection. Il a eu l'occasion notamment de s'étonner que Perpignan n'ait pas été sélectionnée dans le dispositif de sécurité du quotidien mis en place par son ministère. Il a aussi eu l'occasion d'être raillé par le maire de Perpignan quand il osait dire que sa ville devenait une petite Marseille, gangrénée par les trafics et la culture de la délinquance dans certains quartiers. Le 17 janvier 2020, pourtant, une nouvelle fusillade éclatait dans le quartier du Bas-Vernet à proximité de l'école Victor Duruy où un malfaiteur se serait abrité. Quand s'ajoute aux difficultés économiques une insécurité grandissante, la vie des Français devient proprement insupportable. M. le député se réjouit donc que le *lobbying* incessant qu'il mène ait finalement conduit le ministère à installer une antenne de la BRI à Perpignan. Malheureusement, il ne peut que s'attrister du fait que ces bonnes initiatives ne soient prises que lors des périodes électorales, car la sécurité mérite bien plus que des aménagements au cas par cas et des coups politiques. Ce sujet mérite des moyens colossaux et une réflexion profonde de toutes les institutions. Il faut venir à bout de ce fléau. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Produits dangereux**Échec du plan Écophyto et sortie des pesticides*

**954.** – 28 janvier 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le Premier ministre** sur l'échec du plan Écophyto et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger la santé publique et la biodiversité des pollutions par les pesticides. Les derniers chiffres publiés le 7 janvier 2020 par le ministère de l'agriculture attestent d'une augmentation de 25 % de l'utilisation des pesticides en dix ans et de 24 % pour la seule année 2018. Ces données confirment l'échec des plans Écophyto successifs dont l'objectif était la réduction de l'usage des pesticides de 50 % en 2018, échéance reportée à 2025 malgré l'importante quantité d'argent public (700 millions d'euros) consacrée depuis 2008. Alors que le Président de la République s'était engagé à ce que le glyphosate soit interdit en France au plus tard en novembre 2020, le Gouvernement a refusé d'inscrire l'interdiction du glyphosate dans la loi. À propos de l'échec des plans Écophyto, la ministre de la transition écologique et solidaire a récemment déclaré : « Il faut se rendre à l'évidence : la politique mise en œuvre depuis désormais plus de dix ans ne produit pas les résultats espérés, dans le secteur agricole. Ceci doit nous conduire à réinterroger, en profondeur, cette politique ». Il faut donc changer de stratégie et appliquer ce que demandait le rapport de l'IGAS en décembre 2017 : « Le degré de certitude d'ores et déjà acquis sur les effets des produits phytopharmaceutiques commande de prendre des mesures fortes et rapides sauf à engager la responsabilité des pouvoirs publics. Ces mesures doivent concerner tant la réduction de l'impact, sur les populations et l'environnement, que la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qui sont deux dimensions complémentaires de l'action publique dans ce domaine ». C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement va, comme le demande l'IGAS, appliquer l'article L. 253-7 du code rural qui permet à l'autorité administrative de suspendre les autorisations de mise sur le marché de substances pouvant nuire de manière grave à la santé humaine, à commencer par les pesticides reconnus ou suspectés d'être cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ou perturbateurs endocriniens. Elle lui demande également d'indiquer comment va se concrétiser juridiquement l'engagement du Président de la République d'interdire le glyphosate. Elle le prie de préciser également comment va être prise en considération l'alerte scientifique sur les fongicides SDHI. Enfin, plus largement, elle le prie de préciser devant la représentation nationale comment le Gouvernement entend appliquer le principe de précaution inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement pour mettre fin à l'usage de toutes les substances qui comportent des risques pour la santé humaine et la biodiversité.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 26 novembre 2019 (n°s 24658 à 24847) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIER MINISTRE

N°s 24667 Adrien Morenas ; 24829 Mme Agnès Thill.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 24658 Alexis Corbière ; 24660 Jean-Jacques Ferrara ; 24670 Régis Juanico ; 24723 Mohamed Laqhila ; 24724 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 24734 Mme Caroline Fiat ; 24737 Ian Boucard ; 24738 Mme Marion Lenne ; 24741 Nicolas Dupont-Aignan ; 24744 Fabien Di Filippo ; 24748 Lionel Causse ; 24770 Mme Nadia Ramassamy.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 24736 Jérôme Nury ; 24739 Guillaume Peltier.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 24661 Mme Gisèle Biémouret ; 24662 Mme Delphine Batho ; 24665 Sébastien Nadot ; 24688 Jérôme Nury ; 24703 Yves Daniel ; 24714 Matthieu Orphelin ; 24715 Guillaume Peltier.

### ARMÉES

N°s 24666 Christophe Bouillon ; 24697 Franck Marlin ; 24698 Franck Marlin.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 24689 Mme Caroline Fiat ; 24750 Mme Jeanine Dubié.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 24700 Jérôme Nury.

### CULTURE

N°s 24680 Loïc Prud'homme ; 24694 Pierre Dharréville ; 24695 Mme Brigitte Kuster ; 24696 Pierre Dharréville ; 24772 Stéphane Testé ; 24773 Mme Agnès Thill.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 24679 André Chassaigne ; 24682 Stéphane Demilly ; 24691 Bertrand Sorre ; 24692 Sébastien Jumel ; 24746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24747 Stéphane Trompille ; 24749 Mme Bérengère Poletti ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 24763 Mme Jacqueline Maquet ; 24765 Hubert Julien-Laferrrière ; 24766 Damien Pichereau ; 24767 Mme Caroline Janvier ; 24789 Bastien Lachaud ; 24805 Yannick Favennec Becot ; 24836 Nicolas Dupont-Aignan ; 24837 Mme Marine Brenier ; 24842 Stéphane Testé.

### ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 24764 André Chassaigne.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 24709 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24710 Sébastien Leclerc ; 24711 Michel Larive ; 24712 Patrick Hetzel ; 24716 Charles de la Verpillière ; 24717 Mme Emmanuelle Anthoine ; 24718 Mme Amélia Lakrafi ; 24719 Alexis Corbière ; 24784 Mme Gisèle Biémouret.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

N<sup>o</sup> 24731 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 24720 Jean-Carles Grelier ; 24721 Alexis Corbière ; 24722 Mme Marie-Christine Dalloz ; 24726 Bastien Lachaud ; 24822 Michel Larive.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 24663 Patrice Anato ; 24687 François Ruffin ; 24754 M'jid El Guerrab ; 24787 Patrice Anato ; 24788 Jean Lassalle ; 24790 Hubert Julien-Laferrrière ; 24791 André Chassaigne ; 24793 Meyer Habib ; 24794 Sébastien Nadot ; 24795 Alain David ; 24796 Meyer Habib.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 24690 Mme Fabienne Colboc ; 24699 Raphaël Gérard ; 24702 Jean-Louis Masson ; 24708 Mme Florence Provendier ; 24740 Pierre Cabaré ; 24745 Jérôme Nury ; 24751 M'jid El Guerrab ; 24769 Mme Monica Michel ; 24786 Jean-Jacques Gaultier ; 24816 Stéphane Testé ; 24819 Mme Stéphanie Do ; 24820 Mme Bérengère Poletti ; 24821 Nicolas Forissier ; 24823 Mme Emmanuelle Ménard ; 24824 Jean-François Parigi ; 24826 Mme Catherine Osson ; 24828 Sébastien Leclerc.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 24693 Mme Fabienne Colboc ; 24753 Sébastien Leclerc ; 24755 Olivier Dassault.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 24777 Gilles Lurton ; 24778 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 24779 Michel Zumkeller ; 24780 Yannick Haury ; 24781 Sébastien Cazenove ; 24783 Thierry Benoit.

**RETRAITES**

N<sup>os</sup> 24809 Christophe Bouillon ; 24810 Guillaume Peltier ; 24811 Didier Le Gac.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 24659 Franck Marlin ; 24668 Mme Alice Thourot ; 24671 Mme Martine Wonner ; 24672 Adrien Quatennens ; 24673 Mme Béatrice Descamps ; 24674 Mme Agnès Thill ; 24675 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 24676 Mme Caroline Janvier ; 24677 Mme Véronique Louwagie ; 24678 Pierre Dharréville ; 24727 Mme Emmanuelle Anthoine ; 24735 Joachim Son-Forget ; 24775 Jean-Luc Warsmann ; 24776 Patrice Verchère ; 24782 Patrice Verchère ; 24785 Mme Jacqueline Maquet ; 24797 Mme Anne-France Brunet ; 24799 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 24800 Christophe Arend ; 24801 Richard Ramos ; 24803 Bernard Brochand ; 24806 Éric Alauzet ; 24812 Yannick Haury ; 24813 Marc Delatte ; 24815 Grégory Besson-Moreau ; 24831 Régis Juanico ; 24832 Mme Nicole Dubré-Chirat.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N<sup>o</sup> 24804 Guillaume Peltier.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 24833 Mme Sandrine Josso ; 24835 Philippe Folliot.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 24681 Mme Lise Magnier ; 24706 Pierre Cordier ; 24707 Yannick Favennec Becot ; 24725 Matthieu Orphelin ; 24771 Cédric Villani ; 24807 Hugues Renson.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 24830 Christophe Bouillon ; 24840 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24841 Yannick Favennec Becot ; 24843 Mme Stéphanie Rist ; 24844 Jean-Louis Masson ; 24845 Fabrice Le Vigoureux ; 24846 André Chassaigne.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 24684 Mme Martine Wonner ; 24686 Mme Jacqueline Maquet ; 24705 Bernard Perrut ; 24742 André Chassaigne.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 24756 Mme Jacqueline Maquet ; 24798 Mme Laurianne Rossi ; 24839 Cédric Villani.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 6 février 2020*

N<sup>os</sup> 19853 de M. Régis Juanico ; 20116 de Mme Marianne Dubois ; 20134 de M. Guillaume Larrivé ; 20618 de M. Régis Juanico ; 22527 de M. Matthieu Orphelin ; 23650 de M. Olivier Falorni ; 23651 de M. Éric Coquerel ; 23904 de Mme Constance Le Grip ; 24105 de M. Gérard Menuel ; 24139 de M. Pierre Dharréville ; 24140 de Mme Mathilde Panot ; 24186 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 24265 de Mme Maud Petit ; 24348 de Mme Florence Lasserre ; 24446 de M. Olivier Becht ; 24643 de M. Guy Bricout ; 24812 de M. Yannick Haury ; 24813 de M. Marc Delatte ; 24815 de M. Grégory Besson-Moreau ; 24819 de Mme Stéphanie Do ; 24826 de Mme Catherine Osson ; 24832 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 24835 de M. Philippe Folliot ; 24840 de Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24842 de M. Stéphane Testé ; 24845 de M. Fabrice Le Vigoureux.

## 4. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Alauzet (Éric) :** 26060, Agriculture et alimentation (p. 516) ; 26081, Économie et finances (p. 525) ; 26184, Solidarités et santé (p. 561).

**Aliot (Louis) :** 26130, Solidarités et santé (p. 553) ; 26135, Solidarités et santé (p. 554).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 26078, Sports (p. 562).

**Atger (Stéphanie) Mme :** 26196, Intérieur (p. 542).

**Auconie (Sophie) Mme :** 26159, Solidarités et santé (p. 557).

#### B

**Bagarry (Delphine) Mme :** 26202, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 523).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 26132, Solidarités et santé (p. 553).

**Beauvais (Valérie) Mme :** 26043, Agriculture et alimentation (p. 512) ; 26087, Économie et finances (p. 526).

**Besson-Moreau (Grégory) :** 26091, Économie et finances (p. 528) ; 26208, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 539).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme :** 26090, Économie et finances (p. 527) ; 26109, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 566) ; 26127, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 532).

**Biémouret (Gisèle) Mme :** 26069, Solidarités et santé (p. 550) ; 26180, Solidarités et santé (p. 559).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 26099, Armées (p. 520) ; 26115, Éducation nationale et jeunesse (p. 533).

**Bony (Jean-Yves) :** 26052, Agriculture et alimentation (p. 515) ; 26129, Agriculture et alimentation (p. 518).

**Brindeau (Pascal) :** 26088, Économie et finances (p. 527).

**Brochand (Bernard) :** 26125, Économie et finances (p. 528).

**Brulebois (Danielle) Mme :** 26096, Armées (p. 519).

**Brunet (Anne-France) Mme :** 26187, Solidarités et santé (p. 561).

#### C

**Carvounas (Luc) :** 26119, Éducation nationale et jeunesse (p. 534) ; 26181, Solidarités et santé (p. 559).

**Causse (Lionel) :** 26050, Agriculture et alimentation (p. 515) ; 26082, Agriculture et alimentation (p. 517) ; 26083, Agriculture et alimentation (p. 517) ; 26085, Agriculture et alimentation (p. 518) ; 26156, Solidarités et santé (p. 556).

**Cazarian (Danièle) Mme :** 26072, Solidarités et santé (p. 551) ; 26173, Europe et affaires étrangères (p. 537).

**Cazenove (Sébastien) :** 26142, Intérieur (p. 540).

**Cinieri (Dino) :** 26178, Solidarités et santé (p. 559) ; 26190, Solidarités et santé (p. 562).

**Ciotti (Éric) :** 26139, Intérieur (p. 540) ; 26140, Intérieur (p. 540).

**Cormier-Bouligeon (François) :** 26094, Économie et finances (p. 528).

**Cornut-Gentille (François) :** 26097, Armées (p. 520).

**Couillard (Bérangère) Mme :** 26098, Armées (p. 520).

**D**

- David (Alain)** : 26045, Agriculture et alimentation (p. 513) ; 26071, Solidarités et santé (p. 550).
- Degois (Typhanie) Mme** : 26121, Éducation nationale et jeunesse (p. 535) ; 26207, Intérieur (p. 546).
- Descamps (Béatrice) Mme** : 26118, Éducation nationale et jeunesse (p. 534).
- Dharréville (Pierre)** : 26105, Intérieur (p. 539).
- Dive (Julien)** : 26147, Économie et finances (p. 530) ; 26148, Économie et finances (p. 530) ; 26162, Action et comptes publics (p. 511).
- Dubié (Jeanine) Mme** : 26114, Éducation nationale et jeunesse (p. 533).
- Dubois (Jacqueline) Mme** : 26070, Solidarités et santé (p. 550) ; 26149, Transition écologique et solidaire (p. 565) ; 26151, Économie et finances (p. 530).
- Dubois (Marianne) Mme** : 26049, Culture (p. 524).
- Dufrègne (Jean-Paul)** : 26108, Transition écologique et solidaire (p. 565) ; 26179, Solidarités et santé (p. 559) ; 26191, Sports (p. 563).
- Dunoyer (Philippe)** : 26163, Solidarités et santé (p. 557) ; 26164, Économie et finances (p. 531).
- Dupont-Aignan (Nicolas)** : 26100, Armées (p. 520) ; 26101, Économie et finances (p. 528).
- Duvergé (Bruno)** : 26065, Solidarités et santé (p. 549).

**E**

- Essayan (Nadia) Mme** : 26073, Solidarités et santé (p. 551).

**F**

- Fasquelle (Daniel)** : 26062, Agriculture et alimentation (p. 517).
- Faure (Olivier)** : 26076, Solidarités et santé (p. 552).
- Faure-Muntian (Valéria) Mme** : 26084, Transition écologique et solidaire (p. 564).
- Fiat (Caroline) Mme** : 26177, Solidarités et santé (p. 558) ; 26185, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 537).
- Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 26182, Solidarités et santé (p. 560).
- Fontenel-Personne (Pascale) Mme** : 26077, Culture (p. 524) ; 26133, Solidarités et santé (p. 553).
- Forissier (Nicolas)** : 26144, Travail (p. 568) ; 26161, Numérique (p. 547).
- Fuchs (Bruno)** : 26044, Agriculture et alimentation (p. 513).
- Furst (Laurent)** : 26086, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 522).

**G**

- Gaultier (Jean-Jacques)** : 26093, Transition écologique et solidaire (p. 564).
- Giraud (Joël)** : 26170, Solidarités et santé (p. 558).
- Gouffier-Cha (Guillaume)** : 26141, Solidarités et santé (p. 555).
- Grandjean (Carole) Mme** : 26080, Économie et finances (p. 525).
- Griveaux (Benjamin)** : 26058, Armées (p. 519).

**H**

- Herth (Antoine)** : 26137, Solidarités et santé (p. 555).

**Houbron (Dimitri) : 26168, Personnes handicapées (p. 548).**

**Houlié (Sacha) : 26124, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 536).**

**Huppé (Philippe) : 26095, Culture (p. 524).**

## h

**homme (Loïc d') : 26176, Transition écologique et solidaire (p. 565).**

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 26055, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 521).**

**Jolivet (François) : 26172, Intérieur (p. 541) ; 26194, Intérieur (p. 542).**

**Jumel (Sébastien) : 26075, Solidarités et santé (p. 551).**

## K

**Kerbarh (Stéphanie) Mme : 26209, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 523).**

**Kuric (Aina) Mme : 26122, Éducation nationale et jeunesse (p. 535).**

**Kuster (Brigitte) Mme : 26117, Éducation nationale et jeunesse (p. 534) ; 26138, Collectivités territoriales (p. 523) ; 26192, Solidarités et santé (p. 562).**

## L

**Lagleize (Jean-Luc) : 26059, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 521) ; 26103, Solidarités et santé (p. 552) ; 26106, Relations avec le Parlement (p. 548) ; 26110, Transition écologique et solidaire (p. 565) ; 26143, Action et comptes publics (p. 511) ; 26152, Numérique (p. 547) ; 26157, Solidarités et santé (p. 556) ; 26158, Solidarités et santé (p. 556) ; 26174, Europe et affaires étrangères (p. 538) ; 26203, Intérieur (p. 545) ; 26206, Transports (p. 567).**

**Lassalle (Jean) : 26111, Premier ministre (p. 510).**

**Le Fur (Marc) : 26104, Intérieur (p. 539) ; 26107, Transition écologique et solidaire (p. 564).**

**Leclabart (Jean-Claude) : 26054, Agriculture et alimentation (p. 516).**

**Lorho (Marie-France) Mme : 26089, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 538).**

**Louwagie (Véronique) Mme : 26145, Économie et finances (p. 529).**

**Lurton (Gilles) : 26056, Transition écologique et solidaire (p. 563).**

## M

**Magnier (Lise) Mme : 26102, Solidarités et santé (p. 552).**

**Manin (Josette) Mme : 26165, Action et comptes publics (p. 512) ; 26166, Europe et affaires étrangères (p. 537) ; 26167, Économie et finances (p. 531).**

**Maquet (Jacqueline) Mme : 26116, Éducation nationale et jeunesse (p. 534) ; 26198, Intérieur (p. 543).**

**Marlin (Franck) : 26186, Solidarités et santé (p. 561).**

**Mattei (Jean-Paul) : 26068, Solidarités et santé (p. 550).**

**Mbaye (Jean François) : 26112, Éducation nationale et jeunesse (p. 532).**

**Mette (Sophie) Mme : 26066, Personnes handicapées (p. 547).**

**Michel (Monica) Mme : 26201, Intérieur (p. 545).**

**Michels (Thierry) : 26123, Éducation nationale et jeunesse (p. 536).**

**Mis (Jean-Michel) : 26154, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 522).**

Molac (Paul) : 26063, Travail (p. 568) ; 26199, Intérieur (p. 544).

## N

Naegelen (Christophe) : 26193, Intérieur (p. 541) ; 26205, Transports (p. 567).

## O

Oppelt (Valérie) Mme : 26189, Intérieur (p. 541).

## P

Pajot (Ludovic) : 26188, Travail (p. 568).

Paluszkiewicz (Xavier) : 26146, Économie et finances (p. 529).

Pauget (Éric) : 26126, Économie et finances (p. 529) ; 26197, Intérieur (p. 543).

Perrut (Bernard) : 26113, Éducation nationale et jeunesse (p. 533).

Poletti (Bérengère) Mme : 26155, Solidarités et santé (p. 555).

Pradié (Aurélien) : 26120, Éducation nationale et jeunesse (p. 535).

## R

Rabault (Valérie) Mme : 26136, Solidarités et santé (p. 554) ; 26153, Justice (p. 546).

Reiss (Frédéric) : 26051, Agriculture et alimentation (p. 515) ; 26064, Solidarités et santé (p. 549).

Reitzer (Jean-Luc) : 26200, Intérieur (p. 544).

Rolland (Vincent) : 26175, Solidarités et santé (p. 558).

Rugy (François de) : 26171, Justice (p. 546).

## S

Saddier (Martial) : 26041, Action et comptes publics (p. 511).

Sarnez (Marielle de) Mme : 26169, Solidarités et santé (p. 557).

Saulignac (Hervé) : 26047, Agriculture et alimentation (p. 514).

Sermier (Jean-Marie) : 26128, Agriculture et alimentation (p. 518).

Straumann (Éric) : 26183, Solidarités et santé (p. 560).

## T

Tabarot (Michèle) Mme : 26057, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 521) ; 26204, Intérieur (p. 545).

Teissier (Guy) : 26067, Solidarités et santé (p. 549).

Testé (Stéphane) : 26079, Économie et finances (p. 525).

Tolmont (Sylvie) Mme : 26048, Agriculture et alimentation (p. 514) ; 26160, Intérieur (p. 540).

Touraine (Jean-Louis) : 26134, Solidarités et santé (p. 554).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 26074, Solidarités et santé (p. 551) ; 26092, Action et comptes publics (p. 511).

## V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26053, Agriculture et alimentation (p. 516) ; 26150, Économie et finances (p. 530).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 26042, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 512) ; 26046, Agriculture et alimentation (p. 514).

**Viry (Stéphane)** : 26061, Agriculture et alimentation (p. 517) ; 26131, Solidarités et santé (p. 553).

## W

**Wonner (Martine) Mme** : 26195, Intérieur (p. 542).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Application des préconisations du Comité Action Publique 2022 pour les douanes, 26041 (p. 511) ;  
Clarification de la situation de la DIR Massif Central, 26042 (p. 512).*

#### Agriculture

*Agriculture - EGAlim, 26043 (p. 512) ;  
Application de l'article L236-1 A de la loi Egalim, 26044 (p. 513) ;  
Application effective de l'article 44 de la loi EGAlim, 26045 (p. 513) ;  
Article 44 de loi EGAlim, 26046 (p. 514) ;  
Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020, 26047 (p. 514) ;  
Conséquences du relèvement du seuil de revente à la perte (SRP), 26048 (p. 514) ;  
Matériel agricole de collection, 26049 (p. 524) ;  
Modalités d'application de l'article 44 de la loi EGAlim, 26050 (p. 515) ;  
Multiplication des suicides professions agricoles, 26051 (p. 515) ;  
Reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme, 26052 (p. 515) ;  
Reconnaissance des surfaces pastorales, 26053 (p. 516) ;  
Zones de non traitement (ZNT), 26054 (p. 516).*

#### Aménagement du territoire

*Déclassement des communes des zones de revitalisation rurale, 26055 (p. 521) ;  
La situation alarmante du Cerema et du laboratoire de Saint-Brieuc, 26056 (p. 563).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Invalides de guerre - Maintien des tarifs spéciaux, 26057 (p. 521) ;  
Militaires décédés en exercice opérationnel, 26058 (p. 519) ;  
Pardon aux « femmes tondues », 26059 (p. 521).*

#### Animaux

*Composition des aliments industriels destinés aux animaux domestiques, 26060 (p. 516) ;  
Maltraitance animale en France, 26061 (p. 517).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Présence massive des navires néerlandais dans les zones de pêche, 26062 (p. 517).*

#### Arts et spectacles

*Modification des règles liées à l'indemnisation de l'intermittence du spectacle, 26063 (p. 568).*

#### Assurance invalidité décès

*Collaboration franco-allemande en matière de reconnaissance d'invalidité, 26064 (p. 549).*

## Assurance maladie maternité

- Frais de transport en ambulance bariatrique, 26065* (p. 549) ; *26066* (p. 547) ;  
*Prise en charge des ambulances bariatriques, 26067* (p. 549) ;  
*Prise en charge des frais de transport bariatrique, 26068* (p. 550) ;  
*Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, 26069* (p. 550) ;  
*Prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, 26070* (p. 550) ;  
*Prise en charge des transports bariatriques, 26071* (p. 550) ;  
*Prise en charge des transports en ambulance bariatrique, 26072* (p. 551) ;  
*Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique, 26073* (p. 551) ;  
*Prise en charge transport ambulance bariatrique, 26074* (p. 551) ;  
*Surcoût des frais de transports ambulatoires bariatriques, 26075* (p. 551) ;  
*Transports bariatriques, 26076* (p. 552).

## Audiovisuel et communication

- Réduction budgétaire chez Radio France, 26077* (p. 524) ;  
*Retransmission des compétitions sportives féminines à la télévision, 26078* (p. 562).

## B

### Banques et établissements financiers

- Baisse du taux du livret A, 26079* (p. 525) ;  
*Distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux, 26080* (p. 525) ;  
*Fléchage des fonds déposés sur le LDDS - Publication des textes réglementaires, 26081* (p. 525).

### Bois et forêts

- Décret de mise en application du CIFA, 26082* (p. 517) ;  
*Futur du dispositif DEFI Assurance, 26083* (p. 517) ;  
*Lutte contre les feux de forêt, 26084* (p. 564) ;  
*Reconnaissance du fonds phyto forêt comme organisme de solidarité, 26085* (p. 518).

## C

### Collectivités territoriales

- Décrets d'application loi Alsace et organisation fédérations au niveau alsacien, 26086* (p. 522).

### Commerce et artisanat

- Métier - boulanger, 26087* (p. 526).

### Commerce extérieur

- Conséquences de la décision de l'OMC pour la filière viticole française, 26088* (p. 527) ;  
*Le chantage commercial opéré par les États-Unis, 26089* (p. 538) ;  
*Taxe sur le numérique et impact sur les filières concernées, 26090* (p. 527) ;  
*Taxe sur les vins mousseux et effervescents - Aube - précaution, 26091* (p. 528).

## Communes

*Intempéries dans les Alpes-Maritimes en novembre 2019*, 26092 (p. 511).

## Consommation

*Harcèlement téléphonique isolation à 1 euro*, 26093 (p. 564) ;

*Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*, 26094 (p. 528).

## Culture

*Non-respect du contrat entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi*, 26095 (p. 524).

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Médaille militaire et ordres nationaux*, 26096 (p. 519).

### Défense

*Cybersécurité messagerie État-major des armées*, 26097 (p. 520) ;

*Information au sein de la hiérarchie militaire*, 26098 (p. 520) ;

*Programme Système de combat aérien futur (SCAF) - rôle de l'ONERA*, 26099 (p. 520) ;

*Succession du porte-avions Charles de Gaulle*, 26100 (p. 520) ;

*Vente des aéronefs de collection*, 26101 (p. 528).

### Drogue

*Actes de prévention contre la consommation de drogues chez les jeunes*, 26102 (p. 552).

### Droits fondamentaux

*Interdiction des thérapies de conversion*, 26103 (p. 552).

## E

### Élections et référendums

*Dématérialisation de la carte électorale*, 26104 (p. 539) ;

*Nuançage des listes de candidats aux élections municipales 2020*, 26105 (p. 539).

### Élus

*Moyens à disposition des parlementaires en mission auprès du Gouvernement*, 26106 (p. 548).

### Énergie et carburants

*Conséquences des éoliennes sur les animaux d'élevage*, 26107 (p. 564) ;

*Excavation des fondations des éoliennes*, 26108 (p. 565) ;

*Financement des projets de méthanisation en France*, 26109 (p. 566) ;

*Interdiction progressive des véhicules à carburants fossiles dans les zoos*, 26110 (p. 565).

### Enfants

*Dysfonctionnement du système de l'aide sociale à l'enfance*, 26111 (p. 510).

## Enseignement

- Augmentation de la rémunération des personnels enseignants, 26112 (p. 532) ;*
- Conclusions de la dernière étude Pisa, 26113 (p. 533) ;*
- Enseignement - Réorganisation de Réseau Canopé, 26114 (p. 533) ;*
- Remplacement des enseignants absents et attractivité du métier, 26115 (p. 533) ;*
- Remplacement des professeurs absents, 26116 (p. 534).*

## Enseignement maternel et primaire

- Droit de grève des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, 26117 (p. 534) ;*
- Promotion - Directeurs d'école, 26118 (p. 534).*

## Enseignement secondaire

- Alerte sur les nouvelles modalités d'évaluation du baccalauréat, 26119 (p. 534) ;*
- Conditions d'application de la réforme du baccalauréat, 26120 (p. 535) ;*
- Formation des enseignants dispensant la matière NSI, 26121 (p. 535) ;*
- Réforme du baccalauréat 2021 - Redoublement, 26122 (p. 535) ;*
- Situation des écoles situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +), 26123 (p. 536).*

## Enseignement supérieur

- Implantation d'un site Total au sein de l'École polytechnique, 26124 (p. 536).*

## Entreprises

- Entreprises - Traitement cotisations sociales et prélèvements, 26125 (p. 528) ;*
- Pour une clarification des obligations déclaratives des entreprises, 26126 (p. 529) ;*
- Simplifications administratives pour les PME, 26127 (p. 532).*

## Environnement

- Classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, 26128 (p. 518) ;*
- Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles, 26129 (p. 518).*

## Établissements de santé

- Affronter l'insécurité en milieu hospitalier, 26130 (p. 553) ;*
- Application du coefficient minorateur des tarifs hospitaliers, 26131 (p. 553) ;*
- Avenir des maisons de naissance, 26132 (p. 553) ;*
- Fermeture de la réanimation pédiatrique du Mans, 26133 (p. 553) ;*
- Inégalités entre les établissements médicaux-sociaux publics et privés, 26134 (p. 554) ;*
- Les agents sécurité incendie des hôpitaux méritent la prime de risque, 26135 (p. 554) ;*
- Modalités de reprise de la dette des hôpitaux publics par l'État, 26136 (p. 554) ;*
- Pérennité des maisons de naissance, 26137 (p. 555).*

## État

- Publication de l'ensemble des contributions au grand débat national, 26138 (p. 523).*

## Étrangers

- Étrangers en situation irrégulière*, 26139 (p. 540) ;  
*Nombre de mineurs non accompagnés*, 26140 (p. 540).

## F

### Femmes

- Mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge de violences*, 26141 (p. 555).

### Fonctionnaires et agents publics

- Missions et compétences de la PM et des ASVP*, 26142 (p. 540) ;  
*Rémunération des hauts fonctionnaires*, 26143 (p. 511).

### Formation professionnelle et apprentissage

- Le droit à la formation dans le réseau des CCI*, 26144 (p. 568).

## I

### Impôt sur le revenu

- Non cumul des demi-parts fiscales - Personnes handicapées et anciens combattants*, 26145 (p. 529).

### Impôts et taxes

- Diminution des impôts de production*, 26146 (p. 529) ;  
*Liste des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi*, 26147 (p. 530) ;  
*Montant du CICE reçu par l'entreprise Nestlé pour son site Maggi à Itancourt*, 26148 (p. 530) ;  
*Taxation des oiseaux exotiques*, 26149 (p. 565) ;  
*Traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt*, 26150 (p. 530).

### Impôts locaux

- Taxe incitative*, 26151 (p. 530).

### Internet

- Nom de domaine internet en « .oc »*, 26152 (p. 547).

## J

### Justice

- Grève des avocats*, 26153 (p. 546).

## L

### Logement

- Colonnes montantes d'électricité*, 26154 (p. 522).

## M

### Maladies

*Dépistage des troubles du rythme cardiaque, 26155 (p. 555) ;*

*Lutte contre la maladie de Lyme, 26156 (p. 556) ;*

*Plan maladie neurodégénératives, 26157 (p. 556) ;*

*Reconnaissance de la fibromyalgie, 26158 (p. 556).*

### Médecine

*Développement de la téléradiologie, 26159 (p. 557).*

### Mort et décès

*Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire, 26160 (p. 540).*

## N

### Numérique

*Illettrisme numérique, 26161 (p. 547) ;*

*Recrudescence des courriels frauduleux et des arnaques fiscales en ligne, 26162 (p. 511).*

## O

### Outre-mer

*Application de la loi bioéthique en Nouvelle Calédonie, 26163 (p. 557) ;*

*Attribution d'office d'un numéro NIR aux ressortissants calédoniens, 26164 (p. 531) ;*

*Désagréments causés par des anomalies générées par l'application SIRHIUS horaire, 26165 (p. 512) ;*

*Diplomatie culturelle et d'influence dans les Caraïbes, 26166 (p. 537) ;*

*Perte de recettes pour les chambres des métiers et de l'artisanat outre-mer, 26167 (p. 531).*

## P

### Personnes handicapées

*Délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la PCH, 26168 (p. 548).*

### Pharmacie et médicaments

*Déremboursement de l'Elmiron, 26169 (p. 557) ;*

*Ruptures de fabrication et d'approvisionnement des médicaments, 26170 (p. 558).*

### Police

*Création d'un service régional de police judiciaire à Nantes, 26171 (p. 546) ;*

*Données sur le prestataire Pros-Consulte, 26172 (p. 541).*

### Politique extérieure

*Coopération internationale pour lutter contre les incendies, 26173 (p. 537) ;*

*Encadrer l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, 26174 (p. 538).*

## Politique sociale

*Vide juridique autour du cumul de nue-propriété et de bénéfice de l'AAH et RSA, 26175 (p. 558).*

## Produits dangereux

*Mettre de l'ordre et de l'indépendance à l'ANSES, 26176 (p. 565).*

## Professions de santé

*Accompagnement des ARM en formation, 26177 (p. 558) ;*

*Avenir des IBODE, 26178 (p. 559) ;*

*Baisse du budget des laboratoires de biologie médicale, 26179 (p. 559) ;*

*Candidatures aux concours d'aide-soignant, 26180 (p. 559) ;*

*Crise dans le milieu hospitalier, 26181 (p. 559) ;*

*Procédures d'accréditation des laboratoires d'analyse médicale, 26182 (p. 560) ;*

*Reconnaissance du diplôme d'infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE), 26183 (p. 560) ;*

*Reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en électroradiologie, 26184 (p. 561) ;*

*Reconnaissance professionnelle des ARM, 26185 (p. 537) ;*

*Revendications nationales des manipulateurs en électroradiologie médicale, 26186 (p. 561).*

## Professions et activités sociales

*Attractivité des métiers du grand âge, 26187 (p. 561) ;*

*Situation des accueillants familiaux, 26188 (p. 568).*

## R

### Réfugiés et apatrides

*Changement carte bancaire demandeurs d'asile et problèmes associations (TPE), 26189 (p. 541).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Régime autonome de retraite des avocats, 26190 (p. 562) ;*

*Retraites des sportifs de haut niveau, 26191 (p. 563).*

## S

### Santé

*Difficultés de déploiement du dispositif 100% santé, 26192 (p. 562).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Airsoft - réglementation - mineurs, 26193 (p. 541) ;*

*Capacités de la France à lutter contre des « méga-feux », 26194 (p. 542) ;*

*Incidents du nouvel an dans le Bas-Rhin, 26195 (p. 542) ;*

*Pertinence du découpage du territoire en zones police et gendarmerie, 26196 (p. 542) ;*

*Pompiers : pour une meilleure reconnaissance du risque de la profession, 26197 (p. 543) ;*

*Suivi médical des sapeurs-pompiers, 26198 (p. 543).*

## Sécurité routière

- Accès au plus grand nombre au dispositif « permis à un euro », 26199 (p. 544) ;*  
*Contrôle technique- Sécurité routière, 26200 (p. 544) ;*  
*Permis à 1 euro par jour, 26201 (p. 545).*

## T

### Télécommunications

- Entretien des lignes de téléphonie fixe, 26202 (p. 523).*

### Terrorisme

- Favoriser le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux, 26203 (p. 545) ;*  
*Libérations d'individus condamnés pour terrorisme - Rétention de sûreté, 26204 (p. 545).*

### Transports

- Mise en place effective d'un service minimum dans les transports publics, 26205 (p. 567).*

### Transports ferroviaires

- Développement des trains de nuit, 26206 (p. 567).*

### Transports routiers

- Délais de délivrance des permis D, 26207 (p. 546).*

## U

### Union européenne

- Brexit - Accord de libre-échange, 26208 (p. 539).*

### Urbanisme

- Application de la loi ÉLAN, 26209 (p. 523).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23680 Mme Christine Pires Beaune ; 23682 Mme Christine Pires Beaune ; 23683 Mme Christine Pires Beaune ; 23700 Mme Christine Pires Beaune ; 23701 Mme Christine Pires Beaune.

#### *Enfants*

#### *Dysfonctionnement du système de l'aide sociale à l'enfance*

**26111.** – 28 janvier 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le Premier ministre sur un constat alarmant concernant le dysfonctionnement du système de l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis maintenant bien trop longtemps. En effet, le 17 juillet 2018, dans une question écrite numéro 10731, M. le député alertait le Gouvernement sur les graves conséquences d'une politique décentralisée défaillante de la protection de l'enfance. Dans sa réponse du 28 août 2018, Mme la ministre des solidarités et de la santé rappelait les droits et les obligations des familles basés sur la Convention internationale des droits de l'enfant, mais ne semblait pas du tout considérer les éléments apportés dans sa question sur des graves dérives de tout un système. Alors que le Gouvernement et tous les élus sont alertés depuis des années par des citoyens touchés par cette omerta, les anciens enfants placés, des familles des enfants placés, des professionnels directement concernés et des employés des foyers épuisés, rien ne semble être assez grave et urgent pour que l'État reconnaisse la défaillance de sa politique de la protection de l'enfance et procède à un bouleversement radical de son fonctionnement. Pourtant depuis un certain temps, les médias s'emparent du sujet et tentent d'alerter l'opinion publique et d'influencer l'État et les élus. Ainsi les articles et les émissions se succèdent, comme l'article du journal *Fakir*, le dernier en date *Marianne* et le reportage de l'émission « Zone interdite » avec des images insoutenables. Ces documents dénoncent des conditions d'accueil inacceptables dans de trop nombreux foyers et démontrent une fois de plus une violence institutionnelle condamnable dont sont victimes des enfants placés. Et c'est ainsi que la réalité est mise en évidence de la responsabilité partagée entre les gouvernements successifs qui ont décentralisé la gestion de la protection sociale en la confiant entièrement aux départements, ces derniers en gérant leur budget à leur guise et ne contrôlant rien, la justice en se positionnant trop souvent complice avec l'ASE ou injustement arbitraire sans respect des avis des professionnels. Alors que M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé répète inlassablement que le Gouvernement est dans l'action, rien ne change. Les Français sont indignés de savoir que la vie de ces enfants est en danger permanent, leur dignité bafouée et leur avenir perdu à tout jamais. De fait, pour dégager des fonds indispensables pour la formation des éducateurs, des recrutements en bonne et due forme, la rénovation des lieux d'accueil et pour assurer avant tout une prise en charge immédiate de tous les enfants réellement en danger imminent, il est primordial et urgent de stopper les placements injustifiés qui détruisent des familles entières et prennent des places des autres, d'harmoniser le fonctionnement de la protection de l'enfance et ses grilles de lecture à l'échelle national, de modifier et renforcer les dispositifs juridiques, de former les juges d'enfant et les accompagner par des professionnels impartiales. Et tout cela sous un contrôle ferme et sans faille de l'État qui doit garantir une protection exemplaire aux enfants placés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour que ces enfants aient pleinement confiance en l'action de l'État, que leur vie ne soit plus un cauchemar et leur avenir à la hauteur des promesses et des principes.

510

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9806 Damien Abad ; 20518 Emmanuel Maquet ; 23868 Mme Valérie Beauvais.

### *Administration*

#### *Application des préconisations du Comité Action Publique 2022 pour les douanes*

**26041.** – 28 janvier 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes formulées par le service des douanes suite à l'application des préconisations du Comité Action Publique 2022 dans le projet de loi de finances pour 2020. En effet, les douaniers redoutent la quasi-disparition de plusieurs de leurs missions fiscales (onze taxes sur quatorze) dont celles relative aux droits indirects de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) qui seraient ainsi transférées à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ils craignent que cette nouvelle répartition mette à mal les efforts engagés dans la lutte contre la fraude fiscale et qu'elle ne pénalise les PME et PMI qui seraient inévitablement concurrencées par des sociétés éphémères et des sociétés écran en raison de la faiblesse des contrôles. De plus, des contrôles d'une efficacité moindre et des moyens insuffisants risqueraient d'entraîner une fraude importante à la TVA intra-communautaire, qui est une source financière importante des organisations mafieuses et représente plus de 30 milliards d'euros de fraude par an, d'autant plus que l'administration fiscale affiche l'un des meilleurs taux d'intervention (0,39 centime d'euro du coût administratif pour 100 euros recouvrés) de tous les pays de l'OCDE. Aussi, face aux inquiétudes des agents du service des douanes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre à leurs craintes.

### *Communes*

#### *Intempéries dans les Alpes-Maritimes en novembre 2019*

**26092.** – 28 janvier 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante de communes de la sixième circonscription des Alpes-Maritimes suite aux événements météorologiques qui ont touché le sud-est de la France lors des 23 et 24 novembre 2019. En effet, les communes de Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Saint-Laurent-du-Var et la Colle-sur-Loup ont subi des dégâts matériels importants. Ainsi, de nombreux bâtiments tels que des commerces, des bâtiments publics mais aussi des logements ont été gravement touchés et endommagés. Ce sont directement les maralpins qui subissent les conséquences de ces intempéries jour après jour. Si les habitants et les communes des Alpes-Maritimes ont su réagir face à une telle urgence, il n'en demeure pas moins que le coût supporté pour réparer les dégâts est et a été extrêmement élevé. Ces intempéries ont généré des millions d'euros de dégâts : la seule commune de Villeneuve-Loubet a ainsi subi plus de 10 millions d'euros de dégâts. Le soutien de **M. le ministre** auprès de la Caisse des dépôts et consignations, afin qu'une ligne de trésorerie et des prêts à taux zéro soient mis en œuvre serait une action très appréciée par les maires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour soutenir les communes des Alpes-Maritimes.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Rémunération des hauts fonctionnaires*

**26143.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la rémunération des hauts fonctionnaires. Alors que le Président de la République et le Premier ministre ont une rémunération de 14 910 euros bruts, il apparaît essentiel de fixer ce niveau de revenu comme un plafond dans l'ensemble de la fonction publique et pour l'ensemble des emplois rémunérés par de l'argent public. Dans un contexte de transparence des finances publiques, il l'interroge sur le nombre de personnes rémunérées par de l'argent public ayant un salaire dépassant la rémunération du Président de la République et du Premier ministre. Par ailleurs, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette pratique.

### *Numérique*

#### *Recrudescence des courriels frauduleux et des arnaques fiscales en ligne*

**26162.** – 28 janvier 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la recrudescence des courriels frauduleux indiquant un remboursement de la part des services des impôts. Depuis plusieurs mois des courriers électroniques frauduleux utilisant une adresse courriel ayant pour modèle « @dgfip.finances.gouv.fr » ou d'autres, expliquent au destinataire qu'il est admissible à un remboursement d'impôt en indiquant un montant et l'invite à remplir un « formulaire de remboursement ». Certes, plusieurs utilisateurs ont été avertis de l'existence de ces courriers électroniques frauduleux à travers les médias, mais plusieurs milliers d'autres tombent dans cette arnaque fiscale en ligne. Une étude réalisée par l'Institut national de la consommation a montré que neuf Français sur dix avaient déjà été confrontés à un acte de cyber malveillance de ce type. Il lui

demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un suivi continu de ces actes de cyber malveillance afin de démanteler ces structures et de poursuivre les malfaiteurs auteurs de ces pratiques frauduleuses, mais aussi de mener une campagne nationale plus prégnante permettant d'avertir tous les contribuables sur l'existence de ces courriels frauduleux.

### *Outre-mer*

#### *Désagréments causés par des anomalies générées par l'application SIRHIUS horaire*

**26165.** – 28 janvier 2020. – **Mme Josette Manin** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation professionnelle et matérielle des agents de la direction régionale des finances publiques de la Martinique. En effet, ils subissent de nombreux désagréments causés par des anomalies générées par l'application SIRHIUS horaires variables. Ces problématiques sont causées par un paramétrage non-conforme au règlement intérieur, voté en 2001 en accord avec les agents de ce département, qui prévoit des amplitudes horaires allant de 9h14 à 9h30 les lundis et jeudis ainsi que 6h30 pour les autres jours ouvrés. Cependant, les agents se plaignent d'une non-prise en compte du décompte effectif des heures qu'ils effectuent, spécifiquement lorsqu'ils posent des absences les lundis ou jeudis, les plaçant injustement en position de débiteurs vis-à-vis de leur direction. Dans ce cadre, les syndicats représentatifs et les agents ont alerté leur hiérarchie à plusieurs reprises sans qu'une solution viable n'ait été proposée. Elle lui demande quelles sont les pistes que propose son administration afin de résoudre ce problème et permettre aux agents de travailler dans de bonnes conditions et éviter tout écueil qui pourrait perturber le bon fonctionnement de cette direction.

### **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

#### *Administration*

#### *Clarification de la situation de la DIR Massif Central*

**26042.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, au sujet des interrogations légitimes des fonctionnaires de la direction interdépartementale des routes du Massif Central. En effet, depuis l'annonce de la suppression de 16 postes au sein de la direction, l'ensemble des employés se montre inquiet quant à l'avenir de celle-ci. Pourtant cette direction est essentielle au quotidien pour le bon fonctionnement des routes et pour permettre aux usagers de se déplacer facilement au sein de notre territoire. Cependant et depuis plusieurs mois, les employés de la DIR Massif Central voient une partie de leurs missions supprimées au profit d'une externalisation des services dont on ne saurait chiffrer le coût réel et qui ne cessent d'augmenter, menant à une réelle interrogation quant à la volonté du gouvernement de privatiser à terme le dispositif. Plus généralement, les directions interdépartementales des routes sont placées sous l'égide du ministère de la transition écologique et solidaire. Or il est aujourd'hui nécessaire que ce même ministère prenne en compte plus fortement le sujet de la dangerosité de leur travail. Effectivement, de nombreux agents sont confrontés quotidiennement à des risques accrus de par leurs interventions sur les routes où la vitesse des véhicules et des poids lourds représente une réelle menace pour leur vie. Pour rappel, en 10 ans ce sont plus de 780 accidents relevés, 3 agents décédés et 95 blessés. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier la situation de la DIR Massif Central quant au devenir de celle-ci et plus particulièrement de la volonté du Gouvernement de privatiser ou non, à terme, l'ensemble des DIR françaises. Enfin, il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées afin de reconnaître la dangerosité dans le statut actuel des fonctionnaires de la DIR.

### **AGRICULTURE ET ALIMENTATION**

#### *Agriculture*

#### *Agriculture - EGAlim*

**26043.** – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, et notamment de l'article 44 qui permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux normes de production européennes. Cet article représente une avancée considérable, en garantissant la santé des consommateurs français mais également en protégeant les agriculteurs de la concurrence de producteurs étrangers bénéficiant de normes

moindres. Il paraît cependant difficile de contrôler efficacement à la fois l'absence de produits interdits en Europe, mais également le respect des limites maximales de résidus autorisés. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de faire peser la preuve du respect de cet article sur les pays exportateurs, comme ce fut déjà le cas avec l'importation de cerise turques, et plus largement elle souhaiterait qu'il lui indique les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

### *Agriculture*

#### *Application de l'article L236-1 A de la loi Egalim*

**26044.** – 28 janvier 2020. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim). Après avoir été adoptée par le Parlement le 2 octobre 2018, cette loi a été promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Cependant, son article 44 bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et applicable immédiatement, ne produit toujours pas les effets escomptés. Cet article « interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Son application est indispensable pour garantir la sécurité alimentaire, préserver la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale face aux producteurs étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes normes extrêmement contraignantes. Il est rassurant d'apprendre que l'État envisage en 2020 d'augmenter le nombre d'échantillonnages des lots importés et de renforcer les dispositifs de contrôles aux frontières. Or, il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Sachant qu'actuellement la France ne dispose pas des moyens nécessaires au contrôle de toutes les marchandises importées sur le territoire français, ne serait-il pas judicieux d'exiger des pays exportateurs les preuves de conformité des marchandises aux normes européennes ? Pour exemple, la France a déjà appliqué ce processus pour les cerises d'origine turque. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France ne présentaient pas de traitement au diméthoate. Considérant qu'il est urgent de mettre en place un dispositif permettant le respect de cette réglementation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'article L. 236-1 du code rural.

513

### *Agriculture*

#### *Application effective de l'article 44 de la loi EGalim*

**26045.** – 28 janvier 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGalim. En effet, cet article, bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et immédiatement applicable, ne semble toujours pas produire les effets escomptés, c'est-à-dire l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et aux exigences d'identification et de traçabilité. Son application doit permettre de garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également permettre de lutter contre la concurrence déloyale à laquelle sont confrontés les agriculteurs de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes contraignantes. La coordination rurale considérant qu'il est impossible de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, propose que la preuve du respect de cet article porte sur les pays exportateurs et que ce soit à eux de prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Elle propose également que soit mis en place un comité de suivi, composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L236-1 A par l'administration. Ainsi il lui demande l'avis du Gouvernement sur ces propositions et s'il entend mettre en œuvre des mesures afin d'assurer l'effectivité de cet article.

*Agriculture**Article 44 de loi EGalim*

**26046.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant l'inefficacité de l'article 44 de la loi EGalim. En effet, cet article rentré en vigueur le 30 octobre 2018, permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être moins contraignantes. À ce sujet, le Gouvernement assure qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières, renforcé. Or cet échantillonnage concerne des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. N'ayant pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, il est nécessaire que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays exportateurs, avec entre autres la preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Pour exemple, la France a déjà eu recours à cette méthode en demandant à la Turquie d'apporter les preuves nécessaires de la non présence de diméthoate sur leurs cerises avant d'entrer sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article et s'il compte mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination rurale, chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

*Agriculture**Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020*

**26047.** – 28 janvier 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des surfaces pastorales dans la politique agricole commune (PAC) post 2020. Bien que les surfaces pastorales puissent avoir moins de 50 % d'herbe, elles sont des terres agricoles fournissant une alimentation essentielle pour les troupeaux et garantissant une ressource résiliente en cas de sécheresse. Elles permettent, par ailleurs, une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte de déprise agricole. La reconnaissance de ces terres est nécessaire au maintien de l'activité du pastoralisme. Il est même d'utilité publique : il préserve la biodiversité, il entretient les paysages, il permet de lutter contre les incendies, il valorise les zones rurales. Il fait vivre nombre de départements et contribue au maintien des services publics. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la PAC. Sur la base des règles actuelles, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, très subjectives, voire excluant. La PAC 2015-2020 a mis en évidence la complexité de reconnaître et de contrôler les surfaces pastorales. Avec la PAC post 2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales en définissant les terres qu'elle considère comme agricoles et donc éligibles aux aides de la PAC. Il lui demande donc de lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC.

*Agriculture**Conséquences du relèvement du seuil de revente à la perte (SRP)*

**26048.** – 28 janvier 2020. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du relèvement du seuil de revente à la perte (SRP) effectué dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (dite loi EGalim). Un an après la promulgation de cette loi issue des États généraux de l'alimentation, et alors que les prix alimentaires repartent à la hausse, il semble de première importance de l'alerter quant aux risques inflationnistes de cette mesure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019. En effet, selon une étude réalisée par l'UFC-Que Choisir, le relèvement du seuil de revente à la perte aurait provoqué une inflation de 0,83 % sur les produits alimentaires vendus par la grande distribution. Considérant que cette mesure fait l'objet d'une expérimentation de deux ans, une telle inflation représenterait une hausse des dépenses alimentaires de 1,6 milliard d'euros pour les consommateurs. Par ailleurs, cette même étude semble établir qu'il n'existe aucun lien direct entre le relèvement du SRP et l'augmentation du revenu agricole. Ces revenus auraient même stagné durant la période. Contrairement

aux objectifs initiaux, le relèvement du seuil de revente à perte aurait donc engendré une baisse de pouvoir d'achat et n'aurait pas entraîné la hausse du revenu agricole escomptée. Pour rappel, cette mesure devait, d'une part, permettre de sortir de la guerre des prix dans la grande distribution et, d'autre part, assurer une meilleure rémunération des agriculteurs. Force est de constater que, d'un point de vue économique, le rapport de force reste défavorable à ces derniers, au profit de la transformation et de la grande distribution. Par conséquent, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette problématique mortifère pour le monde agricole.

### *Agriculture*

#### *Modalités d'application de l'article 44 de la loi EGAlim*

**26050.** – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim. Cet article a été transmis directement dans le code rural à l'article L. 236-1. Il prévoit d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Il permet donc aux agriculteurs français de lutter à armes égales contre la concurrence étrangère et constitue par ailleurs un engagement important en faveur de la protection de la santé des consommateurs français. Conscient que l'État français n'est pas en mesure de contrôler l'ensemble des produits entrant sur le territoire français, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront mises en place afin d'assurer l'effectivité de cet article. Il souhaite également connaître sa position concernant la proposition de la coordination rurale d'instaurer un comité de suivi composé de la DGCCRF, la DGAL, l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, afin de travailler sur les modalités d'application de cet article ambitieux détaillé au sein de la loi EGAlim.

### *Agriculture*

#### *Multipliation des suicides professions agricoles*

**26051.** – 28 janvier 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la multiplication des suicides dans la profession agricole. Depuis quelques années, les cas de suicide parmi les agriculteurs se multiplient. La profession a vu le contexte évoluer très rapidement avec de nouvelles demandes de la population en matière de consommation (filère biologique, tendance végétarienne puis végan, etc.) mais aussi de respect de l'environnement (réduction des pesticides, conditions d'élevage, attention à la préservation de la faune et la flore, etc.). En parallèle, malgré les aides européennes, la volatilité des cours mondiaux des céréales, viandes et produits alimentaires impacte de façon directe les revenus des exploitations avec surtout une forte réduction de la lisibilité à moyen et long terme, limitant les investissements. D'un point de vue sociétal, de nombreuses exploitations ne sont plus gérées par une famille, transposant la charge de l'entreprise sur une personne seule. Le nombre élevé de petites et moyennes exploitations a pour conséquence un isolement croissant des intéressés dans un contexte économique peu favorable, ce qui peut expliquer en partie le phénomène. Les partenaires du monde agricole, la Mutualité sociale agricole (MSA) en tête mais également les syndicats et autres organismes de coopération, apportent des solutions pour rompre l'isolement et accompagner les agriculteurs en cas de difficulté sur le plan personnel, humain et financier. Au-delà de ces actions, il souhaite connaître sa position sur le sujet et les mesures de prévention qui sont envisagées pour lutter contre ce phénomène. Afin de soutenir l'action de la MSA en la matière, il souhaite savoir si des financements spécifiques peuvent être débloqués en la matière.

### *Agriculture*

#### *Reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme*

**26052.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien

et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

### *Agriculture*

#### *Reconnaissance des surfaces pastorales*

**26053.** – 28 janvier 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Selon certaines confédérations paysannes, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler serait rendue difficile à cause des règles actuelles de la PAC. De plus, les petites fermes auraient vu leurs aides baisser. Pour ces confédérations, une reconnaissance des surfaces pastorales serait nécessaire au maintien de cette activité sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Elle lui demande de lui indiquer si les surfaces pastorales seront éligibles au titre des aides du premier pilier dans la prochaine PAC.

### *Agriculture*

#### *Zones de non traitement (ZNT)*

**26054.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du décret du 29 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Dans le décret du 27 décembre 2019 publié le 29 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, M. le ministre mentionne une liste de mesures qui demandent des précisions pour l'application sur le terrain. En effet, les services de l'administration comme les agriculteurs et les OPA sont dans l'incapacité d'interpréter de manière constructive et objective le décret, celui-ci comportant de nombreuses imprécisions et notamment sur la zone incompressible des 20 mètres, la liste des produits utilisables par les phrases de risques de ces produits phytopharmaceutiques et les deux pictogrammes de classification et étiquetage selon le règlement CLP représentant leurs dangers. Le fait que ces produits contiennent une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, conduit chacune des organisations agricoles à consulter le site <https://ephy.anses.fr/> qui ne répond pas avec certitude à l'interrogation de la profession. Dernier point et non des moindres, il lui demande ce qu'il en est des chartes de bon voisinage signées dans certains départements entre les organisations professionnelles et les services territoriaux de l'État, afin de savoir si elles sont caduques, ou bien à aménager ou tout simplement à renégocier entre les différents acteurs concernés par l'élaboration de cette charte.

### *Animaux*

#### *Composition des aliments industriels destinés aux animaux domestiques*

**26060.** – 28 janvier 2020. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la composition des aliments commercialisés à destination des animaux familiers, notamment les croquettes sèches pour chiens et pour chats. En 2018, la France comptait 13,5 millions de chats et 7,3 millions de chiens et les Français consacraient en moyenne 800 euros pour chacun d'eux. Présent au cœur des foyers, les animaux domestiques et leur état de santé impacte directement la vie de nombreux citoyens. Aujourd'hui, des vétérinaires relèvent une augmentation du nombre de cas de diabète et d'arthrite chez les chiens et les chats ainsi que de nombreuses allergies et infections chroniques de la peau. Ces pathologies seraient liées à la composition des croquettes sèches utilisées couramment pour les nourrir. Cette préoccupation est partagée par de nombreux citoyens qui se sont réunis en association pour protéger la santé de leurs animaux. Les analyses effectuées par

l'association « Alertes Croquettes Toxiques » montrent des écarts fréquents entre les informations fournies par les fabricants de croquettes et la composition réelle de ces produits et valident les conclusions d'une enquête effectuée en 2016 par la DGCCRF. Par ailleurs, elles mettent en évidence de taux élevés de glucides et d'additifs. Il faut noter que les industriels de l'alimentation animale bénéficient pour les animaux domestiques d'une réglementation qui peut être plus souple en matière d'information du consommateur. Par exemple, la dénomination spécifique de la matière première peut alors être remplacée par le nom de sa catégorie. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour accroître la transparence de la composition des aliments concernés et s'assurer de la sincérité des informations transmises ou affichées par les fabricants.

### *Animaux*

#### *Maltraitance animale en France*

**26061.** – 28 janvier 2020. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la maltraitance animale en France. En effet, face à l'augmentation de l'abandon des animaux domestiques et face à la hausse des actes de maltraitance envers les animaux, il semble désormais nécessaire d'adapter nos politiques publiques en conséquence. De fait, il souhaite savoir s'il envisage une aggravation des peines contre les actes de maltraitance envers les animaux. Par ailleurs, il l'interroge pour savoir s'il entend interpeller Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais des procédures judiciaires qui concernent la maltraitance animale, délais souvent longs, et s'il est envisagé d'adapter le suivi judiciaire des personnes condamnées pour maltraitance animale avec interdiction de détenir un animal. Il apparaît qu'un cadre réglementaire adapté visant à renforcer la sécurité des animaux soit mis en place. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Présence massive des navires néerlandais dans les zones de pêche*

**26062.** – 28 janvier 2020. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence de plus en plus avérée de navires néerlandais pratiquant la senne danoise avec des engins démesurés par rapport à leurs homologues français qui viennent ainsi gravement concurrencer sur les lieux de pêche mais également sur les marchés et enfin lors des ventes de bateaux. Des moyens démesurés sont ainsi déployés pour racheter les flottilles françaises et les droits de pêche y afférant, ce qui menace gravement le modèle artisanal qui prévaut en France. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder la pêche artisanale française dont l'existence pourrait être remise en cause par de telles pratiques.

### *Bois et forêts*

#### *Décret de mise en application du CIFA*

**26082.** – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le troisième décret d'application concernant le compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA). L'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 a institué cet outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement destiné aux propriétaires privés de forêt, aux groupements forestiers et aux sociétés d'épargne forestière. Le CIFA fait partie, avec le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement financier (Défi Forêt) et les groupements forestiers d'investissement (GFI), des nouveaux mécanismes de financement mis en place pour favoriser les plantations en zone forestière. Il s'inscrit également en soutien du plan d'action interministériel forêt-bois présenté par le Gouvernement le 16 novembre 2018. Considérant que deux décrets ont déjà été signés en février 2017, et convaincu de la volonté du Gouvernement de souhaiter mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour favoriser l'investissement dans les forêts privées, il lui demande sous quel délai il entend conclure la procédure de publication actuellement en cours.

### *Bois et forêts*

#### *Futur du dispositif DEFI Assurance*

**26083.** – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la possible transformation en crédit d'impôt du dispositif DEFI Assurance. Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement financier fait partie des nouveaux mécanismes de financement qui ont été mis en place pour favoriser les plantations en zone forestière. Il s'inscrit également en soutien du plan d'action

interministériel forêt-bois présenté par le Gouvernement le 16 novembre 2018. Le DEFI Assurance, s'il fait ses preuves actuellement, pourrait selon certains agriculteurs être plus ambitieux. Le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest propose notamment de le transformer en crédit d'impôt, afin de le rendre plus incitatif. Convaincu de la volonté du Gouvernement de souhaiter mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour soutenir les agriculteurs, il lui demande quel avenir il compte donner au dispositif DEFI Assurance dans les prochains mois.

### *Bois et forêts*

#### *Reconnaissance du fonds phyto forêt comme organisme de solidarité*

**26085.** – 28 janvier 2020. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création, par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SSSO), du fonds de solidarité phytosanitaire phyto forêt. Ce fonds a pour vocation de mutualiser et prendre en compte les coûts croissants liés à la lutte obligatoire contre les pathogènes. Du fait du changement climatique ainsi que de la mondialisation des échanges, les massifs français du sud-ouest sont en effet de plus en plus exposés aux pathogènes, à l'instar par exemple du nématode du pin. Toutefois, cela fait plusieurs années que les sylviculteurs du sud-ouest attendent la reconnaissance de ce fonds comme organisme de solidarité, sans réussite jusqu'à présent. Aussi, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement sur la possibilité de reconnaître le fonds phyto forêt comme organisme de solidarité.

### *Environnement*

#### *Classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux*

**26128.** – 28 janvier 2020. – M. **Jean-Marie Sermier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambrosies FREDON France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le Conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte. ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

### *Environnement*

#### *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles*

**26129.** – 28 janvier 2020. – M. **Jean-Yves Bony** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par

l'Observatoire des ambrosies - FREDON France met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le Conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

## ARMÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 23388 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

519

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
*Militaires décédés en exercice opérationnel*

**26058.** – 28 janvier 2020. – **M. Benjamin Griveaux** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'octroi de la mention « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel. Les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle ne peuvent se voir décerner la mention « mort pour le service de la Nation » que dans des circonstances exceptionnelles. Les « circonstances exceptionnelles » n'étant pas clairement déterminées, il se trouve que les gouvernements successifs en adoptent une définition différente. Aujourd'hui, ils ne sont pas reconnus par la mention « mort au service de la Nation », alors que certains décès à l'entraînement se sont vu accorder cette mention par le passé. Ainsi, depuis 2017, plus de quinze familles de militaires décédés à l'entraînement ne peuvent y accéder, plus de vingt enfants ne sont pas reconnus comme « Pupilles de la Nation » et leur conjoint ne perçoit que 50 % de la pension de réversion. Ces militaires ont pourtant donné leur vie pour la France et méritent toute la considération de la Nation. Il lui demande donc quelle est sa position et si ces conditions sont susceptibles d'évoluer, afin d'attribuer le statut « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel.

*Décorations, insignes et emblèmes*  
*Médaille militaire et ordres nationaux*

**26096.** – 28 janvier 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'impossibilité de concilier médaille militaire et Légion d'honneur. En effet, les anciens combattants, ambitieux de faire valoir leurs droits, souhaiteraient pouvoir avoir accès à la médaille militaire, même pour ceux étant membres de l'Ordre national du Mérite. Tel n'est pas le cas aujourd'hui, et il paraît légitime que ceux ayant sacrifié leur jeunesse, ceux ayant risqué leur vie par obéissance aux ordres de la République soient récompensés de la meilleure façon qu'il soit, à savoir, pouvoir concilier la médaille militaire avec les deux ordres nationaux que sont la Légion d'honneur et l'Ordre national du Mérite. À ce titre, elle aimerait savoir de quelle manière son ministère entend remédier à cette situation.

*Défense**Cybersécurité messagerie État-major des armées*

**26097.** – 28 janvier 2020. – M. François Cornut-Gentille alerte Mme la ministre des armées sur la cybersécurité. La loi de programmation militaire 2019-2025 constate que « cyberspace et champ de l'information constituent des espaces aussi vulnérables qu'accessibles à des actions malveillantes ou des agressions ». Aussi, il est inscrit dans ce texte qu'« en matière de sécurité cybernétique, l'organisation informatique et la sécurisation des réseaux seront optimisées, tandis que les moyens de lutte informatique défensive seront développés ». Malgré cette invitation à la vigilance en matière de cybersécurité, le bureau relations médias de l'État-major des armées transmet des communiqués et dossiers de presse en mentionnant, pour courriel, « emapresse@gmail.com ». Le recours à une adresse mail à partir d'un service de messagerie électronique contrôlé par une société américaine ne manque pas de surprendre. Cette adresse constitue une porte d'entrée dans les réseaux du ministère des armées et donc une faille majeure de sécurité. Aussi, il lui demande d'expliquer les raisons qui empêchent le bureau relations médias de l'État-major des armées de disposer d'une adresse de messagerie référencée sur un serveur gouvernemental sécurisé.

*Défense**Information au sein de la hiérarchie militaire*

**26098.** – 28 janvier 2020. – Mme Bérangère Couillard interroge Mme la ministre des armées sur le fonctionnement de l'information au sein de la hiérarchie militaire, en cas de dépôt de plainte. Effectivement, aujourd'hui lorsqu'une personne militaire, décide de procéder à un dépôt de plainte, sa hiérarchie est informée de cette action. Cela soulève donc la question de la frontière entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour ces victimes. Effectivement, ces dernières peuvent ne pas souhaiter que leur hiérarchie soit informée de ce dépôt de plainte, qui peut aussi bien concerner un fait de cambriolage comme un fait de violence conjugale et considérer que cela relève du domaine de la vie privée. Le fait que sa hiérarchie soit informée de cet acte peut entraîner un sentiment de gêne pour la victime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Mme la députée est consciente que cela peut être utile pour des mesures de sécurité. Néanmoins, cette problématique lui a été soulevée à plusieurs reprises lors de différentes rencontres effectuées avec des personnels militaires dans le cadre du groupe de travail contre les violences conjugales. C'est pourquoi elle lui demande quel est son regard face à cette problématique et ce qu'il serait possible de mettre en œuvre.

*Défense**Programme Système de combat aérien futur (SCAF) - rôle de l'ONERA*

**26099.** – 28 janvier 2020. – Mme Émilie Bonnivard interroge Mme la ministre des armées sur les conséquences de l'accord franco-allemand intervenu sur l'action de combat futur. Elle se réjouit de l'avancée que constitue pour la défense en Europe et pour l'industrie aéronautique le partenariat entre les motoristes français (SAFRAN) et allemand (MTU) du programme Système de combat aérien futur (SCAF). En revanche, il semblerait que cet accord ait pour contrepartie le transfert à l'organisme de recherche allemand du programme de recherche amont alors que l'ONERA, dont l'expertise mondiale est reconnue et établie, a toujours été en charge de ces études pour les programmes aéronautiques français, qu'ils soient civils ou militaires. Compte tenu des enjeux qui s'attachent à ces études en amont, tant du point de vue de l'avancement de l'ACF que de la maîtrise technologique de ce type d'étude, qui constitue une spécialité de l'ONERA, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le rôle qui doit être dévolu à l'ONERA dans le programme SCAF.

*Défense**Succession du porte-avions Charles de Gaulle*

**26100.** – 28 janvier 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la série d'études lancée en 2018 sur la succession du porte-avions Charles de Gaulle qui arrive à son terme. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long, et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds, voire 35 nœuds pour certains, avec une capacité pouvant atteindre 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que le futur modèle de porte-avions français ne soit pas sous-dimensionné et inférieur à ses homologues dès sa conception pour des raisons purement budgétaires. Aussi, hormis la propulsion nucléaire ou conventionnelle, il lui demande si *a minima* deux navires jumeaux seront bien

construits pour assurer la permanence à la mer d'un groupe aéronaval et si ces navires feront au moins 300 mètres de long, pourront au minimum atteindre les 30 nœuds, embarquer 60 appareils dans un grand hangar aviation et disposer d'au moins 3 catapultes pour pouvoir être comparés à leurs homologues des autres grandes nations.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Invalides de guerre - Maintien des tarifs spéciaux*

**26057.** – 28 janvier 2020. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les évolutions législatives intervenues concernant les réductions de tarifs sur les billets de train dont bénéficiaient les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. En effet, l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, a modifié le code des pensions militaires. À compter du 3 décembre 2019, les tarifs spéciaux ainsi consentis par la SNCF ont été abrogés, ce qui a suscité une vive inquiétude au sein des associations d'anciens combattants. Le Gouvernement y a répondu en s'engageant à prendre un décret qui viendrait étendre l'exigence de tarifs adaptés, en faveur de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 %, à l'ensemble des opérateurs ferroviaires. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui confirmer que cette disposition est bien intervenue et que son champ d'application est identique au précédent dispositif qui permettait de marquer la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre.

##### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Pardon aux « femmes tondues »*

**26059.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'éventuel intérêt pour la France de présenter ses excuses officielles aux femmes qui furent tondues après la Seconde Guerre mondiale. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, 20 000 femmes accusées, pas toujours avec preuve, de « collaboration horizontale » avec l'ennemi furent tondues en public. Accusées d'avoir fraternisé avec l'ennemi, elles furent victimes de cérémonies expiatoires et humiliantes. Parmi ces 20 000 tondues, les femmes ayant réellement collaboré avec le régime nazi côtoient les femmes amoureuses, les femmes ayant refusé de quitter leur mari allemand, les prostituées ou encore les femmes livrées à elles-mêmes ayant dû entrer au service de l'occupant. D'ailleurs, selon différentes sources, ce chiffre de 20 000 femmes tondues n'est qu'une estimation. Certaines de ces femmes furent victimes de l'épuration, pendues sans aucune forme de procès, comme ce fut le cas à Monterfil en Bretagne. Présumées coupables, non jugées en raison d'un vide juridique et traitées indignement, ces femmes n'ont pas été protégées par l'État de droit. Dans des circonstances similaires, la Norvège a récemment demandé pardon à ces « femmes tondues ». Ainsi, il l'interroge sur les intentions de la France vis-à-vis de ces « femmes tondues », victimes collatérales du conflit de la Seconde Guerre mondiale.

#### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

##### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21293 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 23726 Mme Christine Pires Beaune.

##### *Aménagement du territoire*

##### *Déclassement des communes des zones de revitalisation rurale*

**26055.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR). Les ZRR créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, visent à aider le développement des territoires ruraux principalement, à travers des mesures fiscales et sociales. La réforme des ZRR, votée en loi de finances rectificative pour 2015 a modifié les critères des territoires pris en compte dans ce classement. Désormais, les communes sont examinées à l'échelon

intercommunal. Cela entraîne le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI. Aussi, pour être classé en ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'EPCI doit avoir une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians. Actuellement, c'est l'arrêté du 22 février 2018 qui fixe la liste des communes figurant dans ce classement. Toutefois, les communes précédemment classées en ZRR et qui n'y sont plus éligibles depuis février 2018, continuent de bénéficier des effets du classement en ZRR jusqu'en juin 2020. Aussi, à partir du mois de juillet 2020, plusieurs communes vont être concernées par ce déclassement effectif et cela pourra entraîner certaines conséquences au regard de leurs finances notamment. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures transitoires pour les communes concernées par le déclassement des ZRR depuis 2018, afin d'en atténuer progressivement les conséquences et les éventuelles répercussions.

### *Collectivités territoriales*

#### *Décrets d'application loi Alsace et organisation fédérations au niveau alsacien*

**26086.** – 28 janvier 2020. – M. Laurent Furst interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'organisation des ordres professionnels et des fédérations culturelles et sportives au niveau de l'Alsace. Suite à la loi de 2015 créant les grandes régions, ces organisations, sous la pression de l'État et de la nouvelle région, ont dû s'organiser à l'échelle du Grand Est. La nouvelle région s'étendant sur un territoire plus grand que les Pays-Bas, long de 400 kilomètres, cela représente des difficultés considérables pour le monde associatif. Conformément au souhait largement exprimé par les alsaciens, et grâce au travail des parlementaires alsaciens de tous bords, l'article 5 de la loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 août 2019 permet aux ordres professionnels, et aux fédérations culturelles et sportives agréées de créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Le Gouvernement s'est récemment enorgueilli d'un taux d'application des lois de 95 % depuis le début de la législature, mais en ce qui concerne la loi Alsace, aucune mesure d'application réglementaire n'a encore été prise par le Gouvernement alors que cela fait bientôt six mois que la loi a été promulguée. C'est notamment le cas du décret qui doit prévoir les conditions dans lesquelles les ordres professionnels et les fédérations culturelles et sportives agréées pourront créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Aussi, il lui demande quand seront publiés les décrets d'application de la loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 août 2019. Il lui demande également si des instructions seront données aux services de l'État pour favoriser l'organisation des ordres professionnels et des fédérations culturelles et sportives au niveau alsacien, en particulier en ce qui concerne l'attribution des subventions.

### *Logement*

#### *Colonnes montantes d'électricité*

**26154.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la problématique des colonnes montantes d'électricité suite à la promulgation de la loi ELAN du 23 novembre 2018. En effet, les colonnes montantes d'électricité qui doivent, sauf opposition des propriétaires concernés, être toutes transférées dans le réseau public de distribution deux ans après la promulgation de la loi ELAN du 23 novembre 2018 (ainsi qu'il est dit à l'article L. 346-2 du code de l'énergie issu de cette loi) ne font pour autant l'objet d'aucun contrôle afin de vérifier qu'elles sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. L'arrêté ministériel du 14 janvier 2013, pris pour l'application de l'article R. 323-30 du code de l'énergie imposant un tel contrôle pour tous les ouvrages des réseaux publics, en exempté, en son article 5, l'ensemble des ouvrages de branchements et par conséquent les colonnes montantes. Pour autant l'article R. 323-30 précité ne vise que « les ouvrages qui peuvent être exemptés de contrôles en raison de leur simplicité ou de la modicité des risques présentés » ce qui n'est pas le cas des colonnes montantes en raison de leur présence dans les immeubles d'habitation et, pour beaucoup d'entre elles, de leur vétusté de plus en plus avérée. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé une modification de cet arrêté afin que le contrôle prévu par le code de l'énergie puisse, à bref délai, s'appliquer à tout le moins aux colonnes les plus anciennes c'est-à-dire, par exemple, à celles en service depuis plus de 50 ou 60 ans et n'ayant fait l'objet d'aucun entretien ou rénovation.

*Télécommunications**Entretien des lignes de téléphonie fixe*

**26202.** – 28 janvier 2020. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le service universel de téléphonie fixe, confié à l'opérateur Orange pour la période 2018-2020. Les plaintes de citoyens et de collectivités sont nombreuses et semblent se multiplier ces derniers temps, pour des situations problématiques qui tardent à être résolues. Il est aisé sur le plan visuel d'observer en zone rurale et en zone de montagne le délabrement de nombreux équipements. Cela se traduit souvent par des dysfonctionnements, voire des coupures ininterrompues, des lignes de téléphonie fixe. Dans les milieux ruraux et montagneux, le sentiment d'abandon des services publics est ainsi ressenti par l'absence de téléphonie fixe, mais aussi par ces images de poteaux téléphoniques coupés, couchés, rafistolés. Cette absence, souvent couplée avec l'absence de téléphonie mobile, procure également un sentiment d'insécurité. Le raccordement au réseau téléphonique - et au moins au réseau fixe - est vital pour nombre d'administrés. L'Arcep a imposé à Orange des critères de qualité et l'a menacé fin 2018 de sanctions si ces derniers n'étaient pas satisfaits. Orange, de son côté, a annoncé l'engagement de moyens supplémentaires. Elle lui demande quels sont les effets des pressions de l'Arcep sur les citoyens les plus en difficulté dans leur liaisons téléphoniques et quelles mesures elle compte prendre afin d'accroître ces liaisons réalisées par l'opérateur Orange.

*Urbanisme**Application de la loi ÉLAN*

**26209.** – 28 janvier 2020. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application de la loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Élan » du 23 novembre 2018 dans les territoires. Cette loi a apporté plusieurs modifications en matière de droit de l'urbanisme. Tout d'abord, l'article 42 de la loi modifiant l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dispose que, s'agissant des « constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines [...] le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ». Elle souhaiterait savoir si cette interdiction de changement de destination concerne uniquement les constructions agricoles ou forestières nouvellement autorisées ou si elle concerne également les constructions existantes. Les services de l'État proposent une lecture restrictive de cet article, en préconisant de l'appliquer à l'ensemble des bâtiments existants. Cela a pour conséquence d'entraîner un refus de changement de destination dans les bâtiments déjà identifiés dans les PLU, ce qui met en péril le patrimoine bâti local. Par ailleurs, ce même article 42 modifie l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, créant ainsi une nouvelle zone s'intitulant « espace intermédiaire déjà urbanisé ». Les DDTM ont tendance à appliquer strictement les critères exposés dans la loi, ce qui conduit à une requalification des terrains constructibles en non constructibles. Cette situation pénalise dans la neuvième circonscription de Seine-Maritime plusieurs projets de territoire, notamment un projet de revitalisation d'un ancien centre héliomarin dans la commune de Saint-Pierre-en-Port. Dans ce projet précis, l'État, par le biais de la Banque publique d'investissement et de l'Agence de développement pour la Normandie se portent garant des acquéreurs auprès des institutions bancaires à hauteur de 225 000 euros. Actuellement, la requalification des terrains réalisés par la DDTM entraîne un arrêt du projet. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

523

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*État**Publication de l'ensemble des contributions au grand débat national*

**26138.** – 28 janvier 2020. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, que le Gouvernement s'est engagé à rendre public l'ensemble des contributions au débat, qu'elles aient été envoyées par voie postale, par courriel ou *via* les formulaires en ligne. Ainsi, le Gouvernement et la Mission du grand débat national ont déclaré, y compris sur le site internet mis en place à cet effet, que les restitutions de réunions, d'initiatives locales, les réponses aux questionnaires, les cahiers citoyens ouverts dans les mairies et les contributions libres seront progressivement et régulièrement mis en ligne. Il apparaît toutefois que malgré l'engagement de transparence et de publication pris par le Gouvernement, nombre de cahiers citoyens ouverts dans les mairies, connus comme « cahiers de doléances », ne sont toujours pas publiés alors qu'ils ont été numérisés

et que leur synthèse a été présentée le 8 avril 2019 par les cinq garants désignés par le président de la République. Si des problèmes techniques ont en premier lieu été mis en avant par son cabinet pour expliquer la non publication de ces contributions, ce sont finalement des motifs financiers qui ont été invoqués pour expliquer l'absence de publication. Si les cahiers citoyens sont librement accessibles, il faudrait pour pouvoir les consulter tous se rendre dans les 101 archives départementales où ils sont conservés. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a définitivement renoncé à son objectif de publication de l'ensemble des cahiers citoyens et donc de transparence, alors que cette dernière était érigée en valeur cardinale tout au long du grand débat national.

## CULTURE

### *Agriculture*

#### *Matériel agricole de collection*

**26049.** – 28 janvier 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du patrimoine de matériel agricole de collection. En effet, depuis de nombreuses années on constate l'acquisition en nombre de collections complètes de matériel agricole, essentiellement par des ressortissants belges et hollandais. Ce sont des acquisitions qui s'apparentent à un pillage du patrimoine national français. Les principales raisons évoquées par ces passionnés contraints de se séparer de leur collection constituée parfois sur plusieurs générations sont, dans ce domaine comme dans bien d'autres, des contraintes administratives toujours plus importantes et l'absence d'intérêt des pouvoirs publics pour ce patrimoine. Ainsi il devient aujourd'hui quasiment impossible de souscrire une assurance pour ce type de matériel sans carte grise. Dans le même temps, l'obtention d'une carte grise, ne serait-ce que de collection, est très aléatoire et à un coût prohibitif pour des collections importantes. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour que ce patrimoine national ne disparaisse définitivement.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Réduction budgétaire chez Radio France*

**26077.** – 28 janvier 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la réduction de 20 millions d'euros du budget de Radio France d'ici 2022. Mme la députée tient à saluer l'action de l'État en matière culturelle, afin de permettre à l'ensemble des citoyens de bénéficier d'un service public de qualité. Cependant, de nombreux journalistes alertent sur une diminution de budget de 20 millions d'euros d'ici 2022. Cette dernière représente pour eux une véritable source d'inquiétude pour la continuité du service public de la radio avec la suppression de certains postes notamment de contrats saisonniers. Ayant souvent des effectifs peu nombreux, ils sont inquiets pour le remplacement du personnel en période de vacances scolaires, ainsi que le développement de Radio France à l'échelle du numérique. À ce titre, elle lui demande de clarifier les différentes pistes qui permettraient de trouver un compromis satisfaisant pour la continuité du service, tout en poursuivant son développement dans le numérique.

### *Culture*

#### *Non-respect du contrat entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi*

**26095.** – 28 janvier 2020. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de la culture** sur le contrat signé entre le musée parisien du Louvre et Le Louvre Abu Dhabi. S'il est conscient de la nécessité d'exporter l'image de marque d'un des symboles de la France afin de la faire rayonner à l'étranger, il émet des doutes quant à la réalisation et à l'équilibre de ce contrat d'exécution conclu en 2018. En effet, il est apparu, d'après une lettre adressée par le procureur général de la Cour des comptes, M. Gilles Johanet, aux ministres de la culture et des affaires étrangères, que plusieurs stipulations du contrat n'avaient pas été respectées par l'établissement émirati. Des critiques qui étaient déjà étayées par le rapport de la Cour des comptes de mars 2019, portant sur « la valorisation internationale de l'ingénierie et des marques culturelles : le cas des musées nationaux ». Le rapport pointe notamment le fait que le Louvre n'a rien perçu entre 2007 et 2018, alors même que des *royalties* auraient dû lui être versées du fait de l'utilisation de son nom. Effectivement, selon les stipulations de l'article 14 du traité signé entre les deux États en 2007 : « l'usage du nom du musée du Louvre ne peut être consenti que pour la dénomination du musée, à l'exclusion de toute autre. Toute autre exploitation du nom du musée du Louvre, de sa marque, de son image et/ou de la dénomination du musée ou toute apposition de l'un de ces éléments sur un quelconque produit ou service fait l'objet d'une autorisation expresse et préalable du musée du Louvre sous forme

de convention conclue au cas par cas et prévoyant notamment l'intéressement au bénéfice de l'établissement public du musée du Louvre ». Or le nom de « musée du Louvre » a été utilisé plusieurs fois par l'enseigne des Émirats sans le consentement du musée français, notamment lors de campagnes de publicités planétaires, ou par l'apposition du nom sur des avions de la compagnie aérienne Etihad lors de l'année 2017. Ce défaut d'information préalable du Louvre Paris est contraire aux stipulations tant de l'accord intergouvernemental de 2007 que du contrat de licence de marque subséquent, et aurait dû faire l'objet d'une redevance financière. En ce sens, il y a eu méconnaissance des règles de droit international en la matière. De plus, selon le procureur, le contrat d'exécution signé en 2018 contiendrait des dispositions excluant la promotion et la publicité que fait le musée d'Abu Dhabi de tout versement d'intéressement financier pour le musée du Louvre, car cela serait compris dans le versement forfaitaire de 400 millions d'euros. Or une telle considération irait manifestement à rebours des stipulations du traité, puisque celui-ci pose bien que cette somme n'est due que pour « la dénomination du musée, à l'exclusion de toute autre ». Le versement de ces compensations est donc internationalement dû, et il est nécessaire de les récupérer afin de protéger les intérêts de notre institution. Si l'exportation du *soft power* français est une nécessité, il paraît indispensable de s'assurer de la véritable valorisation et de la sécurisation de ces opérations, afin de défendre au mieux le patrimoine français. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre ce problème.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19320 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19916 Damien Abad ; 23883 Mme Valérie Beauvais.

*Banques et établissements financiers*

*Baisse du taux du livret A*

**26079.** – 28 janvier 2020. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse annoncée du taux du livret A de 0,75 % à 0,50 % au 1<sup>er</sup> février 2020. Placement historique créé en 1818 auquel de nombreux Français restent particulièrement attachés, le livret A dispose d'un encours moyen d'environ 4 600 euros. Ce chiffre dépasse même les 8 000 euros au-delà de 65 ans. La nouvelle baisse annoncée au 1<sup>er</sup> février 2020, si elle peut se justifier, peut apparaître comme difficile pour les Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Cette baisse peut en effet entraîner une perte du pouvoir d'achat pour les épargnants. Il lui indique qu'il est donc important d'expliquer les raisons de cette baisse aux Français avec une communication auprès du grand public afin que celle-ci puisse être mieux comprise. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan de communication à destination des Français afin d'expliquer les raisons de l'évolution du taux du livret A. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour faciliter l'ouverture du livret d'épargne populaire jugée trop contraignante.

*Banques et établissements financiers*

*Distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux*

**26080.** – 28 janvier 2020. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour pallier la suppression par les banques des distributeurs automatiques de billets en milieu rural. En effet, la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets accroît l'isolement des habitants des zones rurales et constitue un frein à la cohésion des territoires. Cette situation touche particulièrement les plus fragiles des citoyens, âgés ou à mobilité réduite. C'est pourquoi elle souhaite savoir si des actions sont envisagées pour que soit assurée la permanence de l'accès aux espèces sur l'ensemble du territoire national.

*Banques et établissements financiers*

*Fléchage des fonds déposés sur le LDDS - Publication des textes réglementaires*

**26081.** – 28 janvier 2020. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non publication de l'arrêté relatif au fléchage des fonds déposés sur le LDDS. L'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique, dite loi "Sapin II", a transformé le livret de développement durable (LDD) en livret de développement durable et solidaire (LDDS). Il a prévu deux mécanismes permettant le financement de l'économie sociale et solidaire : le don de tout ou partie du produit des intérêts et l'utilisation des fonds déposés pour financer des personnes morales relevant de l'article premier de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) et la rénovation énergétique des bâtiments et des PME. Cependant, l'entrée en vigueur de ces dispositions a été retardée par le non publication des textes d'application. La publication du décret n° 2019-1297 du 4 décembre 2019 précisant les modalités d'affectation sous forme de don des sommes déposées sur le LDDS corrige partiellement cette lacune. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020 et prévoit l'obligation pour les établissements délivrant le LDDS de proposer annuellement aux détenteurs de ce livret d'effectuer un don au bénéficiaire d'une entreprise de l'ESS ou d'un organisme de financement ou établissement de crédit assimilé ESUS. En revanche, l'arrêté prévu à l'article D.221-9 du code monétaire et financier, relatif au fléchage des ressources collectées par les LDDS n'a toujours pas été publié. Or cet arrêté concerne la part la plus importante des fonds et est déterminant pour respecter l'esprit de l'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Alors que les Français souhaitent que leurs investissements et leur épargne permettent le développement d'une économie solidaire et respectueuse de l'environnement, la publication des derniers textes réglementaires nécessaires à une pleine application apparaît primordiale. Le LDDS deviendra alors un moyen simple pour les petits épargnants aux ressources limitées de contribuer au bien commun tout en bénéficiant d'une épargne totalement sûre. Il lui demande sous quels délais ces derniers textes peuvent être attendus et s'il peut en détailler le contenu.

### *Commerce et artisanat*

#### *Métier - boulanger*

**26087.** – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de la profession de boulangers-pâtisseries. Au mois de janvier 2020, la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie a lancé un nouveau label, « Boulanger de France », dans l'objectif de différencier les artisans de ceux qui ont recours à l'industrie, et préserver leurs commerces. Les boulangeries traditionnelles détiennent aujourd'hui 55 % du marché français, contre 45 % pour les boulangeries industrielles et les chaînes ; le secteur de la boulangerie-pâtisserie représente 130 000 emplois dans près de 33 000 commerces, contre environ 50 000 fournils dénombrés en France dans les années 1960. Les produits industriels prennent de plus en plus de place dans les boulangeries-pâtisseries, même lorsque celles-ci se présentent comme « artisanales ». Selon les chiffres avancés par la profession, 80 % des viennoiseries seraient fabriquées à partir de préparations industrielles. En 1998, la loi déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger avait restreint l'utilisation du terme « boulangerie » pour en exclure les points de vente qui se contentent de cuire sur place un pain livré tout préparé, voire même surgelé. Aujourd'hui, les établissements qui peuvent se nommer « boulangerie » doivent fabriquer le pain sur place, sans utiliser de pâte surgelée. Toutefois, ces dispositions ne semblent pas avoir suffi à freiner la concurrence, et les chaînes spécialisées, qui ont légalement le droit de s'appeler « boulangerie », fabriquent le pain sur place, mais pas les autres produits tels que les viennoiseries et les pâtisseries. Bien sûr, les enseignes industrielles du secteur doivent pouvoir répondre à certaines demandes qui correspondent aux attentes du marché. Toutefois, l'artisanat doit aussi pouvoir proposer des produits différents, qui se distinguent de l'offre industrielle. En effet, l'évolution du marché a eu pour conséquence de fabriquer et de proposer des produits qui ont formaté le goût : le consommateur ne sait plus différencier une viennoiserie industrielle d'une viennoiserie artisanale. L'artisan, qui se doit aussi de vivre de son travail, se voit alors « condamné » à proposer à sa clientèle de la viennoiserie industrielle, alors même que la profession souhaite travailler de manière traditionnelle et artisanale. Dans ce sens, le développement de ce nouveau label « Boulanger de France » est très important, car on doit redonner du sens et de la noblesse au métier d'artisan et à leurs produits. Réel gage de qualité, ce label ambitieux implique donc pour le boulanger labélisé de fabriquer son pain, sa viennoiserie, sa pâtisserie, ses spécialités salées sur place, pour mettre en avant le savoir-faire et l'excellence des artisans. La situation actuelle engendre de fait une certaine confusion dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et, dans le même temps, la profession peine à valoriser ses métiers alors même qu'elle souhaite susciter davantage de vocations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions et les propositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour, d'une part, valoriser et défendre les métiers d'une filière d'excellence, l'artisanat, gage de produits de qualité, et d'autre part, répondre à la demande croissante du consommateur pour des produits authentiques, de qualité et qui ont du goût.

*Commerce extérieur**Conséquences de la décision de l'OMC pour la filière viticole française*

**26088.** – 28 janvier 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour la filière viticole de la décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) portant sur le montant des mesures de rétorsion que les États-Unis peuvent imposer à l'Union européenne dans le cadre du contentieux engagé par les États-Unis en 2004 visant les avances remboursables accordées à Airbus par la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. En effet, par cette décision en date du 18 octobre 2019, les États-Unis peuvent augmenter leurs droits de douane sur une série de produits européens à hauteur de 7,5 milliards de dollars par an. Cela se traduit par des droits de douane additionnels de 10 % sur certains aéronefs civils et de 25 % sur d'autres produits dont les vins. Cette sanction financière dont le coût est estimé à 300 millions de dollars vient toucher la filière viticole alors même que celle-ci est étrangère à ce conflit. Dans l'attente du jugement en appel de cette décision, la filière viticole subit de plein fouet les conséquences de ces sanctions. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour venir en aide à la filière viticole victime d'une décision injuste de l'OMC à son égard.

*Commerce extérieur**Taxe sur le numérique et impact sur les filières concernées*

**26090.** – 28 janvier 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe sur le numérique. Il y a un an, les États-Unis avaient relancé les négociations sur la taxation du numérique au sein de l'OCDE, mais ont posé en décembre 2019 des conditions rejetées par la France, qui a décidé d'imposer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une taxe sur les grandes entreprises du numérique (GAFA) à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires, en attendant l'adoption d'une fiscalité internationale, dans le cadre de l'OCDE. En riposte, en décembre 2019, l'administration Trump a menacé de surtaxer « jusqu'à 100 % » l'équivalent de 2,4 milliards de dollars de produits français, en réponse à l'instauration en France d'une taxe sur les géants du numérique qui frappe en premier lieu les « Gafa » américains (Google, Apple, Facebook et Amazon). Ont notamment été visées plusieurs filières françaises, telles que celle du champagne, plusieurs types de produits laitiers, les sacs à main en cuir, les cosmétiques, mais aussi la vaisselle en porcelaine ou encore les articles de cuisine en fonte. Le 7 janvier 2020, les États-Unis et la France s'étaient donné quinze jours pour trouver un terrain d'entente, aboutir à un accord et permettre la poursuite du travail à l'OCDE sur l'instauration d'une taxation internationale des géants du numérique. La France a fait des propositions aux États-Unis, dont le principe d'une progression par étapes, pour les rallier à l'accord international en cours de négociations à l'OCDE sur la taxation du numérique. Un chemin de compromis semble possible entre les États-Unis et la France sur ce sujet ; ce chemin devrait permettre à chacun d'avancer vers une solution internationale à l'OCDE. Le marché français est prometteur et attractif. On le constate chaque jour dans les territoires. Et à l'heure où les questions autour de l'industrie française du futur sont au cœur des débats sur la compétitivité et l'avenir de l'économie française, la prise en compte de la situation géopolitique dans la vision de l'industrie de demain est incontournable. Au mois de janvier 2020 a eu lieu la grande exposition du fabriqué en France à l'Élysée, pour valoriser l'excellence et la créativité des produits français. Les PME françaises, parties intégrantes de cette excellence économique et industrielle française, font le dynamisme économique des territoires : elles créent des emplois et de la richesse pour le pays. Toutefois, les conséquences économiques potentielles de la taxe annoncée par les États-Unis sont particulièrement importantes, et les filières ciblées sont de nouveau fragilisées. Le Gouvernement a récemment réaffirmé son « soutien total » aux représentants des secteurs menacés par de nouvelles sanctions douanières américaines, en représailles à la taxe « Gafa ». Mais avant même que la taxe soit adoptée, les effets se font ressentir, et certaines centrales d'achat américaines suspendent des décisions d'achat dans l'attente d'y voir plus clair. Mi-janvier 2020, un accord a été trouvé autour d'un cadre global commun entre la France et les États-Unis sur la taxation digitale, et les efforts se poursuivent pour trouver un accord international à l'OCDE sur la taxation des entreprises numériques d'ici fin 2020. Bien que certains obstacles soient temporairement levés, cette situation impacte les performances des filières concernées, et les conséquences pour les entreprises françaises pourraient être extrêmement rapides, nécessitant des décisions urgentes de la part des pouvoirs publics. A l'heure où la menace plane toujours sur une éventuelle mise en application de sanctions américaines, elle l'interroge sur les dispositifs et mesures prévus par le Gouvernement pour soutenir les filières impactées.

*Commerce extérieur**Taxe sur les vins mousseux et effervescents - Aube - précaution*

**26091.** – 28 janvier 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la vigilance à avoir pour dissuader le gouvernement américain de s'attaquer à nouveau aux vins français en appliquant une taxe sur les vins mousseux et effervescents en représailles de la mise en place, par la France, de la taxe sur les géants du numérique. Les discussions sur la taxation des entreprises du numérique vont s'étaler sur l'année. Le champagne, pour qui le marché américain constitue le premier marché en valeur (577,1 millions d'euros) et le deuxième marché en volume (23,7 millions de bouteilles), ne pourra pas supporter d'être la victime collatérale de conflits pour lesquels il n'est pas à l'origine. Il faut rappeler que l'agriculture représente le troisième excédent commercial de la France, après l'aéronautique et les parfums-cosmétiques ! Or, sans le vin et les spiritueux, la France aurait un déficit commercial agricole de plus de 6 milliards d'euros. Le secteur viti-vinicole, notamment champenois, tire la croissance et la compétitivité du pays ! Il aimerait connaître sa position.

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**26094.** – 28 janvier 2020. – M. **François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique devenue une pratique courante importunant chaque jour les Français. Les appels intempestifs et répétés constituent une véritable nuisance pour les citoyens, notamment les plus fragiles et les plus âgés. C'est dans un souci de protéger les consommateurs, que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative, de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Mis en place en juin 2016, ce dispositif nommé « Bloctel » a suscité un réel engouement avec 4 millions de personnes inscrites à ce jour, mais n'est pas pleinement satisfaisant aujourd'hui au regard des critiques des consommateurs, de la méconnaissance du dispositif par les entreprises et du nombre limité de sanctions établies par la DGCCRF, administration chargée notamment d'assurer la sécurité des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

*Défense**Vente des aéronefs de collection*

**26101.** – 28 janvier 2020. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la perte de recettes pour l'État que représente l'impossibilité actuelle de vendre des anciens aéronefs de l'armée française par France Domaine bien qu'ils répondent à la définition des objets de collection. Tous ces aéronefs sont maintenant soit vendus à d'importantes sociétés de recyclage (ferrailleurs) soit vendus à l'exportation. Pourtant, il est à noter que l'article L. 2332-1-VII-1°-b du code de la défense prévoit expressément que les collectionneurs français ont le droit de se porter acquéreurs de ces matériels anciens afin de pouvoir les préserver et que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant l'article 7 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante dispose que « l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route ». Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à cet article un alinéa comme suit « Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs d'occasion visés par l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronefs de collection », afin de permettre la bonne préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français.

*Entreprises**Entreprises - Traitement cotisations sociales et prélèvements*

**26125.** – 28 janvier 2020. – M. **Bernard Brochand** attire l'attention du de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements de l'impôt imposés aux entreprises. Les entreprises doivent communiquer au service des impôts les montants précis des revenus des salariés et des bases des cotisations sociales. Or il semble que les prélèvements des cotisations soient effectués à l'euro arrondi et pas au

centime près. Cette disposition entraîne un retraitement comptable des données et s'ajoute à l'obligation de déclaration mensuelle qui pèse sur l'entreprise. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de ce dispositif comptable qui est préjudiciable en termes de temps et de personnel pour l'ensemble des entreprises.

### *Entreprises*

#### *Pour une clarification des obligations déclaratives des entreprises*

**26126.** – 28 janvier 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise quant aux modalités du traitement des cotisations sociales et du prélèvement de l'impôt qui font l'objet d'une obligation déclarative. Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, les textes en vigueur imposent, d'une part, aux entreprises qu'elles communiquent aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus de leurs salariés et des bases de cotisations sociales, et d'autre part, que lesdits montants soient déclarés « arrondis ». Cette dichotomie entre l'esprit d'une exigence de précision et la lettre comptable, au-delà d'une certaine confusion, entraîne pour les entreprises une obligation de retraitement des données, qui, ajoutée à l'obligation de déclaration mensuelle s'avère leur être préjudiciable à la fois en terme de temps consacré et de personnel investit de cette tâche. En effet, il a été évalué que cette obligation de retraitement génère trois minutes de travail par mois pour 3,9 millions d'entreprises, soit 2 340 000 heures de travail supplémentaires non rémunérées et ce, pour aboutir *in fine* à une approximation comptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de pallier ce qui est considéré par les intéressés comme une véritable « bizarrerie comptable ».

### *Impôt sur le revenu*

#### *Non cumul des demi-parts fiscales - Personnes handicapées et anciens combattants*

**26145.** – 28 janvier 2020. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le non-cumul des demi-parts fiscales pour personnes handicapées et anciens combattants vivant dans un même foyer. Mme la députée avait par ailleurs sollicité le ministre sur ce même sujet par le biais d'une question écrite (17319) à laquelle la réponse publiée au *Journal officiel* le 31 décembre 2019 ne répond pas à son sens à sa requête. En effet, selon l'exemple des anciens combattants qui bénéficient, grâce à la carte de l'ancien combattant, d'une demi-part fiscale au titre des dédommagements des préjudices subis, et ce, à compter de leurs soixante-quinze ans, au sein d'un même foyer, peuvent vivre deux personnes, chacune susceptible de bénéficier d'une demi-part fiscale (un ancien combattant et une personne handicapée). Or la loi prévoit qu'une demi-part fiscale ne peut être aucunement cumulable avec une quelconque autre demi-part fiscale. Cette situation est regrettable puisqu'elle ne permet pas, dans certains cas, à un ancien combattant de pouvoir prétendre à un droit qui lui est donné et dans d'autre cas, elle ne permet pas à une personne en situation de handicap de prétendre également à ses droits. D'autant que dans ces deux situations précitées, aucune des deux n'a été souhaitée par son bénéficiaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Diminution des impôts de production*

**26146.** – 28 janvier 2020. – M. **Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le niveau élevé d'impôts sur la production, qui grève plus particulièrement les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et la compétitivité des entreprises situées dans les territoires. Considérant la note du Conseil d'analyse économique n° 53 « Les impôts sur (ou contre) la production » de juin 2019, il est mis en avant la nocivité des impôts de production qui n'ont pas d'égal dans le système fiscal français et notamment la C3S créée afin de compenser les pertes de recettes subies par les régimes des travailleurs indépendants résultant du développement du travail salarié. L'inspection générale des finances recommande également une baisse notable de ces prélèvements qui affectent particulièrement la compétitivité des entreprises. En effet, la France se situant au-dessus de la moyenne européenne, une étude d'octobre 2019 réalisée par un cabinet d'audit sur le poids des prélèvements obligatoires pour les entreprises souligne que sur un échantillon de dix entreprises de neuf secteurs analysés un résultat net de 100 euros en France ressortirait à 236 euros aux Pays-Bas, 213 euros en Allemagne et 190 euros en Italie. Dès lors, il lui demande l'état de ses réflexions sur la programmation de cette baisse de trajectoire dans le projet de loi de finances pour 2021 afin de corriger ce poids et de s'aligner sur la moyenne européenne afin que l'industrie française puisse être plus justement compétitive par rapport au marché.

*Impôts et taxes**Liste des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi*

**26147.** – 28 janvier 2020. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la liste des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le CICE a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et remplacé par un allègement des cotisations sociales pour les employeurs, néanmoins en six ans, ce sont plus de 100 milliards d'euros qui ont été alloués aux entreprises à travers ce dispositif. L'objectif du CICE était de baisser le coût du travail afin de redonner aux entreprises des marges de manœuvres pour investir et recruter. Plusieurs grands groupes ont bénéficiés du CICE, pourtant plusieurs d'entre eux ont fermé ou délocalisé des sites, alors même qu'ils avaient profité de ce crédit d'impôt. Une absence totale de transparence fait que l'on ignore précisément le montant reçu par chaque grande entreprise, même si certains chiffres avaient été donnés en 2014 quand une vingtaine de grandes entreprises avaient accepté de donner des détails du CICE au *Journal du Net*. Les services de son ministère ont toujours refusé de communiquer au nom du « secret fiscal » les entreprises bénéficiaires, ainsi que les montants. Cet argument apparaît pour les citoyens français comme inepte étant donné qu'il s'agit d'une aide publique. Il lui demande de communiquer les grandes entreprises ayant bénéficié du CICE, ainsi que le montant du CICE reçu par celles-ci, afin de répondre à la demande de transparence des Français, notamment pour les entreprises qui ont supprimé des emplois après avoir bénéficié de cette aide.

*Impôts et taxes**Montant du CICE reçu par l'entreprise Nestlé pour son site Maggi à Itancourt*

**26148.** – 28 janvier 2020. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) reçu par l'entreprise Nestlé pour son site Maggi à Itancourt. Le groupe Nestlé a annoncé le jeudi 16 janvier 2020 la cessation d'une de ses deux activités sur le site d'Itancourt dans l'Aisne. Pour justifier cela l'entreprise explique que la production de ce site a diminué depuis 15 ans. Pendant plusieurs années le groupe Nestlé a bénéficié directement ou par le biais de ses filiales de différentes aides et crédits d'impôt, notamment le crédit d'impôt compétitivité (CICE) qui avait pour objectif de permettre aux entreprises d'avoir des marges de manœuvres pour investir et recruter. Faute de transparence, il est impossible de savoir le montant reçu par le groupe Nestlé, ainsi que la somme utilisée par ce dernier pour investir sur le site d'Itancourt. Néanmoins, il semble très problématique et inquiétant de voir une entreprise supprimer des emplois alors même qu'elle a été bénéficiaire d'une aide publique ayant pour objectif de permettre à l'entreprise d'investir et de maintenir les emplois. Il lui demande de bien vouloir communiquer le montant du CICE reçu par le groupe Nestlé France.

*Impôts et taxes**Traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt*

**26150.** – 28 janvier 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt. Mme la députée a été sollicitée par une société de gestion immobilière qui exprime son mécontentement face au prélèvement des cotisations et de l'impôt sur le revenu pour des montants arrondis, alors que les textes imposent que les entreprises communiquent aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus des salariés et bases de cotisations sociales. Cette approximation obligerait les entreprises à opérer un retraitement comptable ce qui, ajouté à l'obligation de déclaration mensuelle, serait préjudiciable en termes de temps et de personnel. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

*Impôts locaux**Taxe incitative*

**26151.** – 28 janvier 2020. – Mme Jacqueline Dubois alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur une problématique soulevée par la mise en œuvre de la tarification incitative sur les déchets concernant le grand âge et les jeunes parents. L'article 1522 *bis* du code général des impôts institué par la loi de finances pour 2012 (article 97) permet la mise en œuvre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comprenant une part incitative, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits. Cette part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de la TEOM « classique ». Ces dispositions qui visent à mettre en œuvre le principe pollueur-payeur à tous les citoyens en incitant financièrement à des comportements vertueux de diminution des déchets

produits. Or, certaines personnes, contraintes d'utiliser des dispositifs nécessaires au bien-être des membres de leur foyer comme des couches et des protections, sont amenées à générer une quantité et un volume de déchets supérieurs à la moyenne et, en conséquence, peuvent se voir dans l'obligation de participer financièrement davantage à ce service, ce que leur situation financière ne leur permet pas toujours. Ces dispositions engendrent une forme d'injustice qui concerne un grand nombre de personnes en Dordogne et plus largement à l'échelle nationale. Il semble donc que des dispositifs d'ajustement de la tarification incitative sur les déchets pourraient être envisagés pour répondre aux besoins de ces publics parfois fragiles. Elle lui demande si une réflexion est en cours en ce sens.

### *Outre-mer*

#### *Attribution d'office d'un numéro NIR aux ressortissants calédoniens*

**26164.** – 28 janvier 2020. – **M. Philippe Dunoyer** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attribution d'office aux ressortissants de Nouvelle-Calédonie, d'un numéro d'immatriculation au répertoire nationale d'identification des personnes physiques. Il rappelle que l'article 2 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques prévoit que sont inscrites au répertoire « les personnes nées sur le territoire de la République française. » Il fait remarquer que malgré les dispositions de l'article 9-1 du même décret précisant qu'il est bien applicable à la Nouvelle Calédonie, l'immatriculation des Calédoniens à la naissance n'est pas en application, obligeant les étudiants arrivant sur le territoire métropolitain à solliciter cette immatriculation lors de leur affiliation au régime étudiant, dans le cadre de la procédure habituellement réservée aux étrangers ; Que selon les services de la Maison de la Nouvelle-Calédonie, les délais d'immatriculation durent plusieurs mois, tandis que le numéro leur est indispensable pour effectuer toutes leurs démarches sociales (inscription à la sécurité sociale et à la mutuelle), professionnelles (recherches de stages) ou personnelles (demandes d'aides au logement entre autres). Il précise que depuis 2016, pour accélérer la procédure d'immatriculation des étudiants au Répertoire national d'immatriculation des personnes physiques, un dispositif « transitoire » - devenu permanent- a été mis en place, associant les services calédoniens, notamment la Maison de la Nouvelle-Calédonie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, et les services de l'INSEE, pour faciliter l'immatriculation des quelques 500 nouveaux étudiants calédoniens arrivant en métropole chaque année ; il l'alerte sur le fait qu'après trois prorogations successives de cette procédure dérogatoire, l'INSEE a fait officiellement savoir qu'elle y mettrait définitivement fin à compter de 2020, obligeant les ressortissants calédoniens à suivre la procédure d'immatriculation de droit commun applicable aux étrangers. Il rappelle au ministre qu'une discussion entre le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a été initiée avec les services de l'INSEE en 2018 pour trouver une issue à cette question. Il lui demande donc quels moyens il entend déployer afin de faire respecter en Nouvelle-Calédonie, et conformément au décret du 22 janvier 1982, l'immatriculation d'office des Calédoniens au Répertoire national d'identification des personnes physiques ; quelles instructions il entend donner aux services de l'INSEE, d'ici l'attribution d'un numéro d'identification à chaque Calédonien, pour que les Calédoniens présents sur le territoire métropolitain puissent accéder à une procédure d'inscription simplifiée par rapport à celle habituellement opposable aux ressortissants étrangers ; et enfin où en sont les discussions entre le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les services de l'État sur cette problématique.

531

### *Outre-mer*

#### *Perte de recettes pour les chambres des métiers et de l'artisanat outre-mer*

**26167.** – 28 janvier 2020. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la perte de recettes pour les chambres des métiers et de l'artisanat dans les outre-mer due à l'extension de l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros (l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). Cette exonération est étendue à la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat et est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les cinq chambres de métiers et d'artisanat d'outre-mer (La Guyane, La Guadeloupe, La Martinique, Mayotte et La Réunion) sont fortement impactées par la perte de ressources consécutive à cette réforme. En effet, la perte de recettes issues du recouvrement de cette taxe affecte de façon inégale le territoire hexagonal et les territoires ultramarins. Si en France hexagonale la baisse induite est estimée à 8 %, dans les outre-mer, elle réduit en revanche de 20 % en moyenne les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat par rapport au budget adopté et validé en 2019. Soit un manque financier de 1,2 million d'euros sur un budget prévu et validé de 7 millions d'euros. Contrairement aux collectivités locales pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé à compenser la perte de recette due à l'exonération de CFE, rien n'a été prévu pour compenser la perte de ressources dues à l'exonération

de taxe pour frais pour les chambres de métiers et de l'artisanat. Or, dans les départements d'outre-mer, l'artisanat tient une place prépondérante dans l'économie avec ses 33 700 entreprises et une densité de 190 entreprises pour 10 000 habitants. Ces entreprises constituent la principale activité de production et de services dont le capital et la main-d'œuvre sont d'origine locale. Afin de défendre au mieux les intérêts des artisans, d'accompagner les entreprises artisanales (TPE et PME essentiellement) et de former les artisans de demain, il est important que les budgets des chambres de métiers et de l'artisanat ultramarines soient équilibrés et conformes à l'ensemble de ces missions. Ainsi, si on peut comprendre la démarche visant à alléger en partie les obligations fiscales dont sont redevables les TPE et PME relevant de l'artisanat, cela ne doit pas avoir pour conséquence de les affaiblir en les privant des services et des compétences de leur Chambre consulaire de référence. Car c'est bien ce qui est en jeu suite à cette réforme de la cotisation foncière des entreprises. À cet égard, elle souhaite savoir quelles sont les mesures rapides et pertinentes qu'il pourrait prendre afin de tenir compte de la spécificité des territoires ultramarins et de compenser la perte de recettes préjudiciables, pour les CMA ultramarines, du fait de cette exonération de cotisation foncière des entreprises.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Entreprises*

#### *Simplifications administratives pour les PME*

**26127.** – 28 janvier 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les lourdeurs et complexités administratives rencontrées par de nombreuses PME. L'année 2020 commence très bien pour l'économie française, avec une série de bonnes nouvelles en matière d'attractivité industrielle, d'investissements étrangers, de créations d'entreprises, et d'emplois. Les PME françaises retrouvent confiance sur le marché français : ancrées dans les territoires, elles sont créatrices d'emplois, innovantes et exportatrices ; elles savent mêler savoir-faire anciens et approches très modernes, et contribuent incontestablement à l'excellence et à l'attractivité de la France. Mais il reste toujours possible de faire mieux et d'aller plus loin. Les « petites » PME, notamment celles installées dans les territoires ruraux, font face à des lourdeurs et complexités administratives qui tendent à impacter négativement leur productivité. En effet, souvent, les procédures demandées, complexes, nécessitent pour les artisans et commerçants d'avoir recours à un comptable qui, en facturant ses services, rajoute une dépense supplémentaire pour l'entreprise. Cela peut être un réel frein à l'embauche. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour simplifier ces procédures et permettre aux PME de se développer et de pérenniser leur activité toujours plus sereinement dans les territoires, et plus particulièrement les territoires ruraux.

532

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19305 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 20375 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 20495 Damien Abad ; 23028 Mme Caroline Fiat.

### *Enseignement*

#### *Augmentation de la rémunération des personnels enseignants*

**26112.** – 28 janvier 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'augmentation de la rémunération des personnels enseignants. Cette revalorisation, annoncée dans le prolongement de la présentation des grandes lignes de la future réforme des retraites en décembre 2019, vise à permettre le maintien du niveau des pensions de retraite allouées aux enseignants selon les nouvelles modalités envisagées dans le cadre du futur système universel de retraite. Cet objectif a d'ailleurs été repris dans l'article premier du projet de loi remis au Conseil d'État en amont de sa présentation en Conseil des ministres et de son examen par le Parlement, lequel précise que deux lois de programmation, l'une relative à la recherche, l'autre au domaine de l'éducation nationale, viendront le concrétiser. Si les concertations entre le ministère de l'éducation nationale et les partenaires de sociaux sont appelées à se poursuivre pendant encore plusieurs mois, nombreux sont les enseignants qui s'interrogent aujourd'hui sur les modalités de cette future revalorisation : modalités pratiques

tout d'abord, d'aucuns craignant que celle-ci soit assortie d'obligations professionnelles supplémentaires ; modalités matérielles ensuite, s'agissant de la traduction concrète de cette revalorisation en termes de salaire perçu ; modalités temporelles enfin, tant sur le point de départ de cette revalorisation que sur la manière dont celle-ci sera étalée dans le temps. Il souhaite dès lors l'interroger sur ces différents points et sur les premiers éléments ressortis des discussions entamées depuis les annonces effectuées en début d'année 2020.

### *Enseignement*

#### *Conclusions de la dernière étude Pisa*

**26113.** – 28 janvier 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conclusions de la dernière étude Pisa qui prend en compte les résultats scolaires des élèves de 15 ans dans les pays développés. Selon cette étude, la France se situe légèrement au-dessus de la moyenne. Si cette place est honorable, l'OCDE pointe néanmoins le manque de soutien des enseignants et des problèmes de discipline. En effet selon l'enquête Pisa, la France est l'un des pays où les élèves déclarent percevoir le moins de soutien de la part de leurs enseignants et c'est aussi l'un des trois pays où les élèves font état des plus grandes préoccupations liées aux problèmes de discipline en classe. L'OCDE recommande donc à la France une réflexion globale sur le métier d'enseignant et sur les filières professionnelles, encore trop souvent choisies « par défaut », et où se concentre un grand nombre d'élèves défavorisés. Il lui demande ses intentions suite à ces recommandations en matière de formation des enseignants et de revalorisation des filières professionnelles.

### *Enseignement*

#### *Enseignement - Réorganisation de Réseau Canopé*

**26114.** – 28 janvier 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du réseau Canopé. Le réseau Canopé est un opérateur public placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources pédagogiques à destination des communautés éducatives. En outre, il participe à la formation continue des enseignants et à la mise en œuvre du service public du numérique éducatif. Or les acteurs du système éducatif sont aujourd'hui inquiets pour l'avenir de cet établissement. En effet, le 18 décembre 2019, dans le cadre de son conseil d'administration, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a annoncé une restructuration du réseau Canopé avec en particulier un transfert des directions régionales aux rectorats et des baisses d'effectifs, semant le trouble sur l'avenir des 1 400 salariés, fonctionnaires ou contractuels, travaillant sur plus de 100 sites répartis en métropole comme en outre-mer. Ces choix remettent en question l'avenir du réseau lui-même et des missions assurées par cet opérateur que la Cour des comptes a reconnu - dans son rapport thématique de juillet 2019 - comme étant « un acteur clé du service numérique éducatif ». La loi de finances pour 2020 prévoit déjà une baisse de 3,28 millions d'euros de la subvention pour charges de service public qui doit se traduire par la diminution du plafond d'emplois de 56 ETPT (emplois temps plein travaillé). Pourtant, dans son rapport pour le PLFSS 2020 - déposé le 21 novembre 2019 - le rapporteur de la mission « enseignement scolaire » à la commission des finances du Sénat appelle à ne pas « remettre en cause les moyens accordés au réseau Canopé » qu'« il semble préférable de renforcer », rappelant que « davantage qu'une réduction des moyens du réseau Canopé, c'est une clarification de la stratégie numérique de l'État dans le secteur éducatif qui semble nécessaire ». C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des salariés du réseau Canopé et des missions qu'ils assurent, notamment la mise en œuvre du service public du numérique éducatif.

533

### *Enseignement*

#### *Remplacement des enseignants absents et attractivité du métier*

**26115.** – 28 janvier 2020. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés récurrentes pour remplacer les enseignants absents tant au collège qu'au lycée. Certains élèves se voient privés d'enseignement, ce qui engendre une véritable rupture dans les apprentissages et conduit à des inégalités. Ce constat de l'impossibilité de remplacer les enseignants absents résulte, d'une part, d'un déficit d'image de certains territoires qui n'arrivent pas à attirer ces enseignants, et d'autre part, sur le manque d'attractivité du métier. Année après année, le nombre d'inscrits aux concours ne cesse de diminuer, et en 2020, c'est une baisse de 7,8 % de candidats au Capes externe par rapport à l'année 2019. Les matières en tension, encore davantage confrontées à une pénurie, voient leur chute encore accélérée : - 16,8 % en mathématiques et -

9,8 % en physique-chimie. Cette chute pose désormais le problème du rapport entre le nombre de candidatures et le nombre de postes. On ne saurait non plus se satisfaire uniquement du recrutement de contractuels remplaçants *via* des petites annonces ou *via* Pôle emploi. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place, particulièrement dans le climat tendu de la réforme de la retraite à points, afin de rendre le métier d'enseignant de nouveau attractif et assurer durablement la continuité du service public de l'enseignement.

### *Enseignement*

#### *Remplacement des professeurs absents*

**26116.** – 28 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude que suscite le non-remplacement des professeurs absents dans nombre d'établissements scolaires. Au sein de sa circonscription, certains lycées sont particulièrement touchés, ce qui met en péril les chances de réussite des élèves à l'examen du baccalauréat. Cette situation est renforcée par la baisse d'attractivité des métiers de l'enseignement, comme en témoignent les candidatures en baisse pour le CAPES et l'agrégation. Cela rend difficile le recrutement de remplaçants capables d'assurer des cours de qualité pour les élèves. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre un recrutement plus aisé de personnels remplaçants. Il s'agit, en effet, d'éviter les retards et éventuelles lacunes que l'absence de professeurs peut engendrer pour les élèves - particulièrement pour ceux préparant un examen.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Droit de grève des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**26117.** – 28 janvier 2020. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le service minimum d'accueil dans les établissements scolaires en France. En effet, pour permettre un fonctionnement des écoles en période de grève, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, communément qualifié de service minimum. Ainsi, s'il est fait obligation aux personnels enseignants de ces écoles de se déclarer au moins 48 heures avant pour pouvoir exercer leur droit de grève, les animateurs et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne sont pas soumis aux mêmes règles. Cette situation occasionne une importante désorganisation tant pour les écoles que pour les parents d'élèves qui apprennent très tardivement l'absence des animateurs et ATSEM, avec des conséquences sur la garde d'enfant et l'organisation de leur propre temps de travail. Les 60 000 ATSEM que compte la France assurent un encadrement essentiel auprès d'enfants qui ne peuvent pas être laissés livrés à eux-mêmes pendant toute une journée et représentent un effectif conséquent au sein des écoles maternelles (3 % de la fonction publique territoriale). Alors que le pays connaît, avec plus d'un mois et demi, sa plus longue période de grève depuis 1968, elle interroge la volonté de son ministère d'étendre aux ATSEM les dispositions de la loi du 20 août 2008 prévoyant l'obligation de déclaration d'intention de faire grève 48 heures à l'avance.

534

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Promotion - Directeurs d'école*

**26118.** – 28 janvier 2020. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la promotion du corps des personnels de direction de l'éducation nationale. L'arrêté du 3 janvier 2019 réduit les chances de promotions à la hors classe avec un taux de 8,25 %, contre 17 % pour les enseignants et 31 % pour les inspecteurs. Ainsi, et suite à la consultation des directeurs d'école, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend entreprendre pour relever l'accroissement du taux de promotion à la hors classe pour 2020.

### *Enseignement secondaire*

#### *Alerte sur les nouvelles modalités d'évaluation du baccalauréat*

**26119.** – 28 janvier 2020. – **M. Luc Carvounas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nouvelles modalités d'évaluation du baccalauréat. La réforme du baccalauréat général et technologique portée par le Gouvernement en 2018 a introduit de nouvelles modalités d'évaluation pour les lycéens. Au-delà des traditionnelles épreuves terminales, le texte prévoit une prise en compte de notes de contrôle continu dans le calcul de la moyenne finale des candidats. Les premières épreuves communes de contrôle continu sont ainsi organisées depuis le 20 janvier 2020 dans les établissements scolaires, et ce malgré les vives préoccupations de la communauté

éducative qui dénonce notamment l'inégalité de traitement entre lycéens (en particulier car les épreuves ne sont pas organisées simultanément dans tous les établissements). Les syndicats d'enseignants du secteur public comme du privé ont par ailleurs alerté à plusieurs reprises le ministère de l'éducation nationale sur les problèmes d'organisation de ces épreuves. En témoigne par exemple le manque de surveillants dans certains établissements durant ces premières journées d'examen. L'apparente précipitation avec laquelle la réforme du baccalauréat a été mise en œuvre impacte directement les lycéens qui doivent composer leurs épreuves dans un climat anxieux mais aussi la communauté éducative qui constate, sur le terrain, les lacunes de ce nouveau mode d'évaluation. M. le député l'alerte donc de la difficulté pour certains établissements à mettre en œuvre la réforme du baccalauréat. Il attire particulièrement son attention sur la question de l'égalité de traitement entre candidats et souhaite connaître les dispositions qui seront mises en œuvre pour garantir celle-ci partout sur le territoire.

### *Enseignement secondaire*

#### *Conditions d'application de la réforme du baccalauréat*

**26120.** – 28 janvier 2020. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme du baccalauréat. En effet, le nouveau baccalauréat comprend des épreuves du contrôle continu qui compteront pour 30 % dans la note finale et porteront sur les enseignements du tronc commun. Les épreuves, les E3C, sont organisées au niveau de chaque établissement, à raison de deux épreuves en classe de première et une en classe de terminale. Le personnel administratif et les enseignants subissent une mise en œuvre précipitée, déplorant le manque de moyens, un surcroît de travail, le manque de préparation et de précision dans les programmes et les grilles de correction, et des sujets variables entre établissements. Les équipes pédagogiques sont épuisées et se sentent peu écoutées et peu considérées face aux multiples difficultés de mise en place et d'imprécisions. De plus, ce nouveau système laisse augurer une inégalité dans le déroulement des épreuves et leur traitement car variables d'un établissement à l'autre. Il est à craindre *de facto* une inégalité de traitement des élèves face au baccalauréat. L'accès aux spécialités proposées dans chaque établissement viendra aussi accentuer les inégalités géographiques, entre les lycées des centres villes et des zones rurales. Le changement de lycée pour suivre une spécialité ne sera pas à la portée de tous alors que ces choix détermineront la poursuite des études supérieures. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour accompagner les enseignants et les personnels afin de retrouver le chemin d'un véritable dialogue construit et respectueux avec les équipes mais aussi de garantir l'égalité de traitement des élèves face au nouveau baccalauréat.

535

### *Enseignement secondaire*

#### *Formation des enseignants dispensant la matière NSI*

**26121.** – 28 janvier 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des enseignants dispensant la matière « numérique et sciences informatiques » (NSI) introduite dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Depuis septembre 2019, les anciennes séries ont été remplacées par un tronc commun de formation complété par des enseignements de spécialité au choix de l'élève. L'élève de première doit en sélectionner trois, et n'en conserver que deux durant son année de terminale. Parmi les nouvelles spécialités, la matière NSI est désormais proposée par 51 % des établissements scolaires et 8 % des élèves ont opté pour cette discipline. Ces données issues d'une mission menée à l'Assemblée nationale témoignent de la volonté des établissements d'innover afin de proposer des enseignements en adéquation avec les évolutions technologiques actuelles. Néanmoins, l'entrée en vigueur de cette discipline, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, interroge quant à la formation et aux outils mis à disposition des enseignants de cette matière. En effet, si un CAPES NSI a été créé en 2019, la première session de concours aura lieu en 2020. Dès lors, elle lui demande quelles actions ont été menées et quels moyens ont été mis en œuvre, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, dans le but de permettre aux enseignants de bénéficier de l'ensemble des compétences nécessaires afin de dispenser cette nouvelle discipline.

### *Enseignement secondaire*

#### *Réforme du baccalauréat 2021 - Redoublement*

**26122.** – 28 janvier 2020. – Mme Aina Kuric interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves des classes de terminale en filière générale (S, ES ou L) qui redoubleront l'année scolaire 2019-2020. Si l'ancien fonctionnement du baccalauréat se basait seulement sur des épreuves terminales, la réforme du bac 2021 prévoit une notation qui reposera pour une part sur un contrôle continu à hauteur de 40 % et pour

une autre part sur des épreuves terminales à hauteur de 60 %. Or, si l'ancien système en voie générale fonctionnait par filière (S, ES, L), cela ne sera plus le cas dans le nouveau système. Aussi, elle souhaite savoir si les élèves redoublants pourront conserver les notes déjà acquises et les matières validées, ou bien s'ils devront repasser l'intégralité des épreuves en suivant les modalités du nouveau système de notation. Elle souhaite également savoir si les élèves redoublants pourront changer les matières non validées qui étaient présentes dans les anciennes filières générales.

### *Enseignement secondaire*

#### *Situation des écoles situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +)*

**26123.** – 28 janvier 2020. – M. Thierry Michels attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des écoles situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +) à Strasbourg. Le vendredi 4 octobre 2019, trois adolescents se sont introduits dans le collège Jacques Twinger de Strasbourg. Repérés par une enseignante qui leur a demandé de quitter les lieux, l'un d'eux l'a menacée avec une arme. Alors qu'elle appelait à l'aide, les trois intrus ont pris la fuite avant d'être retrouvés par les forces de police. Cet événement a beaucoup choqué les personnels, les élèves et leurs parents dans ce collège, plus grand établissement en REP du Bas-Rhin. Le collège Twinger, comme les autres collèges situés en REP et REP+ à Strasbourg, est régulièrement confronté à de l'incivilité voire à des violences. Cette violence, et c'est à déplorer, s'étend ensuite en dehors de ces écoles, comme peut en témoigner la nuit de la Saint-Sylvestre à Strasbourg, où près de 220 voitures ont brûlé. Ces collèges de quartier, plus qu'ailleurs, incarnent l'État, incarnent la République. En cela, ces établissements situés en zone prioritaire nécessitent des moyens importants. M. le ministre peut en être sûr, la volonté de la communauté éducative de diffuser les connaissances ne fait pas défaut. M. le député a vu l'ambition des enseignants et a entendu les attentes des parents qui, plus que de simples mesures, attendent un véritable projet local destiné à soutenir une vie de quartier apaisée et à accoucher, il faut le souhaiter, d'un établissement scolaire modernisé. M. le député reconnaît et salue les efforts menés par le rectorat, notamment l'instauration de partenariats avec les associations du quartier. Ceux-ci sont toutefois loin d'être suffisants, alors que les habitants du quartier Koenigshoffen, ainsi que ceux de tant d'autres en France, le méritent. Il salue également les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer une plus grande justice sociale et garantir à chaque élève les moyens de construire au mieux son parcours scolaire. L'une de ces dispositions est le programme « cités éducatives », qui promet de relever le défi de l'intégration des jeunes en difficulté, de leur plus jeune âge jusqu'au moment de leur insertion professionnelle. Le collège Hans Arp à Strasbourg dans le quartier de l'Elsau a été labellisé cité éducative en septembre 2019. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider, voire sauver, ces collèges de quartier et créer cette école de la confiance, et quels seront les moyens déployés dans le cadre des « cités éducatives » pour qu'enfin la communauté éducative puisse y mener paisiblement la plus belle mission qui soit : construire un avenir pour les jeunes, et tous les jeunes.

536

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Implantation d'un site Total au sein de l'École polytechnique*

**26124.** – 28 janvier 2020. – M. Sacha Houlié alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la décision du conseil d'administration de l'École polytechnique autorisant l'implantation d'un centre de recherche et d'innovation du groupe Total au sein même du campus historique situé sur le plateau de Saclay. En effet, le conseil d'administration de ladite école vient d'autoriser l'implantation d'un bâtiment accueillant près de 400 personnes sur un terrain de 10 000 m<sup>2</sup>. L'édifice qui serait construit serait loué au loyer très modique de 4 euros par mètre carré et par an et ne reviendrait à l'école qu'au terme de l'autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 50 ans. Cette décision est concomitante à l'octroi d'une chaire prévoyant un volet recherche et un volet enseignement et devant durer trois ans. La simultanéité de ces décisions, le processus décisionnel particulier (inscription de dernière minute à l'ordre du jour du CA), l'exclusivité dont bénéficie Total dans l'enceinte de l'école, l'extrême modicité du coût de l'opération ont généré inquiétudes et hostilités de nombreux élèves. Ces derniers ont pris position contre ce projet lors d'une consultation ayant réuni un nombre significatif de participants. Dans ces circonstances, il souhaite connaître les garanties qu'elle est en mesure d'apporter pour garantir l'indépendance de l'école et de ses élèves, la protection des élèves formés en vue d'être placés au service de l'intérêt général et lui demande d'intervenir afin qu'il soit fait connaître le sens d'un tel projet pour l'École polytechnique.

*Professions de santé**Reconnaissance professionnelle des ARM*

**26185.** – 28 janvier 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'absence de reconnaissance à l'exercice de métier d'assistant de régulation médicale (ARM). Dans le cadre d'une orientation au plus près des besoins des personnes appelant les services de secours, les ARM permettent de délivrer les premières préconisations de soins et de mettre en contact les différents professionnels de santé avec les besoins des patients. Leur rôle est sensiblement amené à être chargé de plus en plus de responsabilités avec le projet d'un guichet unique d'appel pour les urgences. Pour répondre aux besoins, une formation basée sur un référentiel de certification construit avec les représentants de la profession, les urgentistes, les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière et les partenaires institutionnels, la formation d'une année comprend 1 470 heures, réparties à parts égales entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique *via* des stages découverte et des stages métier. La formation vise à faciliter l'insertion des futurs régulateurs médicaux par l'obtention de qualifications spécifiques à la profession. Les étudiants ARM ainsi que les régulateurs médicaux déjà en postes sont inquiets quant à la reconnaissance de leur profession et à leur possibilité de faire reconnaître l'augmentation de leurs qualifications et de leurs compétences durant l'évolution de leur carrière. D'autres professionnels de santé ou d'urgences peuvent faire état de leurs compétences et de leurs qualifications croissantes durant leur carrière, ce qui amène à la reconnaissance d'un diplôme de niveau supérieur. Elle lui demande pourquoi ne pas reconnaître un niveau supérieur d'ARM après plusieurs années de présence au sein de leur métier. Cette situation permettrait aux ARM de connaître une évolution professionnelle reconnaissant leurs aptitudes de gestion des urgences ainsi que de favoriser l'encadrement des équipes d'ARM par les personnes formées antérieurement aux autres. La reconnaissance pourrait aboutir à un niveau bac + 2. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Outre-mer**Diplomatie culturelle et d'influence dans les Caraïbes*

**26166.** – 28 janvier 2020. – **Mme Josette Manin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la diplomatie culturelle et d'influence. Cette politique publique, dont la France est un des précurseurs, vise à exporter une représentation de la culture nationale et à interagir avec d'autres pays. L'idée principale est que la France puisse rayonner en tant que « grande puissance intellectuelle » dans le monde. Parmi les représentations de la République française, il y a les territoires géographiquement éloignés du Vieux continent. Mm la députée parle bien évidemment des outre-mer dont une partie se trouve dans les Caraïbes. Premières frontières et avant-garde de la France, et de l'Europe dans cette partie du monde, les territoires caribéens de France sont empreints d'une multiculturalité exceptionnelle qui tire son histoire de l'Occident, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Ce qui en fait une vitrine puissante sur le brassage culturel qui existe dans le pays, notamment avec la musique, la gastronomie et le créole, pour ne citer que ceux-là. Quel regard porte-t-il sur les spécificités culturelles et comment contribuer à leur exportation ? Elle lui demande s'il pense que le créole peut être un bon outil de diplomatie culturelle dans cette région qui compte plus de 10 millions de francophones et créoles francophones.

*Politique extérieure**Coopération internationale pour lutter contre les incendies*

**26173.** – 28 janvier 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation catastrophique que connaît l'Australie depuis le mois de septembre 2019, et sur la multiplication des incendies de grande ampleur au cours de l'année 2019. Huit millions, c'est le nombre d'hectares partis en fumée en Australie depuis le début des incendies au mois de septembre 2019. Depuis 5 mois, les incendies se propagent et les autorités australiennes ne parviennent pas à en venir à bout. Cette catastrophe a fait 24 morts et des centaines de blessés. Près d'un milliard d'animaux auraient déjà disparu, parmi lesquels de nombreuses espèces en voie de disparition. Au cours de l'année 2019, de nombreuses autres régions ont connu des catastrophes semblables : forêt amazonienne, Sibérie, bassin du Congo, Indonésie, Californie. Des millions d'hectares détruits. Cette multiplication d'incendies toujours plus ravageurs est à la fois une cause et une conséquence du réchauffement climatique. Les températures élevées et les vents forts alimentent ces incendies et le manque de précipitation aggrave le phénomène. Les autorités locales ont de grandes difficultés à contrôler ces

incendies afin qu'ils ne se propagent pas dans des zones habitées. Elle l'interroge sur les moyens de mettre en place une coopération internationale en cas de nouvel incendie d'une telle ampleur, dans le but d'anticiper les risques et de venir immédiatement en aide aux régions touchées en cas de besoin.

### *Politique extérieure*

#### *Encadrer l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées*

**26174.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui visera à encadrer l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019 à Vienne, en Autriche, s'est tenue une première conférence internationale sur la protection des civils dans les conflits urbains. La présence exceptionnelle de 133 États lors de cette conférence a démontré l'intérêt majeur portée par la communauté internationale sur ce sujet. Lors de ces discussions, plus de 84 États se sont positionnés en faveur d'une déclaration politique internationale pour mettre un terme aux souffrances causées aux civils. Pour la première fois, la France s'est officiellement déclarée « favorable à travailler à une déclaration politique » sur le sujet. Il s'agit d'une première étape majeure qu'il convient de saluer. Toutefois, le Réseau international sur les armes explosives a exprimé sa plus vive préoccupation suite aux propositions de la France, recensées dans un document conjoint avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne durant le premier cycle de négociations à Genève le 18 novembre 2019 aux Nations Unies. En effet, les propositions françaises ont vocation à renforcer la protection des civils en conflits urbains, mais semblent éluder l'enjeu spécifique de l'encadrement des armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, enjeu pourtant au cœur de ce processus diplomatique. Pour la huitième année consécutive, lorsque des armes explosives à large rayon d'impact (obus, roquettes, artilleries, etc.) ont été utilisées en zones peuplées, plus de 90 % des victimes furent des civils. L'emploi d'armes explosives en zones peuplées entraîne également toute une série d'effets indirects : logements détruits, infrastructures vitales rasées, régions contaminées par des armes n'ayant pas explosé à l'impact, provoquant le déplacement forcé de millions d'individus. C'est pour cette raison qu'il est impératif que l'enjeu humanitaire causé par l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées soit inclus dans la future déclaration politique, ainsi que la nécessité d'une assistance aux victimes d'armes explosives *via* une aide humanitaire adéquate, sur le court et long-terme (réadaptation, soins de santé), au-delà de l'angle « stabilisation et reconstruction ». Alors que les discussions sur le fond d'une déclaration politique ambitieuse se poursuivent, il semble impératif de veiller à ce que la recherche de consensus n'amenuise pas la portée historique de cette déclaration. Il l'interroge donc sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui visera à encadrer l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées.

538

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

#### *Commerce extérieur*

#### *Le chantage commercial opéré par les États-Unis*

**26089.** – 28 janvier 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le chantage commercial opéré par les États-Unis à l'encontre des produits européens. Mercredi 22 janvier 2020, au Forum de Davos, Donald Trump a lancé des menaces à l'encontre du commerce entre les pays de l'Union européenne et des États-Unis. « Si nous ne pouvons pas faire d'accord commercial (avec l'UE), nous devons mettre une taxe de 25 % sur leurs voitures », a ainsi asséné le président américain. Dénonçant une perte annuelle de 150 milliards de dollars pour les États-Unis faute d'accord commercial satisfaisant, Donald Trump a émis la possibilité de taxer les produits de l'Union européenne, notamment dans le secteur automobile. Le 3 octobre 2019, Mme la députée avait déjà interrogé Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conséquences des sanctions américaines contre la taxe française sur les entreprises numériques étrangères, qui s'étaient manifestées par un surcroît tarifaire de près de 25 % pour les produits viticoles et pour les fromages. La France ne peut se voir faire l'objet d'un tel chantage de la part des États-Unis, notamment dans le secteur automobile. Elle lui demande quel a été l'impact, pour le commerce extérieur français, des sanctions américaines suite à la taxe sur les entreprises numériques. Enfin, elle souhaite savoir comment il compte juguler les conséquences des sanctions américaines sur les produits français.

*Union européenne**Brexit - Accord de libre-échange*

**26208.** – 28 janvier 2020. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Grande-Bretagne. S'entendre et ratifier une relation post-Brexit d'ici la fin de 2020 comme le demande le Premier ministre britannique Boris Johnson sera un immense défi. Après l'excellent et remarquable travail de M. Michel Barnier, Boris Johnson a déclaré qu'un accord commercial ambitieux serait conclu « sans alignement sur les règles de l'UE, mais plutôt avec un contrôle de nos propres lois et des relations étroites et amicales ». Cette déclaration inquiète à Bruxelles car elle signifie qu'il pourrait chercher à faire de la Grande-Bretagne un nouveau Singapour, essayant de vendre des marchandises dans l'UE à un prix plus bas en abaissant le niveau des normes qui protègent les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Il aimerait connaître la position de la France sur ce point et le soutien unanime accordé à M. Michel Barnier dans son mandat de négociateur.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 6830 Alain David ; 19439 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 21153 Emmanuel Maquet ; 21617 Christophe Naegelen ; 23963 Mme Valérie Beauvais.

*Élections et référendums**Dématérialisation de la carte électorale*

**26104.** – 28 janvier 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la potentielle dématérialisation de la carte électorale. Le 22 octobre 2020, l'Assemblée nationale, a adopté, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, un amendement n° 2272 prévoyant qu'un « rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte mentionnées aux mentionnée aux articles R. 22, R. 117-3 et R. 231 du code électoral » sera remis au Gouvernement afin d'examiner « l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote, ainsi que le coût de sa production et de son acheminement ». La carte électorale est d'abord la preuve de l'inscription sur les listes électorales. Elle est donc nécessaire à sa mise à jour. La carte électorale est ensuite indispensable à l'exercice du droit de vote. L'article R. 60 du code électoral prévoit que les électeurs doivent la présenter au président du bureau de vote au moment de remplir leur devoir de citoyen. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la présentation de la seule carte électorale est même suffisante pour participer au vote. Enfin, au-delà, de l'aspect pratique, la carte électorale est devenue, depuis son institution, l'un des symboles de la République française. Elle est à la citoyenneté ce que la carte d'identité est à la nationalité. Au regard de ces éléments, le coût de la production et de l'acheminement de la carte électorale est minime. Il est estimé à 3 millions d'euros. Or la France compte 47,1 millions d'électeurs. Cela représente un coût de 6 centimes d'euros environ par citoyen. La carte électorale est une invitation à l'expression. Elle est palpable et assimilée à un véritable permis de voter. Qu'en sera-t-il lorsqu'elle aura été dématérialisée ? Quelles seront les conséquences sur la participation aux scrutins ? Sur l'organisation et la tenue des élections ? Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

*Élections et référendums**Nuançage des listes de candidats aux élections municipales 2020*

**26105.** – 28 janvier 2020. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire transmise aux préfets leur intimant de ne pas donner d'attribution politique aux candidats des communes de moins de 9 000 habitants qui n'auraient pas déclaré d'étiquette avant le scrutin. Cette circulaire vient d'être dévoilée par Public Sénat. Si l'oscillation ces dernières années du seuil de nuançage entre 3 500 et 1 000 habitants n'était pas dépourvue de son lot de critiques, le relèvement soudain à 9 000 habitants sous prétexte qu'il serait plus significatif en matière électorale pose la question de la manipulation politique. Près de 97 % des 35 382 communes de France comptent moins de 9 000 habitants. C'est ainsi 54 % de l'électorat qui va disparaître des analyses statistiques nationales élaborées après le scrutin de mars 2020. Cela ressemble à une manipulation interdisant toute comparaison. Cela sous-entend qu'en dessous de 9 000 habitants, le vote n'aurait pas de

fondements politiques. Or à l'échelle la plus locale se concrétisent des choix politiques. De plus, la circulaire présente une nouvelle nuance, « Liste divers centre » attribuée aux listes menées par la majorité présidentielle, mais qui pourra aussi être attribuée aux listes qui « sans être officiellement investies par LaREM ni par le MODEM ni par l'UDI, seront soutenues par ces mouvements ». Cette comptabilisation des listes dans les rangs de la majorité au titre d'être « soutenues » par elle, paraît d'autant plus douteuse qu'elle n'existe que pour cette tendance et pas pour les autres. M. le député déplore cette situation destinée une fois de plus à de petits arrangements avec la réalité sociale et politique. Il lui demande de retirer cette circulaire qui n'a pas sa place dans le paysage démocratique français afin de tenir compte des multiples réactions qui ont pointé les limites de ces nouvelles dispositions.

### *Étrangers*

#### *Étrangers en situation irrégulière*

**26139.** – 28 janvier 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière présents en France au 31 décembre 2019.

### *Étrangers*

#### *Nombre de mineurs non accompagnés*

**26140.** – 28 janvier 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de mineurs non accompagnés présents en France au 31 décembre 2019, leur répartition géographique sur le territoire national et leur pays d'origine.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Missions et compétences de la PM et des ASVP*

**26142.** – 28 janvier 2020. – M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la lisibilité et l'évolution des missions des agents de police municipale (PM) et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le policier municipal exécute, sous l'autorité du maire, les arrêtés de police de ce dernier et constate, par procès-verbal, les infractions aux arrêtés relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, en vertu de l'article D.15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent rendre compte au maire des infractions, crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports constituant les indices et preuves sur les auteurs des infractions mais n'ont pas de pouvoir d'enquête ni de contrôle d'identité, dévolus aux agents de la police nationale. Par ailleurs, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assurent pour l'essentiel de leurs tâches la constatation et la verbalisation d'infractions limitées aux domaines du stationnement (hors stationnement gênant), de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit, missions proches de celles des policiers municipaux. Toutefois, les prérogatives des ASVP peuvent apparaître très différentes d'une collectivité à l'autre, ne bénéficiant pas de cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de la police municipale. Aussi, dans un contexte marqué par les attentats, où les agents sont de plus en plus sollicités sur la sécurité publique, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour clarifier les prérogatives et faire monter en compétence ces deux catégories d'agents.

### *Mort et décès*

#### *Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire*

**26160.** – 28 janvier 2020. – Mme **Sylvie Tolmont** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 : + 14 points pour l'inhumation et + 10 points pour la crémation, dont les prix s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros. De fait, cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison du fait du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, sur le département de la Sarthe, 25 % des demandes de devis émises par la section locale de l'association précitée sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 30 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités

du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, UFC-Que Choisir défend la nécessité d'une refonte de ce devis-type qui apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait, d'une part, s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres et, d'autre part, accentuer l'efficacité des sanctions dont les professionnels du secteur doivent faire l'objet en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière et lui demande de préciser les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

### *Police*

#### *Données sur le prestataire Pros-Consulte*

**26172.** – 28 janvier 2020. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le prestataire Pros-Consulte, missionné pour assurer la prise en charge psychologique des 150 000 policiers français. Pros-Consulte, qui se revendique comme la première plate-forme française de la prise en charge du stress au travail et de la gestion des risques psychosociaux, s'est vu attribuer par son ministère le dispositif d'écoute psychologique mis en place au bénéfice des personnels de la police nationale et de leurs familles, pour des motifs tant professionnels que personnels. Ce dispositif vise à prévenir le fléau du suicide au sein des forces de police du pays. Dans ce contexte, et devant l'importance de la tâche, il lui demande de lui communiquer les informations suivantes : les conditions d'attribution de la prise en charge des appels à la société Pros-Consulte ; le coût mensuel de cette prestation ; le nombre d'appels déjà traités ; les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui composent la feuille de mission de la société Pros-Consulte.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Changement carte bancaire demandeurs d'asile et problèmes associations (TPE)*

**26189.** – 28 janvier 2020. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le changement de fonctionnement concernant la carte bancaire des demandeurs d'asile. Cette carte permettait initialement de retirer l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en cinq retraits mensuels d'argent liquide. Or depuis le 5 novembre 2019, elle s'est transformée en une carte de paiement, utilisable dans tous les commerces équipés d'un terminal de paiement électronique (TPE). Cette dématérialisation est préjudiciable pour certaines associations apportant un soutien à ce public, notamment *via* des livres-services solidaires alimentaires. En effet, certaines d'entre elles facturent leurs services pour des sommes symboliques afin de responsabiliser les bénéficiaires, selon le principe de refus de l'assistantat. Les structures sont alors dans l'obligation de s'équiper de TPE pour continuer d'accueillir les demandeurs d'asile, ce qui représente un coût financier particulièrement important. Les associations ne disposant pas de ressources suffisantes se retrouvent démunies. Elle lui demande quelles solutions est-il possible d'apporter aux associations qui font un travail remarquable au quotidien sur le territoire.

541

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Airsoft - réglementation - mineurs*

**26193.** – 28 janvier 2020. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Le jeu d' *airsoft* se pratique avec des armes factices dont la puissance est inférieure à 2 joules. L' *airsoft* est un loisir qui se démocratise de plus en plus en France. Sa pratique est réglementée par le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu. Ainsi, la cession des armes factices à des mineurs, à titre gratuit ou onéreux et sous quelques formes que ce soient, offre, vente, distribution, prêt, est interdite. La violation de cette interdiction, par une personne physique ou morale, est punie d'une amende de 5e classe. Sont visés les objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent une énergie supérieure à 0,08 joules et inférieure ou égale à 2 joules. Il est donc interdit pour toute personne, y compris les parents et les organisateurs de partie, de mettre à disposition, ou de laisser utiliser une réplique d' *airsoft* de plus de 0,08 joule à un mineur de moins de 18 ans et ce, en toute circonstance. Pourtant, en application de l'article L. 423-11 du code de l'environnement, un mineur de plus de 16 ans peut détenir une arme de catégorie C et D s'il détient une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale et s'il est titulaire d'un permis de chasser. De plus, la pratique de l'activité du *paintball* est autorisée pour les mineurs de 12 ans alors que la puissance de l'arme peut être égale à 22 joules. Ainsi, la réglementation relative à la pratique du jeu d' *airsoft*

pour les mineurs de moins de 18 ans apparaît en inadéquation avec les dispositions qui régissent la pratique de la chasse, du *paintball* ou encore du tir à la carabine à air comprimé. Il semblerait pourtant plus raisonnable de l'autoriser, par exemple pour les mineurs de 16 ans, en l'encadrant pour permettre un meilleur contrôle de la pratique de cette activité par des mineurs. En effet, face à cette stricte interdiction, même au sein d'une association, ces derniers n'hésitent pas à la contourner en la pratiquant dans des lieux non sécurisés, comme dans les forêts. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend harmoniser la réglementation en vigueur afin de mettre en cohérence les différentes dispositions relatives à la pratique de l'*airsoft*, de la chasse, du *paintball* et du tir à carabine à air comprimé par des mineurs.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Capacités de la France à lutter contre des « méga-feux »*

**26194.** – 28 janvier 2020. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les capacités de la France à lutter contre des incendies de grande ampleur. Les incendies qui ravagent l'Australie depuis quelques mois, malgré une amélioration de la situation ces derniers jours, sont d'une gravité exceptionnelle. De tristes records sont battus : plus d'un milliard d'animaux sont morts, des millions d'hectares sont décimés, des milliers de maisons sont en cendres, des fumées toxiques parcourent des milliers de kilomètres. Au moins 26 personnes sont décédées. La population australienne s'interroge sur le niveau de réaction des autorités. Le pays semble connaître des difficultés en matière de moyens humains et logistiques, et a sollicité dans ce cadre l'aide internationale. Le Président de la République a répondu à cet appel, en proposant l'aide opérationnelle de la France. L'été 2019, en France, a été émaillé de nombreux incendies. Dans l'Indre, des centaines d'hectares sont partis en fumée autour des communes de Chalais, de Lignac et de Migné. Si ces incendies sont maîtrisés par les forces d'intervention, on constate une évolution dans l'intensité des feux qui gagnent en durée, en dimension et en conséquences. Ils sont de plus en plus incontrôlables, toujours plus nombreux, et se déclarent dans des zones géographiques autrefois épargnées. Ces évolutions sont inquiétantes, et peuvent faire craindre à la France des incendies qui s'apparentent à des « méga-feux » aux conséquences désastreuses. Dans ce contexte, il lui demande de préciser si la France est préparée à affronter des « méga-feux ».

542

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Incidents du nouvel an dans le Bas-Rhin*

**26195.** – 28 janvier 2020. – Mme Martine Wonner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents du nouvel an dans le Bas-Rhin qui inquiètent et exaspèrent un grand nombre de citoyens et dont les conséquences ont été, pour certains d'entre eux, dramatiques. Les semaines qui ont précédé le 31 décembre 2019, la nuit de la Saint-Sylvestre et les jours qui l'ont suivi ont été le théâtre de nombreux actes d'incivilité dans le département ainsi que de violences urbaines dans certains quartiers de Strasbourg. En parallèle de ces incidents, ATMO Grand Est avait dû déclencher le mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique dans le département du Bas-Rhin, en raison du dépassement du seuil d'alerte, conséquence notamment des fumées de pétards et des incendies de voitures. Les conditions météorologiques ne permettant pas la « dilution » de cette pollution, les seuils sont restés élevés pendant plusieurs jours, susceptible de mettre en danger la santé des plus fragiles. Si la question de la vente de pétards interdite en France et facilement accessible à quelques kilomètres de Strasbourg en Allemagne se pose naturellement, ce n'est de loin pas le seul paramètre en cause. En effet, depuis longtemps déjà, la dimension festive du réveillon n'a plus cours au sein des quartiers, laissant place à une manifestation de violence qui s'est particulièrement acutisée cette année et qui ne peut plus être ignorée. Alors, au-delà des réponses judiciaires immédiates qui sont à apporter, elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement à la suite de ces événements.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Pertinence du découpage du territoire en zones police et gendarmerie*

**26196.** – 28 janvier 2020. – Mme Stéphanie Atger interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité du découpage du territoire en zones police et gendarmerie. En avril 1941, la répartition des compétences territoriales entre police et gendarmerie nationales était définie par la loi. Selon ce texte, la police nationale était chargée de la sécurité publique dans la ville de plus de 10 000 habitants, les autres communes dépendant de la gendarmerie. Malgré ces dispositions, de nombreux aménagements existaient : la police nationale exerçait dans des communes de moins de 10 000 habitants et la gendarmerie était très présente

dans les grandes villes, en particulier en petite couronne francilienne. Toutefois, les bouleversements dans la répartition de la population, qui se sont opérés dans l'après-guerre puis dans les Trente Glorieuses, ont encore plus fortement changé la situation : de nombreuses communes, notamment situées en périphérie des grandes villes, ont dépassé les 10 000 habitants et sont demeurées en zone gendarmerie. Cela impliquait une imbrication des territoires et une confusion quant à la responsabilité dans la sécurité publique. En conséquence, un premier redécoupage a été opéré par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, de sorte que la police nationale était déclarée compétente dans les communes étant chefs-lieux de leur département, ainsi que dans les « entités urbaines remplissant les conditions de densité et de continuité de l'urbanisation ». Il ressortait de ces dispositions que la police nationale devait opérer dans les communes dont la population était supérieure à vingt mille habitants et dans lesquelles les caractéristiques de la délinquance étaient celles des zones urbaines, ces deux critères étant cumulatifs. En avril 1998, deux députés ont rédigé un rapport sur la question des redéploiements et sur la réforme des zones de compétences entre la police et la gendarmerie. Parmi leurs préconisations figurait le transfert de 89 circonscriptions en zone de gendarmerie et de 38 communes en zone de police. Le gouvernement de l'époque a voulu suivre les auteurs de ce rapport mais s'est heurté à une forte opposition des syndicats de policiers, ainsi qu'à une mobilisation des élus locaux, qui protestaient contre les projets de fermeture de commissariats ou de brigades de gendarmerie. Il a fallu attendre août 2002 et la loi LOPSI pour que la nécessité du redéploiement des zones police et gendarmerie soit de nouveau affirmée. Entre 2003 et 2007, 343 communes ont ainsi changé de zone : 222 communes ont été transférées à la police nationale, tandis que 121 communes passaient en zone gendarmerie. Si, dans un premier temps, ces transferts ont permis une certaine clarification et ont été accompagnés d'une amélioration du taux d'élucidation, à la fois dans les zones transférées à la police que dans celles transférées à la gendarmerie, l'on ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un bilan clair de l'efficacité du découpage actuel. Elle lui demande quelle évaluation du découpage entre les zones police et gendarmerie il peut dresser, plus de dix ans après les derniers ajustements.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Pompiers : pour une meilleure reconnaissance du risque de la profession*

**26197.** – 28 janvier 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'impérieuse nécessité d'apporter l'entière reconnaissance de la Nation aux pompiers soumis au feu croissant des agressions. En effet, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, ces agressions ont bondi de 280 % durant la dernière décennie. Ce sont 3 411 agressions de sapeurs-pompiers qui ont été recensées en 2018 contre 899 retenues dix ans plus tôt. Elles confirment cette explosion de violence inacceptable, qui touche ces hommes et ces femmes, pourtant garants de la protection et du secours aux populations. La récente agression au couteau des trois pompiers qui s'est déroulée le 12 janvier 2020 à Schiltigheim rappelle toute la gravité de ces agressions par armes, qui avait conduit à la mort du pompier Geoffroy Henry, tué à Villeneuve Saint-Georges le 4 septembre 2018. Par-delà ces agressions en intervention et les guet-apens, c'est le sentiment d'être pris pour cible parce qu'ils représentent une force de sécurité publique, qui provoque l'indignation de la profession. Par ailleurs, derrière les vies des sapeurs-pompiers, c'est aussi celles des victimes prises en charge qui peuvent être mises en danger. Afin d'enrayer ces agressions qui ont bondi de 21 % en 2019, la réponse pénale doit être ferme, et la reconnaissance de l'État doit être totale. Si le plan de lutte contre les violences dont sont victimes les pompiers, renforcé par la récente dotation de gilets de protections et de caméras mobiles, permettent d'apporter des réponses opérationnelles aux menaces physiques, la question de l'accompagnement financier du risque demeure sans réponse. Enfin, la récente manifestation des mille pompiers allongés le 17 janvier 2020 à Strasbourg survenue trois mois après l'échec des négociations engagées entre le Gouvernement et les représentants de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers, rappelle l'intensité de leurs revendications. Ainsi, il lui demande s'il serait favorable à une prise en charge par l'État de l'alignement de la « prime de feu » des pompiers sur « la prime de risque ». En finançant cette réévaluation à 28 % du salaire, contre 19 % actuellement, le Gouvernement accorderait la reconnaissance de l'État aux risques qui menacent la profession, tout en évitant d'alourdir la charge financière des SDIS qui pèse actuellement sur les collectivités qui en assument leur entier fonctionnement.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Suivi médical des sapeurs-pompiers*

**26198.** – 28 janvier 2020. – Mme **Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le suivi médical des sapeurs-pompiers. Ces professionnels sont, en effet, très régulièrement exposés à de multiples risques sanitaires, et la pénibilité inhérente à leur métier s'avère particulièrement importante. Suite à la plainte déposée

après l'incendie de l'usine chimique Lubrizol, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a dressé le bilan de ces risques encourus par les pompiers français. Celle-ci estime alors qu'un suivi plus accru de leur santé serait nécessaire. Elle préconise la mise en place d'un système visant à permettre le suivi médical des sapeurs-pompiers tout au long de leur carrière (professionnels et volontaires). Elle souhaite donc apporter son soutien à cette proposition et aimerait connaître les éventuelles mesures prévues par le Gouvernement pour agréer à cette demande légitime de sécurité.

### *Sécurité routière*

#### *Accès au plus grand nombre au dispositif « permis à un euro »*

**26199.** – 28 janvier 2020. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret 1194 du 19 novembre 2019, réservant le dispositif « permis à un euro par jour » aux écoles de conduite et aux associations qui disposent d'un label de qualité. Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » a été instauré par le ministre chargé de la sécurité routière en février 2018 au titre de l'article L. 213-9 du code de la route. Tout d'abord, cette labellisation induit, pour les structures intéressées par la détention du label, des contraintes financières non négligeables : mise en place d'un service administratif conséquent, garanties financières de remboursement en cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des contrats en cours (fermeture définitive) et formation continue des enseignants de la conduite et de la sécurité routière. De ce fait, un grand nombre d'écoles de conduite n'ont pas pu répondre aux différents critères imposés pour labelliser leur entreprise. Réserver l'accès au dispositif « permis à un euro » aux auto-écoles agréées représente un cruel manque à gagner pour les structures de moindre importance et revient à déstabiliser davantage encore ces entreprises qui n'ont pu se labelliser, faute de moyens. De plus, le dispositif du « permis à un euro par jour » est devenu populaire auprès des lycéens, des étudiants et des jeunes salariés qui disposent des budgets les plus faibles pour accéder au permis de conduire. Restreindre l'attribution du label, c'est également restreindre leurs chances de trouver une auto-école labellisée en mesure de les accompagner dans ce dispositif dans leur localité. Ce phénomène pourrait s'avérer d'autant plus pénalisant en milieu rural où les établissements comptent très peu voire aucun salarié. Or la détention du permis de conduire représente un enjeu crucial pour l'insertion économique et sociale, spécialement dans les territoires ruraux et périphériques. La présence d'auto-écoles de proximité en mesure de proposer le dispositif « permis à un euro » est en ce sens indispensable. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de maintenir un enseignement des règles de la sécurité routière et de la conduite de qualité à la portée du plus grand nombre.

### *Sécurité routière*

#### *Contrôle technique- Sécurité routière*

**26200.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant et inquiétant de véhicules ne passant plus leur contrôle technique. À la fin du mois de novembre 2019, le nombre de contrôles techniques périodiques réalisés est en baisse significative de près de 3 % par rapport à 2017, soit près de 600 000 véhicules de moins. La croissance naturelle du marché du contrôle technique étant généralement comprise entre + 1,5 % et + 2 %, ce sont près de 300 000 contrôles non réalisés. Tenant compte des chiffres liés à la prime à la conversion, en 2019, ce sont plus de 700 000 véhicules qui n'auront pas passé leur contrôle technique. Ces chiffres montrent que de nombreux véhicules ne passent pas ou plus leur contrôle technique et en conséquence ne sont pas entretenus comme ils le devraient. En effet, certains propriétaires de ces véhicules s'exonèrent de leur obligation légale par crainte de s'exposer à une contre-visite, et donc à des réparations. Ce sont donc des véhicules potentiellement dangereux ou polluants qui ne viennent plus au contrôle technique. Pire encore, ce sont au moins 10 000 véhicules présentant une ou des défaillances critiques qui n'ont pas été présentés au contrôle technique : soit des véhicules, qui circulent aujourd'hui sur les routes françaises, et qui présentent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou l'environnement, alors qu'ils auraient pu être détectés par le contrôle technique s'ils s'étaient astreints à leur obligation légale. Pour remédier aux retards de contrôle technique, certains pays européens ont mis en place un système de relance automatique des automobilistes dont le contrôle technique du véhicule est arrivé à échéance. Cette mesure figure d'ailleurs dans la feuille de route pour une économie circulaire, publiée en avril 2018, au titre des propositions visant à une meilleure gestion du parc automobile français. Pour contrecarrer les comportements d'évitement du contrôle technique, il pourrait également être envisagé de majorer l'amende forfaitaire et d'en faire une véritable sanction

dissuasive, au même niveau que celle prévue pour le défaut d'assurance, ou encore d'intégrer la vérification de la validité du contrôle technique dans le périmètre de la vidéo-verbalisation. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, afin de remédier au comportement de report voire d'évitement du contrôle technique.

### *Sécurité routière*

#### *Permis à 1 euro par jour*

**26201.** – 28 janvier 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité aux formations de permis de conduire. Le Gouvernement a, par la voie d'un décret et de deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019, limité le dispositif du « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Or près de trois quarts des écoles de conduite n'ont pas souhaité être labellisées en raison de la charge des procédures administratives pour l'obtenir. Cette mesure semble donc compromettre l'objectif initial d'apporter une formation moins onéreuse et de qualité au plus grand nombre. Elle souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure couverture, sur l'ensemble du territoire, du dispositif « Permis à 1 euro par jour ».

### *Terrorisme*

#### *Favoriser le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux*

**26203.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux. Internet et les médias sociaux proposent des contenus fondés sur la participation, le partage et l'échange. Ils sont les modes de communication qui mettent en relation des personnes autour d'intérêts communs. Ils favorisent les interactions et facilitent la prise de parole publique. Toutefois, il convient de ne pas oublier que ce qui est publié engage son auteur et que l'utilisation d'un pseudonyme ne permet pas de s'affranchir des règles de droit. La liberté d'expression ne constitue en aucune façon un passe-droit qui exonère du cadre légal dans la rédaction et la publication des contenus sur internet. Malgré cela, de nombreuses organisations terroristes diffusent sur Internet et les médias sociaux des contenus de propagande, visant à communiquer sur leurs actions et à recruter de nouvelles troupes. Ces contenus sont signalés quotidiennement par de nombreux citoyens, parfois organisés en réseaux pour les repérer au mieux. Cependant, selon les réseaux sociaux, il peut exister plus de cinq méthodes de signalement différentes. Dans certains cas, les citoyens doivent même rédiger un commentaire justifiant le signalement, ce qui peut les décourager et donc faciliter la diffusion et la propagation de contenus haineux. La plateforme PHAROS (plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements) permet de signaler en ligne les contenus et comportements illicites de l'internet. Face aux menaces qui pèsent sur le pays, il conviendrait de renforcer les moyens de cette plateforme et d'inciter les réseaux sociaux à faciliter les signalements de propagande terroristes et d'améliorer leurs systèmes de signalement automatiques. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour renforcer les moyens humains, techniques et financiers de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et pour faciliter le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux.

### *Terrorisme*

#### *Libérations d'individus condamnés pour terrorisme - Rétention de sûreté*

**26204.** – 28 janvier 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace que fait peser sur le pays la libération de 43 détenus pour des faits liés au terrorisme durant la seule année 2020. D'ici à 2022, plus de cent condamnés pour de tels faits seront libérés sans qu'il ne soit pour autant démontré qu'ils ne représentent plus un danger. Dès lors l'inquiétude est grande face au risque de récurrence comme cela a pu se produire dans d'autres pays européens. Le défi est majeur pour les services de renseignement et l'annonce d'un contrôle administratif ne suffit pas à rassurer la population. Dès lors elle souhaite connaître les dispositifs qu'il entend prendre sans délai pour assurer une surveillance étroite des individus concernés en lui demandant notamment de préciser sa position concernant l'instauration d'une rétention de sûreté pour les terroristes tant qu'ils représentent une menace.

*Transports routiers**Délais de délivrance des permis D*

**26207.** – 28 janvier 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des permis de conduire de type D, correspondant aux véhicules conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers. En effet, si l'administration établissait le délai d'attribution moyen pour une catégorie lourde à 14,4 jours soit 10,4 jours ouvrés en novembre 2018, les professionnels du secteur constatent, eux, des délais plus longs pouvant s'étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois d'attente, malgré la généralisation des téléprocédures pour ce type de demandes. Le secteur du transport de voyageurs connaissant aujourd'hui des difficultés de recrutement de conducteurs, les entreprises sont contraintes d'embaucher de jeunes actifs dès l'obtention de leur permis de conduire. Dès lors, elles sont tenues de rémunérer ces salariés sans que ceux-ci ne soient en mesure de travailler immédiatement. Cette problématique peut avoir de lourdes conséquences financières pour des entreprises qui participent à la formation et au recrutement de nombreux jeunes. La possibilité d'éditer des titres de conduite provisoire a été discutée lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités en juin 2019, et si cette possibilité n'a pas été retenue en raison des risques de fraudes, la ministre chargée des transports, s'était engagée à travailler avec le ministère de l'intérieur afin de trouver une solution rapide à cette situation. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer cette situation qui pénalise les entreprises de transports et les usagers.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15409 Emmanuel Maquet ; 21572 Mme Valérie Beauvais.

*Justice**Grève des avocats*

**26153.** – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, pour savoir si, dans le contexte de grève des avocats qui touche la quasi-totalité des barreaux de France, elle aurait diffusé une instruction aux juridictions leur demandant de retenir les dossiers même sans avocat.

*Police**Création d'un service régional de police judiciaire à Nantes*

**26171.** – 28 janvier 2020. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'un service régional de police judiciaire à Nantes. Alors que d'autres villes voisines de moindre importance comme Rennes ou Angers en sont dotées, Nantes ne possède à ce jour qu'une antenne de police judiciaire pilotée par le service régional de police judiciaire de Rennes. Or cette antenne apparaît aujourd'hui bien faible et souffre d'un manque de moyens face à l'augmentation des différentes formes de délinquance et de criminalité à Nantes, liée notamment au trafic de stupéfiants. Par ailleurs, l'absence de service régional de police judiciaire est l'héritage d'une carte judiciaire qui ne correspond plus aux réalités d'aujourd'hui. Avec plus de six cent mille habitants, l'agglomération nantaise est la plus importante des deux régions Bretagne et Pays de la Loire. Alors que la population nantaise continue d'augmenter, l'efficacité du travail de la police et de la justice passe par la création d'un service régional de police judiciaire à Nantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir créer les conditions pour l'installation d'un service régional de police judiciaire à Nantes.

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 11088 Damien Abad.

*Internet**Nom de domaine internet en « .oc »*

**26152.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'intérêt de promouvoir auprès de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN) l'ouverture de noms de domaines internet régionaux, comme le « .oc ». Le dépôt d'un nom de domaine « de premier niveau » en « .oc » permettrait à ceux qui le souhaitent de prolonger dans la modernité numérique la culture de la région Occitanie et de renforcer son rayonnement international. Le dépôt de nouveaux noms de domaine régionaux, faisant suite à la création des extensions ultramarines « .re » (île de La Réunion), « .pm » (Saint-Pierre-et-Miquelon), « .tf » (Terres australes et antarctiques Françaises), « .wf » (Wallis et Futuna), « .yt » (Mayotte) et à l'ouverture des noms de domaine « .paris » et « .bzh » serait donc un avantage pour les régions face à la croissance de l'économie numérique et du nombre d'utilisateurs d'internet. Toutefois, le dépôt de nouveaux noms de domaine est une procédure coûteuse, longue et complexe et la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN) n'a pas encore planifié de date d'étude des futures demandes. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour appuyer la création de noms de domaine régionaux auprès de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet (ICANN).

*Numérique**Illettrisme numérique*

**26161.** – 28 janvier 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la question de l'illettrisme numérique en France. Selon une étude publiée par l'INSEE, près de 17 % de la population française rencontre des difficultés avec le numérique ou l'informatique. La société accorde de plus en plus de place au numérique avec le déploiement des services publics dématérialisés et la lutte contre l'illettrisme a d'ailleurs été choisie comme grande cause nationale en 2013. Aujourd'hui, près de 11 millions de Français ne maîtrisent toujours pas les compétences de base, après avoir été pourtant scolarisés. L'étude démontre que les personnes âgées, les moins diplômées, celles aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant en zones rurales sont les plus touchées en raison du défaut d'équipement ou par manque de compétences. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce sentiment d'exclusion plus particulièrement dans les zones rurales particulièrement touchées par ce phénomène.

547

**PERSONNES HANDICAPÉES***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19997 Alain David ; 19998 Damien Abad ; 20565 Damien Abad ; 23509 Alain David.

*Assurance maladie maternité**Frais de transport en ambulance bariatrique*

**26066.** – 28 janvier 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport lourd qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique, destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, n'est en effet pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le supplément demandé reste à la charge du patient et représente parfois 500 euros par déplacement. Elle lui demande par conséquent si des décisions sont à l'étude visant à une meilleure prise en charge de ce type de transport destiné aux personnes atteintes d'obésité.

*Personnes handicapées**Délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la PCH*

**26168.** – 28 janvier 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il se félicite, tout d'abord, de l'examen d'une proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap. Il rappelle que ce texte a pour objectif de supprimer la barrière d'âge de 75 ans au-delà de laquelle les bénéficiaires de la PCH ne sont plus ouverts pour une personne dont le handicap s'est déclaré avant l'âge de 60 ans ; clarifier la base légale des fonds départementaux de compensation du handicap afin de les rendre opérationnels ; proposer plusieurs améliorations relatives à l'attribution de la PCH et aux contrôles que peut effectuer le président du conseil départemental ; ou encore de créer un comité stratégique chargé de réfléchir à une prise en charge intégrée des transports des personnes handicapées. Il constate, toutefois, une lenteur, difficilement supportable, des délais de traitement des dossiers de demandes de la PCH et des délais de versement de cette prestation. Il explique, d'une part, que le délai de traitement actuel des dossiers pour les familles est en moyenne de 17 à 18 mois dans certains départements que ce soit pour une réponse positive ou négative. Il précise que cette situation empêche les familles d'engager des travaux pour aménager leurs habitats par exemple. Il explique, d'autre part, que le délai de versement de la prestation pour les aménagements du domicile d'un entrepreneur peut être de trois mois entre la fin des travaux et le versement, sans acompte préalable, du montant du devis. Bien que la durée de ces délais soit conditionnée à la quantité des dossiers à traiter et aux orientations des conseils départementaux et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il s'interroge sur les propositions ministérielles de nature à solutionner ces problématiques. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations pour concourir à la réduction des délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH).

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Élus**Moyens à disposition des parlementaires en mission auprès du Gouvernement*

**26106.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la clarification des moyens à disposition des parlementaires en mission auprès du Gouvernement. Après avoir expérimenté le statut de parlementaire en mission sur la thématique de la maîtrise des coûts du foncier dans les opérations de constructions et avoir constaté tout l'intérêt et l'utilité de ces missions parlementaires, il convient de souligner que ce statut demeure peu encadré. L'article L. O. 144 du code électoral précise que « Les personnes chargées par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois » et que « L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité. ». Cet article ne mentionne toutefois pas d'éventuels remboursements de frais de mission et de transports lorsque la mission temporaire exige des déplacements sur le terrain. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour clarifier par voie réglementaire le statut et les moyens des parlementaires en mission auprès du Gouvernement.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2724 Emmanuel Maquet ; 4321 Damien Abad ; 4762 Alain David ; 7842 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 9950 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13384 Christophe Naegelen ; 13451 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 13556 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 14204 Alain David ; 18426 Alain David ; 18715 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19307 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19476 Damien Abad ; 19598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 20611 Mme Christine Pires Beaune ; 21168 Emmanuel Maquet ; 21353 Emmanuel Maquet ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 23630 Christophe Naegelen ; 23926 Mme Caroline Fiat.

*Assurance invalidité décès**Collaboration franco-allemande en matière de reconnaissance d'invalidité*

**26064.** – 28 janvier 2020. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la collaboration franco-allemande en matière de reconnaissance d'invalidité. Depuis de nombreuses années, cette problématique pose difficulté de façon récurrente pour des salariés frontaliers, notamment entre la France et l'Allemagne. Les questions de cotisations sociales ont fait l'objet de longue date d'un accord entre les deux pays, ce qui permet une prise en charge en cas d'arrêt maladie ou de recours à des soins. Il en va tout autrement lorsque l'état de santé du salarié amène l'un des deux États à reconnaître une invalidité, partielle ou complète, à celui-ci. En effet, les critères de prise en compte des différentes pathologies divergent et aboutissent régulièrement à ce qu'un salarié se voie attribuer une invalidité d'un côté du Rhin et non de l'autre, voire qu'il soit reconnu inapte dans un pays mais pas l'autre. Ceci amène l'intéressé à perdre son emploi sans obtenir de prise en charge adéquate, avec pour corollaire de multiples difficultés administratives liées à une situation personnelle ne relevant d'aucune catégorie spécifique dans le droit français. À l'heure où le traité d'Aix-la-Chapelle souhaite donner une nouvelle impulsion à la coopération franco-allemande, il souhaite la sensibiliser sur cette problématique dans l'espoir qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour des travaux à venir dans le cadre des instances créées par ce traité.

*Assurance maladie maternité**Frais de transport en ambulance bariatrique*

**26065.** – 28 janvier 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce type de transport mobilisant au moins quatre ambulanciers est idéalement adapté aux personnes atteintes d'obésité majeure et, notamment, aux personnes pesant plus de 180 kg. Les transports effectués dans ce type d'ambulance sont plus onéreux que les transports effectués en ambulance classique en raison de la main-d'œuvre qu'elle nécessite. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir à celui-ci ne sont remboursées que sur la base d'un transport en ambulance classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important : de quelques centaines d'euros jusqu'à 2 000 euros pour un simple aller-retour (le calcul étant basé sur le nombre de kilomètres parcourus). Ce remboursement partiel prive donc de l'accès aux soins un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes et qui ont besoin d'être suivies médicalement de manière très régulière. Le renoncement aux soins et au suivi médical pour des raisons financières entraîne une mise en danger de la santé de ces personnes. Si certaines mutuelles complémentaires peuvent payer le surcoût de ces transports, il est avéré que le public concerné ne dispose généralement pas d'une mutuelle lui permettant d'assumer ces frais. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la prise en charge des transports bariatriques.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des ambulances bariatriques*

**26067.** – 28 janvier 2020. – M. Guy Teissier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique. Ce type de transport dédié aux patients souffrant d'un IMC très élevé implique une adaptation nécessaire du transport ambulatoire. Une ambulance bariatrique nécessite un équipement spécifique de quatre, six voire huit personnes ainsi qu'un brancard adapté. Les personnes souffrant d'obésité ou en situation de handicap y ont recours, parfois plusieurs fois par semaine, afin de pouvoir être hospitalisées ou se rendre en consultation. Nécessairement, les coûts y afférents sont plus élevés. Pourtant la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport dans ce type d'ambulance est basée sur le coût d'un transport régulier, bien moins onéreux. Le reste à charge pour les patients est donc insupportable financièrement pour les personnes malades. Ce remboursement partiel crée une inégalité de traitement entre les personnes souffrant d'un IMC élevé ou souffrant d'un handicap et les autres. De plus, cela conduit beaucoup de patients à devoir renoncer aux soins qui leurs sont nécessaires. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de corriger la prise en charge inadaptée par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport bariatrique*

**26068.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Paul Mattei** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport bariatrique. Le transport des personnes en situation d'obésité présente un certain nombre de caractéristiques et des équipements particuliers. Les brancards sont souvent plus larges et mécanisés afin de limiter un maximum l'inconfort des patients et leur assurer une sécurité optimale. Les ambulances sont également adaptées et plusieurs équipes sont parfois sollicitées pour aider à leur mobilisation. Le transport bariatrique permet ainsi d'assurer et de faciliter l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions adaptées à leurs besoins. L'assurance maladie qui rembourse les frais de transport limite toutefois ce remboursement aux frais engagés sur la base d'un transport ambulancier classique, sans prendre en compte les spécificités des personnes obèses ou handicapées. Les patients doivent donc prendre en charge eux-mêmes un reste à charge souvent élevé. Cette situation entraîne bien souvent de lourdes contraintes financières les conduisant à renoncer à accéder aux soins dont ils auraient besoin, les pathologies liées à l'obésité étant nombreuses et nécessitant des visites médicales fréquentes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation et améliorer la prise en charge des frais de transport bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

**26069.** – 28 janvier 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kg, qui préconise le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir aux ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant, pour les assurés, un surcoût très important (pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour un aller-retour selon le trajet). Ce remboursement partiel prive de l'accès au soin un grand nombre de malades qui souffrent parfois de pathologies lourdes, mettant leur santé en danger tout en entraînant des situations financières très difficiles. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie*

**26070.** – 28 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de simplifier les démarches administratives à effectuer auprès des caisses d'assurances maladies pour la prise en charge de déplacements réguliers nécessitant un accord préalable. Certaines situations permettent la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, subordonnée à l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations et après avis du contrôle médical. C'est par exemple le cas lorsque la distance à parcourir est supérieure à 150 kilomètres ou lorsqu'au moins quatre transports sont à effectuer sur une période de deux mois sur une distance de plus de 50 kilomètres. Si l'accord préalable se comprend comme une volonté de limiter les abus, une simplification pourrait être envisagée, l'accord étant actuellement obligatoire pour chaque déplacement, voire, dans le meilleur des cas, pour une durée valable un an. Les patients concernés par des pathologies ou des suivis chroniques doivent ainsi effectuer très régulièrement les mêmes formalités, alourdissant d'autant le travail des caisses d'assurance maladie. Cette répétition complique la vie des patients, ces démarches s'avérant parfois difficiles à réitérer dans des situations de fragilité et peut provoquer des situations d'angoisse. Ces démarches sont par ailleurs à réaliser par courrier postal, l'accord préalable étant lui aussi retourné en format papier. Il semble qu'une dématérialisation de ces formalités pourrait être envisagée et proposée aux patients qui le souhaiteraient. Elle lui demande si une réflexion est en cours sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des transports bariatriques*

**26071.** – 28 janvier 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances sont spécialement équipées

pour transporter les personnes en situation d'obésité et peuvent mobiliser jusqu'à quatre ambulanciers. À ce jour, les personnes qui sont dans l'obligation de recourir à ce type de transport ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique, entraînant pour l'assuré un reste à charge très élevé, de plusieurs centaines voire milliers d'euros (en fonction du nombre de kilomètres) pour un trajet aller-retour entre le domicile et l'hôpital. Cette situation entraîne une véritable rupture d'égalité entre les patients et freine l'accès aux soins des personnes en situation d'obésité. Ainsi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question et s'il entend améliorer la prise en charge des transports bariatriques afin de permettre à tous un meilleur accès aux soins.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge des transports en ambulance bariatrique*

**26072.** – 28 janvier 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou/et handicapées avec un équipage de quatre personnes. Les frais de transports en ambulances de ce genre font l'objet d'une prise en charge au même titre que tous les frais de transports. Or, un aller-retour d'une quinzaine de kilomètres en ambulance bariatrique peut coûter jusqu'à 1 100 euros et sera seulement remboursé à hauteur de 140 euros par la caisse primaire d'assurance maladie. La situation des personnes souffrant d'obésité et nécessitant des soins est insoutenable financièrement et moralement. En plus de l'absence de soins par manque de moyens, ces personnes sont souvent à la limite de la rupture du lien social. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit dans un futur proche une aide concernant la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique dans un souci d'équité et de réduction des inégalités de prise en charge de soins médicaux.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge frais de transport ambulance bariatrique*

**26073.** – 28 janvier 2020. – Mme Nadia Essayan attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. La prise en charge des frais de transport d'un malade sont remboursés au titre de l'assurance maladie. En ce qui concerne le transport en ambulance bariatrique, il est à noter que les frais de transport sont plus élevés. Le remboursement est effectué sur la base d'une ambulance non bariatrique (le reste restant à la charge du malade). Ces frais peuvent s'avérer onéreux du fait de l'éloignement du lieu de résidence du patient au lieu de prise en charge médicale. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être prises pour que les malades souffrant d'obésité, entre autres, puissent bénéficier, lors de transport, d'un remboursement équivalent à un transport en ambulance non bariatrique.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Prise en charge transport ambulance bariatrique*

**26074.** – 28 janvier 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport pour une personne souffrant d'obésité ou de handicap sont en effet pris en charge pour partie mais la totalité des frais ne sont pas couverts. Selon les termes de l'assurance maladie, dans le cadre des frais de transport pour des personnes obèses, le transporteur utilise une ambulance spécifique avec un équipage supplémentaire et facture ce supplément à l'assuré. Mais les patients souffrant d'obésité subissent une pathologie certaine et, au même titre que d'autres patients, doivent se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations ou hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui, dans la plupart des cas, peut s'avérer impossible à supporter. Cette absence de prise en charge est ainsi assimilée à une rupture d'égalité face aux individus souffrant d'autres handicaps. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Surcoût des frais de transports ambulatoires bariatriques*

**26075.** – 28 janvier 2020. – M. Sébastien Jumel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transports pour les personnes en situation d'obésité ou de handicap par la sécurité sociale. Conformément à des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale, les assurés et ayants-droits

peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais de transport lorsqu'ils s'inscrivent dans une nécessité de soin. Ces dispositions, si elles répondent à différentes conditions et sont ouvertes à plusieurs titres, ne permettent pas de couvrir un certain nombre d'inégalités de traitement. En effet, les personnes obèses ou handicapées ne profitent pas d'une prise en charge adaptée à leurs besoins. Seules les ambulances dites « bariatriques » sont spécialement équipées pour leur transport. Aujourd'hui, pourtant, malgré une prescription médicale pour une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance classique. Le reste à charge pour l'assuré demeure alors de plusieurs centaines d'euros par transport. Cette situation insupportable, financièrement, mais également discriminatoire, ne saurait être maintenue. Des moyens budgétaires suffisants sont exigés pour y répondre. Il lui demande en ce sens de prendre les mesures nécessaires pour résoudre cette inégalité de traitement.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Transports bariatriques*

**26076.** – 28 janvier 2020. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité et coûte de ce fait plus cher que les transports sanitaires classiques. Certains patients n'ont d'autre choix que d'y avoir recours pour avoir accès à des soins dans des établissements de santé. Or l'assurance maladie ne rembourse ces transports que sur la base d'un transport classique. Il en résulte un reste à charge allant jusqu'à plusieurs centaines d'euros pour certains patients. Il lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

### *Drogue*

#### *Actes de prévention contre la consommation de drogues chez les jeunes*

**26102.** – 28 janvier 2020. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dépénalisation et la légalisation du cannabis. De nombreuses études ont montré les dégâts de la drogue, et notamment du cannabis, au sein de la jeunesse à court terme ou à long terme : effets cancérigènes supérieurs à ceux du tabac, problèmes cardiaques, problèmes vasculaires entre autres. S'il apparaît évident que la légalisation du cannabis rapporterait des milliards d'euros de recettes fiscales, le coût sanitaire de cette légalisation ne semble pas avoir été évalué. L'impact sanitaire ne toucherait pas uniquement les générations actuelles mais aussi les générations futures. L'impact sécuritaire serait tout aussi important avec des problèmes de sécurité routière, des accidents et une hausse de la criminalité. Face à l'ampleur des désastres de la drogue chez les jeunes, il est impératif de renforcer la prévention et l'éducation des jeunes. Si un enfant a été informé assez tôt sur les dangers de la drogue, les risques qu'il en consomme diminuent. Aussi, elle lui demande quels actes de prévention elle compte mettre en place pour lutter contre la consommation de drogue chez les jeunes.

### *Droits fondamentaux*

#### *Interdiction des thérapies de conversion*

**26103.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu des « thérapies de conversion ». Les « thérapies de conversion » désignent un ensemble de pratiques physiques ou psychologiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Elles se basent sur le postulat que l'homosexualité ou la transidentité sont des maladies qu'il conviendrait de guérir. Pour rappel, la France a officiellement retiré l'homosexualité et les troubles de l'identité de genre de la liste des affections psychiatriques, respectivement en 1981 et en 2010. Ces « thérapies de conversion » ne reposent sur aucun fondement médical ou thérapeutique. Elles sont en outre menées par des « thérapeutes » autoproclamés experts ou bien par certains représentants ou fidèles de cultes ou de croyances. Ces pratiques sont qualifiées de « tortures » par les Nations unies, pouvant aboutir à des dépressions, un isolement ou encore des suicides. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour interdire de manière ferme et définitive ces pratiques et pour lutter de manière plus efficace contre celles-ci.

*Établissements de santé**Affronter l'insécurité en milieu hospitalier*

**26130.** – 28 janvier 2020. – **M. Louis Aliot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insécurité en milieu hospitalier. Les violences contre les personnels hospitaliers sont de plus en plus fréquentes. Elles sont parfois commises par des patients sous l'emprise de substances ou souffrant de troubles psychiatriques, mais elles sont le plus souvent le fait des accompagnants des malades. Selon le rapport 2017 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), en 2016, 360 établissements (soit 6,23 % des établissements) ont déclaré 17 596 signalements d'atteintes aux personnes et aux biens, dont 14 508 atteintes aux personnes. Elles s'ajoutent à un métier difficile, très angoissant et extrêmement engageant sur le plan psychologique. Les directeurs et conseillers sûreté des établissements hospitaliers ont plusieurs fois tiré la sonnette d'alarme pour alerter sur le phénomène et demander une meilleure appréhension de l'insécurité grandissante à laquelle les soignants doivent faire face. Les personnels des hôpitaux psychiatriques déplorent notamment de ne recevoir aucune formation complémentaire en matière de sécurité. Ils sont désarmés face à la violence et n'ont pas les outils pour y répondre. Il lui demande si le ministère prévoit d'étudier ce grave sujet.

*Établissements de santé**Application du coefficient minorateur des tarifs hospitaliers*

**26131.** – 28 janvier 2020. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'application du coefficient minorateur des tarifs hospitaliers pour l'année 2020 en France. En effet, alors que Mme la ministre avait accepté en juillet 2019 de lancer une mission IGAS-IGF visant à objectiver le différentiel de charges sociales et fiscales qui existerait entre le secteur privé non lucratif et le secteur public afin de prendre en compte ce différentiel dans la campagne tarifaire et budgétaire des établissements de santé de l'exercice 2020, les travaux de la mission n'ont pour l'heure pas débuté. Face à ces constats, il l'interroge afin de connaître la position du Gouvernement sur l'application du coefficient minorateur des tarifs hospitaliers pour l'année 2020 face à la fragilisation croissante des établissements de santé privés d'intérêt collectif et aux risques afférents sur le fonctionnement du système de santé. Il lui demande à cet égard si un moratoire sur l'application du coefficient minorateur des tarifs hospitaliers pour l'année 2020 est à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

*Établissements de santé**Avenir des maisons de naissance*

**26132.** – 28 janvier 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des maisons de naissance. Les maisons de naissance font l'objet d'une expérimentation en France, qui doit se terminer en novembre 2020. Actuellement au nombre de 8 en France, dont deux dans le département de l'Isère, à Grenoble et Bourgoin-Jallieu, ces établissements rencontrent un grand succès en offrant aux femmes une alternative à l'accouchement en milieu hospitalier ou accompagné à domicile. Cette alternative ne présente pas de surcoût par rapport à un accouchement en milieu hospitalier et permettrait même une légère économie. Les demandes, qui dépassent actuellement les capacités dans le département de l'Isère, démontrent qu'elles répondent à une demande forte de certaines femmes. Ces établissements mériteraient donc d'être pérennisés et développés dans le pays. À moins de onze mois de la fin de l'expérimentation, alors que le planning des accouchements commence à se remplir pour la fin de l'année 2020, le Gouvernement n'a pas encore fait part de sa décision concernant l'avenir des maisons de naissance. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la décision du Gouvernement concernant l'avenir des maisons de naissance.

*Établissements de santé**Fermeture de la réanimation pédiatrique du Mans*

**26133.** – 28 janvier 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture du service de réanimation pédiatrique de l'hôpital du Mans. Résultat de nombreuses avancées en matière de néonatalogie, réanimation pédiatrique et d'investissements humains, le taux de mortalité infantile n'a cessé de décroître depuis de nombreuses décennies en France. Mais aujourd'hui les services de réanimation pédiatrique et de néonatalogie se retrouvent face à des difficultés évidentes. Le manque criant de personnel médical et paramédical a entraîné la fermeture de lits dans certaines villes voire la fermeture de services. Les soignants pourtant si engagés dans la vie des nourrissons, ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Faisant face

à des responsabilités écrasantes, leurs conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles. Tous ces éléments ont conduit à la fermeture du service de réanimation néonatale à l'hôpital du Mans, pourtant à la pointe de la technologie, possédant du personnel qualifié et compétent, mais manquant de médecins réanimateurs. Cette situation est inacceptable pour la sécurité et la santé publique des citoyens, pour qui l'accouchement et la prise en charge de leur nourrisson doit se faire dans des conditions optimales. Ce n'est malheureusement plus le cas au Mans et il est indispensable d'y remédier et d'empêcher que cette situation s'étende dans les territoires. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de garantir l'accès à des soins néonataux de qualité à l'hôpital du Mans. Elle lui demande également quels moyens seront alloués afin d'empêcher la fermeture de lits.

### *Établissements de santé*

#### *Inégalités entre les établissements médicaux-sociaux publics et privés*

**26134.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Louis Touraine alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'inégalité importante entre les EHPAD du secteur public et ceux du secteur privé (à but lucratif ou non). En effet, le secteur public ne bénéficie pas de l'abattement de charges sociales, qui représente 6 % de la masse salariale, dont bénéficient les établissements du secteur privé commercial et privé à but non lucratif. À cet abattement - qui concerne tous les salaires jusqu'à 2,5 SMIC, soit la quasi-totalité du personnel - s'ajoute depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, un abattement additionnel de 4 % de la masse salariale pour tous les salaires entre 1 et 1,4 SMIC - une part déterminante des personnels d'un EHPAD ou d'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile). Il en ressort une distorsion importante, qui crée des difficultés nombreuses dans les établissements publics et avantage le secteur privé. Alors que le secteur public assure l'essentiel de la mission d'accueil et d'hébergement des personnes les plus modestes, cette mission n'est ainsi pas reconnue à sa juste valeur. De sorte que les EHPAD publics sont aujourd'hui confrontés à des difficultés de recrutement, de valorisation de leurs personnels, de qualité de vie au travail et de sous-investissement. Cette situation va à rebours des engagements pris par le Gouvernement en faveur de la réduction du reste à charge pour les familles. Face à la crainte, partagée par les professionnels dans les territoires, de voir disparaître progressivement l'offre publique, il souhaite savoir si elle envisage d'étendre le bénéfice des abattements de charges pérennes de 6 % et 4 % aux opérateurs médicaux-sociaux publics, et ce en amont de la réforme de l'autonomie et du grand âge.

554

### *Établissements de santé*

#### *Les agents sécurité incendie des hôpitaux méritent la prime de risque*

**26135.** – 28 janvier 2020. – M. Louis Aliot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les agents sécurité incendie des hôpitaux de Perpignan habilités SSIAP 1 ou 2 (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes). Suivant leur niveau de qualification, les agents sécurité incendie des hôpitaux sont d'abord formés pour faire de la prévention et dans les cas les plus urgents pour intervenir en cas d'incendie. Il indique par exemple, qu'une équipe ne peut être détournée de sa mission de lutte contre l'incendie. Un collectif national SSIAP revendique une application stricte de leur réglementation. Mobilisables toute la journée et la nuit, ces personnels au nombre de 25 à Perpignan dénoncent ces dérives qui peuvent nuire à leur mission de prévention et d'intervention. Un travail auquel il faut rajouter les agressions quasi quotidiennes auxquelles ils sont confrontés. Il lui demande pourquoi ils sont exclus du champ d'application de la prime de risque prévue par le ministère alors même qu'ils exercent une profession à risque.

### *Établissements de santé*

#### *Modalités de reprise de la dette des hôpitaux publics par l'État*

**26136.** – 28 janvier 2020. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reprise, par l'État, d'un tiers de la dette des hôpitaux publics, soit 10 milliards d'euros. Cette reprise de la dette se traduit concrètement par un allègement de la charge de la dette, ce qui réduira les charges des hôpitaux concernés. Elle souhaiterait savoir comment cette reprise de 10 milliards d'euros de dette sera répartie entre les différents établissements hospitaliers : s'agira-t-il d'une répartition uniforme correspondant à une reprise de dette d'un tiers pour chacun des établissements concernés ? Ou bien la reprise de dette ne concernera-t-elle qu'un certain nombre d'établissements ? Si tel est le cas, sur quels critères seront choisis ces établissements ? Enfin, elle lui demande quelle est la liste de ces établissements et le montant de dette repris pour chacun d'entre eux.

*Établissements de santé**Pérennité des maisons de naissance*

**26137.** – 28 janvier 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité des maisons de naissance en France (MDN). Les MDN font aujourd'hui partie intégrante de l'offre de soins en périnatalité. En offrant un accompagnement global, avant, pendant et après l'accouchement aux mamans, elles proposent un changement de paradigme caractérisé par un modèle de soins continus, patient-centré, innovant, avec un accouchement réalisé en ambulatoire et qui valorise les soins de prévention ; un modèle qui permet en outre un retour précoce des mamans à leur domicile. Alors que les MDN rencontrent un très large engouement dans de très nombreux pays européens (on en comptabilise 169 au Royaume-Uni, plus de 100 en Allemagne, 25 en Suisse), la France n'a autorisé que très tardivement ce dispositif, en 2015, et sous forme d'une expérimentation devant expirer en 2020. Si l'on ne compte ainsi « que » 8 MDN sur le territoire (outre-mer comprise), il est cependant fort probable que la pérennisation du dispositif et son inscription définitive dans la loi, encouragent son développement et en confirment son intérêt. De fait, les garanties offertes par les MDN, notamment en ce qui concerne la plus importante de toutes, à savoir la sécurité, et les services qu'elles rendent, donnent aujourd'hui pleinement satisfaction aux mamans et aux couples ayant fait le choix de ce dispositif, ainsi qu'à l'ensemble de la collectivité (médicale ou non) ; les enquêtes de satisfaction, et plus encore la demande toujours croissante dont les MDN font l'objet, le démontrent. Aussi, alors qu'aux termes de la loi, l'expérimentation doit s'achever en 2020, il lui demande s'il est dans ses intentions de pérenniser ce dispositif dont l'expérience a prouvé l'utilité.

*Femmes**Mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge de violences*

**26141.** – 28 janvier 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités effectives du renforcement de la prise en charge médico-sociale des femmes victimes de violences. En effet, dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, le Premier ministre a annoncé le 25 novembre 2019 vouloir financer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique, sociale, des femmes victimes de violences, en pérennisant des initiatives existantes et en créant une mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge des violences. En effet, la prise en charge des violences, notamment les violences conjugales, nécessite une prise en charge médico-sociale adaptée, comprenant à la fois un accueil ouvert, la délivrance de soins et un accompagnement psycho-social. Certaines structures dédiées ont vu le jour et permettent une prise en charge adaptée des victimes de violences. Une enquête auprès des agences régionales de santé (ARS) a été lancée au second semestre 2019 pour recenser les structures existantes et étudier leur offre de prise en charge. Le Premier ministre a annoncé que les initiatives existantes seront pérennisées, conformément aux recommandations formulées par l'IGAS en 2017, et le développement de nouvelles structures soutenu, pour couvrir l'ensemble du territoire national, par le biais d'un financement dédié. Des travaux complémentaires visant à élaborer un cahier des charges de ces structures et à créer une mission d'intérêt général (MIG) dédiée à la prise en charge de violences seront ainsi lancés dès 2020. Ce financement s'ajoute aux structures déjà créées pour la prise en charge du psycho-traumatisme. Il souhaite savoir quel est le calendrier des travaux et quand cette mission d'intérêt général très attendue sur le terrain pourra être mise en place.

*Maladies**Dépistage des troubles du rythme cardiaque*

**26155.** – 28 janvier 2020. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage des troubles du rythme cardiaque. Les troubles du rythme cardiaque sont des pathologies fréquentes qui sont une conséquence des anomalies de l'activité électrique qui déclenche et régule l'activité du muscle cardiaque. Ces pathologies ont des origines différentes, et nécessitent une prise en charge particulière au cas par cas. On appelle trouble du rythme et de la conduction cardiaque une variation anormale du rythme des battements du cœur perturbant son bon fonctionnement. Lorsque les battements ne sont plus réguliers ou lorsque leur fréquence s'accélère ou ralentit anormalement, on parle de troubles du rythme ou arythmie cardiaque. Ils résultent d'une anomalie électrique du cœur et sont de gravité variable. Les nombreuses pathologies liées aux troubles du rythme cardiaque touchent 1 % de la population générale et augmente rapidement avec l'âge : elle touche moins de 1 % des sujets de moins de 50 ans et plus de 10 % des 80 ans et plus. Les enfants ne sont pas épargnés par ces troubles qui conduisent dans un certain nombre de cas à une mort subite qui est une manifestation soudaine de problèmes

cardiaques le plus souvent insoupçonnés. Pourtant un dépistage précoce pourrait permettre d'identifier les patients à risque et d'éviter un certain nombre d'issues fatales. De nombreuses familles touchés par le décès d'un ou de plusieurs de leurs enfants, à la suite de l'apparition subite des troubles du rythme cardiaque, disent se heurter à une absence de médiatisation des pathologies liées à ces troubles et à un manque de formation des médecins et spécialistes dans ce domaine. C'est pourquoi, ils souhaitent que les médecins bénéficient d'une formation plus poussée au niveau des troubles du rythme cardiaque et que la recherche sur ces troubles soit plus soutenue et mieux financée. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sensibiliser la communauté médicale et le grand public aux spécificités de ces troubles et les actions à l'étude pour améliorer le dépistage de ces pathologies dès le plus jeune âge.

### *Maladies*

#### *Lutte contre la maladie de Lyme*

**26156.** – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le problème de santé publique que constitue la maladie de Lyme, comme en atteste la substantielle augmentation des cas diagnostiqués sur l'ensemble du territoire national au cours des dernières années. Nonobstant les espoirs qu'a fait naître la mise en œuvre d'un plan de lutte contre cette pathologie, dont le dernier point d'étape relatif à son déploiement est intervenu en juillet 2019, les associations de patients déplorent l'apparent retard constaté dans le pays dans la prise en charge globale de la maladie au regard de la stratégie développée chez certains des pays voisins. Elles relèvent notamment l'absence de tests fiables pour diagnostiquer la maladie, avec concomitamment une formation insuffisante des professionnels de santé, ainsi que la non-reconnaissance de la forme sévère chronique de la maladie de Lyme favorisant l'errance médicale avec des répercussions financières non négligeables pour les patients. Au regard de ce qui précède, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner un nouvel élan pour améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

### *Maladies*

#### *Plan maladie neurodégénératives*

**26157.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le Plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019, doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques). Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. On ne compte plus le nombre d'aidants qui, chaque jour, soutiennent ces malades. Dans ce contexte critique, les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée s'inquiètent de la capacité du système de santé et de protection sociale à soutenir ces malades et ces aidants. Ainsi, le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) semble déconnecté des besoins quotidiens des patients et de leurs aidants ainsi que de l'évolution de la maladie, et les coûts de prise en soins à domicile ou en établissements sont, quant à eux, trop élevés pour la plupart des familles. Si le prix d'un séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) varie d'un établissement à l'autre, tous les établissements sont soumis à la même règle de tarification, pour un reste à charge moyen des résidents de 1 758 euros par mois avant prise en compte de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Aussi, malgré la prise en charge à 100 % de la maladie par la sécurité sociale au titre d'affection longue durée (ALD 15), la majorité des charges supportées par les familles ne fait en réalité l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Seules les dépenses du secteur sanitaire sont remboursées. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour mettre en œuvre une évaluation officielle du Plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019 et pour mettre en place un nouveau Plan maladie neurodégénératives (PMND) adapté aux enjeux financiers, humains, sociaux et territoriaux.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance de la fibromyalgie*

**26158.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la fibromyalgie. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), la

fibromyalgie se caractérise par des douleurs diffuses persistantes, chroniques et multiples, ayant un effet sur les capacités fonctionnelles, variables selon les personnes et dans le temps. Selon la Haute Autorité de Santé (HAS), entre 1,4 % et 2,2 % de Français, dont plus de 80 % de femmes, en seraient atteints. Ces personnes souffrent très fréquemment de fatigue chronique, de troubles de la cognition, de l'attention et du sommeil et de perturbations émotionnelles. Ces symptômes associés à la douleur chronique ont des répercussions sur les activités de la vie quotidienne, avec notamment des difficultés à se maintenir dans l'emploi et des incidences sur la vie familiale et sociale, pouvant conduire à la dépression. Maladie difficile à diagnostiquer, elle a fait l'objet de nombreuses tentatives thérapeutiques, tant pharmacologiques que non médicamenteuses. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Une expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) sur la fibromyalgie, commanditée par la direction générale de la santé de son ministère, est en cours de réalisation et les résultats devaient être publiés à la fin de l'année 2019. Celle-ci devait notamment produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge de ces patients. Ainsi, il l'interroge au sujet de la reconnaissance de la fibromyalgie et des intentions du Gouvernement quant à cette maladie.

### *Médecine*

#### *Développement de la téléradiologie*

**26159.** – 28 janvier 2020. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du développement de la téléradiologie. Face à la diminution du nombre de radiologues dans les centres hospitaliers, notamment ruraux, il s'agit d'une pratique qui émerge de plus en plus pour répondre aux besoins des patients. En effet, les appareils installés sont utilisés désormais par les manipulateurs radio et sont ensuite exploités par un médecin-radiologue *via* la téléradiologie. Mme la députée est consciente de l'utilité de la télé-médecine pour répondre au manque de médecins et de spécialistes sur l'ensemble du territoire français. Toutefois, le développement de ces pratiques peut créer une concurrence sur les prix vis-à-vis des centres de radiologie qui ont réalisé des investissements importants. Il existe ici un risque de dévoyer ce métier avec une médecine à bas coût. Elle souhaite savoir si elle envisage un encadrement de la pratique de la téléradiologie.

557

### *Outre-mer*

#### *Application de la loi bioéthique en Nouvelle Calédonie*

**26163.** – 28 janvier 2020. – **M. Philippe Dunoyer** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cadre juridique de l'application de la loi bioéthique en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle à cet effet que l'article 31 du projet de loi 2187 relatif à la bioéthique habilite le Gouvernement à « prendre par voie d'ordonnances des mesures visant à étendre et adapter les dispositions du présent projet de loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier, en tant que de besoin, les codes et les lois non codifiées pour les mettre en cohérence avec les dispositions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application ». Il relève cependant qu'au titre du III des articles 21 et 26 de la loi 99-209 organique du 19 mars 1999, la compétence en matière de droit civil a été transféré à la Nouvelle-Calédonie. Il précise en outre qu'au titre du 4° de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « protection sociale, hygiène publique et santé ». Il l'interroge donc sur la liste des dispositions du projet de loi qui, entrant dans le champ de compétence de l'État, seront applicables à la Nouvelle-Calédonie. Il la remercie de bien vouloir en particulier justifier sur quel fondement juridique les dispositions de l'article premier du projet de loi relatif à l'ouverture du recours à la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes et les femmes célibataires, sont ou non incluses dans cette liste.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Déremboursement de l'Elmiron*

**26169.** – 28 janvier 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision envisagée de ne plus rembourser l'Elmiron, unique médicament actuellement disponible pour traiter la cystite interstitielle, maladie rare qui touche environ 300 personnes en France. Cette décision motivée par la Haute autorité de santé qui estime qu'au regard des services rendus, le coût de l'Elmiron était trop élevé, suscite une très vive inquiétude chez les patients car aucun médicament équivalent n'est actuellement disponible. Or, la

cystite interstitielle est une maladie très invalidante qui a des retentissements sérieux sur la vie familiale et professionnelle des personnes atteintes. Elle lui demande par conséquent si cette décision de déremboursement est irrévocable ou si elle sera différée jusqu'à l'élaboration d'un traitement substitutif.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Ruptures de fabrication et d'approvisionnement des médicaments*

**26170.** – 28 janvier 2020. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes de rupture de fabrication et d'approvisionnement de certains médicaments y compris de première nécessité. Les origines de ce phénomène de rupture et d'approvisionnement peuvent être liées aux matières premières ou à un rappel de lots sur vigilance pharmaceutique. Ce dernier point fait partie de la sécurité du système de dispensation. Toutefois il semble que différents laboratoires pharmaceutiques préfèrent favoriser l'exportation vers d'autres pays communautaires où le prix consenti pour ces produits est plus élevé. Considérant cette situation il souhaite connaître sa position sur les évolutions à apporter afin que la France reste à la pointe de la médication.

### *Politique sociale*

#### *Vide juridique autour du cumul de nue-propriété et de bénéfice de l'AAH et RSA*

**26175.** – 28 janvier 2020. – M. Vincent Rolland attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'être nu-propiétaire d'un bien immobilier non occupé par ce dernier et de bénéficier en même temps de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou du revenu de solidarité active (RSA). La caisse d'allocations familiales elle-même ne sait pas répondre à cette question juridique pourtant basique, que nombre de citoyens se posent. En effet, les fruits du bien, comme les loyers, ne sont pas perçus par le nu-propiétaire. Il serait donc logique que la nue-propriété n'implique aucune diminution ou suppression de ces aides sociales. Cependant, il n'est pas aisé de répondre à cette question juridique à laquelle il lui demande donc d'apporter un éclaircissement.

### *Professions de santé*

#### *Accompagnement des ARM en formation*

**26177.** – 28 janvier 2020. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les régulateurs médicaux en formation. Depuis 2019, une formation est obligatoire afin de pouvoir exercer le métier de régulateur médical. Basée sur un référentiel de certification construit avec les représentants de la profession, les urgentistes, les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière et les partenaires institutionnels, la formation d'une année comprend 1 470 heures, réparties à parts égales entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique *via* des stages découverte et des stages métier. La formation vise à faciliter l'insertion des futurs régulateurs médicaux par l'obtention de qualifications spécifiques à la profession. Dans le cadre d'un futur guichet unique d'appel pour les urgences, le rôle des régulateurs médicaux va devenir encore plus sensible et ils seront dotés d'une plus grande responsabilité dans le parcours de soins. Le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 a institué le diplôme d'État d'assistant de régulation médicale (ARM) ainsi qu'agréé 10 centres de formations en France métropolitaine. 735 heures de la formation sont dédiées à la formation pratique correspondant à des périodes de stages au sein de services de soins. À la fin de cette formation, les ARM sont reconnus par un diplôme de niveau IV. Cependant, dans les faits, la poursuite de la formation se heurte à des contraintes matérielles. Les dix centres de formations sont répartis pour couvrir de larges territoires. Lors de leurs stages pratiques, les ARM en formation sont amenés à se rendre dans des structures situées parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile et du centre de formation. Le coût de l'hébergement durant le stage est à leur charge. Cette situation entraîne une rupture d'égalité selon les capacités de financement des ARM en formation. Ainsi, elle lui demande si elle peut organiser l'hébergement de ce public en formation au sein des structures hospitalières durant la durée de leur stage afin de démocratiser l'accès à la formation. Les structures de soins sont dotées de chambres permettant d'accueillir des élèves en formation de soins. Les ARM, nouvellement entrés en formation, sont exclus de ce dispositif et cela nuit à la finalisation de la formation des personnes engagées pour exercer ces emplois auprès du service public de la santé. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Professions de santé**Avenir des IBODE*

**26178.** – 28 janvier 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décalage entre les compétences acquises par les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et leur niveau de rémunération. Les IBODE bénéficient en effet d'une formation spécialisée de 18 mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Un décret du 27 janvier 2015 a d'ailleurs confirmé la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont amenés à réaliser des actes qui leur sont maintenant exclusivement réservés et sont ainsi les assistants du chirurgien. Ils pratiquent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent un gain de productivité qui se traduit par une plus-value économique. Malgré cela, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement quant aux revendications légitimes des infirmiers IBODE qui attendent une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

*Professions de santé**Baisse du budget des laboratoires de biologie médicale*

**26179.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Paul Dufregne** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la baisse de 170 millions d'euros du financement de la biologie médicale et sur les risques que cela va engendrer sur l'organisation des laboratoires et le suivi médical de la population. En effet, l'assurance maladie a annoncé vouloir encore une fois réduire les dépenses de biologie médicale pour réaliser des économies à hauteur de 170 millions d'euros soit près du double du montant de 95 millions d'euros qui avait été appliqué sur la période 2017-2019. Les dépenses de biologie médicale étaient déjà strictement contenues depuis 6 ans par les précédents protocoles d'accords triennaux. Cette nouvelle baisse de 4,8 % va donc directement impacter l'organisation des laboratoires qui considèrent qu'ils sont déjà arrivés au bout de la rationalisation de leur activité. Ils vont ainsi être amenés à faire des ajustements économiques plus drastiques qui passeront par la fermeture de sites de proximité pourtant essentiels dans l'offre de soins, notamment dans les territoires ruraux où la problématique de l'accès aux soins est croissante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir les professionnels afin de leur permettre de maintenir le même service de proximité et la même qualité de soins à leurs patients.

*Professions de santé**Candidatures aux concours d'aide-soignant*

**26180.** – 28 janvier 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recul du nombre de candidats au concours d'entrée d'aide-soignant et ses conséquences pour le secteur médicosocial. En effet, une étude de la Drees confirme les difficultés croissantes du recrutement des aides-soignants. Depuis deux ans, le nombre d'étudiants en formation est en diminution et celui des inscrits au concours a reculé de 42 % par an entre 2014 et 2018, avec 64 500 candidats en 2018 contre 111 100 quatre ans plus tôt. L'étude montre aussi que ces étudiants sont plus âgés que la moyenne de ceux des autres formations de santé. Ces chiffres laissent présager une poursuite des difficultés de recrutement dans les prochaines années pour les Ehpad. Elle lui demande d'indiquer ses intentions en la matière pour inverser ces tendances et préciser le contenu de ce volet précis prévu dans le projet de loi sur le grand âge et l'autonomie.

*Professions de santé**Crise dans le milieu hospitalier*

**26181.** – 28 janvier 2020. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'action gouvernementale face à la crise que traverse le milieu hospitalier. Au début du mois de janvier 2020, plus de 1 100 médecins hospitaliers, dont 600 chefs de services, ont adressé une lettre de démission collective à Mme la ministre. Les signataires dénoncent notamment le manque de moyens et l'insuffisance du plan d'urgence dévoilé par le Premier ministre en novembre 2019. Le fort retentissement de cet acte symbolique est à replacer dans le contexte d'une crise générale traversée par le milieu hospitalier, mise en lumière par la mobilisation massive des personnels depuis de nombreux mois. Au 3 janvier 2020, 267 services d'urgences étaient touchés par le

mouvement de grève selon le collectif Inter Urgences. Parmi les principales revendications, on retrouve notamment la revalorisation significative des salaires, en plus des diverses primes annoncées. Les personnels mobilisés rappellent également la nécessité d'accorder plus de moyens à l'hôpital public face à la dégradation des conditions de travail et à l'augmentation constante du nombre de passages aux urgences, imputable - du moins en partie - au phénomène de désertification médicale. Les syndicats réclament enfin une révision profonde du mode de financement et de gouvernance des hôpitaux. Il l'alerte donc de la nécessité d'agir au plus vite pour préserver l'hôpital public. Il lui demande de bien vouloir présenter les réponses que le Gouvernement entend apporter aux revendications des personnels médicaux, notamment quant au manque de moyens qu'ils dénoncent.

### *Professions de santé*

#### *Procédures d'accréditation des laboratoires d'analyse médicale*

**26182.** – 28 janvier 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les procédures d'accréditation des laboratoires d'analyse médicale. Instaurée par ordonnance 10-49 du 13/01/2010 dans le cadre de la réforme de la biologie médicale, la procédure d'accréditation obligatoire garantit une qualité tracée et prouvée des examens de biologie médicale par une vérification de la compétence d'un laboratoire de biologie médicale (LBM) par les pairs que sont les autres biologistes médicaux en exercice. Cette accréditation porte sur les phases analytique, pré-analytique (prélèvements et transport jusqu'au lieu de l'analyse) et post-analytique (validation du résultat, interprétation biologique). Cette accréditation doit garantir la fiabilité des examens et la qualité de la prestation médicale. Si ce processus a rencontré à ses débuts de nombreuses difficultés qui ont entraîné d'importants retards, le Comité français d'accréditation (Cofrac) et les LBM sont néanmoins parvenus à franchir avec succès la première étape, fixée au 31 décembre 2017. La prochaine étape consiste à l'obtention de l'accréditation pour la totalité des analyses réalisées au 31 octobre 2020. Or dans les laboratoires en milieu hospitalier public, cette date apparaît comme un butoir infranchissable du fait de moyens humains et financiers non disponibles. Le surcoût imputable à la mise en place et au maintien de l'accréditation est estimé à environ 25 % du budget annuel du LBM. Le risque d'une dégradation des prestations est bien présent et les agents du service public hospitalier s'inquiètent d'autant que les analyses effectuées à l'hôpital sont très diversifiées, réalisées pour certaines d'entre elles uniquement dans le public. Les disciplines les plus touchées sont celles utilisant des méthodes non automatisées complexes (techniques mises au point par le laboratoire lui-même), par exemple la pharmaco-toxicologie. Ces méthodes complexes relevant de la portée B requièrent une phase de validation de méthode de plusieurs mois par analyte (molécule) pour chaque analyse à accréditer. De ce fait, le risque est pointé de la suppression d'analyses pourtant indispensables à la bonne prise en charge des patients. Un risque important de non-renouvellement de certains matériels est à craindre si le renouvellement implique une ré-accréditation. Aussi au-delà d'un éventuel recul de cette date initialement prévue ou d'une diminution du pourcentage d'analyses à accréditer (par exemple 90 %), il serait intéressant de s'interroger sur une accréditation qui porterait sur un principe technologique général permettant la réalisation de plusieurs analyses, et non sur une accréditation analyte par analyte. Le domaine de l'urgence pourrait également être envisagé comme dérogatoire sous condition. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

560

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance du diplôme d'infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE)*

**26183.** – 28 janvier 2020. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 qui attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. À la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'État a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. En pratique cette commission ne fonctionne pas en Alsace. Par ailleurs, des travaux devaient être engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la

formation de la profession d'IBODE. Ces travaux n'ont à ce jour pas démarrés. L'enjeu est la reconnaissance du diplôme d'IBODE au niveau du master avec la grille indiciaire qui en découle. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en électroradiologie*

**26184.** – 28 janvier 2020. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en électroradiologie. Le manipulateur d'électroradiologie médicale est un professionnel de santé à la fois soignant et technicien. Il utilise des machines de haute technicité (appareils de radiologie, scanner, IRM) afin d'obtenir des images médicales et de les traiter en fonction de la prescription médicale. Confrontés à l'augmentation du nombre d'exams prescrits, les professionnels mettent en avant des difficultés de recrutement qui touchent particulièrement le secteur public dans lequel les rémunérations sont moins attractives. Ils demandent une meilleure reconnaissance de leur métier, de leur diplôme et de leurs qualifications - notamment techniques - et une revalorisation des grilles salariales permettant de prendre en compte la contribution des manipulateurs aux soins et de réduire les écarts entre public et privé. Alors, dans un contexte d'urgence où le Gouvernement mobilise des moyens exceptionnels pour venir en aide à l'hôpital, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour écouter les demandes des manipulateurs en radiologie et accroître l'attractivité et la reconnaissance de ce métier.

### *Professions de santé*

#### *Revendications nationales des manipulateurs en électroradiologie médicale*

**26186.** – 28 janvier 2020. – M. **Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications nationales des manipulateurs en électroradiologie médicale. Le manipulateur en électroradiologie médicale est le seul professionnel paramédical autorisé à utiliser les rayonnements ionisants. Il peut être amené à exercer au bloc opératoire, en radiologie interventionnelle notamment. Il est aussi le seul à pouvoir administrer les rayons dans le cadre du traitement des cancers par radiothérapie. Dans la pratique, le métier de manipulateur comporte une composante « technicien », puisqu'il maîtrise la formation de l'image, de la radioprotection, participe à l'élaboration de protocoles ; et une composante « soignant » avec la réalisation d'injections, l'administration de produits et la prise en charge des patients. Avec l'utilisation accrue des technologies d'imagerie médicale, et leur rôle dans les diagnostics et les thérapies, le manipulateur est de fait un maillon central dans la chaîne du soin des patients. Et pourtant, sans doute parce qu'ils sont peu nombreux, 35 000 sur le territoire, leurs revendications restent lettres mortes. Dans le contexte conjugué de la réforme des retraites, et de la tension accrue que connaissent les personnels au sein de l'hôpital public, ils veulent se faire entendre, afin que leurs conditions salariales soient le reflet à la fois de leur niveau de formation, et de leurs conditions quotidiennes d'exercice. Ainsi, ils demandent : une reconnaissance de la pénibilité et des risques inhérents à la profession, liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, autorisant ainsi un départ anticipé à 57 ans avec bonification des années travaillées en service actif ; une augmentation de leur rémunération à hauteur de leurs responsabilités et compétences de 300 euros nets par mois minimum (pour mémoire, un manipulateur débute dans le secteur public à 1 350 euros net par mois) ; une qualification au grade licence ; une reconnaissance de leur statut de soignant ; un accès aux primes depuis leur mise en place et à taux plein (urgences, UCSA en établissement pénitentiaire, tutorat...) ; la mise en place d'une prime d'intéressement sur les vacances privées à l'hôpital public. Par ailleurs, parce que les conditions d'exercice se dégradent considérablement au sein de l'hôpital public, ils demandent des créations de postes lors de l'ouverture de nouveaux appareils d'imagerie ainsi qu'une augmentation significative de la valeur du point d'indice, gelé depuis 2010. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend entamer une discussion sur ces différents points.

### *Professions et activités sociales*

#### *Attractivité des métiers du grand âge*

**26187.** – 28 janvier 2020. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes travaillant dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Interpellée par les représentants locaux de l'Union nationale des aidants, Mme la députée a en effet constaté que les conditions d'emploi des accompagnants étaient sources de difficulté et nuisaient à l'attractivité de la profession. La question du grand âge et de l'autonomie est au cœur de la politique menée par le Gouvernement et le rapport Libault

préconisait déjà d'améliorer la qualité de l'accompagnement afin d'amorcer une restructuration de l'offre. Plus récemment, le rapport remis par Mme Myriam El Khomri a souligné les forts besoins en recrutement dans les métiers du grand âge, face au vieillissement démographique croissant, et l'impérieuse nécessité de revaloriser ces métiers. Parmi les axes indiqués par la ministre sont inscrits la remise à niveau des rémunérations dans les grilles des conventions collectives à domicile, l'intégration dans ces conventions d'un mécanisme d'alignement automatique des premiers niveaux de salaires suite aux mesures de revalorisation du SMIC et la suppression de l'agrément national des conventions collectives. Aussi, face aux besoins de plus en plus accrus de recrutement dans cette profession, elle souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour que les métiers de l'autonomie et du grand âge retrouvent leur attractivité.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Régime autonome de retraite des avocats*

**26190.** – 28 janvier 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes légitimes des avocats suite à l'annonce de la mutation du régime de retraite des avocats. Actuellement, ils cotisent à un régime de retraite totalement autonome, la caisse nationale du Barreau français créée en 1948, qui ne coûte rien à l'État et qui est solidaire puisqu'il reverse 100 millions d'euros au régime général. Une nationalisation de leur retraite serait d'abord injuste, en ce que ce régime autofinancé, à l'inverse de ceux de la SNCF, RATP ou EDF payés par les contribuables, n'a pas eu recours à l'État et n'a pas à être affilié au régime universel proposé, puisqu'il est excédentaire. Par ailleurs, cette nationalisation serait aussi injuste car la complémentaire à laquelle les avocats cotisent, en fonction de leurs revenus, permet une redistribution solidaire des fonds de cette corporation. Beaucoup de professionnels du droit estiment qu'une telle réforme aura un effet très négatif sur le statut des jeunes collaborateurs-avocats dans plusieurs barreaux. Ils soulignent enfin le risque d'un réel problème d'accès au droit pour les Français, car de nombreux cabinets vont fermer ce qui va créer des déserts juridiques et judiciaires. L'actuel projet de loi de réforme des retraites prévoit que les cotisations retraites des avocats passeraient de 14 % à 28 %, sans bénéfices sur les pensions. Il se pourrait même que les avocats les plus modestes voient leurs pensions baisser de près de 30 %... Il lui demande par conséquent de maintenir le régime autonome de retraite des avocats.

### *Santé*

#### *Difficultés de déploiement du dispositif 100% santé*

**26192.** – 28 janvier 2020. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les opticiens dans le cadre du déploiement du dispositif 100 % santé. En effet, entamé en 2019, la réforme 100 % santé prévoit un reste à charge zéro pour les patients sur les soins optiques, dentaires et auditifs progressivement jusqu'en 2021. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le panier 100 % santé en optique (monture et verres) est garanti sans reste à charge. Toutefois, des difficultés administratives entre les opticiens et les mutuelles rendent compliquées le déploiement du dispositif, occasionnant des retards dans les remboursements pour les patients. La loi prévoit en effet que les codes LPP, nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures, ne doivent plus être transmis par ces derniers aux mutuelles, de même que les ordonnances. Ces codes LPP sont remplacés par des codes de regroupement qui permettent une plus grande confidentialité dans la transmission des données optiques. Il apparaît toutefois que les mutuelles refusent encore les dossiers avec les codes de regroupement et exigent les anciens codes ainsi que l'ordonnance. Sans transmission par les patients, ces derniers ne sont pas remboursés. Les délais de remboursement ainsi que de livraison des dispositifs de correction visuelle s'en trouvent par conséquent ralentis, alors que les plateformes de tiers payants ne sont toujours pas mises à jour au 15 janvier 2020. Aussi, elle souhaite connaître les garanties qu'elle a obtenues sur le respect de la réforme et les mesures mises en œuvre pour garantir l'utilisation des codes de regroupement et le remboursement et la livraison des dispositifs optiques aux patients.

## SPORTS

### *Audiovisuel et communication*

#### *Retransmission des compétitions sportives féminines à la télévision*

**26078.** – 28 janvier 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la retransmission des compétitions sportives féminines à la télévision. En 2016, le sport féminin ne représentait

qu'entre 16 % et 20 % du volume horaire de diffusion des compétitions sportives à la télévision. Près de 8 Français sur 10 souhaitent cependant voir davantage de sport féminin à la télévision. Cet engouement s'est ainsi confirmé avec l'intérêt suscité par la coupe du monde de football féminine de 2019 qui a battu des records d'audimat. Le nombre de licenciées a par ailleurs progressé de 10 % entre 2007 et 2015, démontrant une hausse de la pratique sportive chez les femmes. Cette progression pourrait être plus soutenue si l'exposition médiatique du sport féminin était plus importante. Le CSA observe en effet une corrélation entre ces deux variables. Selon une enquête récente, les compétitions sportives féminines sont par ailleurs de plus en plus rentables pour les diffuseurs. Il apparaît alors incompréhensible que le sport féminin ne bénéficie pas d'une meilleure couverture médiatique. Les jeunes filles ont besoin de pouvoir voir à la télévision les héroïnes sportives qui leur donneront confiance en elles et en leur avenir. Aussi, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement souhaite mener pour renforcer la place du sport féminin dans le paysage audiovisuel français.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Retraites des sportifs de haut niveau*

**26191.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la réforme des retraites et les conséquences qu'elle pourrait avoir sur la retraite des sportifs de haut niveau. À l'heure où tout le monde débat sur la réforme des retraites, il est un secteur qui n'est pas, ou peu, évoqué : celui des sportifs de haut niveau. Il est nécessaire de rappeler que tous les athlètes de haut niveau n'ont pas des revenus supérieurs à la moyenne nationale. Au contraire, même s'ils font briller la France dans les compétitions internationales, ils sont souvent confrontés à la précarité. Et pour cause, pour atteindre le plus haut niveau, ils doivent consacrer leurs journées aux entraînements et n'ont pas le temps de cumuler une activité professionnelle. À la fin de leur courte carrière sportive, dix ans en moyenne, ils doivent s'engager dans une reconversion parfois difficile et bon nombre d'entre eux connaissent des périodes de chômage plus ou moins longues. Aujourd'hui, ni le régime actuel (ils peuvent obtenir depuis 2012 la validation de trimestres pour compenser en partie les années de pratique) ni la réforme proposée par le Gouvernement ne prennent en compte la spécificité des carrières de sportifs de haut niveau. Seuls les danseuses et les danseurs de l'Opéra bénéficient d'un régime spécifique qui reconnaît la pénibilité de leur métier et la précarité de leur statut. Au lieu de niveler par le bas, c'est-à-dire de remettre en question ce régime comme le souhaite le Gouvernement, pourquoi ne pas accorder ce même traitement à tous les sportifs de haut niveau ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et s'il compte repenser le système de retraite des sportifs de haut niveau en tenant compte de la particularité de leur carrière.

563

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 16760 Emmanuel Maquet ; 18641 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19296 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19880 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19883 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 22203 Emmanuel Maquet.

### *Aménagement du territoire*

#### *La situation alarmante du Cerema et du laboratoire de Saint-Brieuc*

**26056.** – 28 janvier 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation alarmante du Cerema. Le Cerema est un établissement public administratif créé en 2014, héritage du réseau technique issu de la fusion des laboratoires régionaux des ponts et chaussées, des départements d'études des anciens CETE, ainsi que de trois services techniques centraux (CERTU, CETMEF, SETRA). Au même titre que les établissements comme IGN et Météo-France, cet établissement fait partie du Réseau scientifique et technique des ministères en charge des transports, de l'écologie et du logement ou l'urbanisme. Depuis plusieurs années, le Cerema connaît une baisse drastique de son budget et en nombre d'agents (3 100 en 2014 avec une projection de 2 400 en 2022). Cette purge devrait encore s'aggraver avec l'actuel projet de service dénommé « Cerem'avenir » dont les restructurations prévues vont considérablement fragiliser les capacités d'intervention du Cerema sur les territoires dont celui du laboratoire de Saint-Brieuc, dont la pérennité ne paraît plus aujourd'hui assurée. La situation projetée pour le laboratoire de Saint-Brieuc s'avère plus

qu'alarmante. En effet, Cerem'Avenir prévoit une forte contraction du champ d'activités du laboratoire et une chute vertigineuse de ses effectifs. Cette cure d'austérité concerne, en particulier, le domaine des infrastructures routières incluant les activités de recherche en faveur de la sécurité routière. Fort de ses 70 années d'existence, le laboratoire de Saint-Brieuc est activement présent dans les quatre départements bretons, et son expertise ainsi que son excellence sont reconnues de longue date. Par ailleurs, les champs d'action du Cerema et du laboratoire de Saint-Brieuc émanent de l'ensemble des politiques publiques en particulier la surveillance des ponts, l'entretien du domaine routier, les risques naturels et le champ environnemental. Il n'est pas souhaitable que le projet en l'état pour le Cerema ne conduise pas à affaiblir ces politiques et à priver les territoires de ces interventions que ce soit en Bretagne ou dans les autres régions françaises. Aussi, il lui demande de ce qu'elle compte mettre en place pour que Cerema, engagé auprès des acteurs territoriaux, soit épargné par la baisse d'effectifs et de moyens qui s'annonce.

### *Bois et forêts*

#### *Lutte contre les feux de forêt*

**26084.** – 28 janvier 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'évolution du risque incendie notamment dans le milieu forestier. Le ministère de la transition écologique et solidaire estime qu'en moyenne plus de 400 feux touchent le territoire chaque année et consomment plus de 11 000 hectares de forêt. Quatrième pays européen le plus boisé, la France a été particulièrement touchée ces dernières années. Ainsi, en témoignent les divers incendies qui touchent fréquemment les Bouches-du-Rhône, le Var, la Corse ou encore la Gironde. Alors qu'une grande partie de ces feux ont une origine anthropique, le Gouvernement a lancé en juin 2019 une large campagne de prévention visant à lutter contre les comportements à l'origine de ces feux de forêt. Cependant, les incendies qui consomment actuellement les forêts australiennes et le constat toujours renouvelé d'une hausse des températures du globe laissent à penser que les incendies liés à un phénomène naturel ne cesseront de croître. Ainsi, elle souhaite connaître quels dispositifs ont été mis en œuvre et sont à l'étude afin de protéger durablement les forêts françaises et limiter l'impact de ces incendies ravageurs.

564

### *Consommation*

#### *Harcèlement téléphonique isolation à 1 euro*

**26093.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dérives occasionnées par les mesures prises dans le cadre du Plan rénovation énergétique et particulièrement l'isolation à un euro. De nombreuses plateformes téléphoniques harcèlent et abusent les particuliers faisant notamment croire qu'elles agissent en lien avec les ministères ou administrations concernées. Ce démarchage massif et abusif auprès des particuliers détruit également la confiance envers le Plan rénovation énergétique et porte atteinte au sérieux et à la compétence des entreprises du bâtiment. Il lui demande en conséquence si des actions sont prévues pour lutter contre ces arnaques téléphoniques et contre le harcèlement commercial téléphonique.

### *Énergie et carburants*

#### *Conséquences des éoliennes sur les animaux d'élevage*

**26107.** – 28 janvier 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement de l'énergie éolienne et ses conséquences sur les animaux d'élevage, notamment les bovins. Au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des gaz à effet de serre, le Gouvernement souhaite augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit ainsi de faire passer la production d'origine éolienne de 15 gigawatts de puissance installée à près de 35 gigawatts à l'horizon 2028. Pourtant le surcoût de l'énergie éolienne n'est, pour l'heure, pas mesuré. Les conséquences de l'implantation d'éoliennes ne semblent pas nulles. Dans les territoires, les éleveurs observent une corrélation entre l'implantation d'éoliennes à proximité de leurs élevages et l'augmentation du taux de mortalité de leurs cheptels. De la même manière, nombre de producteurs laitiers constatent et déplorent une baisse tant qualitative que quantitative de leur production. Ce phénomène d'envergure met en danger la pérennité de nombreuses exploitations et les conséquences économiques et sociales de celui-ci sont considérables. Dans ce contexte, il lui demande si elle compte diligenter des investigations afin que l'impact réel de l'éolien sur les animaux d'élevages soit connu.

*Énergie et carburants**Excavation des fondations des éoliennes*

**26108.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Paul Dufègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du démantèlement des éoliennes et en particulier de l'excavation de leurs fondations en béton. Les éoliennes ont une durée de vie comprise entre vingt et trente ans. Les socles en béton sur lesquels elles reposent ne sont pas réutilisables et aujourd'hui, sont en partie laissés en terre. En effet, la réglementation actuelle prévoit que les promoteurs doivent provisionner 50 000 euros par éolienne pour son futur démantèlement. Cette obligation de démantèlement comprend l'excavation des fondations mais seulement en partie, à savoir sur une profondeur de 1 mètre dans le cas de terrains agricoles et 2 mètres en zone forestière. Or les éoliennes hors d'usage sont aujourd'hui remplacées par des éoliennes plus hautes et plus puissantes qui nécessitent des nouveaux socles en béton. Ces derniers sont la plupart du temps installés juste à côté de ceux laissés en terre. Ceci est un non-sens écologique dont les conséquences vont s'imposer de manière croissante dans les années à venir. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il compte fixer des conditions de remise en état des terrains plus contraignantes que celles prévues dans les textes législatifs afin d'assurer un enlèvement complet des fondations en béton supportant les éoliennes.

*Énergie et carburants**Interdiction progressive des véhicules à carburants fossiles dans les zoos*

**26110.** – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'interdiction progressive des véhicules à carburants fossiles dans les parcs animaliers et réserves de France. Face au réchauffement climatique et à la pollution de l'air, il est urgent d'agir sur la surutilisation des véhicules à carburants fossiles. Dans les parcs animaliers et réserves de France, les véhicules à carburants fossiles sont des sources de pollution et de nuisances sonores immédiates pour les animaux, impactant leur bien-être. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé de trouver des solutions visant à remplacer progressivement les véhicules à carburants fossiles par des véhicules hybrides ou électriques dans les parcs animaliers et réserves, ou encore en mettant en place des navettes pour les visiteurs. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour faire cesser progressivement l'usage des véhicules à carburants fossiles dans les parcs animaliers et réserves en France.

*Impôts et taxes**Taxation des oiseaux exotiques*

**26149.** – 28 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la taxation des oiseaux exotiques élevés par des éleveurs amateurs, qui ont pour objectif de limiter le prélèvement des espèces dans la nature. L'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques, modifié en 2008 instaure une taxe de 7 euros par oiseau à la naissance. Or ces oiseaux nés chez des éleveurs amateurs ne sont pas sauvages purs, puisque des mutations génétiques ont été opérées pour améliorer les couleurs. En l'absence d'harmonisation européenne, la France est le seul pays à taxer ces oiseaux. La Fédération apolitique de défense de l'écologie constructive alerte sur les dérives que peut engendrer cette taxation au détriment de l'élevage, et le risque d'accroître le trafic et le prélèvement des espèces dans la nature. Elle lui demande si des modifications de l'arrêté du 10 août 2004 pourraient être envisagées pour dissocier les éleveurs professionnels des éleveurs amateurs sur des critères du nombre de naissances, afin d'exonérer ces derniers de la taxation.

*Produits dangereux**Mettre de l'ordre et de l'indépendance à l'ANSES*

**26176.** – 28 janvier 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'ANSES, l'agence de l'État qui est censée protéger la santé. C'est elle qui autorise la commercialisation des produits phytosanitaires que l'on retrouve dans les champs et les assiettes. Peu connue du grand public, mais également peu efficace à remplir ses missions de protection. Et pour cause ! L'ANSES a autorisé le Round-Up 360 de Monsanto alors qu'elle n'a analysé qu'une seule des substances dans le produit ! Non seulement elle autorise cet herbicide contenant du glyphosate classé cancérigène probable mais n'examine pas les co-formulants, pourtant problématiques. En plus de délivrer des permis d'empoisonner la deuxième mission de l'ANSES est de contrôler a

*posteriori* que le produit qu'elle a autorisé n'est pas en train de décimer la biodiversité ou la santé, voire les deux. Depuis des mois, des scientifiques alertent l'ANSES sur la dangerosité des SDHI, des pesticides massivement épandus sur les cultures depuis dix ans et que l'on retrouve dans 60 % des aliments. Ces fongicides bloquent la respiration cellulaire des végétaux et animaux, et seraient à l'origine de cancers chez l'Homme. S'appuyant sur des études produites par les firmes et un rapport désavoué par les scientifiques, l'ANSES refuse d'interdire les SDHI par principe de précaution. Y a-t-il un lien avec le fait qu'une des experte sollicitée par l'ANSES travaille pour le développement des SDHI et présente des conflits d'intérêts de longue date avec les firmes vendant ces SDHI, dont Syngenta ? Quand la déontologie est sacrifiée le scandale sanitaire est assuré. Car s'intéresser au fonctionnement de l'ANSES c'est aussi découvrir les conflits d'intérêt au service des multinationales. Alors que l'autorisation du Round Up 360 a été annulée par la justice en 2019 lors d'une décision historique, le directeur de l'ANSES a dit qu'il ferait appel de cette décision ! Sans doute pour ne pas compliquer les relations avec sa directrice de cabinet ancienne *lobbyiste* pro-pesticides ? Voilà une agence baignée de conflits d'intérêts qui délivre à la fois les permis d'empoisonner et se charge de les contrôler *a posteriori*. Quand va-t-elle scinder l'ANSES en deux entités indépendantes ? Il lui demande comment elle va y mettre de l'ordre et de l'indépendance pour que l'ANSES ne soit plus l'agence nationale de sous-évaluation des scandales sanitaires.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Énergie et carburants*

#### *Financement des projets de méthanisation en France*

**26109.** – 28 janvier 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du financement des projets de méthanisation en France. Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la méthanisation est un procédé très utilisé dans l'agriculture, mais également dans le traitement des biodéchets, celui des boues d'épuration urbaines et de certains effluents industriels. Elle permet de produire un biogaz issu de la fermentation des déchets, des effluents d'élevages, des résidus de cultures. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de la chaleur, de l'électricité et pour faire fonctionner des véhicules. Dans ce sens, cette technologie contribue à réduire la dépendance énergétique de la France et à atteindre ses objectifs de développement des énergies renouvelables. Elle représente également une véritable opportunité au niveau local, notamment pour les agriculteurs et les collectivités. Elle a donc plusieurs avantages, inscrits dans les objectifs nationaux en matière d'accélération de la transition écologique et énergétique. Ainsi, la méthanisation participe au bouquet énergétique de la France et à la lutte contre le changement climatique, permet une meilleure gestion des déchets et à moindre coût, maintient et crée une diversité d'emplois dans les territoires et permet également aux agriculteurs de réaliser des économies (notamment les dépenses liées à l'achat d'engrais industriels). Le montage financier d'un projet de méthanisation est une étape majeure dans l'émergence des sites. Toutefois, alors que de nombreux éléments font de la méthanisation une filière vertueuse, son développement peut parfois être freiné lorsque les porteurs de projets font face à des difficultés de financement. En effet, un méthaniseur n'est pas délocalisable, ce n'est pas un bien immobilier, et il n'a donc pas de valeur vénale. Ainsi, pour accepter de financer un projet de méthanisation, les organismes bancaires souhaitent pouvoir s'appuyer sur des garanties, et demandent aux exploitants agricoles une part importante de liquidités qui, souvent, ne peuvent être dégagées. De manière globale, les banques acceptent de financer à hauteur de 75 % du montant total du projet. Toutefois, une contradiction a été identifiée par les acteurs concernés dans les territoires, concernant le taux de revenu interne (TRI). Le TRI représente le produit du *business plan* d'une société créée pour la méthanisation. En règle générale, plus le TRI est faible, plus le montant des subventions accordées s'élève. Par ailleurs, lorsque le TRI est faible, les banques peuvent se montrer davantage réticentes au financement, puisque le projet de revenu économique est relativement modeste. À l'inverse, lorsque le TRI est élevé, le montant des subventions peut baisser de 15 %, et les organismes bancaires se montrent également réticents puisqu'ils souhaitent obtenir davantage de garanties. Cette contradiction bloque le développement de bon nombre de projets. À ce titre, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter l'accès au financement des porteurs de projets de méthanisation, et permettre un développement ambitieux de ce procédé dans les territoires.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23794 Mme Christine Pires Beaune ; 23841 Mme Sarah El Haïry.

*Transports**Mise en place effective d'un service minimum dans les transports publics*

**26205.** – 28 janvier 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la mise en place effective d'un service minimum dans les transports publics de voyageurs. Ces dernières semaines et pendant les fêtes de fin d'année, le mouvement de grève dans les transports a révélé l'inexistence inadmissible d'un service minimum dû aux usagers. Malgré la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, visant à instaurer un service minimum par le dialogue social, les grèves paralysantes que le pays a connues et connaît encore actuellement démontrent que rien n'a changé : pas de réquisition possible des personnels grévistes, pas de plages horaires en dehors desquelles la grève ne serait pas possible. Pourtant certains pays européens comme l'Italie ou le Portugal ont mis en place un service minimum effectif. En 1979 déjà, le Conseil constitutionnel considérait que le droit de grève ne pouvait pas compromettre la satisfaction des besoins essentiels du pays. Aujourd'hui, il s'agit d'assurer la continuité des « services essentiels à la population » que sont les transports en commun. C'est le rôle du législateur et donc du Gouvernement d'assurer la continuité des services publics de transport. Ainsi, si le droit de grève est un droit constitutionnellement garanti, il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent et son usage doit se concilier avec le respect du droit au travail, de la liberté d'aller et venir et de la continuité du service public. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de mettre en place effectivement un service minimum dans les transports publics de voyageurs lors de périodes de grèves d'ampleur nationale, afin de permettre de réduire les désagréments, liés à l'incertitude des horaires, ou un inconfort dû aux conditions de déplacement mais aussi de diminuer l'impact majeur de ces mouvements sociaux tant sur la croissance que sur l'emploi.

567

*Transports ferroviaires**Développement des trains de nuit*

**26206.** – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les lignes ferroviaires de nuit. Face au changement climatique et à la fracture territoriale grandissante, on doit développer et aménager les politiques de transport de telle sorte à ce qu'elles respectent l'environnement tout en maillant finement les territoires. À cet égard, les trains de nuit pourraient être une solution adaptée pour accroître les interconnexions entre les territoires. En Allemagne par exemple, dix lignes permanentes de trains de nuit sont en place, transportant 1,4 million de passagers par an, en augmentation de 10 % par rapport à 2018. Alors que certaines régions en forte croissance démographique, comme l'Occitanie, sont encore mal reliées par voie ferroviaire, le développement des trains de nuit est une opportunité à saisir pour l'État et les collectivités territoriales pour accroître l'accessibilité de leurs territoires tout en réduisant l'empreinte sur l'environnement. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour soutenir le retour des lignes de nuit en France, notamment sur des liaisons à fort potentiel, par exemple entre Toulouse et Paris, Toulouse et Nantes, Toulouse et Rennes, ou encore Toulouse et Lyon.

## TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18024 Emmanuel Maquet ; 18025 Emmanuel Maquet ; 19828 Mme Caroline Fiat.

*Arts et spectacles**Modification des règles liées à l'indemnisation de l'intermittence du spectacle*

**26063.** – 28 janvier 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les récentes modifications des règles de calcul de l'aide au retour à l'emploi concernant le droit d'option, permettant sous certaines conditions de basculer d'une indemnisation dans le régime général vers une indemnisation dans l'intermittence du spectacle. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le critère de capital de droits est entré en vigueur (paragraphe 2 de l'article 26 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage), alors qu'avant cette date, il fallait que l'allocation journalière potentielle soit de 30 % supérieure à l'allocation journalière en cours au régime général. Cette nouvelle condition d'acceptation du droit d'option par Pôle emploi avantage les salariés proches de la fin de leur indemnisation au régime général, en diminuant l'impact du montant des allocations journalières potentielles ou servies. En revanche, elle désavantage ceux qui bénéficient d'une longue période d'indemnisation au régime général y compris avec une allocation journalière peu élevée. Ces derniers sont donc contraints d'épuiser une partie de leur capital de droits au régime général avant de pouvoir prétendre au droit d'option et devenir officiellement intermittent. Or, pour les personnes pleinement investies dans leur projet d'intégration professionnelle dans le milieu du spectacle, ce report dans le temps du statut d'intermittent rend malheureusement impossible la signature de nombreux contrats planifiés à l'avance, venant donc compromettre leurs chances de percer dans l'univers artistique. C'est pourquoi il lui demande si des dérogations sont possibles dans ces cas particuliers.

*Formation professionnelle et apprentissage**Le droit à la formation dans le réseau des CCI*

**26144.** – 28 janvier 2020. – **M. Nicolas Forissier** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application des mesures de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel au nouveau statut du personnel des CCI. Suite à la promulgation de la loi PACTE coexistent aujourd'hui au sein du réseau consulaire des collaborateurs relevant du statut administratif du personnel des CCI pour les uns et des salariés de droit privé relevant du code du travail pour les autres. Cette situation particulière pose des difficultés d'applications des mesures relatives à la formation de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, les CCI sont exemptées, par l'article L. 6131-1.-II du code du travail de concourir au financement de la formation et de l'apprentissage. Elles ont donc prévu, dans le cadre de leur statut applicable au personnel de droit public, un financement à hauteur de 1,5 % de leur masse salariale pour développer les compétences des agents. De même, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a étendu aux agents des CCI la possibilité de bénéficier du compte personnel d'activité prévu dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Le réseau consulaire a, pour y répondre, mis en place des contributions financières spécifiques pour ses agents : 0,2 % au titre du CPF et 0,2 au titre du CPF de transition professionnelle. Concernant le personnel de droit privé, la loi PACTE prévoit pour les CCI la négociation d'une convention collective d'ici février 2020. Cette convention collective doit contenir toutes les dispositions pour garantir l'accès aux dispositifs de la loi avenir professionnel (CPF, CPF de transition professionnelle, pro A) à ces nouveaux salariés, sans que le droit ne comprenne de mesure de coordination avec l'article L. 6131-1 du code du travail. Les CCI se demandent donc si elles doivent élargir l'assiette des contributions actuelles à la masse salariale des collaborateurs de droit privé et à quels opérateurs les verser ainsi que sur la possibilité pour elles de bénéficier du dispositif Pro A, bien qu'elles ne s'acquittent pas de la contribution alternance. Il lui demande donc de clarifier les modalités permettant aux salariés de droit privé des CCI de bénéficier des dispositifs de formation et d'apprentissage issus de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

*Professions et activités sociales**Situation des accueillants familiaux*

**26188.** – 28 janvier 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux dans l'exercice de leur activité. Prendre en charge l'accueil de personnes âgées à son domicile est bien souvent une activité à plein temps, qui ne laisse que difficilement la place à la prise de vacances ou aux interruptions du week-end. Les accueillants sont d'abord soumis à une demande d'agrément auprès du président du conseil départemental puis font l'objet de visites du pôle autonomie du département afin de vérifier la conformité des lieux d'accueil. Les personnes âgées qui font l'objet d'un accompagnement nécessitent une attention particulière de la part des accueillants, chargés de veiller à leur subsistance, sécurité, et bien

évidemment compagnie. Malgré le coût de la vie qui n'a cessé d'augmenter depuis plusieurs années, le montant de la prise en charge n'a quant à lui pas fait l'objet d'une réévaluation. Avec une rémunération pouvant ne s'élever qu'à vingt-cinq euros par jours, ces accueillants qui consacrent leur temps à l'accueil à domicile de retraités ne parviennent pas à vivre décemment de leur activité et ne peuvent bénéficier d'aide de la part de Pôle emploi. Pourtant, cette mission d'accueil est fondamentale. En plus du fait qu'elle permette à des retraités de poursuivre leur vie hors d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont le coût est souvent très élevé, elle contribue à maintenir un lien indispensable entre les générations. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation des accueillants familiaux ainsi que de lui présenter les mesures qu'elle pourrait mettre en œuvre afin de revaloriser leur activité.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 27 mai 2019**

N° 5501 de Mme Christine Hennion ;

**lundi 25 novembre 2019**

N°s 13023 de Mme Carole Grandjean ; 13896 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

**lundi 9 décembre 2019**

N° 15988 de M. Damien Pichereau ;

**lundi 16 décembre 2019**

N°s 17549 de M. Didier Martin ; 17639 de M. Jean-Bernard Sempastous ;

**lundi 6 janvier 2020**

N°s 12310 de M. Régis Juanico ; 17103 de Mme Sabine Rubin ;

**lundi 13 janvier 2020**

N°s 24171 de Mme Anne-Laurence Petel ; 24182 de M. Christophe Arend ;

**lundi 20 janvier 2020**

N°s 24213 de Mme Jeanine Dubié ; 24318 de M. Sébastien Leclerc.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 25861, Sports (p. 662).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 23336, Solidarités et santé (p. 645).

Arend (Christophe) : 24182, Agriculture et alimentation (p. 596).

Autain (Clémentine) Mme : 23781, Intérieur (p. 631) ; 24952, Éducation nationale et jeunesse (p. 619).

Aviragnet (Joël) : 23135, Action et comptes publics (p. 587).

**B**

Bazin (Thibault) : 16632, Solidarités et santé (p. 639).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16430, Intérieur (p. 628) ; 23209, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 612).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 22529, Solidarités et santé (p. 642).

Benoit (Thierry) : 20054, Intérieur (p. 630).

Berville (Hervé) : 24861, Agriculture et alimentation (p. 598).

Besson-Moreau (Grégory) : 24035, Sports (p. 659).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 16884, Travail (p. 664).

Bilde (Bruno) : 17258, Intérieur (p. 628).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15854, Solidarités et santé (p. 638) ; 24685, Travail (p. 667).

Boucard (Ian) : 24645, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 614).

Bouchet (Jean-Claude) : 23572, Solidarités et santé (p. 644).

Brindeau (Pascal) : 18530, Solidarités et santé (p. 636).

Brochand (Bernard) : 24419, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 613).

Brunet (Anne-France) Mme : 25863, Sports (p. 662).

**C**

Carvounas (Luc) : 24774, Solidarités et santé (p. 657) ; 25034, Agriculture et alimentation (p. 599).

Causse (Lionel) : 25020, Travail (p. 668).

Coquerel (Éric) : 24229, Intérieur (p. 633).

Cordier (Pierre) : 24528, Action et comptes publics (p. 589).

Corneloup (Josiane) Mme : 16896, Solidarités et santé (p. 639).

Cornut-Gentille (François) : 24633, Solidarités et santé (p. 654).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 21343, Ville et logement (p. 670).

**D**

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 22924, Solidarités et santé (p. 644) ; 23991, Agriculture et alimentation (p. 592).

**Dassault (Olivier)** : 22439, Agriculture et alimentation (p. 590) ; 23807, Agriculture et alimentation (p. 591).

**David (Alain)** : 9484, Éducation nationale et jeunesse (p. 616).

**Delatte (Rémi)** : 22922, Solidarités et santé (p. 643).

**Demilly (Stéphane)** : 24923, Action et comptes publics (p. 589).

**Descoeur (Vincent)** : 23497, Solidarités et santé (p. 647).

**Dharréville (Pierre)** : 21906, Action et comptes publics (p. 585).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 24213, Solidarités et santé (p. 651).

**Dubois (Jacqueline) Mme** : 25602, Agriculture et alimentation (p. 603) ; 25653, Agriculture et alimentation (p. 603).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 25094, Solidarités et santé (p. 652).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 7289, Intérieur (p. 626) ; 22923, Solidarités et santé (p. 643).

**E**

**Errante (Sophie) Mme** : 24075, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 612).

**F**

**Fasquelle (Daniel)** : 25289, Éducation nationale et jeunesse (p. 621).

**Favennec Becot (Yannick)** : 8459, Éducation nationale et jeunesse (p. 616).

**Ferrara (Jean-Jacques)** : 13454, Solidarités et santé (p. 635) ; 25860, Sports (p. 662).

**Fiat (Caroline) Mme** : 25639, Solidarités et santé (p. 652).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 23948, Solidarités et santé (p. 639).

**Fuchs (Bruno)** : 20364, Solidarités et santé (p. 640).

**G**

**Garcia (Laurent)** : 12980, Intérieur (p. 627) ; 16077, Solidarités et santé (p. 638).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 22660, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 611) ; 24478, Action et comptes publics (p. 588).

**Goulet (Perrine) Mme** : 25440, Solidarités et santé (p. 652).

**Grandjean (Carole) Mme** : 9651, Solidarités et santé (p. 634) ; 13023, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 605).

**Granjus (Florence) Mme** : 23723, Solidarités et santé (p. 648).

**Grelier (Jean-Carles)** : 20327, Intérieur (p. 627).

**H**

**Hammouche (Brahim)** : 19423, Europe et affaires étrangères (p. 622) ; 24081, Solidarités et santé (p. 649).

Hennion (Christine) Mme : 5501, Intérieur (p. 625).

## J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 24664, Agriculture et alimentation (p. 597) ; 25301, Agriculture et alimentation (p. 601).

Jerretie (Christophe) : 18551, Travail (p. 664).

Juanico (Régis) : 12310, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 604) ; 19735, Solidarités et santé (p. 640).

## K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 8823, Europe et affaires étrangères (p. 621).

Kervran (Loïc) : 25028, Agriculture et alimentation (p. 598).

## L

Lagleize (Jean-Luc) : 23524, Europe et affaires étrangères (p. 624) ; 23582, Solidarités et santé (p. 647).

Lakrafi (Amélia) Mme : 18868, Action et comptes publics (p. 583).

Larrivé (Guillaume) : 25587, Sports (p. 660).

Le Vigoureux (Fabrice) : 19038, Travail (p. 665).

Leclerc (Sébastien) : 23271, Solidarités et santé (p. 646) ; 24318, Agriculture et alimentation (p. 597).

Louwagie (Véronique) Mme : 19798, Intérieur (p. 630).

## M

Magne (Marie-Ange) Mme : 22622, Solidarités et santé (p. 643).

Magnier (Lise) Mme : 23809, Intérieur (p. 632).

Martin (Didier) : 17549, Action et comptes publics (p. 583).

Mazars (Stéphane) : 24914, Solidarités et santé (p. 651).

Mélenchon (Jean-Luc) : 13896, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 606).

Motin (Cendra) Mme : 10205, Intérieur (p. 627).

## N

Nadot (Sébastien) : 23304, Europe et affaires étrangères (p. 623).

Naegelen (Christophe) : 21113, Action et comptes publics (p. 584) ; 21266, Travail (p. 666) ; 22625, Solidarités et santé (p. 643).

## P

Pajot (Ludovic) : 23753, Agriculture et alimentation (p. 591).

Pancher (Bertrand) : 15021, Solidarités et santé (p. 637).

Perrut (Bernard) : 19286, Travail (p. 666).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 24171, Agriculture et alimentation (p. 595).

Pichereau (Damien) : 15988, Travail (p. 663).

Poletti (Bérengère) Mme : 25589, Sports (p. 661).

Potier (Dominique) : 21470, Collectivités territoriales (p. 614) ; 25060, Agriculture et alimentation (p. 600).

Potterie (Benoit) : 20094, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 607).

## Q

Quatennens (Adrien) : 20561, Solidarités et santé (p. 641).

Questel (Bruno) : 25416, Travail (p. 669).

## R

Reiss (Frédéric) : 25588, Sports (p. 660).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 24106, Solidarités et santé (p. 650).

Rubin (Sabine) Mme : 17103, Éducation nationale et jeunesse (p. 618).

## S

Sarles (Nathalie) Mme : 25862, Sports (p. 662).

Sarnez (Marielle de) Mme : 24280, Solidarités et santé (p. 653).

Saulignac (Hervé) : 20276, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 609) ; 23112, Solidarités et santé (p. 645).

Sempastous (Jean-Bernard) : 17639, Intérieur (p. 629).

Sermier (Jean-Marie) : 23570, Solidarités et santé (p. 644).

Straumann (Éric) : 17063, Action et comptes publics (p. 582) ; 22662, Intérieur (p. 631).

## T

Tabarot (Michèle) Mme : 20549, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 610).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 24406, Intérieur (p. 634) ; 25175, Agriculture et alimentation (p. 601).

Teissier (Guy) : 22666, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 611) ; 23324, Solidarités et santé (p. 644).

Thill (Agnès) Mme : 23537, Agriculture et alimentation (p. 591) ; 23538, Agriculture et alimentation (p. 591).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14292, Solidarités et santé (p. 636).

Trompille (Stéphane) : 24001, Agriculture et alimentation (p. 593).

## V

Valentin (Isabelle) Mme : 23737, Éducation nationale et jeunesse (p. 619).

Vatin (Pierre) : 13887, Solidarités et santé (p. 636).

Verchère (Patrice) : 23747, Agriculture et alimentation (p. 592).

Vigier (Jean-Pierre) : 26014, Solidarités et santé (p. 658).

Vignal (Patrick) : 24428, Solidarités et santé (p. 650).

## W

Warsmann (Jean-Luc) : 15789, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 606).

Woerth (Éric) : 21798, Solidarités et santé (p. 642).

Wonner (Martine) Mme : 25304, Agriculture et alimentation (p. 602).

## Z

Zulesi (Jean-Marc) : 25199, Travail (p. 669).

Zumkeller (Michel) : 23494, Solidarités et santé (p. 647).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Avenir des trésoreries*, 23135 (p. 587) ;  
*Diffusion de documents administratifs*, 5501 (p. 625) ;  
*Prolongation de la validité des cartes d'identité*, 12980 (p. 627) ;  
*Réorganisation des finances publiques.*, 21906 (p. 585).

**Agriculture**

- Acquisition de terres agricoles françaises par des sociétés extra-européennes*, 25028 (p. 598) ;  
*Droits de douane additionnels sur les vins français*, 23991 (p. 592) ;  
*Incendie de l'usine Lubrizol*, 23807 (p. 591) ;  
*Remboursement de la dotation jeune agriculteur*, 24318 (p. 597) ;  
*Revendications sociales portées par les agriculteurs*, 25034 (p. 599) ;  
*Vandalisme des pépinières expérimentales*, 23809 (p. 632).

**Agroalimentaire**

- Labélisation « bio » à l'échelle européenne*, 25602 (p. 603) ;  
*Reconnaissance d'organisations de producteurs pour la betterave sucrière*, 25175 (p. 601).

**Aménagement du territoire**

- Perspectives d'évolution du Cerema*, 12310 (p. 604).

**Animaux**

- Conditions d'abattage et bien-être animal*, 24664 (p. 597) ;  
*Extension du permis de détention aux animaux de compagnie*, 24171 (p. 595) ;  
*Trafic d'animaux - Vente de chiens et de chats - Obligation de SIRET*, 24001 (p. 593).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

- Impact de la pêche intensive du bar sur l'activité des pêcheurs ligneurs*, 24861 (p. 598).

**Assurance complémentaire**

- Hausse des tarifs des complémentaires santé et impact pour les séniors*, 18530 (p. 636).

**Assurance maladie maternité**

- Mise en place d'un reste à charge zéro en optique, dentaire et audioprothèse*, 14292 (p. 636) ;  
*Prise en compte du tiers payant dans la réforme du RAC zéro en optique*, 13454 (p. 635) ;  
*Reste à charge zéro*, 13887 (p. 636).

## B

**Bois et forêts**

- Crise sanitaire - Forêts de Meurthe-et-Moselle*, 25060 (p. 600) ;

*Indemnisation des propriétaires forestiers, 24182* (p. 596).

## C

### Chômage

*Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), 18551* (p. 664) ;

*Indemnisation Pôle Emploi en cas de démission pour nouvel emploi, 24685* (p. 667) ;

*Réforme assurance chômage : conséquences pour l'hôtellerie et la restauration, 25199* (p. 669).

### Collectivités territoriales

*Création et d'exercice des conseils de développement, 22660* (p. 611) ;

*Externalisation du paiement des dépenses publiques à un tiers, 13023* (p. 605) ;

*Plaque d'immatriculation en Alsace., 22662* (p. 631) ;

*Projet de fusion métropoles-départements, 13896* (p. 606) ;

*Transfert des compétences de proximité - Loi MAPTAM / Aix-Marseille-Métropole, 22666* (p. 611).

## E

### Eau et assainissement

*Transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre, 20094* (p. 607).

### Éducation physique et sportive

*Place de l'éducation physique et sportive à l'école, 24035* (p. 659).

### Élections et référendums

*Les régimes d'incompatibilité dans les élections locales EPCI, 17639* (p. 629) ;

*Sur la présence des partis politiques européens sur la scène politique française, 17258* (p. 628).

### Élus

*Violences contre les élus locaux, 23209* (p. 612).

### Emploi et activité

*Allocation ARE : création d'entreprise et rupture conventionnelle, 19038* (p. 665) ;

*Avenir de la prestation de suivi dans l'emploi, 25416* (p. 669) ;

*Conséquence de la suppression de l'ATA pour les conseils départementaux, 15854* (p. 638) ;

*Expérimentation de la PSDE, 15988* (p. 663).

### Énergie et carburants

*Achat de fioul domestique en Belgique pour les Français frontaliers, 24528* (p. 589).

### Enseignement

*Enseignement de l'éducation physique et sportive, 8459* (p. 616) ;

*Inquiétude des enseignants EPS, 9484* (p. 616).

### Entreprises

*Imperfections du régime des entreprises publiques locales, 20276* (p. 609).

## Établissements de santé

*Personnels de sécurité dans les petits établissements hospitaliers, 25440* (p. 652).

## Étrangers

*Contrats jeunes majeurs (CJM) - Situation des mineurs étrangers isolés, 21470* (p. 614).

## F

### Fonction publique hospitalière

*Agents des services de sécurité incendie des établissements de la FPH, 25639* (p. 652) ;

*Reconnaissance des équipes de sécurité incendie dans les hôpitaux, 24213* (p. 651) ;

*Reconnaissance professionnelle des agents sécurité incendie de la FPH, 24914* (p. 651) ;

*Situation difficile des agents de sécurité incendie dans les hôpitaux, 25094* (p. 652).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Disparition du réseau Développeur apprentissage, 21266* (p. 666) ;

*Revenu de solidarité active - Formation continue, 15021* (p. 637).

### Français de l'étranger

*Retenue à la source spécifique des non-résidents fiscaux, 18868* (p. 583).

## I

### Impôt sur le revenu

*Difficultés prélèvement à la source dans les collectivités locales, 17063* (p. 582).

### Impôts et taxes

*Association de radioamateurs - Situation fiscale, 24923* (p. 589).

## L

### Logement

*Dysfonctionnements récurrents d'ascenseurs d'immeubles collectifs, 15789* (p. 606) ;

*Justice et vérité sur les circonstances du décès d'Ibrahima Bah, 24229* (p. 633).

### Logement : aides et prêts

*Suppression du prêt à taux zéro dans les zones B2 et C, 24075* (p. 612).

## M

### Maladies

*Maladie de Lyme, 21798* (p. 642) ; *23271* (p. 646) ; *23494* (p. 647) ; *23723* (p. 648) ;

*Moyens en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme, 23497* (p. 647) ;

*Rapport du Gouvernement sur l'électro-hypersensibilité, 19735* (p. 640).

### Médecines alternatives

*Traitement du paludisme par l'Artemisia annua, 24081* (p. 649).

## O

**Ordre public**

*Lutte contre les nuisances sonores - Pouvoir des maires, 20549* (p. 610).

## P

**Papiers d'identité**

*Délai d'instruction pour une demande de passeport, 24406* (p. 634) ;

*Prolongation de la durée de validité de la CNI, 7289* (p. 626) ;

*Validité des cartes d'identité lors de déplacements à l'étranger, 10205* (p. 627) ;

*Validité des cartes nationales d'identité, 20327* (p. 627).

**Pauvreté**

*Contenu du futur revenu universel d'activité, 24774* (p. 657).

**Personnes âgées**

*Santé oculaire des personnes âgées en perte d'autonomie, 16077* (p. 638) ;

*Situation financière des EHPAD et digne prise en charge des résidents, 20561* (p. 641).

**Personnes handicapées**

*Accompagnement - Enfants handicapés, 24952* (p. 619) ;

*Élèves en situation de handicap et fermetures de classes, 17103* (p. 618) ;

*Plus de lisibilité et de facilité dans la prescription et l'obtention d'un AESH, 23737* (p. 619) ;

*Statut des AESH, 25289* (p. 621).

**Police**

*Salaires et retraites policiers municipaux, 24419* (p. 613).

**Politique extérieure**

*Crise politique et humaine au Cameroun. Dialogue national et génocide ?, 23304* (p. 623) ;

*Déclaration politique contre les bombardements en zones peuplées, 23524* (p. 624) ;

*La détention administrative en Palestine, 19423* (p. 622) ;

*Taxation américaine des exportations de vin, 23747* (p. 592).

**Politique sociale**

*Attribution d'un caractère rétroactif au versement de la prime d'activité, 17549* (p. 583) ;

*Domiciliation des personnes sans domicile stable, 21343* (p. 670) ;

*Système de protection sociale, assurance chômage et cotisations sociales, 16884* (p. 664).

**Pollution**

*Conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen - Indemnisations, 23537* (p. 591) ;

*Conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen - Procédures judiciaires, 23538* (p. 591) ;

*Indemnisation des agriculteurs - Incendie Lubrizol, 23753* (p. 591).

## Produits dangereux

- Dangers des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), 25301 (p. 601) ;*  
*Éradication des perturbateurs endocriniens dans le corps des Français, 24428 (p. 650) ;*  
*Perturbateurs endocriniens - Identification et éradication, 24106 (p. 650) ;*  
*Risques liés aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), 25304 (p. 602).*

## Professions de santé

- Maillage territorial vétérinaire, 25653 (p. 603) ;*  
*Opticiens-Lunetiers - Visites à domicile et établissements, 16632 (p. 639) ;*  
*Santé visuelle des personnes âgées, 16896 (p. 639).*

## R

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Avenir de la CARMF et du système de retraite des médecins libéraux, 22922 (p. 643) ;*  
*Caisse de retraite des médecins libéraux, 22923 (p. 643) ;*  
*CARMF - Caisse de retraites des medecins libéraux, 23324 (p. 644) ;*  
*Gestion du recouvrement des cotisations de la CARMF, 22924 (p. 644) ;*  
*Recouvrement des cotisations retraite des medecins, 23570 (p. 644) ;*  
*Recouvrement des cotisations retraites des médecins libéraux par l'URSSAF, 22622 (p. 643) ;*  
*Retraite - médecins, 23572 (p. 644) ;*  
*Transfert du recouvrement des cotisations de la CARMF à l'URSSAF, 22625 (p. 643).*

580

## Ruralité

- Transfert du recouvrement des cotisations retraites de la CARMF, 22529 (p. 642) ;*  
*Vétérinaires en milieu rural, 22439 (p. 590).*

## S

### Santé

- Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables, 26014 (p. 658) ;*  
*Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques, 20364 (p. 640) ;*  
*Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, 24633 (p. 654) ;*  
*L'implantation d'un site de protonthérapie à Nancy, 9651 (p. 634) ;*  
*Loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes en perte d'autonomie, 23948 (p. 639) ;*  
*Lutte contre l'ambrosie - Clauses pénales à disposition des préfets, 23112 (p. 645) ;*  
*Risques liés au pollen d'ambrosies, 23336 (p. 645) ;*  
*Sensibilités chimiques multiples (SCM), 23582 (p. 647) ;*  
*Vaccination contre la grippe des personnels de santé, 24280 (p. 653).*

### Sécurité routière

- Dépenses de l'État liées aux voitures radars privées, 19798 (p. 630) ;*  
*Voitures-radars dans l'Aube, 16430 (p. 628).*

## Services publics

*Dématérialisation des services préfectoraux, 23781* (p. 631) ;

*Réorganisation des services locaux du réseau de la DGFiP, 21113* (p. 584).

## Sports

*Absence d'une épreuve de karaté aux JO 2024, 25860* (p. 662) ;

*Choix effectué par le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO), 25587* (p. 660) ;

*Jeux Olympiques - Karaté, 25588* (p. 660) ;

*Karaté - Jeux Olympiques 2024, 25861* (p. 662) ;

*L'inscription du karaté sur la liste de sports additionnels pour les JO de Paris, 25589* (p. 661) ;

*Non sélection du karaté comme sport des JO 2024, 25862* (p. 662) ;

*Présence du karaté aux JO de Paris 2024, 25863* (p. 662).

## T

### Transports

*Transports en commun, 24645* (p. 614).

### Transports aériens

*Ouverture temporaire du point de passage frontalier à l'aéroport du Castellet, 24478* (p. 588).

### Transports routiers

*Interprétation des règles d'immatriculation pour les convoyeurs, 20054* (p. 630).

### Travail

*Expérimentation du CDD - Remplacement de plusieurs salariés, 19286* (p. 666) ;

*Thermalisme - Taxation des contrats courts, 25020* (p. 668).

## U

### Union européenne

*Fonds d'urgence européen pour catastrophes naturelles, 8823* (p. 621).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Impôt sur le revenu*

#### *Difficultés prélèvement à la source dans les collectivités locales*

**17063.** – 19 février 2019. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés qui rencontrées par des communes et des regroupements, suite à la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). Les collectivités locales sont organismes collecteurs du PAS sur les revenus imposables versés à leurs agents. Pour l'établissement des bulletins de paie, elles doivent attendre chaque mois de la DGFIP la transmission du compte rendu métier qui précise pour chaque agent le taux de prélèvement. Ces données sont généralement transmises aux alentours du 20 de chaque mois, voire plus tard. Cela retarde d'autant la transmission à la trésorerie pour le versement des salaires. La prise en compte des taux antérieurs, qui est permise eu égard à leur délai de validité, n'est pas la solution car la régularisation ultérieure est bien trop contraignante. Afin d'éviter ces désagréments, il est nécessaire d'obtenir une transmission des taux de prélèvement plus tôt dans le mois. Par ailleurs, une déclaration PAS est obligatoire chaque mois pour chaque collectivité même si cette dernière est égale à 0. Cela peut notamment intervenir dans le cas d'une association foncière qui verse une indemnité annuelle. Il conviendrait de prévoir des dispositions dérogatoires pour ces cas particuliers. Enfin, la règle des arrondis oblige les collectivités à émettre un titre ou un mandat en fonction de la situation. Là encore, il s'agit d'une contrainte qu'il conviendrait de corriger.

*Réponse.* – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable. Les taux de prélèvement à la source, calculés par l'administration fiscale, ont une durée de validité de deux mois afin de laisser toute la souplesse nécessaire au collecteur dans leur utilisation, notamment eu égard à la date à laquelle celui-ci liquide le revenu qu'il soumet au prélèvement à la source. En aucun cas il n'est requis de procéder à une régularisation dès lors que le taux utilisé est valable à la date de liquidation de la paie. Des réflexions sont en cours pour faciliter la récupération des taux préalablement au versement de tout revenu, notamment dans le cadre d'embauches par un nouvel employeur. En outre, des expertises sont menées visant à autoriser la transmission en avance de phase des taux applicables dans le futur, avec leur date de validité, ce qui permettrait de rendre simultanée l'application par l'ensemble des collecteurs des taux actualisés des usagers, suite à prise en compte des taxations de l'année par exemple. Par ailleurs, la déclaration PASRAU à l'appui de laquelle le prélèvement à la source est déclaré par les collecteurs qui ne sont pas dans le champ de la déclaration sociale nominative (DSN) a une échéance mensuelle, à l'instar de la DSN. Même si le revenu soumis au prélèvement à la source n'est pas versé à un rythme mensuel, la déclaration doit être effectuée à ce rythme et pour simplifier la charge des collecteurs, cette déclaration peut être déposée sans qu'aucune information ne soit renseignée, c'est-à-dire une déclaration « néante ». Cela permet à l'administration fiscale d'avoir toute la réactivité nécessaire pour relancer le cas échéant les collecteurs qui omettraient de s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement et ainsi de garantir un recouvrement optimal de l'impôt sur le revenu. En outre, il convient d'ajouter que certains collecteurs qui sont actuellement sous l'empire de la déclaration PASRAU, au titre desquels figurent les collectivités locales et plus largement tous les verseurs de revenus d'activité, passeront dès 2020 et au plus tard en 2022 à la DSN publique dont l'échéance est également mensuelle. Concernant la règle de gestion des arrondis applicable aux collectivités locales, il n'est pas envisagé de la modifier en raison d'impératifs liés au principe de sincérité budgétaire que doivent respecter lesdites collectivités. Ainsi, le montant total de prélèvement à la source reversé par budget doit correspondre exactement à la somme des montants de prélèvement à la source arrondis de chaque déclaration déposée au titre de ce même budget. Il a néanmoins été demandé aux éditeurs de logiciels de paie spécialisés dans le secteur des collectivités territoriales de développer des solutions logicielles facilitant la gestion de la règle de l'arrondi.

*Politique sociale**Attribution d'un caractère rétroactif au versement de la prime d'activité*

**17549.** – 5 mars 2019. – M. Didier Martin interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une possible attribution d'un caractère rétroactif au versement de la prime d'activité pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019. Le 10 décembre 2018, le Président de la République a proposé des mesures fortes pour faire face à « l'état d'urgence économique et sociale ». Parmi elles figuraient l'augmentation de la prime d'activité ainsi que l'élargissement de son assiette. Grâce à cet effort budgétaire conséquent de 2,5 milliards d'euros, ce sont 1,2 million de Français supplémentaires qui peuvent bénéficier de la prime d'activité depuis le 5 février 2019. Une personne payée au SMIC reçoit désormais 90 euros supplémentaires chaque mois. Pour que cette mesure puisse toucher ses bénéficiaires, il est primordial que ceux qui y ont droit en fassent la demande. Or les démarches administratives sont complexes et les citoyens peuvent éprouver des difficultés à en comprendre les modalités de calcul et quels en sont les bénéficiaires. Afin de réduire le taux de non-recours à la prime d'activité estimé actuellement à 20 %, il semble intéressant de s'interroger sur l'opportunité d'introduire une rétroactivité du versement des droits pour le premier trimestre 2019, comme cela avait été le cas lors du lancement de la prime d'activité en 2016. Cela permettrait d'inclure les bénéficiaires qui, souvent faute de connaissances ou de temps, n'ont pas acquitté leurs démarches administratives avant le 25 du mois en cours, pour toucher la prime d'activité revalorisée à partir du 5 du mois suivant. Il est en effet essentiel que le nombre de bénéficiaires soit le plus important possible et que la population soit accompagnée dans ses démarches. Il l'interroge sur l'opportunité d'introduire une rétroactivité du versement de cette prime, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 uniquement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a réalisé en loi de finances pour 2019 un effort déterminant pour le pouvoir d'achat, en procédant à une revalorisation immédiate de 90 € de la prime pour l'activité au niveau du SMIC. Elle s'ajoute à une revalorisation de 20€ du montant forfaitaire, réalisée courant 2018. Au-delà du gain de pouvoir d'achat, ces mesures ont eu pour effet d'élargir le nombre de foyers éligibles qui est passé d'environ 2,8 millions en 2018 à 4,2 millions en 2019. Dans ce contexte, M. Didier Martin évoque la possibilité d'une mesure de rétroactivité des droits à la prime d'activité (PPA) afin qu'elle touche les foyers éligibles qui n'ont pas pu recourir à la prime d'activité dès le premier trimestre 2019 par un versement rétroactif. Il s'agit de s'inspirer de l'article 60 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi qui prévoyait un dispositif de versement rétroactif pour les personnes qui n'auraient pas fait une demande à temps pour percevoir la prestation dès le mois de janvier 2016. Contrairement à ce qu'indique M. Martin, ce dispositif n'est pas nécessaire dès lors que, contrairement à 2016, la mesure prise par le gouvernement n'a pas consisté à créer une nouvelle prestation mais à revaloriser une prestation existante. Par conséquent, les personnes déjà bénéficiaires de la prime d'activité se sont vues revaloriser automatiquement leur droit au 5 février. Pour ce qui est des personnes qui n'étaient pas bénéficiaires auparavant, le gouvernement a mené une campagne de communication active auprès des foyers éligibles, qui a largement porté ses fruits : 4,2 millions de foyers touchent la PPA sur l'année 2019 contre 2,8 millions durant l'année 2018, ce qui représente une hausse de près d'1,5 million de foyers. Le gouvernement est évidemment fortement mobilisé sur le sujet du non-recours. Pour ce qui est de la prime d'activité, il n'est pas lié à la complexité des démarches, mais davantage au fait que les foyers éligibles non-recourants n'estiment pas toujours avoir un intérêt marginal élevé à demander une prestation qui à partir d'un certain niveau de rémunération, atteint des montants limités en proportion (30 € pour une personne seule sans enfant qui gagne 1750 € par mois par exemple, soit moins de 2 % des revenus). La réflexion et la politique à mener sur le non-recours est à définir dans le cadre global de la réforme du revenu universel d'activité (RUA) dans laquelle le gouvernement est engagé.

583

*Français de l'étranger**Retenue à la source spécifique des non-résidents fiscaux*

**18868.** – 16 avril 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État n° 371412 du 17 juin 2015 s'agissant de l'application systématique de la retenue à la source prévue au titre de l'article 182 A du code général des impôts, sur les retraités français établis à l'étranger. S'inscrivant dans le cadre d'un contentieux engagé par un retraité du Cambodge qui contestait la légitimité de cette retenue sur sa pension, la décision du Conseil d'État a donné raison au requérant et condamné l'État à lui rembourser les sommes indument prélevées. Le Conseil d'État a en effet jugé que l'intéressé n'avait pas cessé d'avoir en France le centre de ses intérêts économiques et qu'il pouvait, dès lors, être regardé comme ayant son domicile fiscal en France et être « libéré » des modalités spécifiques qui s'appliquent aux non-

résidents fiscaux en matière d'imposition. Cette décision est de nature à créer un précédent susceptible de faire jurisprudence pour les retraités de l'étranger. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des suites qui y seront réservées.

*Réponse.* – Par l'arrêt n° 371412 du 17 juin 2015 mentionné par l'auteur de la question, le Conseil d'État s'est prononcé sur la situation d'une personne retraitée vivant à l'étranger mais qui, au regard des critères retenus par notre législation interne, doit être considérée comme fiscalement domiciliée en France, en ce qu'elle a conservé dans cet État le centre de ses intérêts économiques, et, partant, y est imposable sur l'ensemble de ses revenus. Cette affaire jugée concernait plus particulièrement un particulier retraité domicilié au Cambodge et dont l'unique source de revenus était constituée par une pension versée par un organisme français sur son compte bancaire en France. Dans ces circonstances factuelles, en l'absence de convention fiscale conclue par la France avec le Cambodge prévoyant une hiérarchie des critères retenus pour déterminer le pays dans lequel la personne dispose de sa résidence fiscale et pour éviter les cas de double imposition à l'impôt sur le revenu, le Conseil d'État a jugé que la domiciliation fiscale ne pouvait être appréciée qu'au regard du droit interne, à savoir les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts (CGI). La portée de cette décision se limite donc à la seule détermination du domicile fiscal au regard des critères alternatifs du droit interne, desquels découle, sous réserve des conventions fiscales applicables, l'étendue des obligations fiscales d'un contribuable. Elle ne remet pas en cause le principe de l'application de la retenue à la source aux pensions de source française perçues par des particuliers dès lors qu'ils sont non-résidents. Dans ce cadre, il est rappelé par ailleurs que ladite retenue à la source prélevée sur les pensions des retraités dont le domicile fiscal se situe à l'étranger, présente un caractère restituable dans la mesure où elle constitue un acompte d'impôt sur le revenu qui vient s'imputer sur l'imposition due par le non-résident en application de l'article 197 A du CGI.

### *Services publics*

#### *Réorganisation des services locaux du réseau de la DGFip*

**21113.** – 2 juillet 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prochaine réorganisation des services locaux du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFiP). La présence accrue de ces services locaux dans les Vosges et dans les zones rurales de manière générale, est nécessaire. Néanmoins, cette nouvelle répartition des services et accueils de proximité, ne doit pas se faire au détriment de la qualité des services. En effet, les moyens alloués, notamment en ressources humaines, ainsi que la qualité et la diversité des services proposés ne doivent pas être revus à la baisse. Par exemple, à Cornimont, la municipalité a investi dans des locaux neufs en 2008. Il est à souligner qu'une équipe performante et stable est en place au sein de la trésorerie, ce qui facilite le travail de proximité avec les élus, tout en apportant un service de qualité aux habitants. Ces agents se sont, pour la plupart, installés sur le territoire. Toutefois, la réforme prévoit de faire évoluer cette trésorerie en service d'accueil de proximité, ce qui inquiète le personnel pour leur emploi, et les contribuables qui souhaitent maintenir le même niveau de prestations. Le remplacement de la trésorerie par un service d'accueil de proximité ne doit donc pas signifier que seront revus à la baisse les moyens alloués, notamment en ressources humaines, ainsi que la qualité et la diversité des services proposés. Il lui demande donc de préciser les moyens alloués et les services offerts dans chacune des nouvelles catégories de points de contact du réseau de la DGFiP, à savoir les services de gestion comptable, les conseillers des collectivités locales ou encore les accueils de proximité. Enfin, il lui demande si la problématique des bassins de vie de montagne avec une population dense, a bien été prise en compte dans cette réforme des services locaux du réseau de la DGFiP.

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques des Vosges en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFiP dans 29 communes, soit 8 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans votre département. Rien ne se fera sans que l'ensemble des acteurs y aient été associés. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel des contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service

là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service devra être rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « ous.gouv.fr ». En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les agents des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Enfin, s'agissant de l'offre de services aux collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités rurales. A cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP mobilisera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Ces conseillers aux décideurs locaux travailleront en étroite coordination avec les SGC et pourront aussi mobiliser plus facilement tout le panel de compétence et d'expertise de la DGFIP. Ce sont des moyens nouveaux que cette direction a choisi de déployer sur le terrain pour répondre précisément à la demande de plus grande proximité et des citoyens et des élus.

### *Administration*

#### *Réorganisation des finances publiques.*

**21906.** – 30 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet gouvernemental de réorganisation du réseau des finances publiques. Dans le cadre du projet de réorganisation des finances publiques, la DGFIP entend modifier en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Certains territoires vont voir disparaître, soit les trésoreries, soit les services aux particuliers, aux entreprises ou aux hôpitaux. Ils seront remplacés par des points de contacts avec une diminution du nombre d'agents sur place. Ces points de contacts pourront être des lieux privés ou publics, mais on voit mal comment ils pourront réellement assumer le service public que toute citoyenne, tout citoyen est en droit d'attendre. Cette réorganisation aura pour conséquence des services qui vont s'éloigner des usagers, des entreprises mais également des hôpitaux. Il s'agit au final d'une remise en cause du service public des finances. Ces décisions sont profondément injustes. Le développement de la dématérialisation des démarches ainsi que la numérisation des administrations ne peuvent être des prétextes à un nouveau recul de l'accès des usagers au service public. Elles ne peuvent non plus venir affaiblir les moyens et outils dont dispose l'État pour établir l'impôt et le recouvrer. Or tout laisse à penser qu'il s'agit d'une réforme dont l'objectif premier est de mettre en œuvre une promesse insensée de réduction du nombre d'agents de la fonction publique pour mieux la faire accepter aux autres administrations. Les objectifs d'efficacité et de qualité du service rendu sont absents. M. le député souhaite connaître les attendus de cette restructuration. Par ailleurs, de nombreux élus contestent les décisions annoncées dans les territoires, et au-delà même des effets, en constatent les nombreuses incohérences. Au bout des réunions dites de concertation avec eux, il aimerait connaître ce qu'il est prévu pour tenir réellement compte de leurs objections. Enfin, la DGFIP a de plus en plus recours à des appels d'offres pour transférer au secteur privé ses missions alors qu'elles résultent du ressort de l'administration

publique. C'est le cas notamment de la politique immobilière de l'État qui semble désormais devoir être gérée par le secteur privé. Il souhaiterait connaître la liste des appels d'offres en cours ou qui seront lancés dans le cadre du processus d'externalisation des missions aujourd'hui assumées par l'administration des finances publiques.

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le Ministre de l'Action et des comptes publics le 6 juin dernier vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Les projets élaborés par les Directeurs départementaux des finances publiques en concertation avec les Préfets ont constitué une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics. Rien ne se fera sans que l'ensemble des parties prenantes n'y ait été associé. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui font également partie de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des MSAP a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objective, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les agents polyvalents de France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » et « [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr) ». Les usagers trouveront également dans les espaces France Services des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Les agents de France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents dans les services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux. Des outils de visio-conférence permettront également, si nécessaire, de contacter directement la personne en charge du dossier fiscal du contribuable. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. Enfin, sans remettre en cause les prérogatives de puissance publique, le secteur privé peut être sollicité pour réaliser des prestations aux fins d'améliorer le service rendu aux usagers. C'est dans ce cadre par exemple que la possibilité de régler les créances publiques sera élargie puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé).

*Administration**Avenir des trésoreries*

**23135.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir des trésoreries dans le sud de la Haute-Garonne. Actuellement, est en gestation le projet de nouvelle organisation des finances publiques sur le département de la Haute-Garonne. Ce projet, bien qu'il fasse vœu de proximité, dans les faits, éloigne les agents des contribuables comme des élus. Ainsi, M. le ministre compte ouvrir des accueils de proximité, sans en préciser les modalités. Plusieurs points suscitent inquiétudes et colère. Ces points d'accueil, à quelle fréquence fonctionneront-ils ? Quelles seront les missions des agents et quelles seront leurs compétences ? Enfin sur quelle durée de maintien de cet accueil, M. le ministre peut s'engager ? À ce sujet, il serait important de savoir si ce projet s'accompagne de suppression de postes d'agents sur la circonscription et à quelle hauteur ? Concernant le paiement en espèces de l'impôt dévolu aux buralistes, les personnes les plus en difficulté, pour s'acquitter de l'impôt avaient pour habitude de négocier l'échelonnement de la dette avec ses services. Est-ce que les buralistes seront habilités à échelonner les dettes, pour ces personnes souvent en précarité économique et sociale ? Cette nouvelle procédure pose également un problème de confidentialité. Enfin, concernant le service offert aux collectivités, les trésoriers jusqu'alors prenaient en charge une vingtaine de communes. Par conséquent, ils connaissaient bien l'état financier et les comptes de chaque commune. M. le ministre souhaite renforcer le service offert aux collectivités en créant trois SGC pour la 8<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne. Est-ce qu'il pense que cette organisation soit de nature à renforcer le lien avec les élus qui le perçoivent, au contraire, comme un abandon des services de l'État. Des agents chargés du conseil aux ordonnateurs locaux seraient créés. Là encore, il serait important de préciser leur lieu d'implantation, leur nombre et également le périmètre de leurs compétences. La situation des trésoreries dans le sud du département de la Haute-Garonne devient très inquiétante. Il ne faudrait pas mettre en péril le fonctionnement de l'administration avec des suppressions non justifiées et mal étudiées. Il tient à rappeler son attachement aux services publics de proximité et son refus d'accélération des suppressions de trésoreries. Aujourd'hui, ces services en milieu rural représentent un enjeu central pour les territoires et un lien pour les plus démunis. Avec ce travail de proximité, elles permettent aussi la nécessaire pédagogie sur l'impôt. Aussi, devant les nombreuses inquiétudes quant à la pérennité et le bon fonctionnement des trésoreries du sud du département de la Haute-Garonne, il lui demande d'intervenir favorablement sur leur avenir.

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le Directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 46 communes, soit 16 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constituait qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans votre département. Rien ne se fera sans que l'ensemble des parties prenantes n'ait été associé. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service sera rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Les agents des espaces France Services seront formés par la DGFIP sur les sujets de sa compétence. Ils disposeront d'un réseau de référents dans les services spécialisés de la DGFIP qu'ils solliciteront en tant que de besoin. Par ailleurs, des

agents des finances publiques entreront en contact direct avec les usagers autant qu'il le faudra, sous la forme de permanences dont la fréquence entre dans le champ de la concertation en cours avec les élus locaux. Des outils de visio-conférences permettront également, si nécessaire, de contacter directement la personne en charge du dossier fiscal du contribuable. En ce qui concerne les craintes exprimées sur la pérennité des services de la DGFIP et de sa participation aux espaces France Services, chaque directeur départemental propose aux élus, à l'issue de chaque concertation, une charte d'engagements qui précise l'implantation des services et des accueils de proximité, la nature des services proposés et comporte des garanties sur le maintien dans la durée de la présence de la DGFIP dans les territoires. S'agissant de l'offre de services aux collectivités locales, le déploiement du nouveau réseau de proximité doit permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, les missions réglementaires dévolues aux comptables publics seront regroupées dans des services de gestion comptable (SGC), ce qui permettra de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP mobilisera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à la mission de conseil auprès des collectivités locales, qui seront installés dans les territoires au plus près des élus et des ordonnateurs. Ces nouveaux services continueront bien évidemment d'avoir des relations directes avec les collaborateurs et les services des ordonnateurs locaux pour traiter des difficultés liées à l'exécution de dépenses ou de recettes. L'efficacité du recouvrement ne sera pas remise en cause par cette nouvelle organisation. Déjà largement automatisé, le recouvrement des recettes publiques locales continuera d'être une mission partagée entre le comptable et l'ordonnateur - directeur des poursuites - et aura toujours vocation à faire l'objet d'engagements réciproques sous forme conventionnelle. La possibilité de régler les créances publiques sera élargie puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020 le service d'encaissement en numéraire (dans la limite de 300 euros) et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé). A ce sujet, deux précisions sont apportées : d'une part, la confidentialité est garantie par le mode opératoire. L'utilisateur scannera lui-même sa facture sur un module dont l'écran ne sera pas visible du détaillant. Le rôle du buraliste se limitera à l'encaissement, et il n'aura aucunement accès aux informations sur la situation personnelle de l'utilisateur (notamment celles qui peuvent figurer sur son avis d'imposition ou sa facture). D'autre part, pour prendre en compte le besoin de certains usagers d'échelonner les paiements, le paiement partiel des créances à l'initiative des usagers sera possible auprès des buralistes. Il ne reviendra toutefois pas à ces derniers d'autoriser les usagers à échelonner le paiement de la dette en établissant par exemple un échéancier de paiement. Cette demande pourra être sollicitée auprès de la Direction générale des finances publiques, soit dans les futurs services de gestion comptable, soit dans les espaces France Services, soit encore dans les permanences que la DGFIP assurera dans les mairies et autres accueils de proximité.

588

### *Transports aériens*

#### *Ouverture temporaire du point de passage frontalier à l'aéroport du Castellet*

**24478.** – 12 novembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'aéroport international du Castellet. Par décision du 2 novembre 2017, le Gouvernement a décidé la fermeture des PPF français (points de passage frontaliers) de 17 aéroports français. Mais pour les aéroports concernés, privés de fonctionnaires pour contrôler la frontière, cette décision contraint ces plates-formes en question de ne plus accueillir de vols en provenance ou à destination de pays situés hors de l'espace Schengen. Ceci s'apparente à une véritable catastrophe pour certains d'entre eux comme l'aéroport du Castellet, qui accueillent un grand nombre de jets privés en provenance de l'étranger durant la saison estivale. Cette décision du Gouvernement résulte du manque de sécurité potentiel et du coût de mise aux normes, pour l'ouverture permanente d'un point de passage frontalier aérien dans ces conditions. Toutefois, Mme la députée tient à informer que des travaux significatifs ont été réalisés à l'occasion des ouvertures temporaires consenties pour le Grand Prix de France de Formule 1, ces infrastructures permettent aujourd'hui de répondre aux exigences des normes de sécurité des points de passage frontaliers. Aussi, attachée au développement économique du territoire et consciente de l'opportunité unique que représente cet aéroport durant la période estivale, notamment au bénéfice d'une clientèle provenant du Royaume-Uni, de la Suisse, des États-Unis ou de la Russie, elle souhaite une nouvelle évaluation de l'opportunité de requalifier l'aéroport international du Castellet en points de passage frontaliers en période estivale, du 15 mai au 30 septembre de chaque année. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'aérodrome du Castellet a perdu sa qualification de point de passage frontalier (PPF), car ses installations n'étaient pas conformes aux normes du code frontières Schengen (CFS) pour les contrôles migratoires. Cet aéroport reste toutefois ouvert en tant que PPF chaque année, au moins de juin, pour permettre le déroulement du Grand Prix de France de Formule 1. L'extension de cette période d'ouverture entre le 15 mai et le

30 septembre n'apparaît pas pertinente au regard des flux limités des vols en provenance de pays situés hors de l'espace Schengen et, ce, d'autant plus que l'aéroport est à proximité d'autres sites qui ont la qualité de PPF. Il s'agit des aéroports de Marseille – Provence (qui se situe à 64 km), de Hyères – Le Palivestre (43 km) ainsi que de La Môle – Saint-Tropez, ouvert du 15 juin au 30 septembre (84 km).

### *Énergie et carburants*

#### *Achat de fioul domestique en Belgique pour les Français frontaliers*

**24528.** – 19 novembre 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conditions d'achat de fioul domestique en Belgique pour les Français frontaliers. Le fioul domestique - mazout en Belgique - connaît actuellement un différentiel de taxation d'environ 18 centimes d'euro du litre, au bénéfice des consommateurs belges. Se faire livrer depuis un fournisseur belge son millier de litres de fioul domestique pour se chauffer n'est pas interdit, mais cet achat est soumis à une procédure douanière particulière et à des droits d'accises qui doivent être acquittés au taux du pays de consommation. Les habitants frontaliers, en particulier de la Pointe des Ardennes, s'étonnent légitimement qu'une tolérance existe pour l'achat de cigarettes, de tabac, d'essence en Belgique, mais pas sur le fioul domestique. Alors que de nombreux citoyens en situation précaire auront du mal à se chauffer à l'hiver, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer les droits d'accises sur le fioul domestique acheté en Belgique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les droits d'accises qui sont dus sur les tabacs, les alcools et les produits énergétiques reposent sur un principe fondateur : ces droits sont exigibles dans le pays de consommation du produit. La directive 2008/118/CE relative au régime général des accises, qui fixe ce principe au niveau européen, n'a prévu qu'une seule exception : lorsque les produits sont acquis par un particulier, pour ses besoins propres et transportés par lui-même d'un État membre à un autre, les droits d'accise sont dus dans le pays d'acquisition et non dans le pays de consommation. Pour l'application de cette exception, il est indispensable que les produits soumis à accise soient transportés par le particulier lui-même, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 2 avril 1998, *EMU Tabac*, C-296/95, § 33 ; CJUE, 23 novembre 2006, *Joustra*, C-5/05, §§ 37 et 47). Ainsi, lorsque les produits ont été acheminés d'un État membre à un autre non par le particulier lui-même mais par une entreprise agissant pour son compte, les droits d'accises sont dus dans l'État membre de consommation. Par conséquent, dès lors que le fioul domestique est transporté par une entreprise qui agit pour le compte d'un particulier et lui livre directement le produit depuis un autre État membre, les droits d'accise sont dus dans l'État membre de consommation. C'est la raison pour laquelle l'administration, qui est tenue d'appliquer le droit de l'Union européenne, impose l'acquittement des droits d'accise en France, en l'occurrence l'acquittement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). En l'absence de cette règle de taxation, les sociétés de livraison de fioul domestique installées en France subiraient la concurrence déloyale de celles installées dans d'autres États membres. Enfin, en application de l'article 33, paragraphe 6, de la directive 2008/118/CE, les particuliers qui se font livrer du fioul domestique depuis un autre État membre ont la faculté, après avoir acquitté la TICPE, de demander, auprès de l'administration étrangère compétente, le remboursement des droits d'accise qui ont préalablement été acquittés dans l'État membre d'acquisition du produit. Cette procédure de remboursement permet d'éviter la double imposition qui serait sinon subie par les particuliers se faisant livrer du fioul domestique depuis un autre État membre.

### *Impôts et taxes*

#### *Association de radioamateurs - Situation fiscale*

**24923.** – 3 décembre 2019. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des associations de radioamateurs. Certaines associations départementales peuvent, en effet, bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, mais ce n'est pas le cas de toutes. Sur ce point, le Gouvernement a déjà précisé que « sous réserve de satisfaire aux critères régissant le caractère d'intérêt général, ces organismes sont éligibles au régime fiscal du mécénat à la condition que leurs missions de sécurité civile constituent l'essentiel de leurs activités ». Toutefois, l'interprétation de ces articles reste différente selon les contrôleurs des finances publiques. Cela est très dommageable et met en difficultés certaines associations de radioamateurs. Pourtant, celles-ci ont un rôle important, elles contribuent au service public en apportant une aide aux services des transmissions officielles et sont présentes dans toutes les situations d'urgence en cas de besoin en moyens supplétifs

et palliatifs de communication. Il lui demande donc de clarifier la situation pour que les associations de radioamateurs bénéficient du même régime et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir l'activité de ces radioamateurs.

*Réponse.* – Comme l'indique l'auteur de la question, en réponse à la question n° 19546 de M. Damien Abad, député (réponse publiée au JO le 06/08/19 p. 7344), sous réserve de respecter les critères caractérisant une activité d'intérêt général, les organismes de radioamateurs qui bénéficient d'un agrément délivré par l'administration compétente, dont les missions de sécurité civile répondent à une finalité sociale, sont éligibles au régime fiscal du mécénat à la condition que leurs missions de sécurité civile constituent l'essentiel de leurs activités. L'administration fiscale s'attache à ce que le régime fiscal du mécénat soit appliqué de façon uniforme dans l'ensemble du territoire national. À cet égard, les réponses apportées aux questions écrites des parlementaires contribuent à établir les positions officielles appliquées par l'administration et donc à assurer une telle uniformité de traitement. Sur cette base, la mise en œuvre des règles du régime fiscal du mécénat requiert cependant une analyse au cas par cas, seule à même de permettre d'apprécier le respect, par chaque organisme en faisant la demande, de l'ensemble des conditions requises pour le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs cas particuliers seraient à l'origine des préoccupations exprimées par l'auteur de la question, celui-ci est invité à faire connaître ces situations à la direction générale des finances publiques afin qu'elles puissent être réexaminées sur la base des faits de l'espèce.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Ruralité*

#### *Vétérinaires en milieu rural*

**22439.** – 13 août 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'activité des vétérinaires en milieu rural. Dans la réponse apportée à la question n° 16633, le ministère évoquait les conclusions à venir du conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux pour pallier la désertification des soins prodigués par les vétérinaires au bétail. Il souhaite connaître les conclusions de cette instance et les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire cette feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, regroupées autour de 8 axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administrations de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5<sup>ème</sup> année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et 95 % ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en milieu rural. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : - pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. Une mission d'appui par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens vient de rendre son rapport. Ses recommandations sont à l'étude. - la pérennisation de la relation éleveurs-vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires passe par la contractualisation. : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles, agricole et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de renforcer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, une charte de bonnes pratiques a déjà été établie dans certains départements. D'autres pistes à l'étude, comme la téléconsultation ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, devront obligatoirement passer par des adaptations réglementaires. Enfin, les

vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage. La préservation du maillage vétérinaire en milieu rural fait partie des 200 actions inscrites à l'agenda rural. Le Gouvernement et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sont pleinement engagés sur cette action.

### *Pollution*

#### *Conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen - Indemnisations*

**23537.** – 8 octobre 2019. – **Mme Agnès Thill\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen, classée Seveso. Le département de l'Oise est particulièrement affecté avec 40 communes impactées par cet événement. Les agriculteurs, producteurs, éleveurs et circuits courts contraints de stopper ou de jeter leur production, sont les principales victimes et les préjudices sont présents. Cette perte de revenus considérable ne fait qu'aggraver une conjoncture déjà dramatique pour ces filières en crise. Aussi, elle lui demande la possibilité de procéder à une avance sur trésorerie concernant les indemnisations qui seront données pour faire face à cette situation d'urgence.

### *Pollution*

#### *Conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen - Procédures judiciaires*

**23538.** – 8 octobre 2019. – **Mme Agnès Thill\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen, classée Seveso. Le département de l'Oise est particulièrement affecté avec 40 communes impactées par cet événement. Les agriculteurs, producteurs, éleveurs et circuits courts contraints de stopper ou de jeter leur production, sont les principales victimes et les préjudices sont présents. Cette perte de revenus considérable ne fait qu'aggraver une conjoncture déjà dramatique pour ces filières en crise. Par ailleurs, compte tenu du dépôt de plainte par l'usine Lubrizol pour « destruction involontaire » et au regard du principe du pollueur-payeur consacré par l'OCDE en 1972, elle s'interroge sur les délais considérables de possibles procédures judiciaires, et lui demande si les agriculteurs, producteurs, éleveurs et circuits courts concernés devront attendre l'issue de ces procédures avant de recevoir de quelconques indemnités.

591

### *Pollution*

#### *Indemnisation des agriculteurs - Incendie Lubrizol*

**23753.** – 15 octobre 2019. – **M. Ludovic Pajot\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'indemnisation des agriculteurs impactés par l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen classée Seveso seuil haut. Selon une première estimation, pas moins de 1 800 agriculteurs ont subi les conséquences de cet incendie, correspondant à plusieurs milliers d'hectares de terres agricoles faisant l'objet de mesures d'interdictions de commercialisation des productions. En complément des nombreuses communes touchées dans le département de la Seine-Maritime, on dénombre à l'heure actuelle 93 communes dans la région des Hauts-de-France qui ont fait l'objet de mesures administratives de consignation des récoltes. Il est impératif de porter à la connaissance des habitants de ces territoires, et au-delà de tous les Français concernés, toutes les informations sur les risques liés à cet événement d'une particulière gravité. La santé des Français exige une information fiable délivrée dans les meilleurs délais. Mais il convient également de prendre en compte la situation déjà très précaire de nombreux agriculteurs qui risquent de se voir encore davantage fragilisés en ne pouvant poursuivre la commercialisation de leurs produits. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'indemnisation des agriculteurs pourra intervenir dans les plus brefs délais et lui en détailler les modalités.

### *Agriculture*

#### *Incendie de l'usine Lubrizol*

**23807.** – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Dassault\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen sur les productions agricoles. Les agriculteurs de 206 communes réparties dans cinq départements, dont l'Oise, sont soumis à des arrêtés préfectoraux « relatifs à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale ou végétale » qui leur imposent la suspension de la production, le stockage des produits, voire la destruction. 2000 exploitations environ sont concernées et l'Oise est le deuxième département le plus touché par la catastrophe. La santé des Français exige des analyses fiables délivrées dans les meilleurs délais. La situation très

précaire et déjà fragilisée de nombreux agriculteurs est aussi à prendre en considération. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à cette catastrophe sans précédent.

*Réponse.* – L'incendie qui s'est déclenché sur le site de l'unité industrielle de Lubrizol dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019 à Rouen a conduit le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à suspendre la commercialisation de l'ensemble des productions agricoles situées dans une large zone couvrant cinq départements et 216 communes. Ces restrictions ont été maintenues jusqu'au 14 octobre 2019 pour les produits laitiers, et jusqu'au 18 octobre 2019 pour le reste des productions. Un peu plus de 3 000 agriculteurs ont été potentiellement concernés par ces mesures car une ou plusieurs de leurs parcelles étaient situées dans la zone de restriction, dont 425 éleveurs laitiers. Afin de réparer au plus vite les conséquences de cet incendie pour les agriculteurs, et sans préjudice d'éventuels contentieux, Lubrizol a décidé la mise en place d'un fonds de solidarité visant à indemniser les agriculteurs touchés par l'incendie. Une convention a ainsi été signée le 25 octobre 2019, en présence du Premier ministre, entre M. Éric Schnur, président directeur général monde de Lubrizol, et M. Joël Limouzin, président du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Le FMSE apportera son expertise et son expérience. Le fonds sera abondé dès la signature de la convention. Le contour de cette convention a été approuvé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Un mois après l'incendie, les éleveurs laitiers ont pu être payés de leur lait sur l'ensemble de la période sous restriction grâce aux avances du centre interprofessionnel de l'économie laitière. L'interprofession se fera directement rembourser par Lubrizol. Pour les autres productions, et après une phase de test la dernière semaine d'octobre 2019, les agriculteurs peuvent depuis le 4 novembre 2019 saisir leur demande d'indemnisation sur l'interface mise à leur disposition. Par ailleurs, dans l'attente du versement de ces indemnisations, (les premières indemnisations étant intervenues le 14 novembre 2019) le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé aux préfets, dès les premiers jours d'octobre 2019, d'activer des cellules départementales de crise pour affiner le recensement des agriculteurs touchés et mobiliser les mesures d'aide à la trésorerie pour les agriculteurs en situation difficile. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veille à ce que tous les agriculteurs ayant subi les conséquences de l'incendie soient indemnisés rapidement, et au juste prix.

### *Politique extérieure*

#### *Taxation américaine des exportations de vin*

**23747.** – 15 octobre 2019. – M. Patrice Verchère\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la conséquence du dossier Airbus sur le vignoble du Beaujolais. En effet, du fait de l'absence d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis sur un dossier concernant le secteur de l'aéronautique, les vins des viticulteurs et négociants du Beaujolais seront taxés de 25 % (*ad valorem*) à partir du 18 octobre 2019. Or cette taxation est une catastrophe pour ce vignoble dès lors que les États-Unis sont le premier client du vignoble du Beaujolais avec 25 millions d'euros et plus de 6 millions de bouteilles (22 % de part de marché). D'une part, cette taxation va être préjudiciable pour la campagne des Beaujolais primeurs puisque les États-Unis sont la deuxième destination export, avec un peu plus de 1,7 million de bouteilles. Dès lors, il convient de s'attendre à un net ralentissement des ventes (entre 40 et 50 %) en raison d'une hausse des prix qui sera jugée trop forte par les importateurs et les distributeurs. D'autre part, cette taxation va être préjudiciable au niveau des vins de garde, tant au niveau des appellations régionales, villages et crus, cette hausse de 25 % va impacter fortement les ventes d'autant plus que d'autres pays concurrents vont profiter de la situation pour faire des offres promotionnelles. Les viticulteurs et négociants du Beaujolais demandent aux pouvoirs publics français qu'un compromis soit trouvé le plus vite possible entre les États-Unis et l'Union européenne et qu'un véritable plan d'aide collectif soit mis en place très rapidement pour soutenir les entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre face à l'inquiétude de l'ensemble des opérateurs du Beaujolais.

### *Agriculture*

#### *Droits de douane additionnels sur les vins français*

**23991.** – 29 octobre 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision très préoccupante de l'administration américaine de soumettre les vins tranquilles français à des droits de douane additionnels de 25 % à compter du 18 octobre 2019. Il est certain que la mise en place d'une telle taxation pénalisera fortement les entreprises exportatrices de vins français, alors même que les caves coopératives notamment ont connu une année 2019 très difficile et que c'est toute l'économie de la filière viticole française qui s'en trouve grandement déstabilisée. Il convient de rappeler qu'en Bourgogne, les

exportations aux USA s'élevaient à plus de 120 millions d'euros en 2018, en progression sur le début 2019, représentant 10 % de la production totale bourguignonne ; et plus précisément jusqu'à 20 % des volumes exportés de plusieurs caves coopératives de Bourgogne et du Jura. La réalité c'est que les acteurs de la filière se retrouvent pris en otage et que le vin devient une variable d'ajustement dans une crise internationale. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y répondre et protéger les acteurs concernés.

*Réponse.* – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnisations pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

## *Animaux*

### *Trafic d'animaux - Vente de chiens et de chats - Obligation de SIRET*

**24001.** – 29 octobre 2019. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le trafic lié à la vente de chats et chiens. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'ordonnance du 7 octobre 2015 ont renforcé l'encadrement de la vente d'animaux domestiques. L'objectif est double : il vise d'une part à la protection des animaux et de leur bien-être dans leur élevage de provenance et protège également les acquéreurs en leur garantissant une traçabilité lors de l'achat de l'animal et donc il participe à la lutte contre les trafics et les abandons. Néanmoins, l'ordonnance du 7 octobre 2015 vient préciser que les « éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal » sont dispensés de l'obligation d'immatriculation auprès de la chambre d'agriculture en vue de l'obtention d'un numéro SIRET. Pour le vendeur, la contrepartie à cette dérogation est de mentionner son statut de « particulier » et de faire apparaître le numéro de portée attribué par les livres généalogiques dans l'annonce de vente, en plus des critères prévus à l'article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette disposition facilite les démarches de cession de chiens et de chats pour les éleveurs « amateurs » mais ne semble pas garantir une efficacité dans la lutte contre leur trafic. En effet, selon les données du Syndicat national des professions du chien et du chat, plusieurs fraudes ont été constatées sur

la vente de ces animaux sur internet. Compte tenu de l'absence d'immatriculation SIRET auprès de la chambre d'agriculture, outre le caractère déloyal de la concurrence qu'ils instaurent vis-à-vis des professionnels, certains particuliers usent de cette dérogation pour alimenter le trafic d'animaux, au détriment de l'acheteur quant à la traçabilité de l'achat, et sans aucune garantie réelle sur les conditions d'élevages des animaux concernés. Par ailleurs, les normes RGPD ne permettent pas aux plateformes en ligne de déceler les éventuels vendeurs illégaux. Bien souvent, ces trafiquants d'animaux importent illégalement certaines races de chiens et races de chats sans contrôle sanitaire préalable, puis les animaux deviennent les acteurs malgré eux d'un élevage intensif au profit de l'économie clandestine. Il y a urgence à agir en faveur de la condition animale. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer la dérogation à l'obligation de SIRET pour les particuliers souhaitant vendre des animaux, même s'il s'agit une portée de race par an. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le marché de l'animal de compagnie connaît depuis plusieurs années une dynamique soutenue qui s'accompagne de certaines dérives telles que les mauvais traitements, les activités non déclarées ou encore les trafics d'animaux. Face à ce constat, le ministère chargé de l'agriculture travaille à l'élaboration de dispositions réglementaires visant un meilleur encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie, notamment les activités de vente. L'objectif est d'assurer des conditions de fonctionnement des établissements respectueuses de la santé et du bien-être des animaux, d'avoir une plus grande visibilité du flux des animaux et de mieux informer les acheteurs d'animaux de compagnie afin d'éviter les achats irraisonnés, les abandons et les trafics. Par ailleurs, les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux (ou les mouvements de plus de cinq animaux appartenant à un particulier) entre les États membres doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel lors de leur transport. De plus, l'autorité vétérinaire expéditrice doit notifier le mouvement à l'autorité vétérinaire de destination *via* internet par le biais du système dénommé TRACES (*trade control and expert system*) pour une éventuelle visite de contrôle à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP). Ces règles s'appliquent également aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leur placement. Les contrôles de ces réglementations sont assurés par les services des DDecPP. Les établissements hébergeant et commercialisant des animaux sont ainsi régulièrement inspectés et l'origine des animaux contrôlée. Les animaux entrés illégalement sur le territoire font l'objet d'une surveillance sanitaire officielle et peuvent aussi être refoulés dans leur pays de provenance. La réglementation prévoit en outre que tout établissement ou manifestation où s'exerce de la vente d'animaux soit visité par un vétérinaire sanitaire qui a la charge d'informer les autorités compétentes de toute anomalie constatée. Depuis 2016, et la mise en application en France de l'ordonnance 2015-1243, le seuil pour la qualification « d'élevage » a été redéfini et l'immatriculation en tant qu'éleveur est maintenant obligatoire dès le premier chiot ou chaton vendu. Cette nouvelle mesure permet une plus grande traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. L'efficacité des contrôles a ainsi été fortement renforcée. Il n'est donc pas envisageable de revenir sur la situation antérieure et de dispenser les particuliers de l'obligation d'immatriculation. L'exception prévue pour les éleveurs d'animaux inscrits à un livre généalogique ne produisant pas plus d'une portée par an a été élaborée de façon à permettre une traçabilité équivalente à celle permise par le numéro siret. Il est de la responsabilité de l'acquéreur de vérifier la fiabilité de ce numéro de portée, sur les sites des livres généalogiques. De la même façon, s'agissant d'animaux non inscrits aux livres généalogiques, il est primordial de vérifier la correspondance du numéro siret avec l'identité de l'éleveur. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation intervient en appui aux DDecPP, notamment dans le cadre de la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux. La BNEVP peut intervenir, en urgence si nécessaire, sur l'ensemble du territoire national. Elle conduit également des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration entre autre avec les acteurs de la police judiciaire. Chaque année la BNEVP participe ainsi au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Toujours dans la perspective de lutter contre les trafics d'animaux, mais aussi contre les acquisitions non réfléchies, la réglementation impose que toute vente ou don d'un animal s'accompagne de la remise à l'acquéreur de documents obligatoires tels qu'une attestation de cession, une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal qui mentionne le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, un certificat d'identification de celui-ci et un certificat vétérinaire attestant son état de santé. Ces dispositions sont rappelées dans le livret « Vivre avec un animal de compagnie » financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires afin d'être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Les actions de communication envers les acquéreurs constituent l'un des axes d'action que le ministère entend développer dans les années à venir. En parallèle, une réflexion sur les responsabilités des

sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, une mission parlementaire vient d'être confiée par le Premier Ministre à Loïc Dombrevail, afin d'améliorer le bien être d'animaux de compagnie et lutter contre leur abandon. Les conditions de vente font partie des sujets qui seront abordés. Ce rapport est attendu sous 6 mois.

## *Animaux*

### *Extension du permis de détention aux animaux de compagnie*

**24171.** – 5 novembre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'extension du permis de détention aux animaux de compagnie hors chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. Actuellement, l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime permet pour les personnes détenant des chiens susceptibles d'être dangereux, chiens d'attaque, chiens de garde et de défense, de nécessiter la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune. Cette disposition vise à s'assurer que la personne qui détient le chien est capable d'en contrôler le comportement, et donc d'éviter tout incident avec une personne ou un autre animal. Mais elle s'assure également que le chien ne représente pas un danger à cause de la motivation de sa détention par son propriétaire. Aussi, le système actuel permet de contrôler les détentions d'animaux et l'identité des propriétaires. Donc les conditions techniques nécessaires à l'extension du permis de détention aux animaux de compagnie sont remplies. Cette extension est demandée par de nombreux acteurs, notamment la fondation 30 millions d'amis, afin de lutter contre le phénomène d'abandon des animaux de compagnie et de lutter contre la maltraitance animale. En effet, un tel dispositif permettrait de s'assurer en amont, que les personnes faisant l'acquisition ou adoptant un animal de compagnie ont mûri leur décision et sont plus capables de prendre soin de l'animal. Il permettrait également par son contrôle d'éviter que toute personne coupable d'abandon ou de maltraitance animale puisse acquérir un nouvel animal. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'extension du permis de détention aux animaux de compagnie. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La lutte contre les abandons des animaux de compagnie est une priorité du ministère chargé de l'agriculture qui conduit plusieurs actions en ce sens. D'un point de vue pénal, l'abandon est considéré comme un acte de maltraitance et est à ce titre susceptible d'être sanctionné de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Cette peine peut également être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. L'encadrement des activités en lien avec les animaux de compagnie a fait l'objet ces dernières années de plusieurs évolutions importantes. La plus récente est due à la publication de l'ordonnance du 7 octobre 2015 qui rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et qui complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs, à lutter contre les trafics et mieux informer les acquéreurs. D'autres actions de communication visent en premier lieu les acquéreurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. En 2019, le ministère a financé une plaquette dédiée à la stérilisation des chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de 4 mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection> Par ailleurs, une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, le Premier Ministre a récemment confié une mission parlementaire à Loïc Dombrevail sur l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie. Un rapport est attendu sous 6 mois.

*Bois et forêts**Indemnisation des propriétaires forestiers*

**24182.** – 5 novembre 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse du cours du bois français. Avec 100 000 hectares de forêts touchés par la sécheresse et les insectes, les exploitants français s'inquiètent de la baisse des cours du bois de construction. La Fédération des syndicats forestiers privés a relevé une chute de 30 % sur le sapin et l'épicéa. Quant aux prix des résineux, il est passé de 60 euros à 15 euros le mètre cube. L'est de la France fait partie des régions les plus atteintes par cette catastrophe : 100 000 hectares de forêts seraient concernés et la situation pourrait perdurer plusieurs années. Cette chute des cours du bois trouve son origine dans la sécheresse persistante et l'invasion des scolytes. Il en résulte un effondrement des bénéfices des exploitants. De plus, les propriétaires de forêt n'ont plus de quoi investir, créant un vrai danger pour la filière. Le ministère de l'agriculture a annoncé une aide de 16 millions d'euros pour la commercialisation du bois. Selon les estimations de la FNB, le reboisement coûterait en France 300 à 400 millions d'euros, à raison de 3 000 euros l'hectare. En Europe, l'Allemagne et la République tchèque, qui subissent les mêmes difficultés, ont déjà avancé entre 300 et 500 millions d'euros pour éviter un trou dans les stocks. Face à cette menace, les professionnels français appellent à un Grenelle des forêts, ainsi qu'à une indemnisation pour compenser les pertes. À l'image d'une procédure de calamités agricoles, ils proposent l'instauration d'une procédure de calamités forestières. Alors que la forêt française est en danger, il lui demande si le Gouvernement entend ouvrir aux propriétaires forestiers la possibilité d'obtenir une indemnisation et si des mesures concrètes de protection de la forêt sont envisagées. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, doté de 16 millions d'euros (M€), afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Le premier volet du dispositif vise à inciter les propriétaires forestiers à s'inscrire dans un plan de lutte contre l'invasion des scolytes et limiter l'impact de cette crise en favorisant la mobilisation du bois, sur un marché européen déjà largement saturé par les bois scolytés récoltés en Allemagne, en Autriche et en République tchèque suite aux conditions climatiques défavorables de ces dernières années (dont d'importants chablis). À titre d'illustration, l'état de dépérissement de la forêt allemande essentiellement constituée de résineux, est estimé à 105 millions de mètres cubes (mm<sup>3</sup>) de bois endommagés et plus de 180 000 hectares de forêts à reboiser. Cette situation de crise chez nos voisins allemands a conduit à l'annonce d'une intervention sur financement national et communautaire d'environ 800 M€ sur quatre ans, en lien avec l'ampleur des dégâts, dans le cadre des programmes de développement rural régionaux du deuxième pilier de la politique agricole commune. Compte tenu de la plus grande diversité de la forêt française, notre pays n'est pas affecté dans les mêmes proportions que l'Allemagne. Les pertes actuellement recensées dans les deux principales régions sinistrées que sont le Grand-Est et la Bourgogne-Franche-Comté représentent un volume total de 3,5 mm<sup>3</sup> au 31 octobre 2019. Pour autant, la situation a continué d'évoluer depuis l'automne. En particulier, la météorologie de cet hiver sera un facteur déterminant dans l'évolution des surfaces impactées. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lanceront, d'ici au printemps, une nouvelle évaluation par télédétection des surfaces touchées. Le plan de soutien exceptionnel national prévoit dans un deuxième temps, que des mesures soient mises en place pour la reconstitution des peuplements touchés. S'agissant de l'aide à la reconstitution des peuplements, un régime d'aide spécifique va prochainement être notifié à la Commission européenne pour permettre aux propriétaires forestiers de bénéficier d'un taux d'intervention supérieur à celui actuellement proposé dans le cadre du dispositif « Amélioration des peuplements » (40 %), lequel peut d'ores et déjà être mobilisé. Le choix des essences et des itinéraires sera fondamental et la question des orientations sylvicoles est actuellement soulevée par l'ensemble des acteurs de la filière. Il en va de la résilience des forêts futures. À ce titre, un travail important de concertation et de réflexion est nécessaire entre chercheurs, experts, professionnels de l'amont et de l'aval de la filière, propriétaires et services de l'État. Il vient d'être engagé avec l'ensemble des acteurs de la filière et doit aboutir à l'élaboration d'une feuille de route à l'horizon de la fin mars 2020. En complément de ce plan de soutien exceptionnel, les propriétaires forestiers qui en disposent pourront avoir recours à leur compte d'investissement forestier et d'assurance, outil d'épargne, d'auto-assurance et d'investissement institué par l'article 32 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et codifié aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du code forestier.

*Agriculture**Remboursement de la dotation jeune agriculteur*

**24318.** – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des cas de déchéance de la dotation jeune agriculteur. Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) qui s'installent sur une exploitation peuvent être aidés par l'État *via* la DJA. Certains bénéficiaires se voient pourtant contraints, plusieurs années après, de rembourser l'État de cette aide, au motif que leur activité économique fonctionne trop bien. Les services de l'État prennent notamment comme référence le fait de ne pas dégager l'équivalent de plus de trois SMIC de revenus. Il lui fait remarquer que ce critère est complètement artificiel en agriculture, puisqu'un jeune qui débute son activité peut se constituer du stock, notamment un cheptel d'animaux, ce qui engendre des variations d'inventaire est donc du revenu « théorique », puisqu'en termes de trésorerie de l'exploitation ou même de rémunération de l'exploitant, ces variations de stock n'ont aucun impact positif. Également, il lui indique que ce plafond de trois SMIC ne prend pas en compte le temps de travail effectif qui a été nécessaire pour obtenir ce résultat. Il lui indique qu'en agriculture, bien souvent, le taux horaire du SMIC n'est pas atteint. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de mettre un terme à cette mesure qui pénalise les exploitations agricoles performantes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative au développement rural, les services de l'État procèdent au contrôle administratif de fin d'engagement des dossiers des agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation afin de vérifier le respect de leurs engagements et notamment celui d'un revenu professionnel global moyen compris entre un et trois salaires minimums de croissance (SMIC) sur les cinq ans de leur plan de développement de l'exploitation (PDE). Ainsi, lorsqu'il est constaté un dépassement de ce seuil, le préfet prononce une déchéance totale de la dotation jeunes agriculteurs. Sur ce point, il convient de rappeler que pour être éligible aux aides à l'installation, sur la programmation 2007-2013, le jeune devait présenter un revenu prévisionnel inférieur à trois SMIC. Il est donc nécessaire à l'issue du PDE de sanctionner tant le dépassement de ce critère, que les éventuels cas de sous-estimation volontaire pour rester en-deçà du seuil de trois SMIC. Toutefois, après analyse des difficultés rencontrées, des assouplissements du cadre de contrôle ont été apportés en 2018. Ils permettent au préfet de prendre en compte d'éventuelles crises conjoncturelles ou circonstances exceptionnelles. Cela concerne les cas des exploitants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui, compte tenu de la situation conjoncturelle dégradée, ont obtenu une restructuration de leur endettement ou qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont dû reporter un investissement conduisant à un décalage des annuités de remboursement ou des dotations aux amortissements à prendre en compte. Dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative au développement rural, des mesures de simplification ont été mises en œuvre. En conséquence, les contrôles du revenu professionnel global moyen (minimum d'un SMIC et maximum de trois) ne seront plus réalisés par les services de l'État à l'issue de la réalisation du plan d'entreprise.

597

*Animaux**Conditions d'abattage et bien-être animal*

**24664.** – 26 novembre 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine. Selon l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime « I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel... ». Face aux souffrances subies par les animaux concernés par cette exception, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement pour une éventuelle évolution réglementaire ou législative, afin de faire cesser toutes souffrances animales au moment de l'abattage.

*Réponse.* – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, la réglementation prévoit une dérogation possible à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. À cette fin, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien-être animal. Pour écarter les risques d'abus dans la pratique de l'abattage sans étourdissement, ces opérations d'abattage ne peuvent être réalisées sans une autorisation accordée par un arrêté préfectoral. Celle-ci ne peut être délivrée qu'aux seuls abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté permettant d'immobiliser l'animal

jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un abattage rituel, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison de ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée en cas de méconnaissance, ou de non respect des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage s'inscrit dans le respect du principe de la laïcité. Dans un arrêt du 27 juin 2000 (affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France), cette dérogation a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme un « engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes ». Il ne peut donc pas être envisagé de mettre fin au principe de la dérogation, qui fait l'objet d'un contrôle strict afin de limiter toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Impact de la pêche intensive du bar sur l'activité des pêcheurs ligneurs*

**24861.** – 3 décembre 2019. – M. **Hervé Berville** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la pêche intensive du bar sur l'activité des pêcheurs ligneurs. Se reproduisant durant les mois de février et mars dans les zones appelées les frayères, le bar se trouve à ce moment de l'année particulièrement exposé à la pêche intensive. Conséquence de ce phénomène, les pêcheurs ligneurs constatent un réel effondrement des stocks depuis une dizaine d'années ce qui affecte leur activité dont le chiffre d'affaires repose en grande partie sur les captures de bar. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'instauration en février et mars d'une période de repos biologique pour cette espèce au nord comme au sud du 48<sup>e</sup> parallèle.

*Réponse.* – Les avis scientifiques émis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) distinguent deux stocks de bar, de part et d'autre du 48<sup>e</sup> parallèle Nord, ce qui explique des mesures de gestion différenciées dans ces deux zones, l'état biologique de la ressource du stock Sud et du stock Nord n'étant pas les mêmes. Au nord du 48<sup>e</sup> parallèle, la pêche professionnelle du bar, soumise à un moratoire, est autorisée par dérogation communautaire durant le mois de janvier puis du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre. La pêche du bar est interdite en février et mars. Au sud du 48<sup>e</sup> parallèle, la pêche professionnelle du bar est autorisée tout au long de l'année. Elle est néanmoins strictement encadrée et doit respecter un plafond national annuel. Ce plafond a été revu à la baisse, passant de 2 150 tonnes en 2019 à 2 032 tonnes en 2020. De plus, un régime de licence impose des plafonds individuels annuels et mensuels aux pêcheurs professionnels. Au regard des enjeux concernant le stock de bar sud, les plafonds mensuels sont abaissés de 50 % en 2020 afin de diminuer l'impact de la pêcherie au cours de cette période. En date du 10 décembre 2018, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en réponse à une sollicitation des services de l'État concernant l'impact de différentes mesures de gestion du stock de bar Sud en 2019, indiquait que si les débarquements durant les mois de février et mars sont importants, il est difficile de quantifier l'effet exact d'une fermeture temporelle sur les prélèvements effectivement réalisés et donc sur la mortalité totale. Ainsi, compte tenu de l'état du stock de bar Sud, des efforts consentis par la profession et de l'expertise précédemment mentionnée, la mise en place d'une période de repos biologique comme c'est le cas au Nord, est difficilement justifiable.

### *Agriculture*

#### *Acquisition de terres agricoles françaises par des sociétés extra-européennes*

**25028.** – 10 décembre 2019. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique de l'acquisition de terres agricoles françaises par des personnes physiques ou entreprises extra-européennes. Par le biais de cessations de parts de sociétés agricoles, des personnes physiques ou entreprises extra-européennes acquièrent des terres agricoles françaises sans que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne puissent faire usage de leur droit de préemption. En effet, celles-ci ne disposent d'un droit de préemption qu'en cas de transfert de la totalité des parts d'une société. Les voies de contournement sont multiples, mais celle-ci est majeure. À titre d'exemple, cette brèche juridique a été utilisée à deux reprises par une société chinoise, d'abord pour l'acquisition de 1 700 hectares dans l'Indre en 2015, puis de 900 hectares dans l'Allier, en 2017. Toutefois, au-delà de ces deux cas emblématiques, les informations sur l'acquisition de foncier agricole par des entreprises extra-européennes manquent. C'était d'ailleurs l'une des conclusions du rapport d'information de 2018 sur le foncier agricole présenté par les députés Anne-Laurence Petel et Dominique Potier. On a en particulier incidemment identifié une opération d'une société canadienne portant

sur environ 250 hectares dans le Cher. Au regard de ces éléments, il souhaiterait donc connaître les outils dont le ministère dispose pour quantifier les surfaces concernées par de telles opérations, ainsi que l'évaluation du nombre d'hectares acquis par des sociétés extra-européennes depuis cinq ans.

*Réponse.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) « assurent la transparence du marché foncier rural » conformément au 4° de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'obligation de porter à la connaissance des SAFER la cession des parts sociales ou actions a été fixée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF). Le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, détaille les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle obligation pour les cédants. Le dispositif d'observation du marché des parts sociales est donc récent. Pour autant, les données disponibles sur les années 2016 à 2018 font apparaître que les acquisitions de parts sociales réalisées par des étrangers sont au nombre de 257 pour une valeur de 491 millions d'euros en cumul, soit respectivement 1,3 % du nombre et 14,4 % du montant des acquisitions observées au cours de cette même période. Plus précisément et au titre de 2018 par exemple, les transactions concernent avant tout des sociétés d'exploitation (dans un cas sur deux des sociétés civiles d'exploitation agricoles) pour 49 % en nombre et 95 % en valeur. Elles concernent également des sociétés de portage (pour les deux tiers des groupements fonciers agricoles) pour 38 % en nombre et 2 % en valeur. L'origine des acquéreurs est d'abord européenne, y compris hors Union européenne. Les européens représentent 76 % des acquéreurs et réalisent 97 % de la valeur des transactions. Les autres acquéreurs viennent principalement d'Amérique du Nord (10 %), d'Asie (6 %) et autres provenances (8 %).

## *Agriculture*

### *Revendications sociales portées par les agriculteurs*

**25034.** – 10 décembre 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les revendications portées par les agriculteurs dans le cadre de leurs récentes mobilisations. À l'appel des syndicats, des centaines d'agriculteurs ont convergé vers Paris le 27 novembre 2019 afin de faire entendre leur colère et d'interpeler le Gouvernement sur leurs nombreuses inquiétudes. Ceux-ci pointent notamment du doigt les insuffisances de la loi sur l'agriculture et l'alimentation, pourtant censée rééquilibrer les relations entre producteurs et industriels. En dépit d'une volonté affichée de faire cesser la guerre des prix avec les géants de la distribution, les nouvelles dispositions ne permettraient toujours pas d'assurer un revenu décent aux agriculteurs. Par ailleurs, les producteurs font part de leurs vives inquiétudes quant aux divers accords de libre-échange ratifiés par l'Union européenne ou par la France, comme le CETA. Ces traités pénalisent fortement les agriculteurs qui doivent faire face à des acteurs étrangers aux cahiers des charges, aux réglementations sanitaires et donc aux coûts de production bien moindres. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend proposer afin de répondre aux revendications des agriculteurs. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de garantir aux producteurs un « revenu minimum décent » leur permettant d'assurer leur subsistance.

*Réponse.* – Les dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous doivent permettre de faire cesser la destruction de valeur et permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière et en particulier pour le producteur. Il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur, qui dans ce cas devra obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Il n'est en revanche pas possible de fixer un revenu ou un prix plancher car cela serait contraire au droit de la concurrence et à la liberté contractuelle prévus par le droit européen. En effet, le règlement européen n° 1308/2013 sur l'organisation commune de marché unique précise que tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles doivent être librement négociés entre les parties et que le droit de la concurrence s'applique, sous réserve de stipulation contraire dans le règlement ce qui n'est pas le cas en la matière. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats aval indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquérir des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce indépendamment des situations de crise

conjoncturelle et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi, dont les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur ont été renforcés. Un premier comité de suivi des négociations commerciales a été convoqué le 10 décembre 2019 afin de rappeler l'importance de la répartition de la valeur jusqu'à l'amont. Le Gouvernement a rappelé à cette occasion à chacun ses responsabilités. Enfin, les accords de libre-échange constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés, particulièrement lorsque la consommation européenne tend à baisser. La France est favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Le Gouvernement a pris des engagements en ce sens dans l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA (AECCG, accord économique commercial et global entre la France et le Canada). La France pousse par ailleurs l'Union européenne à avancer sur trois sujets : la réciprocité sanitaire, l'information du consommateur, et le renforcement de la compétitivité et de la durabilité de nos filières agricoles. Elle insiste sur le fait qu'une politique agricole commune répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

### *Bois et forêts*

#### *Crise sanitaire - Forêts de Meurthe-et-Moselle*

**25060.** – 10 décembre 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise sanitaire qui traverse les forêts du Grand Est. Alerté par les élus des communes forestières de Meurthe-et-Moselle, il souhaite relayer leur besoin de soutien de la part de la région, de l'État et de l'Europe face aux enjeux écologiques, économiques et sociaux auxquels ils sont confrontés. Suite à la tempête de 1999, la fragilisation des forêts a mis en péril l'ensemble de la filière de transformation, avec des conséquences économiques et sociales lourdes qui sont restées dans les mémoires. Or tant l'ONF que les communes forestières sont victimes d'un manque de moyens humains et financiers pour faire face aux problématiques actuelles. Il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif « aléa climatique : crise sanitaire, tempête », d'octroyer des moyens financiers exceptionnels à l'ONF, une aide à la trésorerie pour soutenir les communes concernées et de prendre en compte l'ensemble des écosystèmes impactés : qualité de l'air et de l'eau, protection des sols, risques incendies, régulation du carbone. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement visant à la préservation du capital naturel vital que constituent les forêts.

*Réponse.* – Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, doté de 16 millions d'euros, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Ce dispositif s'adresse aux propriétaires forestiers des régions Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes (Ain, Savoie et Haute-Savoie) actuellement confrontés à une crise sanitaire majeure qui concerne en particulier les peuplements d'épicéas et dans une moindre mesure les sapins. Le premier volet du dispositif vise à inciter les propriétaires forestiers à s'inscrire dans un plan de lutte contre l'invasion des scolytes et limiter l'impact de cette crise sur le marché du bois, dans un contexte de saturation des débouchés dans les trois régions concernées, en soutenant la commercialisation des bois scolytés vers des régions où les industriels connaissent à l'inverse des tensions d'approvisionnement. Ce dispositif présente, en outre, l'intérêt de contribuer au renforcement de la structuration de la filière bois entre les acteurs de l'amont (production de bois et exploitation forestière) et ceux de l'aval (unités de transformation du bois et de production énergétique à partir de biomasse). Il apparaît également nécessaire, dans un deuxième temps, que des mesures soient mises en place pour la reconstitution des peuplements touchés. S'agissant de l'aide à la reconstitution des peuplements, un régime d'aide spécifique va prochainement être notifié à la Commission européenne pour permettre aux propriétaires forestiers de bénéficier d'un taux d'intervention supérieur à celui actuellement proposé dans le cadre du dispositif « Amélioration des peuplements » (40 %), lequel peut d'ores et déjà être mobilisé. Le choix des essences et des itinéraires sera fondamental et la question des orientations sylvicoles est actuellement soulevée par l'ensemble des acteurs de la filière. Il en va de la résilience des forêts futures. À ce titre, un travail important de concertation et de réflexions est nécessaire entre chercheurs, experts, professionnels de l'amont et de l'aval de la filière, propriétaires et services de l'État. Il vient d'être engagé avec l'ensemble des acteurs de la filière et doit aboutir à l'élaboration d'une feuille de route à l'horizon de la fin mars 2020. Les communes forestières sont éligibles aux deux volets du dispositif et pourront pour la mise en œuvre s'appuyer sur l'office national des forêts. La crise des scolytes a un impact sur la valeur des bois et donc sur les recettes des propriétaires forestiers. Certaines collectivités pourraient

de ce fait rencontrer des difficultés liées à la baisse des recettes des ventes de bois. Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois, les collectivités concernées ont été invitées à en informer sans attendre leur préfet comme le prévoit l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales.

### *Agroalimentaire*

#### *Reconnaissance d'organisations de producteurs pour la betterave sucrière*

**25175.** – 17 décembre 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le respect du décret n° 2019-1163 du 8 novembre 2019 relatif à la reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur du sucre pour la betterave sucrière. Le 14 février 2019, le groupe Saint-Louis Sucre, filiale du géant allemand Südzucker, premier producteur mondial et européen, annonçait un plan de restructuration prévoyant notamment la fermeture de trois sites français à Cagny, Eppeville et Marseille. Ces fermetures, qui concernent près de 2 500 planteurs de betteraves, ont plongé la filière dans un climat d'incertitude. Dans la lignée du projet de loi EGALIM, qui favorise le regroupement des agriculteurs *via* des organisations de producteurs pour peser davantage dans les négociations commerciales, le décret précité vient rappeler l'engagement du Gouvernement à soutenir les producteurs de betteraves. Selon les témoignages qui lui ont été remontés, il apparaît que le groupe Saint-Louis ne respecte pas les termes du décret. Les producteurs qui alimentent le site d'Etrepagny subissent actuellement des fortes pressions du groupe Saint-Louis, qui les somme de renvoyer leurs contrats pour l'année 2020, en refusant de reconnaître l'organisation de producteurs SICA comme interlocuteur dans ces négociations. Les producteurs avaient ainsi jusqu'au 30 novembre pour renvoyer leurs contrats signés, sous peine de voir leur volume de betteraves attribué à d'autres producteurs non adhérents à SICA et désireux d'augmenter leurs surfaces. Constatant que les termes du décret n° 2019-1163 ne sont pas respectés, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y remédier.

*Réponse.* – Deux ans après la fin des quotas sucriers, le secteur sucrier européen subit une baisse importante des cours sur le marché mondial et européen avec pour conséquence des restructurations et la fermeture de sucreries en Allemagne, Pologne et France. Pour accompagner les betteraviers dans cette période difficile, le ministère chargé de l'agriculture a souhaité, dans le prolongement direct des travaux des états généraux de l'alimentation (EGA), permettre le regroupement des producteurs de betteraves en organisations de producteurs (OP) afin de viser une meilleure structuration de l'offre et l'instauration de relations commerciales équilibrées. Le décret permettant la constitution de ces OP dans le secteur de la betterave a été publié le 8 novembre 2019. Ce décret encadre les conditions de reconnaissance des OP : les exigences qu'il contient ne s'adressent donc pas aux acheteurs mais aux structures souhaitant demander leur reconnaissance en OP. Dans ce cadre, l'OP des betteraviers d'Etrepagny, a d'ores et déjà obtenu sa reconnaissance par un arrêté publié le 29 décembre 2019. Tout litige qui peut survenir entre une entreprise sucrière et ses planteurs ou leurs OP sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat peut être soumis au médiateur des relations commerciales agricoles qui a toute compétence pour le traiter (les litiges portant sur l'interprétation ou sur l'application de l'accord interprofessionnel et des clauses contractuelles qu'il prévoit sont eux soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévu par cet accord). La structuration en cours devra permettre à terme de retrouver un apaisement dans les relations entre les différents acteurs de la filière et une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible pour un meilleur partage de la valeur tout au long de la filière.

### *Produits dangereux*

#### *Dangers des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI)*

**25301.** – 17 décembre 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fongicides SDHI. Ils sont épandus sur près de 80 % des surfaces de blé, presque autant d'orge, sur les arbres fruitiers, les tomates, les pommes de terre. Ils sont également utilisés dans les golfs et sur les terrains de sport. Or ils ciblent la SDH, une molécule essentielle pour la respiration des cellules ; et la diminution de la fonction de la SDH est responsable de graves maladies neurologiques et de cancers chez l'homme. En 2018, plusieurs chercheurs de différents organismes de recherche publics (INRA, Inserm, CNRS, etc.) alertaient les autorités sanitaires françaises sur ces risques. Dans un article du journal *Le Monde* du 7 novembre 2019, les chercheurs précisent : « en raison de la fonction quasi universelle de la SDH dans la respiration cellulaire et le métabolisme mitochondrial, on peut supposer que tout organisme vivant exposé à ces substances pourrait également être affecté. De fait, l'exposition aux SDHI sur les organismes non cibles pourrait se révéler un problème majeur, et, parmi d'autres facteurs, jouer un rôle capital dans la perte de biodiversité déjà observable

dans une grande partie du monde ». Face aux risques pour la santé des Français et pour la biodiversité, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire cesser l'utilisation de ces produits toxiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Produits dangereux*

#### *Risques liés aux fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI)*

**25304.** – 17 décembre 2019. – Mme Martine Wonner\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les tests relatifs aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques. Des chercheurs, au travers d'une étude publiée le 7 novembre 2019, ont relancé le débat quant à la dangerosité probable des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). La famille des SDHI comprend 11 substances fongicides dont huit sont autorisées et présents dans des produits commercialisés et utilisés en France. Cette classe de fongicide est utilisée de façon massive en agriculture pour la culture des céréales et des fruits ainsi que sur les pelouses. Ces substances interviennent dans le processus de la respiration en bloquant la production de la succinate déshydrogénase (SDH). Les informations fournies par les industriels pour obtenir leur autorisation de mise sur le marché révèlent que les tests de génotoxicité conduits dans le cadre de procédure de demande de mise sur le marché ne permettent pas de mettre en évidence les modifications épigénétiques car ces tests ne concernent que les mutations génétiques. Début 2019, suite à l'alerte d'un collectif de scientifiques, l'Anses a publié un avis relatif à l'évaluation du signal concernant la toxicité des SDHI concluant à « l'absence d'alerte sanitaire pouvant conduire au retrait des autorisations de mise sur le marché de ces fongicides ». L'ANSES a cependant souligné la nécessité de « renforcer la recherche sur de potentiels effets toxicologiques chez l'Homme. ». Si les effets des SDHI sur l'homme sont corroborés, cela ne fera qu'attester des insuffisances des procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend agir pour que les procédures d'autorisations de mise sur le marché soient plus contraignantes et qu'elles prennent en compte tous les risques potentiels de ces substances pour la santé humaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'avis du 19 novembre 2019 de la commission nationale déontologie et alertes en santé publique et environnement relatif au signalement sur de possibles risques liés aux fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI) a été étudié attentivement. Cette commission estime que les éléments présentés sont constitutifs d'une alerte, avec des incertitudes substantielles sur les risques qui seraient induits chez l'homme lors de l'exposition à cette famille de fongicides. Elle recommande notamment la poursuite des recherches, avec des financements dédiés, ainsi que celle des travaux initiés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette recommandation est totalement en phase avec le traitement actuel de la question des SDHI par l'Anses. Suite à la publication le 7 novembre 2019 d'un article dans la revue scientifique *PLOS One* évoquant la toxicité de fongicides SDHI sur des cellules cultivées *in vitro*, l'Anses a confirmé que les travaux en cours se poursuivaient. Ainsi, toutes les études récentes sur les SDHI seront examinées par les collectifs d'experts scientifiques de l'Anses afin d'actualiser l'avis du 14 janvier 2019. L'Anses a demandé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale d'inclure les SDHI dans l'actualisation de l'expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides. L'Anses a également lancé une nouvelle étude concernant les expositions cumulées aux différents fongicides SDHI *via* l'alimentation, dont les résultats seront publiés au premier semestre 2020. En outre, plusieurs projets de recherche vont prochainement être lancés avec des financements publics. Dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance, un projet explorera les données du registre national du paragangliome héréditaire lié à une mutation sur l'un des gènes SDH, afin de préciser l'évolution de l'incidence de cette pathologie. Dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme national de recherche environnement-santé-travail de l'Anses, plusieurs projets relatifs à des études toxicologiques et mécanistiques visant à approfondir les modalités d'action des fongicides SDHI sont envisagés. En outre, un projet sur l'évaluation agro-socio-économique, épidémiologique et toxicologique des impacts de l'usage des SDHI a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets national Ecophyto 2019 (projet SOHO). L'évaluation scientifique repose en effet sur l'ensemble des connaissances disponibles. Dès lors qu'un doute apparaît et qu'une alerte sanitaire est confirmée, elle procède dans les meilleurs délais, à des modifications ou des retraits d'autorisations de mise sur le marché. À ce jour et comme l'indique l'Anses, les éléments pouvant justifier une mesure d'urgence au niveau de l'approbation de la substance active telle que prévue par le règlement (CE) n° 1107/2009 (règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil) ne sont pas suffisamment étayés. L'analyse scientifique a été partagée au niveau européen afin d'alimenter les travaux et

conduire à l'approfondissement des connaissances sur le sujet. De plus, l'examen individuel des substances actives de la famille des SDHI, à l'occasion des demandes d'approbation ou de renouvellement des approbations, fait l'objet d'une vigilance toute particulière en France.

### *Agroalimentaire*

#### *Labélisation « bio » à l'échelle européenne*

**25602.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'une harmonisation des labels « bio » à l'échelle de l'Union européenne. Si les produits labélisés « bio » rencontrent un succès grandissant auprès des consommateurs comme des collectivités, les cahiers des charges des labélisations de ces produits agricoles sont différents d'un pays à l'autre au sein de l'Union européenne. Les agriculteurs français soucieux d'équité dans les processus de production en Europe s'estiment parfois pénalisés car se pliant, en France, à des exigences que l'on ne trouve pas toujours dans les réglementations des pays voisins. Ils font ainsi régulièrement valoir que des productions étrangères peuvent bénéficier de l'affichage « produit biologique » alors que, produites en France, elles ne peuvent qu'être qualifiées de « conventionnelles ». Ils soulignent que les consommateurs ne disposent pas d'informations concernant les différents cahiers des charges de l'agriculture biologique selon le pays de production qui permettent de bénéficier de telles labélisations, et ignorent leur grande diversité d'un pays à l'autre. La bonne information des consommateurs comme des agriculteurs sur ces sujets revêt une grande importance pour la nécessaire mutation de l'agriculture et la défense de l'agriculture française. En conséquence, elle lui demande si une information sur les labélisations « bio » en Europe et dans le monde pourrait être délivrée et si la France a engagé avec ses partenaires européens une stratégie d'harmonisation de ces parcours de production pour un label soumis à des exigences communes.

*Réponse.* – Le fort développement de la production biologique avec plus de 41 000 agriculteurs, 17 000 opérateurs en transformation, préparation, distribution repose depuis 1991 sur une réglementation fixée au niveau européen. Elle est la même pour tous les États membres. Cette réglementation porte un haut niveau d'exigences en matière de fréquence et de qualité de contrôle tout au long de la chaîne. Le logo européen est obligatoire depuis 2010 sur les produits, son usage est strictement défini pour que le consommateur européen s'y retrouve. Cette réglementation encadre l'ensemble de la production biologique, de la culture ou l'élevage jusqu'à la transformation, la commercialisation et l'étiquetage. La future réglementation qui va s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2021 permettra encore davantage d'harmoniser et de rendre lisibles les règles qui s'imposent tant aux États membres qu'aux pays tiers, que ce soit en matière de production, contrôles, procédés autorisés ou encore en matière de règles d'étiquetage. C'est à partir de ce cadre unique mais également des spécificités de la production de nos territoires qui constituent de forts atouts, que l'offre française est aussi attractive et se développe en répondant aux attentes des consommateurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les acteurs des territoires sont pleinement mobilisés pour accompagner le développement de la production biologique sur la base d'un cadre réglementaire européen harmonisé et du programme ambition bio 2022.

603

### *Professions de santé*

#### *Maillage territorial vétérinaire*

**25653.** – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de maillage territorial vétérinaire. Un bon maillage vétérinaire est nécessaire pour le maintien et le développement des élevages. Mais aujourd'hui, alors que de plus en plus de vétérinaires mettent un terme à leur activité agricole (dite « rurale ») pour se consacrer uniquement aux soins destinés aux animaux domestiques (activité dite « canine »), de nombreux agriculteurs sont confrontés à l'impossibilité de déclarer un vétérinaire pour le bon fonctionnement de leur exploitation. Les vétérinaires poursuivant une activité « rurale » doivent, quant à eux, assurer un service sur des territoires toujours plus vastes. Ce problème, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, a des causes multiples : absence de rémunération des astreintes vétérinaires (question particulièrement sensible durant les week-ends), prise en charge des frais de déplacements insuffisamment encadrée, séparation trop stricte entre les activités « rurales » et « canines », cahier des charges peut-être trop rigide pour exercer la « rurale », etc. Elle lui demande de lui indiquer quelles réponses sont en cours d'élaboration par son ministère pour lever les inquiétudes légitimes du monde paysan et des vétérinaires, soucieux de l'avenir de l'élevage.

*Réponse.* – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de

l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire cette feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, réunies en 8 axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administrations de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores et déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. En 5<sup>ème</sup> année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et 95 % ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action :

- en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. Une mission d'appui par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens vient de rendre son rapport. Ses recommandations sont à l'étude.
- en second lieu, la pérennisation de la relation éleveurs-vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires passe par la contractualisation. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, une charte de bonnes pratiques a déjà été établie dans certains départements. D'autres pistes à l'étude, comme la téléconsultation ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, devront obligatoirement passer par des adaptations réglementaires. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage. La préservation du maillage vétérinaire en milieu rural fait partie des 200 actions inscrites à l'agenda rural. Le Gouvernement et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sont pleinement engagés sur cette action

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Aménagement du territoire*

#### *Perspectives d'évolution du Cerema*

**12310.** – 25 septembre 2018. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'avenir du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Dans le but d'éclairer la réflexion sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui devait donner lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduire par des recommandations en mai 2018. Diverses annonces gouvernementales sont venues, ces derniers mois, raviver les inquiétudes quant au devenir de cet opérateur dont l'action est pourtant très appréciée dans les territoires. Ainsi la création d'une agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ou encore d'une agence des routes, qui exerceraient des missions qui relèvent aujourd'hui du Cerema semblent annoncer son démantèlement à brève échéance. Aussi il lui demande quels sont les projets du Gouvernement quant aux transformations qu'il souhaite apporter aux missions du Cerema. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a été fondé dans la perspective que l'État et les collectivités territoriales puissent bénéficier de son expertise de manière commune sur des politiques publiques qu'ils partagent. Au terme des quatre premières années d'exercice de l'établissement, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont souhaité réaffirmer cette orientation stratégique, ainsi que le principe d'une gouvernance partagée entre l'État et les collectivités territoriales. Ainsi, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été chargé début 2018 d'une mission d'étude visant à examiner les conditions de réussite d'une augmentation du plan de charge de l'établissement en faveur des collectivités territoriales et à formuler des recommandations sous la forme d'une feuille de route destinée à être mise en oeuvre par le directeur général de l'établissement. Le rapport du CGEDD a

été remis en juin 2018. Le nouveau directeur général du CEREMA, nommé en mai 2018, appuie son action sur les recommandations formulées dans ce rapport. Dès lors, un nouveau processus de programmation fortement renouvelé et associant plus largement les collectivités territoriales à différents niveaux, régional, départemental, intercommunal et communal a été mis en place dès l'automne 2018, pour préparer le plan de charge des activités de l'établissement de l'année 2019. Par ailleurs, une importante démarche de réflexion stratégique a été engagée à la même période en vue de définir de nouvelles orientations et de bâtir un projet de service dans un délai court, à l'horizon de la fin du premier trimestre 2019. Sur cette base sera ensuite conduite l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance qui formalisera les attentes de l'État vis-à-vis de l'établissement à moyen terme. La création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est également un enjeu majeur pour l'État et les collectivités territoriales, qui répond à une demande forte des représentants des élus locaux. Elle vise à soutenir les projets portés par les collectivités territoriales en fédérant les moyens de l'État, de manière complémentaire avec les outils existants dans les territoires tout en simplifiant pour les élus porteurs de projets la manière de mobiliser ces moyens. Le CEREMA, compte tenu de ses fortes capacités d'ingénierie, d'études, d'expertise territoriales et de son important ancrage territorial, a naturellement vocation à travailler en lien étroit avec cette future agence, qui constituera ainsi un atout permettant de conforter et dynamiser l'orientation stratégique donnée au CEREMA au service des territoires. La loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires définitivement adoptée en juillet 2019 traduit cette volonté politique. Elle prévoit notamment un dispositif de conventionnement, ainsi qu'un dispositif de gouvernance associant étroitement le CEREMA, qui apparaissent bien adaptés tant aux missions de l'ANCT qu'à celles du CEREMA, et propres à assurer un fonctionnement en forte complémentarité de ces deux organismes. Aucun projet de création d'une Agence des routes n'a par ailleurs été engagé par le Gouvernement. La relance d'une stratégie de l'établissement plus orientée vers l'appui aux collectivités territoriales d'une part, et son association étroite au projet de création de l'ANCT d'autre part, traduisent une ambition forte du Gouvernement pour le CEREMA, qui le confortent et lui donnent un nouvel élan. Ses missions sont ainsi pérennisées, dans un cadre d'action renouvelé, afin de répondre au mieux aux forts enjeux des territoires qui sont portés en majeure partie par les collectivités territoriales.

### *Collectivités territoriales*

#### *Externalisation du paiement des dépenses publiques à un tiers*

**13023.** – 9 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la capacité des collectivités territoriales et des établissements publics de disposer d'un mandat portant sur le transfert du paiement des dépenses locales à tout tiers. L'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises autorise la conclusion de conventions de mandat, par lesquelles principalement l'État et les établissements publics nationaux peuvent confier à des tiers le recouvrement des recettes ou le paiement des dépenses publiques. Les articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales précisent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent y recourir, en dérogation au principe général des finances publiques (avis Conseil d'État, 13 février 2007, n° 373.788), selon lequel seuls les comptables publics disposent des compétences nécessaires au maniement des deniers publics. Or il ressort que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent transférer le paiement des dépenses locales qu'à l'égard des organismes dotés d'un comptable public, ce qui limite nécessairement le champ de l'externalisation. Autrement dit, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont pas autorisés à externaliser le paiement des dépenses publiques à tout tiers, puisque les textes imposent que le tiers bénéficiant de ladite externalisation - contrairement à ce qui est prévu pour l'État - soit doté d'un comptable public. Cette interdiction prive les collectivités territoriales et leurs établissements publics du bénéfice de dispositifs permettant le versement d'aides par des moyens de paiement dématérialisé. L'expérience menée par l'État a permis de réaliser que le versement dématérialisé des aides était parfaitement sécurisé (versement annuel de 250 millions d'euros à l'échelon national), et permet d'ailleurs de réaliser des économies immédiates ainsi que cela ressort des conclusions de la Cour des comptes sur des sujets similaires (CAP, CESU Social notamment). Rien ne justifie plus à présent que les collectivités territoriales et leurs établissements publics soient privés du droit d'utiliser un tel mécanisme. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement estime qu'un changement de méthode en la matière serait nécessaire afin de libérer les collectivités et établissements publics de cette contrainte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'article L.1611-7 du CGCT limite le transfert par les collectivités territoriales du paiement des dépenses locales à des organismes dotés d'un comptable public. Ce même article prévoit toutefois des assouplissements au principe de l'exclusivité du maniement des fonds par les comptables publics, tel qu'il est posé notamment par l'article 13 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique. Le cadre fixé par l'article L.1611-7 dispose en effet que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier l'attribution et le paiement de certaines dépenses à des organismes dotés d'un comptable public ou habilités par l'Etat. Conscient des difficultés posées par ces limitations au regard des moyens de paiement innovants, un amendement a été introduit par le gouvernement dans le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 16 *bis* A nouveau adopté par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2019 et confirmé par la commission mixte paritaire). Il figure dans la loi du 27 décembre 2019 (<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0352.asp>). Il permet en effet de compléter et d'assouplir les outils à disposition des collectivités territoriales et de leur groupement pour confier à un mandataire l'exécution de certaines dépenses et s'inscrit en effet dans l'objectif d'élargir les conventions de mandat aux organismes publics et privés, en facilitant la distribution du pass numérique et de divers titres de paiement innovants, en évitant le recours systématique aux régies de dépenses.

### *Collectivités territoriales*

#### *Projet de fusion métropoles-départements*

**13896.** – 6 novembre 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de fusion de certaines métropoles avec leur département. Le 3 octobre 2018, le Président de la République a reçu les présidents des métropoles de Bordeaux, Nice, Toulouse, Nantes et Lille. Le but de cette rencontre était d'avancer pour fusionner ces métropoles avec leurs départements sur leur territoire, sur le modèle de la métropole du Grand Lyon. L'Élysée a ensuite indiqué dans un communiqué qu'un « consensus s'est dégagé » pour avancer dans cette voie lors de cette réunion. Il a en cela été immédiatement démenti par la présidente de Nantes métropole qui a indiqué se retirer de cette démarche. La fusion des métropoles et des départements renforcerait les inégalités. Elle créerait des nouvelles collectivités très puissantes sur le territoire des actuelles métropoles et maintiendrait un département résiduel sur le reste du territoire. Plus qu'une fusion, il s'agit donc d'une sécession des métropoles de leur environnement immédiat. Les départements, qui supportent une grande partie des dépenses sociales, se verraient ainsi privés des recettes de la partie la plus riche de leurs territoires. Ce projet est dans la continuité des lois Maptam et NOTRe qui en créant les métropoles a brisé l'unité territoriale de la République. Il est aussi dans la lignée du projet de révision constitutionnelle dont « le droit à la différenciation » va remettre en cause le principe d'égalité devant la loi des citoyens. Il voudrait savoir si le Gouvernement prévoit de présenter un projet de loi ayant pour objectif la création de nouvelles collectivités à statut particulier sur le territoire des métropoles. Il lui demande pour quelles métropoles ce projet est effectivement prévu. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une collectivité à statut particulier, sur le périmètre de la communauté urbaine de Lyon, en lieu et place de cette dernière et du département du Rhône. Cette collectivité à statut particulier, dénommée métropole de Lyon, a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et exerce les compétences relevant de l'ancien établissement public de coopération intercommunale et du département. Ainsi, sur le territoire de la métropole de Lyon, cette réforme a permis la suppression d'une strate, et l'exercice par une même entité des compétences départementales et intercommunales. Elle a permis des synergies et des mutualisations de services. Si une réflexion a été engagée sur la possibilité d'étendre ce modèle à plusieurs métropoles régies par les articles L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à leurs départements respectifs, elle n'a pas abouti à ce jour, en raison de l'absence de volonté des acteurs locaux de s'orienter vers un tel modèle. Le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières n'aient au préalable été consultées.

### *Logement*

#### *Dysfonctionnements récurrents d'ascenseurs d'immeubles collectifs*

**15789.** – 8 janvier 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les défaillances répétées des ascenseurs situés dans des immeubles, qu'il s'agisse de copropriétés, de logements HLM ou d'EHPAD. Ces défaillances rendent ponctuellement la vie des résidents très difficile. Il souhaite donc avoir un bilan de ces dysfonctionnements et connaître les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement afin de limiter ces dysfonctionnements.

*Réponse.* – L'action du ministère dans le domaine de la sécurité des ascenseurs porte des obligations de conformité, de contrôle technique périodique et d'entretien. Concernant la conformité, les ascenseurs construits après août 2000 sont obligatoirement conformes aux exigences de sécurité de la directive ascenseurs 95/16/CE

remplacée en 2014 par la directive 2014/33/UE. Le marquage CE (conformité européenne) est la trace de cette conformité. Les ascenseurs construits avant août 2000 ne bénéficient pas de marquage CE mais ils ont dû faire l'objet d'une mise à niveau en termes de sécurité. Concernant le contrôle technique périodique, l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les ascenseurs prévoit que les contrôleurs techniques adressent au ministère avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan des contrôles réalisés dans l'année passée. La synthèse des bilans 2018 fait apparaître que 90% des organismes et personnes habilités à effectuer des contrôles techniques transmettent leur bilan au ministère. Il est prévu une action auprès de l'organisme certificateur des contrôleurs techniques ascenseur afin d'améliorer le taux de réponse. Au titre du contrôle quinquennal, 78 227 contrôles ont été réalisés en 2018 par les contrôleurs techniques, soit un peu plus de 68% du parc qui devrait potentiellement être contrôlé chaque année (140 000 par an sur un total estimé à 570 000 ascenseurs). Ce taux est en augmentation par rapport aux années précédentes et il s'avère nécessaire, au-delà des mesures réglementaires, de renforcer la communication auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires de parcs sur leurs obligations à faire procéder au contrôle. Le contrôleur technique établit un rapport indiquant les défauts repérés avec, le cas échéant, la nécessité de mettre à l'arrêt l'appareil. L'exploitation de ces rapports montre que le taux de demande de mise à l'arrêt en 2018 est de 7,9 % avec un écart très faible entre les ascenseurs les plus récents (mis sur le marché après août 2000) et les ascenseurs plus anciens. L'entretien et la maintenance sont donc essentiels. L'occupant d'un immeuble a un droit à l'accès au rapport du contrôle technique périodique et par ce moyen dispose d'informations sur l'état de santé de son ascenseur (art R. 125-2-7 du Code de la construction et de l'habitation - CCH). Les dispositions suivantes sont prévues dans le code de la construction en cas de défaillance : - possibilité de saisir le juge des référés afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, l'obligation pour le propriétaire d'un ascenseur d'avoir un contrat d'entretien avec des éléments de cahiers de charges définis (art R. 125-2-8 du CCH). - possibilité pour le maire de mettre en œuvre des mesures de police administrative en cas de danger pour la sécurité des occupants d'un immeuble collectif à usage d'habitation (art L. 129-1 à L. 129-7 du CCH). Diverses sanctions en cas d'infractions aux règles de sécurité des ascenseurs sont prévues aux articles L. 125-1-8, R. 125-2-41 et R. 152-1 du CCH. De même, le défaut de contrat d'entretien constituant une infraction au Code de la construction, un décret est en cours de préparation pour améliorer la constatation judiciaire de ce type d'infraction.

607

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre*

**20094.** – 4 juin 2019. – M. Benoit Potterie interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre. Depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite Loi RCT, ainsi que la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, la rationalisation de la carte de l'intercommunalité constitue un objectif majeur de l'État. Ces lois supposent une fusion d'un certain nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes comme le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Concernant ces derniers, la loi du 5 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, prévoit un délai supplémentaire en distinguant les communautés d'agglomérations, qui doivent prendre la compétence dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et les communautés de communes, qui ont désormais jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour organiser cette compétence sur leur territoire en cas de minorité de blocage. Or certains syndicats mixtes des eaux comptent des communes ayant été rattachées, pour une partie d'entre elles, à une communauté d'agglomération et pour les autres à une communauté de communes. Cela pose la question des délais applicables pour la fusion des syndicats mixtes pour ce cas de figure. Enfin, certaines communes craignent que le transfert de compétences à l'EPCI n'éloigne un service de proximité qui est efficace et à un coût modéré. Il est à craindre en effet un lissage des coûts de l'eau par une augmentation des prix pour certaines communes. En conséquence, il l'interroge d'une part, sur les mesures mises en place pour assurer un service et un coût modéré aux communes faisant partie d'un syndicat mixte qui permet un faible coût de l'eau et d'autre part, il lui demande de préciser les délais applicables pour la fusion des syndicats mixtes des communes rattachées à un syndicat mixte qui est situé sur le territoire d'une communauté d'agglomérations et d'une communauté de communes.

**Réponse.** – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. Ce changement d'échelle répond à la nécessité, d'une part, de réduire l'émiettement de la gestion des compétences « eau » et « assainissement » afin

de disposer d'une taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement, et d'autre part, de générer des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers, dans un contexte marqué par le réchauffement climatique et la raréfaction de la ressource en eau. Attentif aux inquiétudes des communes, notamment rurales, le Gouvernement a souhaité apporter de la souplesse à la mise en oeuvre du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au niveau intercommunal. C'est le sens de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, qui introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert. Cette faculté est réservée aux communautés de communes n'exerçant pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences « eau » et/ou « assainissement », à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif. La loi précitée garantit également la pérennité de nombreux syndicats d'eau potable et d'assainissement existants grâce à l'élargissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution. Ainsi, suite à cette loi, les syndicats regroupant seulement deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (contre trois auparavant) peuvent se maintenir. Concernant les prix de l'eau et de l'assainissement, ils traduisent le coût d'un service rendu, qui varie en fonction des conditions d'exercice du service (contexte géophysique, économique et financier) et des exigences de performance de la collectivité organisatrice (qualité et durabilité du service). De très nombreux facteurs de contexte (complexité technique du service, provenance des eaux, sensibilité du milieu récepteur, dispersion de l'habitat, pression touristique, etc.), mais aussi des choix politiques en matière de gestion, de qualité de service et d'entretien du patrimoine contribuent à expliquer ces écarts de prix. Il convient de souligner que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » ne se traduira pas nécessairement par une harmonisation immédiate de la tarification et des modes de gestion au sein d'un même EPCI à fiscalité propre, même si une convergence tarifaire devra être recherchée à terme au sein de l'intercommunalité pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Dans la continuité du grand débat national, le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, présenté en Conseil des ministres le 17 juillet dernier, et en cours d'examen devant la représentation nationale, entend donner de nouvelles souplesses dans l'exercice des compétences intercommunales, notamment en matière d'eau et d'assainissement, en confortant le rôle du maire, pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité. Un amendement au texte a également ouvert le principe d'une tarification sociale de l'eau à toutes les collectivités volontaires, dans le prolongement de l'expérimentation initiée par la loi du 15 avril 2013. Il s'agit de favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles conformément à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, les syndicats mixtes fermés relevant de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) peuvent être autorisés à fusionner en application de l'article L. 5711-2 du CGCT dans les conditions visées à l'article L. 5211-41-3 du même code. Les modalités de la fusion fondées sur l'article L. 5211-41-3 du CGCT sont les mêmes que celles des EPCI à fiscalité propre. Ainsi, l'initiative appartient à la fois à l'organe délibérant du syndicat mixte ou à l'un de ses membres, au préfet ou à la commission départementale de la coopération intercommunale. L'accord sur la fusion suppose des délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes et des deux tiers au moins des membres de chaque syndicat (communes et EPCI) représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population (article L. 5711-2). Le préfet apprécie l'opportunité de cette fusion au regard du développement de l'intercommunalité. Il dispose de deux mois à compter de la première délibération le saisissant d'un tel projet pour prendre un arrêté de périmètre qui dresse la liste des syndicats mixtes intéressés. À compter de la notification de cet arrêté, les assemblées délibérantes de chaque membre des syndicats mixtes dont la fusion est envisagée et l'organe délibérant de chacun de ces syndicats mixtes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Dans le même délai, les assemblées délibérantes de tous les membres intéressés se prononcent sur la répartition des sièges au sein du nouvel établissement dans les conditions applicables aux syndicats mixtes. L'accord porte sur la liste des communes et des EPCI inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord obtenu, la fusion peut être prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Ces dispositions entrent en vigueur après publication de l'arrêté portant fusion des EPCI. Il convient également de rappeler que l'article L. 5212-27 du CGCT, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a élargi le cadre procédural de la fusion en l'autorisant entre tous types de syndicats, syndicats de communes et syndicats mixtes.

*Entreprises**Imperfections du régime des entreprises publiques locales*

**20276.** – 11 juin 2019. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les imperfections du régime des entreprises publiques locales tant sur le plan du droit communautaire que du droit national. Un récent rapport de la Cour des comptes de mai 2019 sur le régime des sociétés d'économie préconise à ce sujet, dans ses recommandations (point 9), d'utiliser les possibilités offertes par les statuts de certaines de ces entreprises publiques locales, à savoir les sociétés publiques locales (SPL) ou les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dans la mesure où ces dernières formes ont été créées, selon la Cour, pour tenir compte du droit européen en conservant la souplesse d'utilisation qui était celle des sociétés d'économie mixte à l'origine. M. le député s'interroge toutefois sur les raisons de « l'oubli » de la possibilité de création de sociétés d'économie mixte *in house* pouvant bénéficier pleinement du régime de la quasi-régie tel que prévu à l'article 3211-1 du code de la commande publique. Les difficultés propres au régime des sociétés publiques locales, mises en lumière par l'arrêt du Conseil d'État du 14 novembre 2018 (n° 403628), et la nécessité qui a suivi d'en appeler au législateur (loi n° 2019-463 du 19 mai 2019) amènent à s'interroger sur le regain d'intérêt pour une telle forme de société d'économie mixte *in house*, identifiée par une partie de la doctrine mais également par l'étude d'impact relative à l'ordonnance relative aux contrats de concession (date d'établissement : 22 juillet 2015). À la différence de la société publique locale qui ne peut compter que des collectivités ou groupements actionnaires et qui ne peut développer, du fait de la rédaction de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, d'activités accessoires pour le compte de tiers, la constitution d'une société d'économie mixte *in house* est susceptible de répondre pleinement aux conditions posées par l'article précité du code de la commande publique. D'une part, cette création peut autoriser d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à participer au capital (exemple : établissements publics locaux). D'autre part, la personne morale contrôlée ne comporte une participation de capitaux privés que dans la mesure où ceux-ci sont sans capacité de contrôle ou de blocage requise par la loi et ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la société d'économie mixte *in house*. Enfin, la personne morale contrôlée peut réaliser jusqu'à 20 % de son activité soit pour d'autres personnes morales non actionnaires. L'article L. 1523-1 du CGCT autorise ainsi les sociétés d'économie mixte locales à intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital. Ainsi, l'étude d'impact précitée reconnaît que l'allègement des critères de la quasi-régie pourrait « bien qu'encadré » bénéficier aux sociétés d'économie mixte même si, au sein de celles-ci, se trouvent présents des capitaux privés et à tout le moins une personne privée. Si cette présence ne permet pas de préjuger d'un contrôle analogue de la ou des collectivités actionnaires, l'étude d'impact ajoute que le bénéfice de la quasi-régie devrait donc faire l'objet d'une application aux sociétés d'économie mixte au cas par cas et sous le contrôle du juge (cf. page 12 étude d'impact). M. le député s'interroge donc sur le fait de savoir s'il faut voir dans le rapport de la Cour des comptes un simple oubli ou bien une quelconque opposition à la reconnaissance de la société d'économie mixte *in house* ? M. le député attend une réponse du ministère de l'intérieur sur cette question car un tel statut de société d'économie mixte *in house* pourrait être une opportunité offerte à certaines sociétés publiques locales pour sortir des difficultés engendrées par l'arrêt du Conseil d'État, la loi du 19 mai 2019 étant loin de résoudre toutes les questions posées par le statut de société publique locale, adopté en mai 2010 pour bénéficier des apports de la jurisprudence Teckal, laquelle n'a pas fait l'objet d'une transposition fidèle à l'occasion de l'adoption de ladite loi. Il aimerait ainsi savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi visant à sécuriser définitivement le recours à ce type d'entreprises publiques locales et éviter ainsi les interrogations permanentes sur la forme sociétaire de ces dernières qui finissent par nuire à leur image. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les directives 2014/24/UE concernant les marchés publics et 2014/23/UE concernant les contrats de concession du 26 février 2014, dont le code de la commande publique assure la transposition en droit interne, permettent d'exclure les contrats conclus dans le cadre d'une relation de quasi-régie du code de la commande publique. Les articles 2511-1 et suivants du code de la commande publique pour les marchés publics et 3211-1 et suivants pour les contrats de concessions posent trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une telle relation. En premier lieu, le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. L'existence d'un contrôle analogue implique que le pouvoir adjudicateur ait une influence déterminante sur toutes les décisions essentielles et les objectifs de l'entité. Elle ne doit donc disposer d'aucune autonomie dans son fonctionnement et dans son activité et ne doit pas pouvoir déterminer, notamment, les prestations qu'elle doit exécuter, leur contenu et leur tarif. En second lieu, la personne morale contrôlée doit consacrer plus de 80 % de son activité au pouvoir adjudicateur. Le rapport organique qui unit le pouvoir adjudicateur à son cocontractant doit se doubler d'une quasi-exclusivité de la fourniture des prestations au profit de ce dernier. Si l'entité consacre une partie de son activité à des tiers, ces prestations doivent conserver un

caractère marginal. Enfin, la personne morale contrôlée ne comporte en principe pas de participation directe de capitaux privés. Le code précité n'admet de dérogation à cette règle qu'à trois conditions cumulatives : tout d'abord, les capitaux privés ne doivent conférer aucune capacité de contrôle ou de blocage des décisions de l'entité ; ensuite, l'actionnaire privé ne peut exercer une influence sur l'entité contrôlée ; enfin, l'intervention de capitaux privés est requise par une législation nationale. Or, l'interprétation de ce dernier critère doit se faire à la lumière du considérant n° 46 de la directive 2014/24/UE et du considérant 32 de la directive 2014/23/UE qui réservent cette hypothèse aux organismes publics à adhésion obligatoire comportant la participation d'opérateurs économiques privés spécifiques. La seule circonstance qu'une participation privée serait rendue nécessaire par les articles L. 1521-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'est pas suffisante dès lors que le recours à une société d'économie mixte locale (SEML) n'est pas une obligation. En effet, en application de l'article L. 1111-1 du CGCT, les collectivités locales et leurs groupements sont libres d'exercer leurs compétences comme elles l'entendent. Par ailleurs, ce considérant indique que l'exception de quasi-régie n'est établie qu'en cas de participation d'une personne privée spécifique au capital de l'entité, c'est-à-dire expressément identifiée par la loi, ce qui n'est pas le cas des SEML puisque n'importe quel opérateur peut en devenir actionnaire. Les SEML ne répondent donc pas à la qualification d'organismes à adhésion obligatoire d'opérateurs économiques privés spécifiques. La décision de ne pas les inclure ne relève pas d'un oubli, mais de la mise en œuvre de la législation européenne.

### *Ordre public*

#### *Lutte contre les nuisances sonores - Pouvoir des maires*

**20549.** – 18 juin 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement des moyens de lutte contre les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'organisation de fêtes privées dans des secteurs résidentiels. À cet égard, elle rappelle qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire est le garant de la tranquillité publique de ses administrés. Or les moyens qui lui sont donnés par la loi pour faire cesser des nuisances sonores excessives sont parfois insuffisants pour lui permettre de mettre fin à un trouble excessif. En effet, il est prévu à l'article R. 623-2 du code pénal que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis d'une contravention de troisième classe. Mais lorsque, malgré cette contravention, le trouble se poursuit, la commune se trouve dépourvue de moyens d'actions supplémentaires pour faire cesser immédiatement les nuisances. Or la gêne occasionnée peut parfois atteindre des seuils intolérables générant des désagréments qui peuvent toucher des milliers de personnes dans des zones urbaines. Ainsi, face à cette situation, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux maires de prévenir ces désagréments mais aussi de faire cesser sans délai des nuisances sonores liées à des événements privés qui portent atteinte de manière évidente, disproportionnée et durable à la tranquillité publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Sur ce fondement, le maire peut réglementer les activités bruyantes sur le territoire de sa commune, en fixant par exemple des plages horaires durant lesquelles certaines activités sont interdites, afin de préserver la tranquillité publique. En dehors des cas strictement limités par la jurisprudence et tendant à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles ou d'une urgence à agir, un maire ne saurait exécuter d'office un tel arrêté pour faire cesser un bruit qui compromettrait la tranquillité publique. En revanche, plusieurs infractions pénales répriment le fait de porter atteinte à la tranquillité publique. C'est notamment le cas de l'article R. 623-2 du code pénal qui réprime les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, et de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique qui réprime le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Ces infractions sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, soit 450 euros au plus. Les personnes coupables de tapages encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction. En outre, ces infractions peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire en application de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, afin de garantir une réponse pénale à la fois dissuasive et rapide. Ces dispositions, tant préventives que répressives, assurent un équilibre satisfaisant entre la nécessaire protection de l'ordre public et la garantie des libertés individuelles, que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause en permettant au maire d'intervenir d'office pour faire cesser sans délai des nuisances sonores. En outre, la loi

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a renforcé les moyens à disposition du maire pour sanctionner diverses infractions simples qui nuisent à la tranquillité publique.

### *Collectivités territoriales*

#### *Création et d'exercice des conseils de développement*

**22660.** – 10 septembre 2019. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de création et d'exercice des conseils de développement. Dans le cadre de la concertation autour de l'avant-projet de « loi Engagement et Proximité », la question des conseils de développement a émergé. L'intention de la ministre chargée des collectivités territoriales serait de rendre les conseils de développement facultatifs par une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les sujets sur lesquels ils sont saisis disparaîtraient de la loi, de même que leur capacité d'auto-saisine. Cela signifierait inéluctablement la disparition progressive des conseils de développement du paysage démocratique français, alors que les conclusions du Grand Débat national ont montré l'urgence de revitaliser la démocratie locale, suite à la crise des « Gilets Jaunes ». Depuis plus de 20 ans, grâce à la mobilisation de dizaines de milliers de bénévoles, les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Ils contribuent à enrichir les politiques publiques locales, en apportant aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal, qui répond aux grands défis d'aujourd'hui et de demain. Les conseils de développement jouent notamment un rôle essentiel pour réussir la transition écologique et solidaire. Ils concourent localement à la mobilisation des acteurs et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions adaptés à chaque territoire, dans une logique de responsabilisation face aux transformations induites dans les modes de vie. À l'occasion du Grand Débat national, de nombreux maires ont sollicité les membres des conseils de développement, reconnus pour leur neutralité et leurs compétences en matière d'animation du débat territorial. Les conseils de développement représentent une force conséquente et appréciée des élus qui la connaissent, mais une force encore fragile. Ainsi, elle lui demande de clarifier ses intentions sur le maintien des modalités de création et d'exercice des conseils de développement telles qu'existantes actuellement dans la loi et l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. C'est une condition indispensable à l'approfondissement de la démocratie locale, à l'heure où de multiples menaces pèsent sur elle.

*Réponse.* – La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a notamment entendu le quotidien des élus locaux et a adapté certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Le caractère obligatoire du conseil de développement intervient désormais à partir de 50 000 habitants. La nouvelle rédaction de l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales préserve toutefois la faculté, en dessous de ce seuil, de mettre en place un conseil de développement par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI à fiscalité propre demeurent donc libres de créer et de faire vivre le conseil de développement. Cette mesure répond ainsi à la demande de plus de liberté locale des élus.

### *Collectivités territoriales*

#### *Transfert des compétences de proximité - Loi MAPTAM / Aix-Marseille-Métropole*

**22666.** – 10 septembre 2019. – M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le transfert, prévu au 31 décembre 2019, des compétences de proximité, principalement la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de proximité. Il est urgent d'adapter la loi MPATAM, ainsi que l'article 76 de la loi n° 2017-257. Seul un partage raisonné et équilibré entre les compétences de proximité dévolues aux communes et les compétences structurantes réservées à l'institution métropolitaine, permettra la réussite de la métropole Aix-Marseille-Provence. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, et portées auprès d'instances départementales, et ce jusqu'à des instances nationales, à de nombreuses reprises depuis octobre 2018, sans que le Gouvernement n'agisse afin de

solder ce problème majeur. Le député, par ailleurs ancien président de la communauté urbaine de Marseille-Provence, se fait le relai de ces nombreux maires, en affirmant au ministre qu'il s'agit avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale ainsi que de l'efficacité et de la réactivité de l'action publique. Aussi, il demande des éclaircissements quant à la latence du Gouvernement à rendre aux communes les compétences de proximité, notamment la voirie communale, dont le transfert est prévu d'ici le début d'année.

*Réponse.* – En application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les métropoles de droit commun exercent de plein droit la compétence voirie sur l'ensemble des voies communales appartenant à leurs communes membres. Pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le transfert de cette compétence était prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de l'article L. 5218-2 du CGCT. Cette échéance a connu deux reports successifs. Elle a tout d'abord été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République puis au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de l'ensemble de la compétence « voirie » prévu par la loi intervienne au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 19 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Élus

### *Violences contre les élus locaux*

**23209.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation quotidienne des élus locaux. En effet, depuis quelques années, le respect de la responsabilité municipale, de l'autorité et de l'élu se dégrade, il convient de le déplorer. Insultes, violences verbales, menaces sous forme de lettres anonymes ou *via* les réseaux sociaux, sont de plus en plus nombreuses. Il faut protéger les élus de proximité en leur donnant des garanties de protection et des pouvoirs de police plus importants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans la perspective des prochaines élections municipales, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour redonner aux élus et aux futurs candidats l'envie de s'engager pour leurs concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient du sentiment d'impuissance éprouvé par certains maires face aux incivilités commises sur le territoire de leurs communes. Pour y répondre, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, contient une série de mesures pour renforcer la figure d'autorité des maires et les accompagner dans leurs fonctions. L'objectif a été de leur donner des pouvoirs supplémentaires afin que les décisions qu'ils prennent pour lutter contre les incivilités du quotidien, dont la sanction dépend souvent d'autres personnes, comme le procureur de la République, ne soient pas limitées à un simple constat mais soient bien respectées et suivies d'effets. Ainsi, par exemple, en cas de non-respect de règles de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP), le maire peut désormais ordonner la fermeture de l'établissement sous astreinte et, le cas échéant, faire procéder à une fermeture d'office. Pour les immeubles menaçant ruine, qu'ils soient ou non à usage d'habitation, le maire a la faculté nouvelle d'imposer des astreintes journalières si les travaux ne sont pas réalisés. Il dispose également de ce pouvoir d'astreinte en cas de manquement aux règles d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable aux travaux, etc.). En outre, le maire a la possibilité de prononcer des amendes allant jusqu'à 500 euros lorsque des haies végétales ou des encombrants empiètent sur la voie publique ou que celle-ci est occupée illégalement, dès lors qu'existe un danger pour la sécurité des personnes. Enfin, le maire peut demander au préfet, le pouvoir d'ordonner au nom de l'État, la fermeture des débits de boissons en cas de troubles à l'ordre public. Ces mesures constituent des réponses concrètes aux attentes légitimes des maires, afin de les replacer au cœur de l'action publique locale.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Suppression du prêt à taux zéro dans les zones B2 et C*

**24075.** – 29 octobre 2019. – **Mme Sophie Errante** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une suppression de la possibilité d'accéder au prêt à taux zéro pour les acquéreurs de logements neufs dans les zones péri-urbaines (B2) et rurales (C). Outre la diminution du sentiment de cohésion des territoires et de la solidarité nationale dans ces zones, le risque de dissuader les projets d'installation dans ces régions est important. La conséquence en serait également la menace sur l'activité des entreprises du bâtiment. Elle

souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer le maintien d'une activité économique dans ces territoires, ainsi que préserver et accroître leur attractivité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 et aménagé le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus, où les besoins en logements sont les plus importants. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur la loi de finances pour 2020, les parlementaires ont décidé, par la voie d'un amendement, de prolonger le PTZ dans le neuf en B2 et C pour l'année 2020, ce qui répond aux enjeux des zones rurales. Par ailleurs, dans le prolongement de la mission d'évaluation du PTZ confiée par le Gouvernement à l'Inspection générale des finances et au Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui s'est traduite par la remise d'un rapport au Parlement en octobre 2019, le Gouvernement souhaite poursuivre en 2020 la réflexion sur le PTZ et plus largement sur les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété. Cette réflexion devra prendre en compte le besoin d'accompagnement des ménages modestes dans l'accession mais aussi la maîtrise de l'artificialisation des sols et le développement de la rénovation énergétique des logements anciens, éléments essentiels de la transition écologique. Plus largement, la cohésion des territoires et la lutte contre le sentiment de « relégation » qui peut apparaître dans les zones rurales et péri-urbaines sont une priorité pour le Gouvernement. En témoignent par exemple la forte accélération depuis 2018 de la couverture numérique des territoires, afin de faire disparaître les zones blanches, ou, dans le domaine de la ville et du logement, le déploiement du plan Action cœur de ville pour la revitalisation des centres bourgs et la création d'un dispositif fiscal dit « Denormandie dans l'ancien » favorisant la rénovation du bâti ancien dégradé.

## *Police*

### *Salaires et retraites policiers municipaux*

**24419.** – 12 novembre 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retraites et les salaires des policiers municipaux. Le président du Syndicat de défense des policiers municipaux réclame une revalorisation des grilles indiciaires de la filière police municipale. Alors que le Gouvernement a annoncé que le salaire des militaires de la gendarmerie et des policiers nationaux serait revalorisé de 120 euros à 130 euros par mois, rien n'est prévu pour les policiers municipaux et de ce fait, l'écart salarial qui existe actuellement entre les forces de l'État et les policiers municipaux va continuer à se creuser. Par ailleurs, la majorité de la profession s'inquiète de la prise en compte des primes et indemnités pour le calcul de leur retraite. Si cette mesure va permettre de revaloriser les pensions des agents de la police municipale, elle sera largement pondérée par le fait que les retraites ne seront plus calculées sur les six derniers mois mais sur l'ensemble de la carrière. Alors qu'au plan national, il manque 3 000 à 4 000 agents pour pourvoir les postes vacants, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour satisfaire les revendications de la profession afin de ne pas décourager les postulants à ce métier indispensable aux élus locaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les rémunérations ainsi que les carrières des policiers municipaux ne sont pas alignées sur celles des gendarmes et des policiers nationaux car le recrutement ne s'effectue pas au même niveau (niveau V CAP-BEP pour les gardiens brigadier de police municipale et baccalauréat pour les policiers nationaux et les gendarmes) et les missions ne sont pas comparables. Notamment, les policiers municipaux ne peuvent être chargés du maintien de l'ordre, mission qui a justifié les dernières revalorisations salariales des gendarmes et des policiers nationaux. Néanmoins, à la suite du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé : « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », les discussions se poursuivent dans le cadre de la commission consultative des polices municipales afin d'identifier les leviers de valorisation des carrières au sein de la police municipale, en vue de la publication d'un "livre blanc". S'agissant de la question des retraites, toute évolution réglementaire ne peut être examinée de manière indépendante de la réforme des retraites. La prise en compte des spécificités d'exercice des missions et les évolutions possibles font partie des thèmes de discussion actuellement abordés dans le cadre de la concertation préalable à la réforme.

*Transports**Transports en commun*

**24645.** – 19 novembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les conséquences de la diminution de la compensation du versement transport, prévue à l'article 21 du projet de loi de finances pour 2020, sur le développement des transports en commun. En effet, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une baisse des moyens alloués par l'État au financement des transports en commun par le biais d'une baisse de la compensation au versement transport. Cette compensation avait été instaurée suite à la décision de l'État de relever le seuil d'application du versement transport de 9 à 11 salariés. Cette baisse impliquerait donc une nouvelle perte de recettes pour les autorités organisatrices de mobilité (AOM). Or, dans le cadre de la nécessaire transition écologique, la diminution de ces recettes serait un réel frein à la capacité des AOM de développer des modes de transports en commun écologiques car cette évolution implique des coûts importants d'innovation et de fonctionnement. De plus, la situation des territoires est à prendre en compte, et on constate une grande disparité de revenus liés au versement transport entre les régions. Là où pour certains ces recettes augmentent, comme c'est le cas pour l'Île-de-France, d'autres subissent une stagnation voir une diminution de celles-ci. Le SMTC 90 est impacté par cette diminution du versement transport et la situation risque de se dégrader d'autant plus avec la situation de *General Electric* qui est actuellement le plus grand contributeur du département. Enfin, et malgré une situation qui ne cesse de se détériorer, le SMTC par le biais du réseau Optymo a toujours proposé et développé des modes de transports innovants en terme d'écologie. Ce syndicat est force de proposition dans le domaine des transports et pour poursuivre son offre *Triple-Play* (bus, vélo, voiture), qui a permis de diminuer de 15 % les kilomètres effectués par les voitures en ville, il souhaite pour 2021 mettre en place des bus à hydrogène afin de réduire encore les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, si les moyens mis à sa disposition diminuent, nombre de ses projets pourraient être mis en péril. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour maintenir la compensation du versement transport et ainsi préserver les budgets des AOM afin qu'ils puissent continuer de proposer une offre de transport éco-responsable et satisfaisante aux Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi de finances pour 2016 a relevé de 9 à 11 le seuil de salariés à partir duquel l'employeur est assujéti au versement transport, devenu versement destiné au financement des services de mobilité. En contrepartie de ce relèvement de seuil et afin de compenser la perte de recettes subie par certaines autorités organisatrices de la mobilité (AOM), il a été mis en place un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État destiné à compenser lesdites autorités. La compensation versée annuellement aux AOM depuis cette date est dynamique puisqu'elle est indexée sur l'évolution de leur produit de versement destiné au financement des services de mobilité. L'article 73 de la loi de finances pour 2020 a effectivement inclus le PSR relatif au versement destiné au financement des services de mobilité dans le périmètre des variables d'ajustement. En 2020, le montant du PSR sera plafonné à 48 020 650 €. Cette minoration du PSR est une mesure de gage visant à financer la hausse d'autres concours financiers de l'État aux collectivités locales. En effet, l'enveloppe des concours financiers est stable et chaque évolution à la hausse d'un concours doit généralement être financée par une baisse d'un autre concours. La minoration du PSR relatif au versement destiné au financement des services de mobilité est un choix qui résulte du fait que la dynamique récente de cet impôt a permis aux AOM de bénéficier d'une hausse substantielle de ressources fiscales. Dans la grande majorité des cas, la baisse que subiront les AOM au titre de la minoration du PSR sera sensiblement inférieure à la hausse annuelle de versement mobilité dont elles bénéficient. C'est le cas du SMTC pour lequel les estimations de baisse du PSR en 2020 sont substantiellement plus faibles que la hausse du produit du versement transport constatée entre 2017 et 2018.

614

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Étrangers**Contrats jeunes majeurs (CJM) - Situation des mineurs étrangers isolés*

**21470.** – 16 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs étrangers isolés. Les services de l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle ont accueilli 567 jeunes étrangers en 2017 et 497 en 2018. Aujourd'hui le conseil départemental assure l'accompagnement de près de 400 jeunes reconnus mineurs. Mécaniquement, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) accédant à la majorité progresse. Ces mineurs sont intégrés dans des processus de formation et d'insertion qui doivent prendre fin au moment de leur majorité. Or ces sorties, dites sèches, empêchent ces

jeunes d'achever les parcours de réussite qu'ils ont entrepris et pour lesquels ils déploient des efforts considérables. Pour éviter que ces jeunes sortis de l'ASE viennent nourrir les statistiques de la pauvreté, les contrats jeunes majeurs (CJM) ont été développés sur le territoire de Meurthe-et-Moselle. Ils sont aujourd'hui de l'ordre de 300 dont 50 % bénéficient de d'anciens MNA porteurs de projets d'insertion. Le coût prévisionnel en 2019 des CJM est de 2,2 milliards d'euros, ces crédits étant principalement dédiés au financement d'allocations financières et d'aides d'hébergement. Un accompagnement jusqu'à 26 ans est aussi assuré pour les jeunes ex-pupilles de l'État, qui ont été confiés à l'ASE en partenariat avec l'association Meurthe-et-Moselle Tremplin, financée exclusivement par le conseil départemental à hauteur de 135 000 euros en 2018 et de 255 000 en 2019. En 2018, ce sont près de 30 jeunes qui ont bénéficié de l'appui de cette association : octroi de secours et de prêts, parrainage, recherche d'emploi ou de formation et qualification, dispositif de chantier d'insertion, accompagnement dans l'accès au logement. En 2019 ce sont 374 jeunes bénéficiant de mesures de placement qui sortiront de l'ASE pour cause de majorité et pourront potentiellement prétendre à un CJM. S'agissant du financement des CJM, les pratiques de l'État sont très variables d'un territoire à l'autre. Ainsi, en Moselle, l'État assure le financement des CJM des ex-MNA après avoir confié leur accompagnement à l'armée du salut, quand en Meurthe-et-Moselle, l'État ne finance aucun CJM, laissant l'intégralité de la prise en charge au département. Cette évolution l'inquiète dans la mesure où les CJM pourraient progressivement devenir des dépenses obligatoires pour le département de Meurthe-et-Moselle alors même que celui-ci développe déjà de manière significative sa politique en matière d'accueil des mineurs étrangers isolés, en assortissant toutefois de deux conditions cumulatives : un projet d'insertion solide construit avec le jeune dans le cadre de l'accompagnement de l'ASE et son engagement déterminé dans la mise en œuvre de ce projet. L'ordonnance du Conseil d'État n° 429718 du 22 mai 2019 a cependant censuré le refus du département de Meurthe-et-Moselle de proposer au jeune toute forme d'accompagnement propre à concourir à la stabilité de sa situation, y compris autre qu'une prise en charge au titre du CJM qu'il avait sollicité. Le Conseil d'État a ainsi enjoint d'assurer la prise en charge de ce jeune « jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile qu'il incombe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui proposer à bref délai ». C'est donc du fait des délais anormalement longs de l'instruction d'une demande d'asile que le conseil départemental est condamné à octroyer un CJM, alors même que le jeune, sans projet et n'ayant intégré que très tardivement l'ASE de Meurthe-et-Moselle, n'avait pas vocation à en bénéficier. Enfin, Il existe un traitement particulièrement inéquitable sur le retraitement de ces dépenses de CJM (ex MNA ou non) dans le cadre de l'examen des contrats de Cahors. En cohérence avec le caractère souhaité par le Gouvernement et parfois obligatoire des CJM, de très nombreux départements ont intégré, avec l'accord de leur préfet de département, les CJM aux dépenses ASE du pacte. Or, par courrier, le préfet de Meurthe-et-Moselle, se référant à des instructions ministérielles produites par la DGCL, indique que ces instructions « ne prévoient pas la prise en compte des dépenses d'hébergement des jeunes majeurs ex-MNA ». Le CJM constitue la pierre angulaire de la lutte contre les sorties sèches de l'ASE, d'où l'importance de leur financement et de la soutenabilité financière de l'effort du département de Meurthe-et-Moselle. À partir de l'exemple meurthe-et-mosellan, il lui demande comment elle envisage d'harmoniser les retraitements permis dans les contrats financiers en incluant l'intégralité des dépenses CJM aux dépenses ASE sur la base de 2017 et ce, jusqu'à la fin des contrats triennaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

615

*Réponse.* – Il est tenu compte des dépenses liées à l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) au titre des retraitements d'éléments exceptionnels prévus par l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. L'appréciation de la survenance d'un élément exceptionnel, s'agissant de l'évolution des dépenses MNA, a été précisée par la lettre de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé des collectivités territoriales en date du 7 novembre 2018, au président de l'Assemblée des départements de France : « *Les dépenses 2018 au titre des MNA seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à la référence 2017 excède le taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté* ». Le nombre de MNA accueillis est le nombre de MNA admis à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) au 31 décembre de chaque année. Il est fixé à partir des déclarations prévues à l'article R 221-14 du code de l'action sociale et des familles : « *Le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence. Cette transmission intervient avant le 31 mars de l'année en cours* ». Ces dispositions écartent donc des retraitements de dépenses au titre des « contrats de Cahors » celles liées à l'accueil des publics dans le cadre des contrats jeunes majeurs qui ne reposait jusqu'en 2018 que sur des démarches volontaires des conseils départementaux. En sus, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, prévoit à compter de 2019, la signature dans

chaque département volontaire de conventions d'appui dont l'une des mesures est la « prévention des sorties sèches de l'ASE ». Cette mesure qui se décline selon des objectifs pluriannuels de jeunes majeurs accueillis, bénéficie de financements de l'Etat à hauteur de 50 % des dépenses exécutées à ce titre. S'agissant du respect de la trajectoire des « contrats de Cahors », le Gouvernement a admis que pour l'appréciation des résultats, seront exclues des dépenses réelles de fonctionnement, les dépenses supplémentaires exposées par les départements au titre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le cadre des conventions passées avec l'Etat et dans la limite du financement apporté par l'Etat. Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a bénéficié de ces dispositions dans le cadre de la convention qu'il a signée avec l'Etat en 2018 pour la période 2019- 2021 et qui porte notamment sur l'accueil de jeunes confiés à l'ASE et devenus majeurs dans l'année. A ce titre, 80 jeunes majeurs bénéficieront dès 2019 d'une mesure d'accompagnement jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle, cofinancée pour moitié par l'Etat.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Enseignement de l'éducation physique et sportive*

**8459.** – 22 mai 2018. – M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) concernant la place et la prise en compte de cet enseignement dans les programmes scolaires. Alors que l'éducation physique et sportive est le seul lieu de pratique et d'apprentissage pour tous les élèves, qu'elle est une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassement, d'efforts, d'émotions, de découverte et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques, les professeurs de sport estiment que l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes qui l'affaiblissent et qui rendent son enseignement de plus en plus difficile. Ils l'ont notamment alerté sur la baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en STAPS progresse, tout comme le nombre d'élèves, le sous-investissement dans les STAPS, le manque d'installations sportives, les programmes scolaires pas toujours en lien avec les activités physiques sportives et artistiques. Les représentants des professeurs d'EPS demandent une révision des programmes EPS de collège, une valorisation des acquis dans le diplôme national du brevet, une réelle possibilité d'approfondissement offerte à tous au lycée, un savoir nager qui soit une réelle priorité nationale avec les moyens afférents, des recrutements en nombre suffisant, des installations sportives qui permettent de bonnes conditions de travail et d'apprentissage, adaptées et accessibles à tous. Ils souhaitent enfin une augmentation des horaires de cette discipline. Par ailleurs, le sport joue un rôle très important en matière de prévention de l'obésité, du stress, du tabagisme, c'est pourquoi, l'enseignement de cette discipline dès le plus jeune âge doit être à la hauteur des enjeux de santé publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la mise en place d'un plan de développement de l'éducation physique et sportive de l'école à l'université.

616

### *Enseignement*

#### *Inquiétude des enseignants EPS*

**9484.** – 19 juin 2018. – M. Alain David\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que rencontrent les enseignants d'éducation physique et sportives (EPS). En effet, selon le Syndicat national de l'éducation physique (SNEP), l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes et de décisions qui la dénaturent, l'affaiblissent et dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants : baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe 2018, alors que le nombre de candidats étudiants en STAPS, progresse ainsi que le nombre d'élèves ; sous-investissement dans les STAPS ; manque d'installations sportives ; programmes scolaires dénaturés qui font perdre le sens d'une EPS en lien avec les activités physiques sportives et artistiques ; ou encore la non reconnaissance au diplôme national du brevet (DNB). L'EPS est une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts, d'émotions, de découverte et d'approfondissement des disciplines sportives. De plus, la Fédération française de cardiologie alerte également sur la baisse des capacités physiques des jeunes, sur la sédentarité, sur l'obésité et montre l'absolue nécessité d'un véritable plan de développement de l'EPS, de l'école à l'université, et d'un soutien non négligeable de la part de l'État sur cet enjeu essentiel pour les jeunes générations. Dans ces conditions, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de permettre un meilleur enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et s'il compte mettre en avant un véritable projet pour le développement de l'EPS en France.

*Réponse.* – L'éducation physique et sportive (EPS) joue un rôle essentiel tout au long de la scolarité. Elle contribue à l'apprentissage de l'esprit d'équipe, au goût de la coopération, au respect des règles, comme à l'estime de soi et des autres. Elle participe aussi à l'hygiène de vie. En outre, le dépassement de soi, inhérent à la pratique sportive, permet de susciter chez les élèves le goût de l'effort qui est indispensable à la réussite de tout parcours scolaire. La pratique du sport à l'école forme de futurs adultes soucieux de leur accomplissement personnel mais aussi de futurs citoyens. Elle confronte chaque élève aux règles nécessaires à l'acquisition d'un savoir vivre ensemble respectueux des valeurs de la République, qui comprend le respect d'autrui, les valeurs de loyauté, d'effort collectivement partagé. L'EPS à l'école concourt aussi à l'épanouissement de chaque élève qui peut enrichir ses expériences et ses compétences par la pratique physique, sportive et artistique. Elle contribue également à développer une culture de l'activité physique régulière. À l'école maternelle, le domaine d'apprentissage « agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » contribue au développement moteur, sensoriel, affectif, intellectuel et relationnel des enfants. Les activités physiques participent d'une éducation à la santé en conduisant tous les enfants à éprouver le plaisir du mouvement et de l'effort, à mieux connaître leur corps pour le respecter, à affiner leurs habiletés motrices et à maîtriser de nouveaux équilibres. À l'école élémentaire et au collège, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prend pleinement en compte l'EPS avec la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps ». Celle-ci précise que par les activités physiques, sportives ou artistiques impliquant le corps, l'élève apprend le contrôle et la maîtrise de soi. Le socle commun est décliné dans les programmes d'enseignement du CP à la classe de 3ème, qui précisent que l'éducation physique et sportive développe « l'accès à un riche champ de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu ». Ainsi, tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'éducation physique et sportive initie également au plaisir de la pratique sportive. Les objectifs définis pour les lycéens ne sont pas en retrait : les nouveaux programmes d'éducation physique et sportive publiés au BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019 sont entrés en vigueur à la rentrée 2019 en classes de seconde et de première. Ils précisent que l'éducation physique et sportive vise à permettre à tous les élèves d'enrichir leur motricité, de construire les conditions de leur santé, de développer leur citoyenneté et d'accéder à un patrimoine culturel large par la pratique physique, sportive et artistique. L'organisation et les volumes horaires des enseignements au lycée général et technologique (arrêtés du 16 juillet 2018 publiés au JO n° 162 du 17 juillet 2018) prévoient le maintien, de la seconde à la terminale et pour toutes les voies et séries, d'un enseignement commun obligatoire de deux heures hebdomadaires en EPS, ainsi que d'un enseignement optionnel de trois heures. Ainsi, l'EPS est la seule discipline à être ouverte selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves du lycée d'enseignement général et technologique. En tant qu'enseignement optionnel, l'EPS demeure donc une discipline que tous les élèves du lycée général et technologique peuvent choisir jusqu'en terminale, quels que soient leurs projets d'orientation. Cette configuration permet à l'approfondissement de l'EPS de demeurer accessible au plus grand nombre. En voie professionnelle, l'organisation et les volumes horaires des enseignements (arrêtés du 21 novembre 2018 publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 2018) prévoient un horaire hebdomadaire de 2 heures 30 pour tous les élèves. L'EPS fait partie intégrante de l'attribution des diplômes scolaires. Les cinq compétences générales de l'EPS participent chacune à un domaine du socle dont l'évaluation contribue au diplôme national du brevet. De même, l'EPS est évaluée pour l'attribution du baccalauréat. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse délivre l'attestation scolaire « savoir-nager » prévue par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, qui reconnaît « la compétence à nager en sécurité ». Elle est incluse dans le livret scolaire de l'élève. La problématique de l'aisance aquatique s'impose toujours comme un enjeu de politique publique. Une conférence nationale de consensus lui sera consacrée en janvier 2020. S'agissant du nombre de postes au CAPEPS externe, il a effectivement diminué entre 2017 et 2018 mais il a de nouveau augmenté en 2019, passant de 630 à 650. Le nombre de postes au CAPEPS interne est quant à lui resté stable entre 2017 et 2018 (70 postes) et a augmenté en 2019 (80 postes). Par ailleurs, en complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et dans les établissements scolaires du second degré. Elles organisent les rencontres et compétitions sportives, et encouragent les élèves volontaires à s'investir au sein du mouvement associatif sportif en devenant « jeunes officiels » (arbitres, organisateurs, coaches, reporters, etc.). L'organisation des jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 est aussi l'occasion de promouvoir les valeurs de l'olympisme, qui sont aussi celles de l'école de la confiance : excellence, amitié et respect. Le ministère de l'éducation nationale

et de la jeunesse se mobilise pour accompagner cet élan. Il a ainsi décidé de s'appuyer sur la désignation de Paris comme ville hôte pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. En 2019-2020, pour les établissements qui le souhaitent, un appel à projet « cours le matin, EPS et sport l'après-midi » permet de développer la pratique sportive : 91 écoles pour un total de 250 classes et 27 collèges pour un total de 159 classes sont concernés. La création d'associations sportives USEP est encouragée dans les écoles du premier degré. On dénombrait 3 713 sections sportives scolaires pour un peu plus de 100 000 élèves dans ce dispositif à la rentrée 2019. À l'horizon 2024, ce sont 1 000 nouvelles sections sportives scolaires ainsi que des classes à horaires aménagés sport qui seront mises en place. Une filière « métiers du sport » est aussi créée dans la voie professionnelle. Par ailleurs, et en appui des enseignements, un processus de labellisation « génération 2024 » a été lancé auprès des écoles et établissements scolaires volontaires en janvier 2018. Plus de 2 000 écoles et établissements sont déjà labellisés à ce jour. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des jeux olympiques et paralympiques. C'est ainsi que l'UNSS a obtenu l'organisation des School Summer Games 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4 000 participants dans une quinzaine de disciplines. Enfin, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « semaine olympique et paralympique », dont la dernière édition s'est déroulée du 4 au 9 février 2019, seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. La nomination d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, le recteur Thierry Terret, permet de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon de l'année où la France accueillera les JO sur son sol.

### *Personnes handicapées*

#### *Élèves en situation de handicap et fermetures de classes*

**17103.** – 19 février 2019. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de prise en compte des enfants scolarisés au sein des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les critères d'effectifs définissant le seuil de maintien, de création, ou de suppression de classe dans les écoles maternelles et primaires. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit le droit à tout enfant « présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant d'être inscrit dans une école en milieu ordinaire ». L'égalité entre tous les écoliers devrait être un principe de base ; or il n'en est rien. La comptabilisation des enfants relevant d'une ULIS dans les projets de carte scolaire est incohérente. Ils ne sont pas pris en compte et sont répartis dans leur classe de référence au titre logique de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette non comptabilisation participe à la fermeture ou à la non-ouverture d'une classe. De nombreuses écoles vont subir des suppressions de classe afin de remplir l'objectif des dédoublements des CP et CE1 à 12. Parallèlement, les classes de maternelle, de CE2, de CM1, de CM2 et de CP/CE1 non REP verront leur effectifs augmenter fortement à 28, 30, voire 32 élèves. Ces projections ne tiennent pas compte des élèves d'ULIS non comptabilisés. Un CM1 en REP pourra donc avoir 30 élèves + 2 élèves d'ULIS. Dans les écoles qui disposent d'une ULIS, certaines perdront une classe car le seuil de fermeture ne tient pas compte des élèves en situation de handicap. D'autres écoles ne pourront pas ouvrir de classe supplémentaire car le seuil d'ouverture ne tient pas compte des élèves d'ULIS. Il est ainsi demandé aux enseignants d'inclure les élèves d'ULIS sans les comptabiliser dans les effectifs de leur classe de référence. Elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette discrimination envers les élèves d'ULIS qui tend à les comptabiliser deux fois : en tant qu'élèves « présentant un handicap ou un trouble de la santé » et en tant qu'élèves « de classe ordinaire » et pour que les seuils de fermeture et d'ouverture ne soient plus ajustés en fonction de ce double comptage. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), l'article 25 de la loi précitée introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires.

*Personnes handicapées**Plus de lisibilité et de facilité dans la prescription et l'obtention d'un AESH*

**23737.** – 15 octobre 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté en termes d'attribution d'AESH pour les enfants souffrant d'un handicap. On sait à quel point l'accompagnement des familles qui ont un enfant porteur de handicap est essentiel. La politique en faveur du handicap doit être ambitieuse et bienveillante envers ces familles. L'AESH est un outil essentiel dans la scolarité des enfants sans lequel ils ne pourraient suivre une scolarité classique. Seulement aujourd'hui, les parents se trouvent bien souvent isolés, face à un mécanisme et une procédure trop complexe pour obtenir cette aide essentielle. Délais de traitements trop longs, incompréhension quant aux décisionnaires et temps de latence trop important entre la décision favorable et la mise à disposition d'un AESH sont autant de facteurs qui rajoutent des lourdeurs dans le parcours déjà complexe de ces parents. De plus, la décision d'attribuer un AESH est prise par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH mais derrière elle ce sont les services de l'éducation nationale qui assurent le recrutement et pourvoient chaque école où il y a des besoins. Dès lors, la prescription de l'AESH dépend d'une politique départementale, qui peut varier selon les territoires, et le recrutement de ces AESH dépend directement des moyens de l'État. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait concrètement pour apporter plus de lisibilité et de facilité dans la prescription et l'obtention d'un AESH par les parents de jeunes enfants porteurs de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. La création du service public école inclusive a notamment pour vocation de mieux informer les parents, mieux accueillir les élèves en situation de handicap et simplifier les démarches. Il s'est traduit par la création dans chaque département de cellules d'accueil et d'écoute. Ainsi les familles peuvent contacter les cellules pour obtenir des réponses à leurs questions relatives au parcours de scolarisation de leur enfant en situation de handicap. Elles ont permis d'offrir une plus grande réactivité et d'assurer à la famille une réponse de proximité. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est seule compétente pour décider de l'attribution d'une aide humaine pour un élève en situation de handicap. Ces décisions se prennent au cas par cas en fonction des besoins des élèves. Face à l'accroissement des dossiers, les délais d'attente d'une réponse de la CDAPH sont variables d'un département à l'autre. Seule la notification relève de la CDAPH, ce sont les services académiques de l'éducation nationale qui affectent l'AESH auprès de l'élève notifié. Il convient cependant de préciser que l'accompagnement par un AESH n'est pas une condition à la scolarisation d'un élève en situation de handicap. Il doit être accueilli au sein des écoles et des établissements scolaires, même en l'absence de prescription ou de disponibilité d'un AESH. Dès la rentrée 2019, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en place : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Ainsi à la rentrée 2019, 83,68 % des accompagnants bénéficient d'un contrat de 3 ans. Sur l'année 2019, ce sont 4 500 créations d'emplois d'AESH qui seront réalisées, ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 EPT représentant plus de 90 000 AESH (personnes physiques). Au total, la progression des moyens en équivalent temps plein d'AESH sera de 7,2 %.

*Personnes handicapées**Accompagnement - Enfants handicapés*

**24952.** – 3 décembre 2019. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), particulièrement criant dans le département de la Seine-Saint-Denis. Mme la députée avait déjà alerté Mme la ministre sur ce sujet en juin 2018,

et avait reçu une réponse faisant état de la création à la rentrée 2018 de 318 emplois nouveaux d'AESH à l'académie de Créteil, et de plusieurs expérimentations destinées à réduire les délais de prise en charge des élèves. Les faits, pourtant, sont têtus : une enquête *flash* menée par le SNUipp-FSU 93 et publiée en décembre 2018 a révélé que sur 217 écoles du département, 373 enfants ne disposaient pas d'accompagnant malgré une notification de la MDPH. Beaucoup d'enfants ne disposaient, quant à eux, que d'un accompagnement partiel. Le syndicat chiffrait le manque de postes à 456 pour ces seules 217 écoles, et attirait l'attention sur le manque de places en établissements spécialisés (1 600 places manquantes en Seine-Saint-Denis). Face à cette situation, elle revient vers elle avec la même inquiétude quant au suivi de ces enfants, pour obtenir des informations complémentaires et actualisées sur les moyens engagés pour leur prise en charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire du 5 juin 2019 précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment, soit au moins 12 % de temps de service rémunéré au-delà des 36 semaines d'accompagnement des élèves. Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, il est préconisé que l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant](http://www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. En ce qui concerne les moyens, à la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH ont été créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 66 600 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée, ou d'accompagnement collectif dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). L'académie de Créteil disposait d'une dotation de 4 629 ETP d'AESH au 1<sup>er</sup> décembre 2019, complétée par la création de 190 nouveaux emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette dotation est suffisante pour accompagner les 20 118 élèves bénéficiant d'une prescription MDPH d'aide individuelle, d'aide mutualisée ou de scolarisation en ULIS au 31/10/2019 dans cette académie. Au niveau national, 4 000 nouveaux emplois d'AESH sont prévus en 2020. Les

échanges réguliers conduits avec le rectorat de l'académie de Créteil permettront de définir la part des créations qui devra être mobilisée au profit de cette académie, qui procédera ensuite à la répartition de ces moyens nouveaux entre les départements et les établissements.

### *Personnes handicapées*

#### *Statut des AESH*

**25289.** – 17 décembre 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail très dégradées des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont souvent victimes de temps incomplets subis, de non-renouvellements massifs, voire d'affectations aberrantes, et leurs salaires sont parfois versés avec des retards très importants entraînant une multiplication des démissions. Or les AESH jouent un rôle essentiel auprès des élèves qu'ils accompagnent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des AESH et de ce fait, l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'article 25 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée. Cet article permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permettra aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantira aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire. Une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ladite loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire du 5 juin 2019 précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. A la rentrée 2019, des difficultés techniques ont pu entraîner quelques dysfonctionnements ponctuels dans l'application de ces mesures, régularisées depuis les premières semaines suivant le début de l'année scolaire.

621

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Union européenne*

#### *Fonds d'urgence européen pour catastrophes naturelles*

**8823.** – 29 mai 2018. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que pour commencer à fournir de l'aide aux populations frappées début septembre 2017 par l'ouragan Irma, qui a ravagé notamment les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, la

Commission européenne a dépêché des experts humanitaires afin de réaliser rapidement une évaluation des besoins et de permettre ensuite de mobiliser les fonds d'urgence. De leur côté, les États membres touchés par la catastrophe (France, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont tous activé le mécanisme de protection civile de l'Union afin de solliciter son aide. Ce mécanisme de protection civile permet d'envoyer une aide (équipements, experts, matériel) lorsque les capacités nationales pour faire face à des catastrophes naturelles sont dépassées. Reste à savoir si les ressources en protection civile de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni seront jugées suffisantes. D'autant que la survenue du phénomène « Maria » a aggravé et étendu la problématique, notamment à la Martinique et à la Guadeloupe qui, de bases arrières préservées, se sont retrouvées directement impactées par le phénomène des catastrophes naturelles cycloniques en cours. Ce mécanisme européen a dans un tel contexte un avantage : il peut non seulement être activé par les États membres de l'Union européenne, mais aussi par tout pays tiers dans le besoin, tels que le sont aujourd'hui Haïti et la République dominicaine. Outre ce mécanisme de protection civile, il existe aussi un Fonds de solidarité de l'UE qui permet de financer la reconstruction après qu'une catastrophe naturelle soit survenue dans un État membre. Au Parlement européen, des élus français ont appelé la France à rapidement faire la demande d'intervention pour la mise en œuvre de ce fonds. Mais il se trouve que celui-ci a été réduit de moitié par rapport à la précédente programmation budgétaire, ce qui pourrait selon les eurodéputés, devenir criminel si une nouvelle catastrophe survenait avant 2019 et que l'Union européenne se trouvait alors incapable d'apporter l'aide nécessaire aux régions frappées. Or on voit bien qu'il y a aggravation du phénomène après « Irma » dans les îles du Nord, notamment avec « Maria » en Martinique et en Guadeloupe. Elle lui demande en conséquence ce qu'il peut faire pour rapidement réabonder ce Fonds de solidarité devenu essentiel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Union européenne dispose de plusieurs mécanismes de prévention et de réaction aux catastrophes naturelles, parmi lesquels, le mécanisme européen de protection civile et le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). Via le mécanisme européen de protection civile, qui permet de renforcer la coopération entre États membres de l'Union européenne et six États tiers participants dans le domaine de la protection civile, les États membres de l'Union européenne ont fourni un soutien logistique aux secours humanitaires, et mis à disposition des experts en protection civile et de l'aide matérielle pour les pays et territoires affectés des Caraïbes. Plus récemment, la France a envoyé 40 pompiers pour lutter contre les feux de forêts en Amazonie, à la demande de la Bolivie et sur son territoire, toujours dans le cadre du mécanisme européen de protection civile. L'Union européenne a également apporté son soutien via le FSUE, qui a été mis en place afin de faire face aux grandes catastrophes naturelles et d'exprimer la solidarité de l'Union européenne, à l'égard des régions touchées. La Commission européenne a ainsi décidé, fin 2017, d'accorder 48,9 millions d'euros à la France pour faire face aux conséquences du passage des ouragans Irma et Maria à Saint-Martin et en Guadeloupe. Le versement de l'aide accordée a été validé, à la suite de l'accord du Conseil et du Parlement européen, en juillet 2018. Ce soutien financier permet de couvrir certaines dépenses engagées par la France pour faire face à l'urgence et aux premières étapes de la reconstruction. Concernant le budget alloué au FSUE, il est actuellement discuté, comme celui des autres instruments spéciaux, dans le cadre des négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel pour 2021-2027. La proposition initiale de la Commission européenne est en légère hausse puisqu'elle propose d'allouer 600 millions d'euros (prix 2018) par an au FSUE – contre 574 millions d'euros (prix 2018) pour la période 2014-2020. Il faut garder à l'esprit que la mobilisation du FSUE se fait à la demande d'un État membre, selon des critères précis, et après validation par la Commission européenne. Les sommes proposées par la Commission sont alors validées par le Conseil et par le Parlement européen. Le gouvernement sera vigilant à ce que les moyens dédiés à la prévention des catastrophes naturelles, mais aussi à la réaction face à leurs conséquences, restent adaptés et mobilisables dans les meilleurs délais.

622

### *Politique extérieure*

#### *La détention administrative en Palestine*

**19423.** – 7 mai 2019. – M. Brahim Hammouche appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des détenus administratifs palestiniens. Au mois de mars 2019, 497 Palestiniens étaient maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Cette mesure est un véritable outil de répression contre la société civile et politique palestinienne. Les mauvais traitements sont également monnaie courante dès l'arrestation. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que

prévue et appliquée par Israël est une violation manifeste du droit international humanitaire. Le comité des Nations unies contre la torture estime que cette pratique est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont Israël est partie, défend le droit à un procès équitable (article 14), interdit la détention arbitraire et exige que tout individu soit traduit dans le plus court délai devant un juge (article 9). Face à ce déni du droit, des prisonniers palestiniens utilisent l'ultime recours à leur disposition pour protester contre leur détention : la grève de la faim. Plusieurs détenus administratifs ont mené des grèves de la faim de longue durée, au péril de leur vie et prenant le risque d'être soumis à l'alimentation forcée, en vertu d'une loi israélienne adoptée en juillet 2015. Cette mesure est considérée comme une pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé, par l'Association médicale mondiale ainsi que l'Association médicale israélienne. Actuellement, trois détenus administratifs sont en grève de la faim (Khaled Farraj, Mohammad Tabanga, Hossam Ruzza), ils demandent la fin de leur détention administrative, renouvelée à répétition depuis plus d'un an. Le Gouvernement français a élevé la prévention contre les arrestations arbitraires et la torture au rang de priorité en matière de droits de l'homme. En tant qu'État partie à la Quatrième convention de Genève et du fait de son rôle dans la promotion du respect du droit international et des droits de l'homme dans le monde, la France doit exiger la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël ; soit la libération de tous les détenus administratifs ou leur inculpation dans le respect du droit international. Dans l'attente qu'Israël respecte le droit international en matière de détention, il serait souhaitable que la France : interpelle les autorités israéliennes sur les cas de Khaled Farraj, Mohammad Tabanga et Hossam Ruzza ; mette en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes auprès des détenus grévistes de la faim et demande aux autorités israéliennes d'abroger la loi sur l'alimentation forcée. Enfin, il semblerait pertinent que la France replace la question des détenus palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël, France-Israël et UE-Israël, et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il lui demande si ces initiatives ou certaines d'entre-elles seront mises en œuvre par le Gouvernement français afin de contribuer au respect des droits fondamentaux dans ce pays.

*Réponse.* – Les autorités françaises sont attentives à la situation des quelques 5 000 prisonniers palestiniens détenus en Israël, parmi lesquels figurent entre 200 et 300 mineurs. Elles rappellent aux autorités israéliennes, dans le cadre des relations étroites qui existent entre la France et Israël, que les conditions de détention des prisonniers doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales dans le domaine du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 auxquelles Israël est partie. Lors de son passage à l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme en janvier 2018, les autorités françaises ont appelé Israël à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales, sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme, ainsi qu'à veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux engagements internationaux pris par Israël, qu'elle demeure une mesure exceptionnelle de durée limitée et qu'elle soit imposée dans le respect des garanties fondamentales. S'agissant de Khaled Farraj, il a été libéré par l'administration pénitentiaire israélienne le 23 octobre 2019. La France comprend que Hossam Ruzza et Mohammad Tabanga ont été libérés en juillet 2019 puis de nouveau incarcérés fin septembre 2019. La France reste engagée pour le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme à travers un soutien actif aux organisations de la société civile palestinienne et israélienne, et demeurera attentive à la situation des prisonniers palestiniens.

### *Politique extérieure*

#### *Crise politique et humaine au Cameroun. Dialogue national et génocide ?*

**23304.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Cameroun. La France est l'un des 5 membres du Conseil de sécurité des Nations-Unis. A ce titre, elle a des obligations internationales. Le Cameroun connaît actuellement une très grave crise politique et humaine. Pour en sortir, et tout particulièrement sur la question des séparatistes anglophones, le Président de la République camerounaise Paul Biya a proposé un grand dialogue national. Or, plusieurs ONG, des journalistes ainsi que des responsables politiques suisses ou américains ont récemment déclarés qu'un génocide est en cours au Cameroun et réclament une enquête de la communauté internationale. Les exactions sont effectivement très nombreuses et n'ont pas pour seule origine le terrorisme de Boko Haram. Les Nations-Unis estiment à plus de 500 000 le nombre de déplacés du fait de la situation. Par ailleurs, de très nombreux prisonniers politiques sont incarcérés sans jugement au Cameroun, parfois depuis plusieurs années. Maurice Kamto, premier opposant politique et candidat à la dernière élection présidentielle attend un procès du tribunal militaire. Au-delà des cercles politiques, journalistes - comme Amadou Vamoullé, ex-directeur de la télévision du Cameroun Crtv, artistes ou écrivains

remplissent également les prisons dans l'attente d'un jugement. De son côté, le leader séparatiste Julius Ayuk Tabe, arrêté au Nigéria en janvier 2018, et transféré à Yaoundé (selon un processus d'extradition qui a été jugé illégal par la justice nigériane en mars 2019), a été condamné à la prison à vie en août 2019. Le climat délétère autour de ces nombreux emprisonnements politiques inquiète quant à la réussite du grand dialogue national. Aussi, il lui demande quelles actions auprès de la communauté internationale la France compte engager pour que le Cameroun ne connaisse pas un génocide de grande ampleur. Enfin il souhaite savoir comment la France compte favoriser un climat propice au grand dialogue national appelé par le Président de la République camerounaise, considérant les très nombreux opposants emprisonnés.

*Réponse.* – La France est profondément préoccupée par la situation dans les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun, qui continue à se dégrader. Elle condamne fermement les violences et les graves violations des droits de l'Homme dans ces régions. Le 10 septembre dernier, le Président Paul Biya a annoncé la convocation d'un grand dialogue national, qui s'est tenu du 30 septembre au 4 octobre. Plusieurs recommandations ont été émises, notamment en matière de décentralisation. Elles ont été soumises au Président Biya, qui s'est engagé à travailler à leur mise en oeuvre. Les 3 et 4 octobre, les autorités camerounaises ont également annoncé l'arrêt des poursuites pendantes devant les tribunaux militaires contre M. Maurice Kamto et 101 sympathisants du MRC, ainsi que contre 333 personnes arrêtées et détenues pour des délits commis dans le cadre de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La France souhaite que ces gestes d'apaisement ouvrent la voie à une résolution pacifique de la crise. Elle demeure convaincue que l'issue ne peut être que politique et qu'elle suppose notamment la poursuite d'un dialogue inclusif, y compris avec l'opposition, et l'approfondissement de la décentralisation. Avec d'autres partenaires internationaux, la France, attachée à la stabilité et à l'unité du Cameroun, se tient prête à soutenir tout processus de dialogue mis en place à cet effet. Elle rappelle également l'importance pour l'opposition de pouvoir s'exprimer librement, en conformité avec la loi, et participer sans entrave aux élections municipales et législatives de 2020. Ainsi que l'expriment les conclusions du Conseil Affaires étrangères du 14 octobre 2019, cette position est partagée par l'ensemble des membres de l'Union européenne. Ce message a également été porté par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de son déplacement au Cameroun les 23 et 24 octobre 2019, au cours duquel il s'est entretenu avec le président Biya et a rencontré les responsables des partis politiques représentés au Parlement, ainsi que des acteurs du Grand dialogue national. Il a par ailleurs fait part de la disponibilité de la France à apporter son soutien aux autorités camerounaises pour l'approfondissement de la décentralisation et la mise en place d'un statut spécial dans les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest.

624

### *Politique extérieure*

#### *Déclaration politique contre les bombardements en zones peuplées*

**23524.** – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le positionnement de la France dans les négociations internationales en vue d'une déclaration politique contre les bombardements en zones peuplées. Les armes explosives, pourtant conçues à l'origine pour être utilisées sur les champs de bataille, sont de plus en plus utilisées dans des zones peuplées, occasionnant des conséquences graves. En premier lieu, celles-ci sont ainsi à l'origine de nombreux décès de civils. En outre, les dégâts causés par ces armes aux réseaux et systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, ainsi qu'aux réseaux électriques entravent des services vitaux comme les services de santé ou la distribution d'eau, ce qui contribue à la propagation de maladies et à des décès supplémentaires. Face à de tels ravages, les survivants n'ont guère d'autres choix que de fuir les zones de bombardement. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre les armes explosives. De cette manière, elle a parrainé en 2015, dans le cadre de la commission sur le désarmement et la sécurité internationale de l'Organisation des Nations unies, la première résolution sur la menace que représentent les armes explosives. La France co-préside, au sein de l'Organisation des Nations unies, avec la Moldavie, un groupe informel d'experts sur le sujet ; elle finance aussi des projets de recherche de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), afin d'accélérer la connaissance et la prise de conscience sur la question des armes explosives. Active dans les discussions internationales sur la protection des civils, la France demeure pourtant à l'écart des négociations en vue d'une déclaration politique contre les bombardements en zones peuplées, alors même qu'elles débiteront au début du mois d'octobre 2019, lors de la conférence internationale de Vienne. Cette initiative qui vise à renforcer et à veiller au respect du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités est par ailleurs activement soutenue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, le comité international de la Croix-Rouge (CICR), de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et plus de 50 États. La France ne peut rester silencieuse face à ces drames humains qui se jouent à travers le monde et doit jouer un rôle actif et de leadership dans les négociations

en vue d'une déclaration politique contre les bombardements en zones peuplées. Ainsi, il l'interroge sur le rôle qu'entend jouer la France dans les négociations internationales en vue d'une déclaration politique contre les bombardements en zones peuplées.

*Réponse.* – La France accorde la plus grande importance à la protection des civils dans les conflits armés. Elle est partie aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels, ainsi qu'à l'ensemble des conventions multilatérales qui visent à interdire ou limiter les effets potentiellement excessifs ou inhumains des armes conventionnelles. La France reste préoccupée quant aux conséquences du non-respect du droit international humanitaire dans les conflits armés, et en particulier quant aux effets que peut produire un usage disproportionné et indiscriminé des armes dites explosives dans des zones où des civils sont présents en grand nombre. La France condamne un tel usage de ces armes, et estime que le droit international humanitaire existant définit des principes qui permettent de répondre à ce défi majeur : le principe de précaution qui prescrit de veiller constamment à épargner la population civile dans la conduite des opérations militaires ; le principe de distinction qui impose de distinguer entre objectifs militaires et biens ou populations civils ; le principe de proportionnalité qui interdit de mener des attaques susceptibles d'infliger aux civils des dégâts trop importants par rapport à l'avantage militaire escompté. La France se montre très active dans les discussions internationales sur la protection des civils, et agit en faveur du renforcement des règles du droit international humanitaire, à travers leur universalisation et leur application effective. En ce qui concerne leur universalisation, la France a diffusé cette année, conjointement avec l'Allemagne, un Appel à l'action pour renforcer le respect du droit international humanitaire, qui vise notamment à promouvoir la ratification ou l'adhésion aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. En ce qui concerne l'application de ces normes, la France considère qu'elle pourrait être améliorée par le partage et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans la conduite des opérations militaires. Pour cette raison, elle entend contribuer de façon substantielle au processus d'élaboration d'une déclaration politique sur les armes explosives en zones peuplées. La France a ainsi participé à la conférence de Vienne des 1<sup>er</sup> et 2 octobre derniers. La France souhaite que ce processus puisse servir à améliorer concrètement la protection des civils, en permettant la valorisation et la diffusion de procédures rigoureuses, notamment en matière de formation des forces armées, d'organisation de la chaîne de commandement et de ciblage. Pour nourrir les réflexions sur ce sujet, la France peut s'appuyer sur l'expérience de terrain de ses forces armées, qui veillent, dans les opérations extérieures qu'elles mènent, au respect de ses engagements en matière de droit international humanitaire. La France souhaite que les négociations de la déclaration politique, qui se dérouleront en 2020, soient ouvertes, inclusives et transparentes, dans le respect du multilatéralisme. Outre son implication dans le processus en cours sur les armes explosives, la France remplit un rôle actif dans les travaux sur la question spécifique des engins explosifs improvisés. L'utilisation massive de ces derniers par des acteurs non-étatiques, en particulier dans les zones de conflits, est un fléau majeur pour les populations civiles. La France a effectivement apporté son parrainage à une résolution sur le sujet dans le cadre de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, et co-anime un groupe d'experts dans l'enceinte de la Convention sur certaines armes classiques, à Genève. Il apparaît également opportun que la future déclaration politique sur les armes explosives en zones peuplées condamne l'emploi indiscriminé de ces engins explosifs improvisés.

## INTÉRIEUR

### *Administration*

#### *Diffusion de documents administratifs*

**5501.** – 20 février 2018. – **Mme Christine Hennion** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la diffusion de documents administratifs, telle que prescrite par le nouvel article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. En vertu de ses dispositions, les administrations d'au moins 50 agents ou salariés doivent publier en ligne, depuis le mois d'avril 2017, tout document administratif communiqué au format électronique dans le cadre d'une procédure d'accès aux documents administratifs. Il semble cependant y avoir des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions introduites par la loi pour une République numérique. Elle lui demande quelles sont les causes de ces difficultés, et surtout ce que compte faire son ministère pour que le public (particuliers, chercheurs, journalistes, parlementaires...) profite des documents administratifs qu'il transmet à titre individuel, à des usagers. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit que les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA dont le nombre d'agents ou de salariés est au moins égal à 50

publient en ligne, sous réserve des exceptions mentionnées aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA, les documents administratifs correspondants à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 312-1-1 du même code. Aux termes de ces dispositions, l'obligation de publication de documents en ligne comporte d'une part, une limite organique en ce qu'elle n'est pas applicable aux administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA comportant moins de 50 agents ou salariés ni aux collectivités territoriales de moins de 3500 habitants ; et d'autre part, une limite matérielle en ce qu'elle n'est pas applicable aux documents non mentionnés à l'article L. 321-1-1 du CRPA ni aux documents entrant dans le champ de l'une des exceptions mentionnées aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code. En outre, en application de l'article L. 312-1-1 du CRPA, l'obligation de publication en ligne n'est applicable qu'à la condition que le document en question soit disponible sous forme électronique. L'article L. 311-6 du CRPA fixe la liste des documents administratifs communicables à la seule personne intéressée. Cette catégorie d'exceptions étant applicable à l'obligation de publication en ligne de documents administratifs, un document administratif pourra être communiqué à la personne intéressée sans que l'obligation de publication en ligne ne lui soit applicable. Ainsi, la loi du 7 octobre 2016 susmentionnée a considérablement accru le nombre de documents administratifs soumis à l'obligation de mise en ligne, en passant d'une logique de communication sur demande de l'utilisateur à une diffusion par défaut des données publiques. Si l'objectif d'open data « par défaut » de cette loi n'est pas encore atteint, de nombreuses bases de données essentielles et très détaillées ont été déjà publiées dans différents domaines. Le principe d'open data par défaut conduit néanmoins à un renversement du principe juridique et à une transformation majeure dans les relations entre l'État et les citoyens et dans le travail quotidien des agents publics. Plusieurs actions sont actuellement mises en œuvre afin d'accélérer ce mouvement. D'une part, un administrateur ministériel des données a été nommé au sein du ministère de l'intérieur. Ce dernier a pour mission d'accélérer la politique d'ouverture des données publiques au sein du ministère en travaillant à l'inventaire et à la cartographie des données existantes, à la production des données essentielles, et à la circulation des données entre les administrations et à l'exploitation de ces données, notamment par les data sciences. D'autre part, plusieurs engagements ont été pris afin d'accompagner l'ouverture des ressources numériques au sein des administrations et d'encourager l'innovation ouverte, notamment la création de guides pratiques et de formations à destination des agents, produits en concertation avec l'administrateur général des données et les ré-utilisateurs de données. Enfin, pour rappel, toute personne peut saisir une administration, sujette à l'obligation mentionnée à l'article L. 312-1-1 du CRPA, d'une demande de publication en ligne de documents administratifs. En cas de refus de publication, le demandeur doit, avant tout recours contentieux, saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante et consultative. Cette saisine doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter du refus qui peut être exprès ou implicite, en cas de silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois suivant la réception de la demande de communication.

626

### *Papiers d'identité*

#### *Prolongation de la durée de validité de la CNI*

**7289.** – 10 avril 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prolongation de la durée de validité de la carte nationale d'identité de 10 à 15 ans pour les personnes majeures telle qu'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les ressortissants français se rendant dans des pays étrangers n'acceptant pas que la date inscrite sur la carte ne corresponde pas à sa date réelle de validité (ce qui est le cas d'un grand nombre de pays) ont le choix entre trois possibilités : se faire établir un passeport s'ils n'en possèdent pas, faire une fausse déclaration de perte ou de vol de leur CNI, produire à l'administration des documents attestant de la réalité de leur voyage (titre de transport ou réservation d'hôtel). Dans les faits, celles et ceux qui ne souhaitent pas consentir à des dépenses de confection d'un passeport (coût 86 euros), qui répugnent, à juste titre, à faire une fausse déclaration de perte ou de vol (coût : 25 euros) et enfin, qui souhaitent partir à l'aventure en se déplaçant par leurs propres moyens (ce qui est conforme au principe constitutionnel d'aller et venir), sont pénalisés et ne peuvent quitter le territoire français que pour un nombre restreint de destinations. Pour corriger cette restriction de liberté, très mal perçue par les citoyens, il lui demande s'il est disposé à prévoir au moins le renouvellement des CNI délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour celles et ceux qui en font la demande expresse, ou d'envisager de faire figurer par un stick, la prolongation exceptionnelle du titre.

*Papiers d'identité**Validité des cartes d'identité lors de déplacements à l'étranger*

**10205.** – 3 juillet 2018. – **Mme Cendra Motin\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'acceptation des cartes d'identité à la durée de validité étendue par des pays tiers. En 2014, la durée de validité des cartes d'identité a été étendue de 10 à 15 ans. La durée de validité des cartes d'identité valides ou délivrées à des personnes majeures a alors été automatiquement prolongée de 5 ans. Ainsi, la date d'expiration inscrite sur ces cartes est désormais différente de la date réelle de fin de validité. Cet écart peut s'avérer problématique lors de déplacements à l'étranger. En effet, faute d'accords spécifiques, certains pays n'acceptent pas ces titres d'identité. Alors, elle lui demande quelles mesures ont été prises pour favoriser l'acceptation de ces titres. Quels pays acceptent ces titres et quels pays les refusent ? À défaut de pouvoir signer des accords avec l'ensemble des pays concernés, elle lui demande quelles solutions peuvent être proposées aux citoyens qui souhaitent ou doivent se déplacer dans ces pays.

*Administration**Prolongation de la validité des cartes d'identité*

**12980.** – 9 octobre 2018. – **M. Laurent Garcia\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le problème généré par la prolongation de 5 ans de la validité de certaines cartes nationales d'identité pour les personnes souhaitant se déplacer à l'étranger. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. La situation n'est pas claire avec certains pays, même de l'Union européenne, qui refusent parfois de reconnaître ces documents dont la validité « visuelle » est expirée, ce qui peut entraîner des situations très difficiles pour les personnes en déplacement à l'étranger. Même s'il le souhaite, le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport dont le coût est élevé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour clarifier la situation et ainsi éviter des soucis, parfois importants, aux ressortissants français en voyage à l'étranger, titulaires de carte nationale d'identité à validité prorogée.

627

*Papiers d'identité**Validité des cartes nationales d'identité*

**20327.** – 11 juin 2019. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la validité des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, le décret n° 2013-1188 a instauré le passage de la validité des CNI de 10 à 15 ans. Toutefois, cette mesure n'engage que l'État français et ne peut s'imposer à tous les pays de l'Union européenne. Ainsi, de nombreux pays comme l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne ou la Belgique exigent la détention d'une CNI qui n'excède pas 10 ans. Or, face à l'afflux de demandes, les mairies habilitées refusent souvent de délivrer de nouvelles cartes tant que celles-ci n'ont pas atteint les 15 ans. Beaucoup de personnes sont donc contraintes de payer 86 euros pour faire un passeport. Quand elles n'ont pas les moyens de payer cette somme, elles voient donc leur liberté de circuler dans l'Union européenne fortement réduite car des pays leur sont purement et simplement interdits. C'est donc un droit qui se trouve bafoué. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Dès lors que ces titres sont toujours valides juridiquement, l'autorité de délivrance peut en refuser le renouvellement sans porter atteinte au droit des usagers à justifier de leur identité et à circuler librement. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes étaient encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestait. La déclaration française a été notifiée à tous les États membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son

enregistrement. Les Etats parties à l'accord sont donc juridiquement liés par cette annexe. Par ailleurs, suite au travail effectué en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la rubrique « conseils aux voyageurs » du site internet de ce ministère, régulièrement mise à jour, précise pays par pays si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays considéré. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Par ailleurs, afin de tenir compte des difficultés qu'ont pu rencontrer, en pratique, certains citoyens français désireux de voyager à l'étranger, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé de ces CNI lorsque le demandeur est en mesure de justifier d'un déplacement à l'étranger et n'est pas déjà titulaire d'un passeport valide. Ces instructions ont permis de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

### *Sécurité routière*

#### *Voitures-radars dans l'Aube*

**16430.** – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées dans le département de l'Aube, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur rappelle que le parc des voitures radars est composé au 1<sup>er</sup> décembre 2019 de 409 véhicules dont 383 conduites par des fonctionnaires de police ou des gendarmes et parmi elles 3 sont affectées au sein du département de l'Aube. Le nombre total de voitures radars dans l'Aube comme sur l'ensemble du territoire national métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. Expérimentée depuis le 20 avril 2018 dans la région Normandie au sein de laquelle circulent 26 voitures radars à conduite externalisée, la mesure relative à l'externalisation de la conduite des véhicules radars est désormais étendue depuis l'automne 2019 à 3 nouvelles régions (Bretagne, Pays de Loire, Centre Val de Loire), avant une nouvelle extension au sein de 4 nouvelles régions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur l'impact de cette mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure en avril 2018 est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 26 véhicules sur un total de 409 voitures radars. Pourtant, il convient de rappeler que l'objectif de cette mesure d'externalisation visait à augmenter les heures de contrôles réalisées par ces véhicules banalisés afin d'assurer un meilleur respect des limitations de vitesse et protéger les usagers de la route des comportements irresponsables. Or, même si le parc de voitures radars à conduite externalisée ne représente actuellement avec la seule région Normandie que 6,36 % du parc total, il a été observé en octobre 2019 que plus du tiers des heures de contrôles sont actuellement réalisées par ces véhicules qui contrôlent en moyenne chacun 5 heures par jour. En 2018, les voitures radars ont envoyé 1 048 710 messages d'infractions ayant donné lieu à 760 013 avis de contraventions. En 2019, au 31 octobre, déjà 1 013 320 messages d'infractions avaient été envoyés et 733 634 avis de contraventions émis.

### *Élections et référendums*

#### *Sur la présence des partis politiques européens sur la scène politique française*

**17258.** – 26 février 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence des partis politiques européens sur la scène politique française et l'activité de ces partis en France pendant la période d'imputation des dépenses électorales. Le paragraphe 4 de l'article 10 du traité sur l'Union européenne et le paragraphe 2 de l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne disposent que les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Eu égard à la mission que le traité sur l'Union européenne confie aux partis politiques européens, le règlement 1141/2014 a institué pour ces partis un statut juridique européen spécifique. La personnalité juridique européenne accordée aux partis politiques européens permet de les doter de la capacité et de la reconnaissance juridiques dans tous les États membres y compris en France. Conformément à l'article 21 du règlement 1141/2014, le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen. À l'heure actuelle, dix partis politiques européens sont

dotés d'une personnalité juridique européenne et sont éligibles à recevoir le financement du budget général de l'UE, dont plusieurs très actifs politiquement en France. Le parti socialiste européen (PSE), dont le parti socialiste français est membre, recevra 11 475 000 euros pour la campagne européenne en 2019, une grosse partie de cette somme sera dépensée sur le territoire français au profit du parti socialiste français. Le parti populaire européen (PPE), parti paneuropéen des Républicains qui recevra 15 663 000 euros pour sa campagne européenne et à dépenser, entre autres, sur le territoire français. Le parti au pouvoir LREM est affilié à l'alliance des libéraux et des démocrates pour l'Europe (ALDE) qui recevra 4 565 421 euros. Au total, les 10 partis politiques européens, dont plusieurs très actifs en France, recevront 47 504 845 euros à dépenser pour leurs campagnes pour les élections européennes en 2019. Cette somme de presque 50 millions d'euros provient, dans sa totalité, des poches des contribuables européens. Conformément au règlement 1141/2014, le financement et l'éventuelle limitation des dépenses électorales pour tous les partis politiques, candidats et tiers en vue des élections au Parlement européen et de leur participation à celles-ci, sont régies, dans chaque État membre, par les dispositions nationales. En France, le financement d'une campagne électorale par une personne morale de droit étranger est interdit encore plus explicitement que le financement des partis politiques, au cinquième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article ». Toutes les activités politiques que les partis politiques européens pourraient envisager de mener en France durant la période d'imputation des dépenses électorales (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018), seraient forcément des dépenses « engagées ou effectuées en vue de l'élection » au sens de l'article L. 52-12 du code électoral français. Malgré cette interdiction claire, en avril 2014, le parti socialiste lançait sa campagne européenne au cirque d'hiver à Paris avec le soutien du parti socialiste européen, dont M. Cambadélis était premier vice-président et M. Schulz, politicien socialiste allemand, candidat du PSE à la présidence de la Commission européenne, en appelant : « c'est en votant socialiste que nous porterons l'Europe, et avec la France, plus haut. C'est ce qu'il faut faire le 25 mai ». Plusieurs événements co-organisés par les organisations étrangères et cofinancés par les fonds provenant de l'étranger ont eu lieu lors de la campagne de 2014 sans aucune réaction de la part de la CNCCFP. Le ministre de l'intérieur, en charge de l'élaboration de la réglementation sur le financement de la vie politique, va-t-il réglementer la présence des partis politiques européens sur la scène politique française et veiller à l'activité de ces partis en France pendant la période d'imputation des dépenses électorales, afin de garantir les élections justes et démocratiques ? Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les conclusions tirées par la CNCCFP sont-elles légales dans le sens où selon « le principe de primauté », affirmé par la jurisprudence européenne, le droit européen est supérieur à toutes dispositions contraires au droit national.

*Réponse.* – Par son avis n° 397096 du 19 mars 2019, le Conseil d'Etat a précisé qu'en vertu du règlement n° 1141/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le financement des partis politiques européens, et notamment son article 21 qui dispose que : « le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen auxquelles eux-mêmes, ou leurs membres, participent (...) », les partis politiques européens « peuvent participer, y compris financièrement, à la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen en France, seuls ou conjointement avec des partis nationaux ». Le financement des campagnes électorales en France par un parti européen est donc possible mais pour les seules élections européennes, les autres élections ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen qui bénéficierait d'une contribution directe ou indirecte d'un parti européen devrait néanmoins faire apparaître celle-ci dans ses comptes de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral. Le contrôle de ces opérations est exercé par l'Autorité pour les partis politiques européens et la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, chacune selon son champ de compétence. La primauté du droit de l'Union européenne ne permet pas de contrevenir aux dispositions prévues par le règlement européen précité.

### *Élections et référendums*

#### *Les régimes d'incompatibilité dans les élections locales EPCI*

**17639.** – 12 mars 2019. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les régimes d'incompatibilité dans les élections locales. En effet, l'article L. 237-1 du code électoral pose, depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'interdiction pour les salariés d'un EPCI ou de ses communes membres d'exercer le mandat de conseiller communautaire. Il

n'existe, pourtant, aucune incompatibilité entre l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un EPCI et le mandat de conseiller municipal. Par conséquent, une réflexion globale sur ces règles mériterait d'être menée afin de rétablir l'égalité entre ces situations. Alors que le Président de la République s'est montré ouvert à une remise à plat de ces règles dans le cadre des réflexions sur le statut de l'élu, il lui demande quelles sont les perspectives d'une réforme sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 237-1 du code électoral issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit, en son II, que « *le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres* ». Cette disposition, introduite par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée, a pour effet d'interdire à un conseiller communautaire d'être salarié de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'une de ses communes membres. De plus, l'article L. 231 du code électoral prévoit l'inéligibilité du salarié d'une commune au conseil municipal de cette dernière : « *Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.* » En revanche, aucune disposition n'empêche un conseiller municipal d'être salarié de l'EPCI dont sa commune est membre. Si le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des situations différentes donnent lieu à des traitements différents, il n'en demeure pas moins que l'asymétrie qui existe entre le salarié d'une commune (inéligible au conseil municipal et qui ne peut donc pas être conseiller communautaire) et celui d'un EPCI (qui peut être conseiller municipal) n'est pas nécessairement justifiée. Il est toujours loisible au législateur de revenir sur cette asymétrie prévue par la loi.

### *Sécurité routière*

#### *Dépenses de l'État liées aux voitures radars privées*

**19798.** – 21 mai 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses importantes de l'État engendrées par les voitures radars privées. En effet, est estimée une dépense annuelle de 120 000 euros pour chacune des vingt-six voitures banalisées appartenant à des sociétés privées. Or, après avoir été expérimenté durant un an sur les routes de Normandie, le dispositif des voitures radars privées s'avérerait inefficace. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le fait de ne pas étendre au reste du territoire ce dispositif coûteux et allant à l'encontre de la diminution des dépenses publiques du pays.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur rappelle que la mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars, décidée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 et expérimentée depuis avril 2018 en région Normandie a pour objectif d'augmenter le temps d'usage des voitures-radars afin de contribuer au meilleur respect des limitations de vitesse. Ensuite, il doit être rappelé que l'externalisation de la conduite des voitures radars permet également de libérer du temps pour les forces de l'ordre qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste comme les contrôles d'alcool ou de stupéfiants. À l'occasion de ces autres missions de sécurité routière, les forces de l'ordre peuvent continuer à exercer une surveillance et continuer parallèlement à assurer la protection des biens et des personnes. L'expérimentation menée en Normandie montre l'efficacité du dispositif puisque les 26 voitures radars à conduite externalisée circulant dans cette région réalisent déjà le tiers des heures de contrôles de vitesse réalisés par l'ensemble des voitures radars à l'échelon national. Cette efficacité du dispositif a justifié que cette mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars soit étendue fin 2019 à 3 nouvelles régions métropolitaines (Bretagne, Pays de Loire et Centre Val de Loire) puis à 4 autres régions.

### *Transports routiers*

#### *Interprétation des règles d'immatriculation pour les convoyeurs*

**20054.** – 28 mai 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'interprétation de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relatif aux plaques d'immatriculation. Le convoyage de véhicules consiste à déplacer tout type de véhicule roulant (voiture, camion, autocar, autobus) d'un point à un autre de la France. Ces véhicules sont toujours déplacés à vide et ne transportent donc ni matériel et ni passagers. Très souvent, ces véhicules sortent de carrosseries pour être livrés au client, pour des prêts de véhicules dans le cadre d'autocars dit « de démonstration », dans le cadre de contrat d'entretien, de SAV et, plus généralement, de déplacement de tout véhicule d'un professionnel vers un autre professionnel. Ces véhicules, immatriculés ou non, roulent sous couvert

d'un insigne « W garage » permettant d'authentifier la société de convoyage et d'obtenir une couverture assurancielles. Il est cependant constaté que des véhicules de convoyage sont parfois arrêtés et verbalisés, d'une part car ils utilisent l'insigne d'authentification « W garage » sur les plaques d'un véhicule immatriculé et, d'autre part, dans le cas de véhicules neufs immatriculés ou non, car les plaques « W garage » ne sont pas fixées de façon inamovibles. Or premièrement, les dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules n'interdisent pas de fixer des plaques « W garage » sur des plaques existantes à condition que seules les plaques W apparaissent et deuxièmement, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 dispose que « Des plaques amovibles sont toutefois autorisées dans le cas particulier d'un véhicule circulant sous couvert d'une carte et d'un numéro W ». Ainsi, il souhaiterait connaître l'interprétation de ces dispositions justifiant la verbalisation des véhicules de convoyages.

*Réponse.* – L'utilisation d'un certificat W garage est prévue pour les seuls véhicules utilisés par les professionnels du commerce de l'automobile à des fins professionnelles, dans les cas limitativement définis par l'article 9 de l'arrêté modifié du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. L'usage de cette immatriculation provisoire est ainsi autorisé pour le convoyage de véhicules. Concernant l'utilisation de plaques W garage en superposition de plaques sur les véhicules déjà immatriculés, le IV de l'article 9 de l'arrêté modifié du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que « dans le cas où le numéro W garage est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul être utilisé. » La superposition d'une plaque W garage sur une autre plaque d'immatriculation est donc autorisée, dans la mesure où cette seule plaque W garage est visible. Concernant la fixation des plaques W garage sur les véhicules convoyés, elle fait l'objet d'un régime dérogatoire aux conditions générales de pose prévues par l'arrêté modifié du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. En effet, l'article 4 dudit arrêté dispose que « par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, des plaques d'immatriculation réglementaires amovibles sont autorisées dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage ». Ces plaques amovibles doivent toutefois être fixées avec un dispositif adapté. Un rappel de la réglementation applicable aux plaques d'immatriculation W garage a été effectué dans les meilleurs délais auprès des forces de l'ordre par l'unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière.

### *Collectivités territoriales*

#### *Plaque d'immatriculation en Alsace.*

**22662.** – 10 septembre 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'une plaque d'immatriculation « Alsace ». Dans le cadre de la négociation concernant la Collectivité européenne d'Alsace il a été convenu avec le Gouvernement et les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) que le logo de cette nouvelle collectivité se substituera au logo de la région. Cette mesure réglementaire pourrait intervenir très rapidement après proposition des deux conseils départementaux sur le choix du logo. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de la création de la collectivité européenne d'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il a été prévu qu'une plaque minéralogique avec le logo de cette collectivité pourra être rajoutée à la liste des logos autorisés, conformément à la déclaration commune du 29 octobre 2018. La réglementation sur les plaques d'immatriculation est régie par l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la transition écologique et solidaire. L'ajout de ce logo nécessite une modification de ces dispositions. Celle-ci est en cours d'instruction par les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de la transition écologique et solidaire. L'arrêté modificatif sera publié courant 2020 et dans tous les cas avant la création de la collectivité.

### *Services publics*

#### *Dématérialisation des services préfectoraux*

**23781.** – 15 octobre 2019. – Mme **Clémentine Autain** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la dématérialisation des services préfectoraux. Le Défenseur des droits, dans son rapport de 2019 portant sur la « dématérialisation des démarches administratives », indique que « si une seule personne devait être privée de ses droits du fait de la dématérialisation d'un service public, ce serait un échec pour notre démocratie et pour l'état de droit ». De fait, Mme la députée constate les nombreuses difficultés qu'entraîne cette dématérialisation pour les usagers de sa circonscription (et plus globalement de tout le département de la

Seine-Saint-Denis), en prise avec une administration devenue défaillante puisqu'inaccessible. Elle l'interpelle donc sur la nécessité d'affecter de nouveaux moyens aux préfetures afin de faire des principes de l'égalité devant le service public, et de la continuité de celui-ci, une réalité sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG), désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations avec les usagers. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. L'égalité de traitement des usagers est assurée sur l'ensemble du territoire par un accès dématérialisé aux démarches administratives. En tout lieu et en toute heure, les usagers peuvent solliciter la production de leurs titres (permis de conduire et certificat d'immatriculation de véhicule) par internet, depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, ce qui constitue une simplification administrative appréciable pour la plupart d'entre eux. Au nom de l'équité, afin de prendre en compte les difficultés d'accès au service des personnes ne maîtrisant pas ou mal l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le ministère a déployé 325 points numériques en France, dans toutes les préfetures et dans 216 sous-préfetures. Cela correspond à un taux de couverture de 95% du réseau préfectoral. La Seine-Saint-Denis accueille 3 de ces points numériques, dans les sous-préfetures de Saint-Denis et du Raincy, ainsi qu'à la préfeture de Bobigny. Il convient de rappeler qu'avant le PPNG, outre les préfetures, seule une cinquantaine de sous-préfetures accueillait encore du public, soit environ 150 points de contact, à comparer aux 325 points numériques actuels. Cela a ainsi contribué à éviter le risque d'éloignement de l'utilisateur, tout en permettant des gains d'efficience qui ont contribué au redressement des finances publiques mais aussi permis le renforcement des missions prioritaires. Le ministère de l'intérieur a fait le choix de la professionnalisation des référents numériques, désignés au sein de chaque préfeture pour assurer l'animation du dispositif et la formation des médiateurs. Par ailleurs, il convient de rappeler que le recours à des volontaires du service civique pour assurer la médiation numérique répond à un autre objectif gouvernemental, celui de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement valorisant dans lequel ils pourront gagner en compétence, notamment quant au savoir-être vis-à-vis des usagers. D'ailleurs, les résultats des enquêtes de satisfaction menées par certaines préfetures (Moselle en décembre 2018 puis Loire en janvier 2019) font état d'excellents taux de satisfaction des usagers sur les prestations délivrées en points numériques : de 97 à 99% selon les items (accueil, information, clarté et facilité de compréhension, accompagnement, solution apportées, sécurité et confidentialité). En effet, les volontaires du service civique remplissent pour la plupart leurs missions avec enthousiasme et efficacité. Enfin, le ministère de l'intérieur a fait le choix, comme d'autres ministères, de la mutualisation de l'accueil du public au travers du réseau France Services qui permettra de démultiplier ses points de contact. L'effort portera prioritairement sur l'accompagnement des usagers sur les téléprocédures relatives au permis de conduire et au certificat d'immatriculation des véhicules, ainsi que sur les pré-demandes en ligne concernant la carte nationale d'identité ou le passeport. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

632

## *Agriculture*

### *Vandalisme des pépinières expérimentales*

**23809.** – 22 octobre 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le vandalisme qu'ont connu certaines pépinières qui font des recherches sur des nouvelles variétés de culture. En raison de l'évolution du climat, certaines pépinières font des recherches et des tests afin de faire émerger de nouvelles variétés de culture. L'objectif est, dans la mesure du possible, de trouver des variétés de culture consommant moins d'eau et nécessitant moins d'azote. C'est notamment le cas du maïs. Ces recherches sont absolument fondamentales alors que le stress hydrique est de plus en plus fort année après année. Ces variétés ne constituent en aucun cas des organismes génétiques modifiés. Pour autant, un certain nombre de ces pépinières ont été vandalisées, réduisant à néant les mois de recherche effectués. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces attaques qui menacent à la fois les chercheurs français, mais aussi et surtout les agriculteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les pépinières expérimentales ou les parcelles de culture génétiquement modifiées font l'objet d'investigations poussées, généralement réalisées par les unités de recherches locales et régionales avec, le cas échéant, les appuis techniques de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et de son service central du renseignement criminel. Les services d'enquête et les magistrats recherchent systématiquement une qualification adaptée afin que des réponses judiciaires dissuasives soient rendues possibles. L'ampleur du phénomène reste toutefois limitée, malgré les forts préjudices

associés à ce type de fait. On recense ainsi en zone gendarmerie sur l'année 2019 : un acte de dégradation volontaire envers une pépinière expérimentale et quatre actions de « faucheurs », toutes revendiquées. Ce phénomène est suivi dans le cadre d'une cellule nationale de coordination de la gendarmerie baptisée « Déméter ». Cette dernière, créée à la demande du ministre de l'intérieur, suit les actes les plus graves commis à l'encontre du monde agricole. Pour prévenir ce type de faits qui entrent globalement dans le cadre des actions à l'encontre du monde et des pratiques agricoles, l'État est particulièrement actif. Ainsi, 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles sont mis en œuvre. Ces plans départementaux se sont notamment traduits, au sein de 24 groupements de gendarmerie départementale, par la signature de conventions de partenariat entre la gendarmerie et différents acteurs du secteur agricole (les chambres d'agriculture, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles - FNSEA, etc.). En outre, 60 dispositifs d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les groupements de gendarmerie et les chambres d'agriculture. Il est également possible, pour les pépinières expérimentales jugées les plus exposées par la profession, de solliciter les référents et les correspondants sûreté de la gendarmerie ou de la police qui délivrent des conseils techniques et organisationnels de prévention. Une lutte efficace passe également par une parfaite connaissance du phénomène. A cette fin, le service central du renseignement territorial fait effort à anticiper les actions en opérant un travail de renseignement en lien avec les services départementaux du renseignement territorial sur les sites recensés et jugés sensibles au regard de la nature des expérimentations menées. Enfin, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le contact accru entre les gendarmes et les professionnels de la filière facilite l'échange d'information en matière de renseignement et la conception de réponses opérationnelles efficaces. Les sites jugés les plus sensibles et portés à la connaissance de la gendarmerie font donc l'objet d'une surveillance renforcée par les forces de l'ordre dès qu'une menace potentielle est identifiée, en coordination avec les exploitants agricoles ou les pépiniéristes. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène est donc totale.

### *Logement*

#### *Justice et vérité sur les circonstances du décès d'Ibrahima Bah*

**24229.** – 5 novembre 2019. – **M. Éric Coquerel** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur les circonstances du décès de M. Ibrahima Bah. Le 6 octobre 2019, M. Ibrahima Bah, âgé de 23 ans, est mort dans le quartier de la Ceriseraie à Villiers-Le-Bel. Il est mort, mais les circonstances de son décès restent douloureusement floues pour sa famille et ses proches. Certains faits sont connus. Des policiers procédaient ce jour à l'interpellation d'un autre conducteur, pour défaut de permis, suivi d'une tentative de fuite, lorsqu'ils ont vu aperçu M. Bah arriver à moto. Ce sont les seuls éléments aujourd'hui incontestés concernant les circonstances du décès de M. Bah. Car le soir du drame, la préfecture du Val-d'Oise annonce dans un communiqué officiel « qu'une moto de cross, non homologuée, est arrivée à vitesse élevée (). L'un des policiers présents sur la chaussée a alors esquissé le geste de ralentir, en enjoignant verbalement au pilote de freiner pour éviter qu'il vienne percuter les policiers ou l'un des véhicules de police. En réaction, le pilote de la moto est monté sur le trottoir, ré-accelérant avant de freiner brutalement et de perdre le contrôle de sa machine. Dans sa chute, il a violemment percuté un poteau métallique ». En résumé, ce qui est arrivé à M. Ibrahima Bah est une tragédie dont il est la victime tout comme il en est le principal responsable. La préfecture se permet d'ajouter par ailleurs : « À ce stade, il s'avère que la motocross était signalée volée ». Il s'avère pourtant d'abord que la motocross de M. Bah n'était pas volée. Il lui demande donc quels éléments sérieux ont bien pu conduire la préfecture de police à affirmer que M. Bah était un voleur, le soir de son décès. Il s'avère également que des témoins de la scène affirment une version différente : ce seraient les policiers qui, en entendant l'arrivée de M. Bah, auraient bloqué la route avec leur fourgon, forçant de fait M. Bah à dévier sa route pour éviter une collision avec le fourgon de police. Selon ces témoignages, la responsabilité s'inverse donc, d'autant que les fonctionnaires de police auraient ainsi préjugés d'un délit de fuite de M. Bah. En d'autres termes, ils auraient supposé que M. Bah soit un délinquant. Il aura fallu 4 jours pour que le procureur lance une information judiciaire face aux demandes de la famille et qu'un juge d'instruction soit nommé. Autant de jours où la famille n'a concrètement pas eu accès ni au rapport d'autopsie, ni au contenu des caméras de vidéo-surveillance proches de la scène. Il aura fallu deux semaines pour que l'IGPN se décide à enquêter sur les circonstances de la mort de M. Bah. Il l'interroge donc sur ce qui explique la lenteur de ces procédures. En 2007, à Villiers-Le-Bel, deux adolescents, Mouhsin et Laramy, perdaient la vie à moto à la suite d'une collision avec une voiture de police. 12 ans après les nuits de violence qui ont suivi ce drame, les habitants ont manifesté pacifiquement, à plusieurs milliers, pour réclamer quelque chose qui ne devrait pas avoir à être réclamé par des citoyens français : la justice et la vérité sur les circonstances de la mort de M. Bah.

**Réponse.** – Le 6 octobre 2019, en tentant de contourner un dispositif de police à Villiers-le-Bel, dans le Val-d'Oise, Ibrahima Bah perdait le contrôle de sa motocross et, dans sa chute, percutait un poteau électrique. Malgré les soins

prodigués par les policiers dans l'attente de sa prise en charge par les sapeurs-pompiers, il décédait à son arrivée au centre hospitalier de Gonesse. Le décès d'un jeune homme est toujours un drame. L'affirmation « *il aura fallu deux semaines pour que l'IGPN se décide à enquêter* » est à cet égard doublement impropre. Elle laisse entendre que rien n'aurait initialement été fait par les services d'enquête. Elle méconnaît par ailleurs le pouvoir qui appartient à l'autorité judiciaire dans le choix du service enquêteur. Or, il n'appartenait naturellement pas à l'inspection générale de la police nationale de s'auto-saisir. L'opportunité des poursuites relève, il convient de le rappeler, de la compétence et du pouvoir de l'autorité judiciaire. L'enquête a d'abord été menée par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, avant qu'une information judiciaire ne soit ouverte. L'enquête s'est alors poursuivie par voie de commission rogatoire qui a été confiée le 16 octobre 2019 à l'inspection générale de la police nationale par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Pontoise. Les investigations, de nature judiciaires donc, sont en cours, sans qu'il y ait eu de rupture dans le traitement judiciaire de cette tragique affaire.

### *Papiers d'identité*

#### *Délai d'instruction pour une demande de passeport*

**24406.** – 12 novembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes de passeport. En effet, la durée d'instruction des dossiers, particulièrement en zone rurale, est largement supérieure au délai de 4 semaines donné à titre indicatif lors du dépôt de la demande. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelles générations » M. Bernard Cazeneuve, dévoilait le 24 février 2016 la carte des 47 préfectures ou sous-préfectures désignées pour accueillir un CERT (centre d'expertise ressources des titres). Cette réforme structurelle avait pour objectif de simplifier les démarches quotidiennes des citoyens pour l'obtention de leur permis de conduire, certificat d'immatriculation, CNI et passeport. Dans les faits, ce n'est pas toujours le cas, notamment pour les demandes de renouvellement de passeport qui concernent majoritairement des personnes qui prévoient de se rendre à l'étranger. Ces personnes trompées par les délais indiqués sur le site de l'ANTS (agence nationale des titres sécurisés) sont parfois obligées de reporter ou annuler leurs déplacements à l'étranger, alors même qu'elles avaient fait leur demande plus de deux mois avant leur départ. C'est le cas de plusieurs personnes dans le département de l'Eure, où les demandes de titres sont traitées au CERT d'Alençon, actuellement saturé de demandes. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage pour pallier ces dysfonctionnements qui nuisent considérablement aux Français.

*Réponse.* – Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) d'Alençon, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports connaît une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14% sur les seules CNI et de 8% pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 31 jours pour les demandes instruites par le CERT d'Alençon. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction à Alençon et le ramener au même niveau que les autres CERT. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Santé*

#### *L'implantation d'un site de protonthérapie à Nancy*

**9651.** – 19 juin 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'implantation d'un site de protonthérapie au sein de la ville de Nancy. Cette nouvelle technique permet de détruire les cellules cancéreuses en focalisant un faisceau de protons au cœur des lésions, et non en irradiant l'ensemble de la zone où se situe la tumeur, comme le propose la radiothérapie. Le traitement par protonthérapie fait état de multiples progrès par rapport à la radiothérapie : grâce à un faisceau de protons ciblé uniquement sur la tumeur et délivrant ainsi une plus faible dose de particules, il est constaté une diminution des risques de toxicité pour le patient, une meilleure protection des cellules saines, et donc, une diminution des effets liés à l'irradiation à long terme. Du fait de sa précision, la protonthérapie est à ce jour pratiquée dans les cas de

« tumeurs primitives de l'œil, tumeurs de l'enfant, et chordomes et chondrosarcomes de la base du crâne et du rachis ». Projet porté par l'Institut de cancérologie de Lorraine (ICL), dont l'expertise concernant les traitements des cancers, fait la renommée de cet institut, l'implantation d'un centre de protonthérapie à Nancy, permettrait de répondre aux attentes de soins des patients ainsi qu'à la volonté des professionnels de santé de « mieux soigner et de guérir plus ». L'ICL, fort des efforts en termes de formation continue menés envers le personnel médical et des complémentarités d'ores et déjà présentes dans l'environnement proche de l'institut (centre de réanimation, anesthésie, etc.), a pu suivre, en 2016, 1 750 enfants, dont 150 adolescents grâce à leur pôle d'oncopédiatrie. Ce pôle se verrait renforcé par l'implantation d'un centre de protonthérapie à proximité et permettrait de renforcer le maillage territorial, trop peu développé à ce jour. En effet, sur le territoire national, seuls deux centres sont opérationnels (Orsay, Nice) et un en passe de le devenir (Caen). De plus, trois appels à projets d'implantation de centres ont été lancés. La métropole nancéenne, en lien avec l'ICL, est l'une des métropoles candidates pour accueillir un nouveau centre de protonthérapie en France. À terme, et au vu des retours des centres d'Orsay et de Nice, l'implantation d'un centre de protonthérapie à Nancy permettrait de couvrir le grand quart Nord-Est et d'assurer une accessibilité égale aux soins pour tous les citoyens de la région Grand Est et donc d'assurer la prise en charge des 10 millions de citoyens que comprend, à ce jour, le bassin de population du fait de l'implantation géographique proposée. De plus, des partenariats et des échanges sont ouverts avec le Luxembourg et la Sarre (Allemagne) pour une coopération et un maillage territorial transfrontalier en faveur d'une vision européenne des enjeux de santé. Ayant une vision globale de ce projet, les aspects complémentaires tels que les questions de transports et d'hébergements sont pris en considération pour appuyer cette candidature. Bien sûr, l'investissement initial que cela suppose, tant sur le plan financier (50 millions d'euros) qu'humain (actions de formations et recrutement de profils adaptés), sera important. Cependant, ce projet fait l'objet d'une réelle cohérence au niveau des élus locaux qui porte ce projet unanimement. Cette démarche fait sens au vu des actions engagées par l'ICL, des liens forts entretenus avec l'Université de Lorraine, ainsi que du projet à venir du regroupement sur un même plateau des activités médicales, paramédicales et universitaires. Enfin, une étude de faisabilité va être lancée pour définir au mieux les enjeux juridiques, technologiques, économiques, de soins, etc. Cette démarche a été lancée en juin 2018. Ainsi, alors que dans le plan Cancer pour 2014-2019 ne cite que par quatre fois le terme de « protonthérapie » et que cette possibilité de traitement n'a pas été évoquée lors de l'élaboration du PLFSS 2018, elle souhaite connaître sa vision sur l'implantation de ces centres, la place qu'ils occuperont dans le PLFSS 2019, et la suite donnée à la candidature de Nancy pour la mise en place de ce dispositif sur la métropole nancéenne.

*Réponse.* – Le but de la protonthérapie, technique innovante, est d'améliorer l'irradiation des cellules tumorales tout en épargnant les tissus sains et les organes et donc de cibler de manière encore plus précise la tumeur qu'en radiothérapie. Elle est ainsi particulièrement indiquée pour les cancers pédiatriques et les tumeurs de la tête et du cou. L'accompagnement des évolutions technologiques et thérapeutiques, ainsi que le déploiement équitable de l'innovation en cancérologie figurent parmi les priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dans le cadre du plan Cancer 2014-2019, l'Institut National du Cancer a remis au ministère chargé de la santé son premier rapport sur le développement de la protonthérapie en juillet 2015. Il a mené des travaux complémentaires, en 2016, pour affiner les indications « projetées ». Aujourd'hui, trois centres de radiothérapie réalisent la protonthérapie : le centre de protonthérapie de l'Institut Curie à Orsay ; le centre de radiothérapie Lacassagne à Nice et le centre de radiothérapie du centre de lutte contre le cancer de Caen. Sur la base de cette organisation d'activité, deux voies sont à explorer avant d'envisager une autorisation en protonthérapie. D'une part, il s'agit d'optimiser l'activité réalisée et l'utilisation des équipements d'ores et déjà en place en favorisant l'orientation, conformément aux indications, des patients vers ces trois centres. D'autre part, la Haute autorité de santé doit être saisie pour évaluer cette pratique en vue d'élaborer d'éventuelles recommandations de bonnes pratiques complémentaires. Dans cette attente, et alors que des travaux sont en cours suite à la réforme du cadre réglementaire des autorisations délivrées par les agences régionales de santé pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer, il n'est pas prévu la délivrance de nouvelles autorisations en protonthérapie à court terme.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en compte du tiers payant dans la réforme du RAC zéro en optique*

**13454.** – 23 octobre 2018. – M. Jean-Jacques Ferrara\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte du tiers payant dans la réforme du reste à charge zéro (RAC zéro) en optique. Présentée comme un symbole fort de la politique sociale du Gouvernement en matière de lutte contre le renoncement aux soins, cette réforme du RAC zéro doit permettre à tous les Français d'avoir accès à des équipements indispensables pour leur quotidien, sans avoir à en assumer la charge financière. Pour autant, en l'état actuel des discussions, rien ne semble prévu pour qu'ils puissent bénéficier du tiers payant chez tous les

professionnels de santé sans complémentaire. Or, pour les plus modestes des Français, il est certain que l'avance de frais à acquitter peut les conduire à retarder, voire à renoncer, l'achat, d'équipements optiques par exemple, dès lors qu'ils ne bénéficieraient pas du tiers payant. Alors que la réforme prévoit que les offres RAC zéro soient financées conjointement par l'assurance maladie et les organismes complémentaires d'assurance maladie, la question du renoncement aux soins pourrait toujours perdurer faute de garantir aux porteurs la prise en charge de l'avance des frais d'acquisition. Tandis que les professionnels de certaines filières, comme l'optique, ont formulé des propositions visant à permettre à tous les Français de bénéficier du tiers payant sans contreparties sur les offres RAC 0, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet, ainsi que ses intentions en la matière.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reste à charge zéro*

**13887.** – 6 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte du tiers payant dans la réforme du reste à charge zéro (RCZ) en optique. Présenté comme un symbole fort de la politique sociale du Gouvernement en matière de lutte contre le renoncement aux soins, cette réforme du RCZ doit permettre à tous les Français d'avoir accès à des équipements indispensables pour leur quotidien, sans avoir à en assumer la charge financière. Pour autant, en l'état actuel des discussions, rien ne semble prévu pour que les Français puissent bénéficier du tiers payant chez tous les professionnels de santé sans contrepartie, tant sur la partie remboursée par l'assurance maladie obligatoire, que par l'assurance maladie complémentaire. Or, pour les plus modestes des Français, il est certain que l'avance des frais à acquitter peut les conduire à retarder, voire à renoncer à l'achat d'équipements optiques, dès lors qu'ils ne bénéficieraient pas du tiers payant. Alors que la réforme prévoit que les offres du RCZ soient financées conjointement par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires d'assurance maladie, la question du renoncement aux soins pourrait toujours perdurer faute de garantir aux porteurs la prise en charge de l'avance des frais d'acquisition. Enfin, il s'inquiète du danger de l'augmentation des cotisations des complémentaires santé malgré l'accord passé avec le Gouvernement de ne pas les augmenter, le maintien dans le temps de cet engagement ne semble guère garanti. Tandis que les professionnels de certaines filières ont formulé des propositions visant à permettre à tous les Français de bénéficier du tiers payant sans contrepartie sur les offres RCZ, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que ses intentions en la matière.

636

### *Assurance maladie maternité*

#### *Mise en place d'un reste à charge zéro en optique, dentaire et audioprothèse*

**14292.** – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un reste à charge zéro en optique, dentaire et audioprothèse. À l'heure où une personne sur quatre renonce toujours à des soins pour des raisons financières, cette annonce a été accueillie favorablement par l'opinion publique. Toutefois, il est soutenu que cette réforme risquerait de priver les personnes les plus précaires d'une complémentaire santé en excluant les garanties « 100 % Sécu » du champ des contrats solidaires et responsables ou qu'elle s'accompagnerait d'une augmentation des cotisations mutualistes. La suppression des taxes sur les contrats responsables est évoquée afin de concrétiser ce projet de reste à charge zéro. Aussi, elle lui demande comment sera rendu effectif ce reste à charge zéro sans répercussion de coût pour les citoyens.

### *Assurance complémentaire*

#### *Hausse des tarifs des complémentaires santé et impact pour les seniors*

**18530.** – 9 avril 2019. – **M. Pascal Brindeau\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inévitable augmentation des tarifs de complémentaires santé dans la perspective de la mise en place du remboursement intégral des soins optiques, dentaires et auditifs. Il est à prévoir que ce sont les seniors, plus consommateurs de soins dentaires et auditifs qui subiront la plus forte hausse de ces complémentaires, une hausse de leur cotisation estimée à 9,3 %. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ne pas faire peser une fois de plus le poids des efforts budgétaires sur les personnes les plus âgées, par ailleurs déjà très sollicitées.

*Réponse.* – Le 8 novembre 2019, la ministre des solidarités et de la santé a réuni le comité de suivi de la réforme du 100% santé dans son volet financement, comprenant des représentants de l'assurance maladie, des organismes complémentaires et des assurés. L'objectif de cette réunion était de sécuriser la prochaine étape de la réforme, avec

le remboursement à 100% des lunettes de vues et de certaines prothèses dentaires (couronnes et bridges) et la poursuite de la baisse du reste à charge pour les audioprothèses avec une réduction supplémentaire de 250 euros du reste à charge par oreille dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette occasion, la ministre a rappelé que le 100% santé ne pouvait pas être un motif de hausse des tarifs en 2020. Elle a souligné l'importance d'une évolution modérée des cotisations, nécessaire pour garantir l'accès effectif aux soins de tous les français. La réunion a également porté sur la mise en œuvre de l'engagement des organismes complémentaires sur la lisibilité des garanties, pour que les assurés puissent comprendre et comparer les garanties des contrats et ainsi faire leur choix en toute connaissance de cause. Enfin, l'ambition de la mise en place du tiers payant pour l'offre 100% santé a été réaffirmée. Le tiers payant est en effet essentiel pour lever tous les freins à l'accès à ces équipements qui peuvent souvent nécessiter une avance importante de trésorerie. Le 100 % santé est une réforme qui constitue un progrès majeur dans l'accès aux soins et protège les Français contre l'augmentation des dépenses contraintes. Elle entre en vigueur par étapes jusqu'à assurer, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une prise en charge d'aides auditives, de prothèses dentaires et de lunettes de vue remboursées à 100 % par la sécurité sociale et les complémentaires santé.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Revenu de solidarité active - Formation continue*

**15021.** – 11 décembre 2018. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression du revenu de solidarité active aux personnes percevant une rémunération au titre d'une formation continue. En effet, des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans ou plus peuvent se voir verser une rémunération de 401,09 euros en application du code du travail et des décrets d'application fixant les montants des rémunérations des stagiaires de la formation continue. Les personnes seules percevant par ailleurs le revenu de solidarité active se voient alors perdre cette ressource du fait de la perception de la rémunération de formation. Or, compte tenu des frais d'hébergement et de nourriture qui peuvent s'avérer conséquents lors de ces formations, les ressources mensuelles se retrouvent alors bien plus faibles que le montant du minima social perçu précédemment. Cela conduit malheureusement certaines personnes à abandonner la formation qui les aurait réinsérés professionnellement et socialement, ne pouvant supporter cette perte financière. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'enlever tous les freins à la formation et la réinsertion professionnelle.

*Réponse.* – Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en fonction de la configuration familiale. L'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise, en effet, que l'intégralité des ressources, de quelque nature qu'elles soient, perçues par tous les membres composant le foyer, doit être prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation. Seules les ressources visées à l'article R. 262-11 du CASF n'entrent pas dans le calcul du revenu de solidarité active (RSA) et ne viennent donc pas en diminuer le montant. Conformément aux dispositions combinées des articles R. 262-3 et R. 262-12 du CASF, les revenus tirés de stages de la formation professionnelle ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu et, à ce titre, doivent être pris en compte dans le calcul du droit au RSA. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, le principe des « effets figés » en RSA s'est substitué à la règle préalable de cumul du RSA avec les revenus d'activité. Les dispositions de l'article L. 262-21 du CASF assurent désormais une stabilité des droits pendant une période de trois mois. Le montant du RSA n'est en effet pas modifié entre deux trimestres. Aussi, tout changement de situation (par exemple la perception de nouvelles ressources issues de stages de la formation professionnelle) n'est pris en compte que lors du réexamen trimestriel suivant le changement. Par ailleurs, les personnes percevant une rémunération au titre d'une formation continue ouvrent droit à la prime d'activité dont l'un des objectifs est de soutenir les bénéficiaires du RSA qui accèdent à l'emploi ou à un parcours d'insertion. L'article L. 262-27-1 du CASF et l'article R. 846-1 du code de la sécurité sociale (CSS) organisent à cet égard un véritable chaînage entre les deux prestations, la demande de RSA valant en effet demande de prime d'activité. Certains foyers peuvent ainsi cumuler les deux prestations, notamment, les travailleurs qui reprennent une activité très faiblement rémunérée. Une augmentation des revenus liée à la reprise d'une activité ou au suivi d'un stage de la formation professionnelle ne donne en conséquence pas lieu à une perte brutale du RSA. Concrètement, la personne seule sans revenus d'activité qui bénéficie du RSA continuera à percevoir le même montant d'allocation sur la durée du trimestre, même si elle venait à percevoir une rémunération du fait d'une entrée en formation en cours de trimestre. A l'occasion de sa déclaration trimestrielle de ressources suivante, le montant de son RSA tiendra compte des revenus qu'elle aura perçus sur le trimestre de référence. Par ailleurs, la demande de RSA valant demande de prime d'activité, elle bénéficiera également de la prime d'activité au titre des revenus d'activité perçus. De la même façon, si la personne perd son activité en cours de trimestre, la prime d'activité continuera à lui être

versée sur le trimestre concerné ; le RSA lui sera en revanche automatiquement réattribué si elle satisfait aux conditions de ressources, sans attendre la nouvelle déclaration trimestrielle. Par la suite, le RSA à taux plein prendra le relai de la prime d'activité. Les départements qui financent le RSA ont toujours la possibilité d'accompagner les bénéficiaires du RSA « sortants » dans la reprise d'une activité. Les conseils départementaux peuvent en effet décider de maintenir les aides et les avantages relevant de leur compétence aux personnes sorties du RSA, par le biais de dispositifs de soutien à la reprise d'activité : coup de pouce financier à la reprise d'emploi par exemple ou prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement pendant toute la durée d'une formation. Dès lors, le système est construit de façon à ce qu'il y ait toujours un intérêt pour un bénéficiaire du RSA à reprendre un emploi ou une formation.

### *Emploi et activité*

#### *Conséquence de la suppression de l'ATA pour les conseils départementaux*

**15854.** – 15 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression de l'allocation temporaire d'attente (ATA) qui était versée par Pôle emploi. En effet, à la suite du décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, l'ATA ne peut plus être attribuée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les allocataires concernés sont désormais bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dont les demandes sont instruites par les caisses d'allocations familiales ou les mutualités sociales agricoles mais financièrement imputées aux conseils départementaux. Le nombre de foyers allocataires du RSA a par conséquent connu une hausse significative depuis le dernier trimestre 2017. C'est ainsi que les départements font face à une dépense supplémentaire, initialement prise en charge par Pôle emploi. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend mettre en place pour que les conseils départementaux puissent être soutenus dans la prise en charge financière des publics bénéficiaires du RSA.

*Réponse.* – Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, qui a été pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016, a supprimé l'allocation temporaire d'attente (ATA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cette allocation, versée par Pôle emploi aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés lors de leur retour en France, comptait, en 2017, 7 500 allocataires seulement. Pour bénéficier de l'ATA, les allocataires devaient résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi. La suppression de l'allocation dans le cadre de la loi de finances pour 2017 répondait à l'objectif de simplification et d'harmonisation du paysage des minima sociaux. En effet, le nombre d'allocataires concernés diminuait sensiblement chaque année, notamment, depuis la création en 2015 de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centres d'accueil (CADA), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'ADA. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, ces personnes sont ainsi orientées vers les dispositifs de droit commun, principalement l'ADA, allocation financée par l'Etat pour les demandeurs d'asile, le revenu de solidarité active (RSA) et, pour les jeunes de moins de 25 ans, le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que la Garantie Jeunes. Bien que l'ATA restait très marginale, le décret du 5 mai 2017 a prévu des dispositions transitoires, afin de ne pas porter atteinte aux droits des bénéficiaires : ainsi, les bénéficiaires de l'ATA qui avaient des droits ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2017 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à expiration de leurs droits. L'impact sur les conseils départementaux de la suppression de l'ATA pour 7500 personnes au titre du RSA a donc été très marginal.

### *Personnes âgées*

#### *Santé oculaire des personnes âgées en perte d'autonomie*

**16077.** – 22 janvier 2019. – **M. Laurent Garcia\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la santé oculaire des personnes âgées en perte d'autonomie. Certains opticiens-lunetiers exercent une activité de soins à domicile, notamment auprès des personnes âgées hébergées en EHPAD, sans toutefois être détenteurs d'un diplôme du fait de l'absence de cadre légal pour pratiquer ce type de soins. Afin de développer une réelle prise en charge médicale, ne serait-il pas opportun que la personne se déplaçant soit rattachée à un territoire géographique (comme cela existe chez les infirmiers), avec pour référence le numéro FINESS et un rayon d'action réglementaire (30 km) afin que l'ARS puisse contrôler les numéros FINESS et garder un contact plus efficace avec les professionnels de santé lors de la demande de dérogation de limitation du

territoire géographique ? Par ailleurs, afin d'éviter que de jeunes opticiens sans expérience pratique soient en contact avec cette population fragile, ne pourrait-il pas être envisageable que seules les personnes titulaires d'un BTS d'opticien-lunetier avec une expérience de cinq ans dans le métier, puissent pratiquer ce service à domicile ? Enfin, l'aspect commercial de l'acte ne doit pas être privilégié au détriment de la santé des patients. Aussi, lorsque ceux-ci sont hors d'état d'exprimer leur volonté, il serait préférable que les proches soient prévenus et informés, et l'opticien devrait s'engager à respecter les recommandations édictées en mars 2011 par la Haute autorité de santé. Il lui demande son avis et ses préconisations sur ces différentes propositions qui ont pour objectif une meilleure prise en charge de la santé oculaire des personnes âgées.

### *Professions de santé*

#### *Opticiens-Lunetiers - Visites à domicile et établissements*

**16632.** – 5 février 2019. – **M. Thibault Bazin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mieux encadrer l'exercice de la profession des opticiens-lunetiers, notamment pour les visites à domicile ou les visites en établissement. En effet, il s'avère que certaines personnes pratiquent des soins à domicile dans des conditions éthiques anormales, et parfois sans diplômes. Aujourd'hui, le cadre légal entourant cette pratique est limité et peut représenter un risque pour les patients. Il n'existe par exemple aucune obligation légale concernant le matériel utilisé, contrairement à la pratique en cabinet qui doit suivre les recommandations de la HAS édictées en 2011. Ces praticiens n'ont pas de limitation de zone géographique (comme cela existe pour les infirmières à domicile). De plus, une expérience *minimum* pour cette pratique à domicile n'est pas exigée. Alors que ces soins à domicile ou en établissements répondent à un réel besoin, il vient donc demander au Gouvernement s'il a l'intention de mieux encadrer cette activité afin d'assurer un suivi oculaire sûr et pertinent de personnes souvent vulnérables.

### *Professions de santé*

#### *Santé visuelle des personnes âgées*

**16896.** – 12 février 2019. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration de la santé visuelle des personnes âgées en EHPAD ou en centre de rééducation. En effet, de nombreux opticiens-lunetiers exercent leur activité auprès de ce public souvent isolé et fragile. La proximité géographique permet d'être plus réactif, plus proche des patients, de répondre au cas par cas et d'assurer la continuité des soins. Actuellement, il n'y a pas de règles définies, ni de code légal en vue de pratiquer ces actes, il n'y a pas d'obligation pour l'opticien de suivre les recommandations de la HAS édictées en 2011. C'est ainsi que sur le terrain, des opticiens parfois sans diplôme, sans éthique et sans règle de conduite exercent au détriment de ces patients fragiles. Ces praticiens se déclarent en autoentrepreneur, obtiennent un numéro FINESS et parcourent la France. Les contrôles sont trop peu fréquents pour les inquiéter. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de répondre à la demande en toute sécurité pour l'ensemble des patients et quelles seront les modalités mises en œuvre afin d'éradiquer ces pratiques quasiment frauduleuses.

### *Santé*

#### *Loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes en perte d'autonomie*

**23948.** – 22 octobre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les décrets d'application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes en perte d'autonomie. En effet, Mme la députée a déposé à l'Assemblée nationale, le 17 octobre 2018, une proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. Elle fut votée à l'unanimité à l'Assemblée et promulguée en février 2019. Ce texte a pour but de fluidifier le parcours de soins visuels en autorisant les opticiens-lunetiers à réaliser des examens de réfraction en EHPAD. À l'heure où le Gouvernement a ouvert une concertation sur la prise en charge des personnes âgées, cette loi vise à apporter une réponse concrète aux difficultés d'accès aux soins visuels des aînés en perte d'autonomie, en précisant : l'article L. 4362-11 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut déterminer la réfraction d'un patient dans le cadre d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes tel que défini à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ». Or à ce jour les décrets d'application demeurent en attente alors que le besoin se fait tous les jours sentir par les personnes hébergées en EHPAD. Aussi, elle l'interroge sur la date à laquelle ce texte très attendu par les patients et les praticiens, pourra effectivement rentrer en application.

*Réponse.* – D’ici à 2030, les 75 ans et plus passeront de 6 à 8,4 millions en France. Or les troubles sensoriels augmentent avec l’âge et s’ils sont insuffisamment corrigés ils contribuent à compromettre le maintien de l’autonomie des personnes âgées. En effet, les troubles visuels influencent l’équilibre et augmentent le risque de chutes. Ils peuvent en outre contribuer à l’isolement des personnes âgées et à la dépression. Les opticiens-lunetiers, qui relèvent des auxiliaires médicaux du code de la santé publique, font partie avec les ophtalmologistes et les orthoptistes de la filière de la santé visuelle qui s’articule autour de ces trois professions de santé, avec des compétences spécifiques pour délivrer des soins concernant les pathologies de l’œil. Afin d’améliorer l’accès aux soins des personnes en établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ne peuvent pas toujours se déplacer, la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d’autonomie prévoit de mettre en place une expérimentation dans les EHPAD notamment, permettant la réalisation par les opticiens-lunetiers d’un examen de la réfraction et une adaptation, dans le cadre d’un renouvellement des prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire. Une évaluation de cette expérimentation sera menée, dans un cadre défini par la loi, afin, le cas échéant, de pérenniser et d’étendre cette mesure. Un décret, en instance de publication, fixera les conditions d’application de cette loi, notamment les modalités de réalisation de l’examen de la réfraction en vue de l’adaptation dans ces établissements, et un arrêté doit définir les régions expérimentatrices, dans la limite de quatre.

## *Maladies*

### *Rapport du Gouvernement sur l’électro-hypersensibilité*

**19735.** – 21 mai 2019. – **M. Régis Juanico\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes souffrant d’électro-hypersensibilité. Conformément à l’article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l’information et à la concertation en matière d’exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement devait remettre au Parlement, à la fin 2018, un rapport sur l’électro-hypersensibilité qui devait notamment préciser « les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques ». Ce rapport, très attendu par les près de 2 500 personnes qui souffrent d’électro-hypersensibilité en France, n’a semble-t-il pas encore été remis à ce jour. Aussi, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement prévoit de rendre ce rapport et de rendre publiques les réponses qu’il entend apporter pour répondre à la situation des personnes électro-hypersensibles.

640

## *Santé*

### *Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques*

**20364.** – 11 juin 2019. – **M. Bruno Fuchs\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la détresse des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Le 27 mars 2018, l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’environnement (ANSES) a publié à destination des acteurs sanitaires et sociaux, ses recommandations sur le sujet de l’hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. L’ANSES fait part de la nécessité de prise en charge des personnes souffrant d’hypersensibilité aux ondes électromagnétiques par les instances sanitaires. Ces recommandations impliquent la nécessité de sensibiliser et de former le corps médical sur ce syndrome afin de pouvoir prendre en charge et protéger les personnes atteintes de cette pathologie. Ce syndrome étant très mal connu, les personnes atteintes rencontrent de grandes difficultés à se faire entendre et à être prises au sérieux, ce qui aggrave encore leur désarroi et leur souffrance. Par ailleurs, il semble indispensable de tenir compte de ce syndrome dans le déploiement des nouvelles technologies de communications mobiles et de dématérialisation ; ces développements doivent impérativement s’accompagner d’une connaissance des conséquences de l’exposition de la population aux ondes électromagnétiques. En outre, sachant que la perception possible des champs électromagnétiques par le corps humain résulte de plusieurs mécanismes, les développements numériques utilisant des formes de signaux toujours plus innovants et complexes, de la modulation de fréquence jusqu’à un signal ultra large bande purement impulsionnel, les tests effectués doivent également s’adapter et suivre ces évolutions technologiques. Il l’interroge sur l’état d’avancement des travaux de recherche de l’État sur ce sujet et de quelle manière les recommandations de l’ANSES ont été suivies, particulièrement dans la sensibilisation du corps médical.

*Réponse.* – Le rapport et l’avis de l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (Anses) relatifs à l’expertise sur « l’hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L’expertise réalisée constitue un travail d’ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L’analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l’agence à conclure que « Au

final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015 136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes. Par ailleurs, depuis 2011, l'Anses a lancé un programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences. Ce programme est doté d'un financement annuel du ministère de la transition écologique et solidaire de 2 millions d'euros. Une dizaine de projets de recherche sur la thématique de l'électro-hypersensibilité ont déjà été financés. En 2017, les Rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Lors de ces journées, le Cahier de la recherche réalisé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » a été diffusé. Ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence.

### *Personnes âgées*

#### *Situation financière des EHPAD et digne prise en charge des résidents*

**20561.** – 18 juin 2019. – M. Adrien Quatennens alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels et des résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Nord. M. le député est régulièrement alerté par les personnels soignants ainsi que par les familles des résidents au sujet de l'état déplorable de la prise en charge des anciens dans plusieurs établissements du département. En effet, le manque criant de moyens ne permet souvent pas une bonne prise en charge des personnes âgées en EHPAD. Ce n'est pas acceptable. À titre d'exemple, depuis plusieurs années le centre médical des Monts de Flandres, qui prend en charge des résidents tous atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, voit ses manques de moyens compensés à hauteur de 400 000 euros directement par l'établissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres, ceci au détriment du budget de la psychiatrie. De plus, la charge de travail augmentant concomitamment au manque de moyens, les arrêts maladie sans remplacement s'accumulent, les équipes soignantes s'épuisent, engendrant ainsi d'autres arrêts. Ce cercle vicieux ne pourrait être endigué par la réquisition brutale de personnels soignants à laquelle Mme la ministre a pu se livrer dans un contexte similaire dans certains services hospitaliers. Seule une augmentation des moyens permettra l'amélioration des conditions de travail et de la prise en charge des patients au sein de ces établissements. Assistant à l'asphyxie financière du système de soins français, il l'interroge sur sa volonté d'apporter une solution financière pérenne à la prise en charge des aînés en EHPAD, ainsi que sur les réponses que l'État employeur compte apporter pour pallier le manque criant de personnels dans ces établissements.

**Réponse.** – Le Gouvernement est très sensible à la situation des personnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). C'est une priorité de la feuille de route "Grand âge et autonomie", présentée le 30 mai 2018 et les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 4 400 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces crédits seront portés à 130 M€ en 2020. Ces efforts ont été accrus en 2019. L'ensemble des établissements atteindront leur nouveau tarif cible en 2021. Les EHPAD bénéficieront à ce titre de 450 M€ supplémentaires sur la période 2020-2021 dont 210 M€ dès 2020. Une enveloppe complémentaire de 50 M€ sera dégagée pour que, dans ce mouvement de convergence des tarifs, aucun établissement ne voie ses dotations diminuer. Une enveloppe de 15M€ sera reconduite en 2020 pour le recrutement et le développement de personnel infirmier la nuit dans les EHPAD. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte

d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Par ailleurs, une mission sur les métiers du grand âge a été confiée à Mme Myriam El-Khomri en juillet 2019, qui a rendu son rapport en octobre. Ses propositions, qui impliquent les partenaires sociaux et les différents financeurs de la perte d'autonomie, sont en cours d'expertise. La commission commune au Haut conseil de l'Age et au Conseil national consultatif des personnes handicapées a été réactivée suite à la note d'orientation de janvier 2019 afin notamment de produire les référentiels nécessaires à une meilleure connaissance du phénomène de maltraitance. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté en 2020 pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

## *Maladies*

### *Maladie de Lyme*

**21798.** – 23 juillet 2019. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de l'errance médicale liée à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. La maladie de Lyme étant une maladie grave et les débats scientifiques à ce sujet nombreux, les associations de lutte contre la maladie vectorielle de Lyme souhaiteraient l'amélioration des tests de dépistage. En effet, si elle est repérée rapidement, la maladie de Lyme peut se soigner correctement et avec succès, cependant le manque de connaissances conduit à un sous-diagnostic qui peut être fatal pour les individus. Une prise de conscience a eu lieu aux États-Unis et progresse en Europe, pour mettre fin à l'errance de cette maladie. Il apparaît primordial de faire avancer la recherche en laboratoire mais également sur le terrain au plus près de la population. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de favoriser la recherche concernant les tests de dépistage et les traitements de la maladie de Lyme.

*Réponse.* – L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence en charge de coordonner l'ensemble, identifier les meilleures pratiques et mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Ce dispositif constitue une réponse à l'errance des patients et également un cadre unique permettant de développer des actions de recherche au plus près des malades à partir des observations cliniques et des dossiers médicaux. Il est important de rappeler que la recherche est également une des missions du centre national de référence (CNR) des borrelia, financé sur des fonds publics. Ainsi le CNR travaille à la mise au point de tests protéomiques d'infections après piqûre de tique. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et le CNR des borrelia se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau test qui serait mis à disposition par les fabricants.

## *Ruralité*

### *Transfert du recouvrement des cotisations retraites de la CARMF*

**22529.** – 27 août 2019. – Mme **Sophie Beaudouin-Hubiere\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement des cotisations des médecins libéraux. À ce jour, les cotisations retraite des médecins libéraux sont recouvrées par la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Dans le cadre du chantier de la simplification administrative et - plus particulièrement de la simplification du recouvrement fiscal - et de la réforme des retraites, des réflexions sont actuellement menées pour que le recouvrement des cotisations retraites perçues par les caisses des professions libérales soit géré par les URSAFF. La direction de la sécurité sociale a ainsi confirmé avoir pris contact avec les différents organismes de la sphère sociale procédant à des recouvrements afin de déterminer les principes et le calendrier de mise en œuvre, en précisant toutefois que celle-ci ne devrait pas intervenir avant 2020. La direction de la sécurité sociale aurait cependant fait savoir à la CARMF qu'un transfert du recouvrement devrait être mis en place dans les plus brefs délais. La députée souhaiterait donc savoir comment un tel transfert est justifié alors qu'il semble entrer en contradiction avec les engagements de la DSS concernant la méthode et le calendrier de la mise en place de cette réforme. Elle souhaiterait également savoir si ce transfert n'entre pas en contradiction avec les ambitions du Haut-

commissaire à la réforme des retraites, M. Jean-Paul Delevoye, qui a annoncé envisager à terme une délégation de gestion de la Caisse nationale de retraite universelle à certaines caisses, dont celles des professions libérales, qui assureraient chacune un « rôle de guichet professionnel unique ».

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Recouvrement des cotisations retraites des médecins libéraux par l'URSSAF*

**22622.** – 3 septembre 2019. – **Mme Marie-Ange Magne\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement envisagé des cotisations retraites des médecins libéraux par l'URSSAF. La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) assure le recouvrement des cotisations retraite des médecins libéraux depuis 71 ans, sans aucun problème de gestion. Un recouvrement des cotisations retraite par l'URSSAF impliquerait ainsi le licenciement de plus de 60 personnes du service cotisations de la CARMF. De plus, les caisses de retraites des professions libérales craignent que le transfert à l'URSSAF crée de nombreuses difficultés à l'instar de ce qui s'est passé pour le Régime social des indépendants (RSI) il y a quelques années. Alors qu'une mission sur la simplification du recouvrement fiscal et social a été lancée en octobre 2018, une réunion organisée fin juillet 2019 a donné une impression d'accélération du processus auprès des caisses de retraites des professions libérales, dont la CARMF. Elle lui demande ainsi des précisions sur la prochaine mise en œuvre de cette mesure en termes de méthode et de calendrier. Elle souhaiterait également connaître les solutions qu'elle envisage afin d'apaiser les craintes de la CARMF et des organismes de retraites des professions libérales en général.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Transfert du recouvrement des cotisations de la CARMF à l'URSSAF*

**22625.** – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Naegelen\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le transfert du recouvrement des cotisations de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) aux services de l'URSSAF. Annoncé lors de la réunion en présence de la direction de la sécurité sociale le 23 juillet 2019, le Gouvernement prévoit un projet d'unification du recouvrement des cotisations sociales par les services de l'URSSAF. Ainsi, la CARMF perdrait sa compétence de recouvrement des cotisations au profit de l'URSSAF. Cette décision soudaine intervient alors que le rapport du haut-commissaire à la réforme des retraites préconise lui, de ne pas démanteler les caisses. Il lui demande d'étudier un éventuel report de ce transfert et la sollicite sur l'organisation de concertations des acteurs concernés préalables à toute décision et en aval des débats parlementaires sur la réforme des retraites.

643

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Avenir de la CARMF et du système de retraite des médecins libéraux*

**22922.** – 17 septembre 2019. – **M. Rémi Delatte\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crainte des médecins pour leur système de retraite. Au plein cœur de l'été 2019, les médecins, sans concertation préalable, ont appris que l'URSSAF va collecter les cotisations retraite des médecins libéraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le corps médical libéral ne comprend pas cette décision compte tenu de la qualité des prestations de la CARMF qui adapte le recouvrement des cotisations au plus près des possibilités des médecins, notamment vis-à-vis des médecins en difficulté et répond en proximité à l'ensemble de leurs questions. De manière plus globale, les médecins expriment leurs inquiétudes sur la réforme des retraites vers un régime universel, notamment sur l'avenir des réserves de la CARMF de 7 milliards d'euros constitués depuis de longues années par les cotisations des médecins. Les médecins sont également inquiets pour le montant de leur retraite, que la réforme orienterait à la baisse. Il souhaite connaître les orientations d'ores et déjà retenues dans le cadre des réflexions sur la réforme des retraites concernant la caisse des médecins libéraux et ainsi les rassurer au regard des annonces de cet été.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Caisse de retraite des médecins libéraux*

**22923.** – 17 septembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision des pouvoirs publics de transférer les cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux (CARMF) aux URSSAF. Cette décision, prise sans concertation avec les syndicats des professionnels concernés, est considérée comme un coup de force inadmissible et contraire aux engagements du Haut-commissaire à la réforme des retraites. Elle remet par ailleurs en cause le principe d'autonomie des caisses de

retraite complémentaire, gage de sécurité juridique et fiscale des cotisants. Les administrateurs et cotisants de la CARMF, qui tiennent à souligner la parfaite gestion de leur organisme, ne comprendraient pas d'être pénalisés au profit de régimes déficitaires qui ne font pas preuve d'une gestion vertueuse. Enfin, comment comprendre une décision qui anticipe une réforme des retraites qui n'a été ni ratifiée par les partenaires sociaux, ni soumise au vote de la représentation nationale ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision de transfert du recouvrement des cotisations de la CARMF aux URSSAF, qui fait contre elle l'unanimité de tous les professionnels de santé au moment où, précisément, ce secteur est en grande difficulté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Gestion du recouvrement des cotisations de la CARMF*

**22924.** – 17 septembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que le transfert de la gestion du recouvrement des cotisations de la Caisse autonome de retraites des médecins de France (CARMF) à l'URSSAF fait peser sur ses adhérents. Cette décision soudaine intervient alors que le rapport du Haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de ne pas démanteler ces caisses. En outre, elle impactera fortement les salariés de cet organisme, puisqu'elle menace l'activité de plus de soixante personnes employées au sein de son service cotisations. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre de ce projet, et de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de rassurer les adhérents de la CARMF, et de permettre à cet organisme de poursuivre sereinement son activité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*CARMF - Caisse de retraites des médecins libéraux*

**23324.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Guy Teissier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crainte des médecins pour leur système de retraite. Durant l'été 2019, les médecins, sans concertation préalable, ont appris que l'URSSAF va collecter les cotisations retraite des médecins libéraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette décision, prise sans concertation avec les syndicats des professionnels concernés, est considérée comme inadmissible et contraire aux engagements du Haut-commissaire à la réforme des retraites. De plus, la CARMF a une gestion exemplaire de ces cotisations et adapte le recouvrement des cotisations au plus près des possibilités de chaque médecin. La CARMF ne comprend donc pas pourquoi elle devrait faire les frais de la mauvaise gestion d'autres caisses. Par ailleurs, cette décision engendrerait le licenciement forcé de plus de 60 personnes alors même que le contexte économique est difficile pour chacun. D'une manière plus générale, les médecins sont inquiets de la réforme des retraites à venir ; en particulier pour le montant de leur retraite, que la réforme orienterait à la baisse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir retirer cette mesure visant au transfert du recouvrement des cotisations de la CARMF aux URSSAF.

644

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Recouvrement des cotisations retraite des médecins*

**23570.** – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement des retraites des médecins. Celui-ci est assuré par la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) depuis 1949. La CARMF compte plus de 123 000 cotisants. Elle est reconnue pour la qualité de sa gestion financière. Les médecins libéraux sont très inquiets d'un possible transfert du recouvrement de leurs cotisations à l'URSSAF. Ils sont particulièrement attachés aux réserves de leur régime complémentaire (7 milliards d'euros), destinées à faire face aux aléas, et voient d'un mauvais œil qu'elles puissent compenser les déficits de régimes dans le rouge. Des inquiétudes comparables se retrouvent pour d'autres caisses qui ont su faire preuve de bonne gestion et qui redoutent l'unification du recouvrement. Il lui demande pourquoi de telles mesures seraient prises, alors qu'une nouvelle concertation sur la future réforme des retraites vient d'être annoncée, justifiant d'ailleurs l'entrée au Gouvernement du haut-commissaire chargé de la réforme.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Retraite - médecins*

**23572.** – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le régime de retraite des médecins. Aujourd'hui, les médecins ne disposent pas d'un régime spécial mais d'un régime dit « autonome » avec la Caisse de retraite des médecins de France (CARMF). Or, sans

concertation préalable, il a été décidé, durant l'été 2019, que leurs cotisations seraient collectées par l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le recouvrement des cotisations par la CARMF n'ayant souffert d'aucun problème de gestion depuis plus de 70 ans, les adhérents sont donc stupéfaits de cette mesure qui va concerner les médecins retraités, les médecins en cumul, les conjoints survivants, les conjoints collaborateurs et tous les allocataires CARMF et médecins cotisants. Cette décision ne repose en effet sur aucune justification et vient contredire les déclarations du haut-commissaire chargé de la réforme des retraites indiquant ne pas vouloir démanteler les caisses. Par ailleurs, elle entraînera le licenciement forcé d'une soixantaine de personnes des services concernés dans un contexte économique déjà difficile. Alors que cette caisse de retraite autonome a une gestion exemplaire et a constitué 6,2 milliards d'euros de réserves financées exclusivement par des générations de professionnels libéraux, il apparaît donc incompréhensible qu'elle puisse faire les frais de la mauvaise gestion d'autres caisses. Et plus généralement, dans ce contexte, ces professionnels libéraux lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la réforme des retraites à venir qui s'orienterait à la baisse. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à ce transfert injuste de recouvrement des cotisations de la CARMF aux URSSAF.

*Réponse.* – Le Gouvernement par souci de simplification pose les bases dans la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 du recouvrement par un acteur unique de toutes les cotisations de sécurité sociale pour les salariés. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale deviendrait alors le seul interlocuteur des entreprises, en matière de recouvrement, à des horizons différents selon les régimes. Les professions libérales, et donc les médecins, ne sont pas concernés par ces dispositions législatives, les discussions devant encore se poursuivre avec leurs représentants.

## Santé

### *Lutte contre l'ambroisie - Clauses pénales à disposition des préfets*

**23112.** – 24 septembre 2019. – M. **Hervé Saulignac\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre l'ambroisie. L'envahissement de l'ambroisie et ses conséquences sanitaires constituent une préoccupation de santé publique sur l'ensemble du territoire français. Le contexte réglementaire de la lutte contre les ambrosies, a été modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et par un décret d'application du 26 avril 2017, qui a créé une police spéciale du préfet. La nouvelle politique de lutte contre l'ambroisie met en place une approche davantage transversale du sujet, faisant collaborer ensemble différents ministères et privilégie une démarche davantage pédagogique envers les habitants et les exploitants de terrains (agriculteurs, collectivités territoriales). Néanmoins, le nouveau contexte réglementaire opère un recul important s'agissant des outils régaliens de lutte contre l'ambroisie. Le maire n'a aujourd'hui plus la possibilité de faire procéder à une destruction d'office des plants d'ambroisie, conformément à l'article L. 2213-25 du CGCT. En effet, la réforme a institué une nouvelle police spéciale appartenant aux préfets, le maire n'est donc plus en mesure d'user directement de ses pouvoirs de police, afin de faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie, aux frais des intéressés. Or, en cas de constat d'infraction, le code de la santé publique ne prévoit aucune clause pénale à disposition des préfets. Autrement dit, même en cas d'infraction, le constat n'entraîne pas de sanction. Aussi, il lui demande de doter les préfets de clauses pénales à leur disposition pour pouvoir faire procéder aux destructions des plants d'ambroisie. Par ailleurs, il lui demande de lui faire part du bilan de l'Observatoire de l'évolution de la présence d'ambroisie, de l'efficacité des actions menées ainsi que des mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement, pour lutter efficacement contre la propagation de cette plante nuisible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Santé

### *Risques liés au pollen d'ambrosies*

**23336.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – Mme **Emmanuelle Anthoine\*** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques liés au pollen d'ambrosies pour les personnes allergiques. En effet, sur la base de l'instruction ministérielle d'août 2019, les arrêtés préfectoraux ont été réécrits, et sont paradoxalement moins contraignants que les précédents. Il est donc constaté un vrai décalage entre discours et réalité. L'anonymat des parcelles où est notée la présence d'ambroisie ne peut toujours pas être levé, privant ainsi les maires et les référents communaux des éléments nécessaires à une action efficace sur les parcelles dédiées à l'agriculture. La région Auvergne-Rhône-Alpes compte 660 000 malades qui attendent des mesures concrètes, volontaristes et évaluées pour que soit mis enfin un frein à l'expansion continue des graves problèmes de santé publique liés à l'ambroisie. Aussi, elle l'interroge sur la volonté réelle de l'État de mettre enfin en œuvre une politique volontariste et efficace

pour diminuer l'impact de cette pollinose, dont la prévalence ne cesse d'augmenter et ce malgré la mise en place de mesures dans les plans régionaux santé environnement successifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les ambrosies à feuilles d'armoïse, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. A ce jour, 42 arrêtés préfectoraux ont ainsi été pris dans ce sens. La possibilité de mettre en demeure puis de sanctionner les propriétaires qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n'est actuellement pas permise en l'absence de disposition législative le prévoyant. Aussi, la proposition de loi relative à la sécurité sanitaire portée par Monsieur le Sénateur Amiel, qui devrait traiter de ce sujet et être débattue en février au Sénat, retient de ce fait toute l'attention de la ministre des solidarités et de la santé. À l'échelle nationale, l'Observatoire des ambrosies, piloté depuis 2017 par FREDON-France avec le soutien du ministère chargé de la santé via une convention triennale, participe à la valorisation et à la diffusion des connaissances scientifiques relatives aux ambrosies et à leur impact sur la santé et les milieux. En 2019, l'Observatoire a également poursuivi ses actions d'information et de communication à l'attention du grand public et des professionnels notamment agricoles, afin de mener un plaidoyer visant la surveillance et la lutte contre ces espèces. L'Observatoire a par ailleurs mené des actions de formation du jeune public et de formateurs et a pleinement contribué à la valorisation de la Journée internationale des ambrosies, pendant laquelle 79 événements de terrain ont été organisés. Enfin, l'Observatoire a publié un recueil d'expériences de gestion en contexte agricole des espèces du genre *Ambrosia* présentes en France qui a permis de démontrer que la plante pouvait se développer dans différents terrains, notamment viticoles. L'Observatoire synthétise ses travaux et ceux des acteurs nationaux et internationaux au sein d'une lettre électronique mensuelle qui vise notamment à partager les bonnes pratiques. Il réalise également annuellement un bilan d'activité, disponible en ligne.

646

## *Maladies*

### *Maladie de Lyme*

**23271.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les enjeux liés à la maladie de Lyme et sur la nécessité d'intensifier la recherche scientifique. La maladie de Lyme étant une maladie grave et les débats scientifiques à ce sujet faisant perdre un précieux temps au malade, les associations de lutte contre la maladie vectorielle de Lyme souhaiteraient l'amélioration des tests de dépistage. Une prise de conscience a eu lieu aux États-Unis et progresse en Europe, pour mettre fin à l'errance des malades. Il apparaît donc primordial de faire avancer la recherche, en laboratoire, comme sur le terrain. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de favoriser la recherche concernant les tests de dépistage et les traitements de la maladie de Lyme.

*Réponse.* – Pour mettre fin à l'errance des patients, le ministère des solidarités et de la santé met en place une organisation des soins graduée, depuis le médecin généraliste jusqu'à des centres de référence pour une expertise de haut niveau. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Par ailleurs, des recherches sont en cours au Centre national de référence des borrelia pour élaborer de nouveaux dispositifs de diagnostic biologique, plus spécifiques que les examens actuels. Les premiers résultats sont attendus dans le courant de l'année 2020. Le ministère en charge de la santé et tous ses partenaires sont engagés pour une prise en charge efficace de tous les patients.

*Maladies**Maladie de Lyme*

**23494.** – 8 octobre 2019. – **M. Michel Zumkeller** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Si un « Plan Lyme » a été mis en place en 2018, force est de constater que les malades n'ont, à ce jour, pas vu les choses évoluer. En effet, il n'existe toujours pas de test fiable permettant de détecter la maladie et de nombreux patients se retrouvent dans une errance médicale, certains avec des traitements contre la maladie de Lyme alors qu'ils ont une autre pathologie ; d'autres avec des traitements inefficaces pour lutter contre la maladie de Lyme. De même, les recommandations formulées par la Haute autorité de santé quant aux protocoles de soins ne sont pas appliquées actuellement et les patients peinent à accéder aux traitements adaptés à leur état. Par ailleurs, alors que la communauté scientifique internationale s'accorde sur l'existence d'une forme chronique de la maladie, en France, il existe encore des réticences à la reconnaître malgré les demandes répétées des associations de malades. Aussi, il souhaite savoir si elle compte enfin reconnaître la forme chronique de la maladie de Lyme, mais également si elle envisage de rappeler à la communauté médicale les recommandations en matière de protocole de soins formulées par la HAS dans son rapport de juin 2018.

*Réponse.* – Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques est évoqué d'abord sur des critères cliniques, les examens biologiques éventuels, prescrits sur la base de ces critères, apportent des arguments supplémentaires. La stratégie diagnostique est identique dans toutes les recommandations de bonne pratique, françaises ou étrangères : emploi d'une technique ELISA complétée, en cas de positivité, d'une technique Western-blot. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et le Centre national de référence des borrelia se tiennent disponibles pour évaluer tout nouveau test diagnostique qui serait mis à disposition par les fabricants. Les recommandations de bonnes pratiques de prise en charge, publiées par la Haute autorité de santé en juin 2018, sont en cours d'actualisation avec le concours des sociétés savantes et des associations de patients, avant une mise à disposition des professionnels de santé. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances scientifiques acquises au niveau international. L'étude attentive des recommandations étrangères permet de constater qu'il n'existe aucun consensus sur l'existence d'une éventuelle forme chronique de la maladie de Lyme. Le ministère des solidarités et de la santé met en place une organisation des soins graduée, depuis le médecin généraliste jusqu'à des centres de référence pour une expertise de haut niveau. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Cette organisation contribuera à faire progresser les connaissances sur les symptômes au long cours amenant certains patients à consulter.

647

*Maladies**Moyens en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme*

**23497.** – 8 octobre 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints par des formes sévères de la maladie de Lyme et de ceux qui restent en errance thérapeutique faute de diagnostic. Si la perspective de création des centres de référence peut faire naître quelques espoirs, il convient de s'assurer qu'ils soient dotés de moyens significatifs pour conduire des travaux de recherche sur cette pathologie. Aussi, il lui demande à quel montant s'élèvent les crédits de recherche qui seront mis à disposition de ces centres.

*Réponse.* – L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Le budget alloué à l'ensemble des centres de référence s'élève à 1,5 million d'euros.

*Santé**Sensibilités chimiques multiples (SCM)*

**23582.** – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des sensibilités chimiques multiples (SCM). Les sensibilités chimiques multiples (SCM) sont un trouble associé à des expositions environnementales de bas niveau à des produits chimiques. Elles se caractérisent par une série de symptômes non spécifiques. Les sensibilités chimiques multiples (SCM) sont un type

d'intolérance environnementale idiopathique (IEI) et font partie des maladies dites environnementales, résultant d'expositions cumulées et chroniques d'agents présents dans l'environnement, comme les produits parfumés, les pesticides, les plastiques, les tissus synthétiques, ou encore la fumée et le pétrole et ses dérivés. Les sensibilités chimiques multiples (SCM) occasionnent des symptômes qui peuvent être incommodes, voire incapacitants, et qui diffèrent selon les personnes qui en sont atteintes : nausées, fatigue chronique, vertiges et migraines, mais aussi communément de l'asthme, des inflammations de la peau et des articulations. Pour autant, contrairement aux préconisations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les sensibilités chimiques multiples (SCM) sont encore largement ignorées des professionnels de santé et des institutions publiques en France. Ceci, alors même que les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sanitaires du bisphénol A l'ont conduit à recommander en 2011 une réduction des expositions de la population à ce composé organique, notamment en le substituant dans les matériaux au contact des denrées alimentaires. Par ailleurs, aux États-Unis et au Canada, les sensibilités chimiques multiples (SCM) sont considérées comme des maladies chroniques. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement au sujet des sensibilités chimiques multiples (SCM).

*Réponse.* – La sensibilité chimique multiple (SCM), malgré les recherches étiopathogéniques qui lui ont été consacrées, demeure médicalement inexpliquée. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), la SCM présente des analogies avec l'hypersensibilité électromagnétique (HSM), un autre trouble associé à des expositions environnementales. L'OMS propose de les regrouper sous le terme d'intolérance environnementale idiopathique (IEI). L'OMS précise que l'IEI est un descripteur n'impliquant aucune étiologie chimique ou aucune sensibilité de type immunologique ou électromagnétique. Il regroupe des troubles ayant en commun des symptômes non spécifiques similaires, qui restent non expliqués sur le plan médical et dont les effets sont préjudiciables pour la santé des personnes. Comme le souligne l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre de son expertise sur l'HSM, les symptômes ressentis par les personnes, ainsi que l'isolement psychosocial subi par certaines d'entre elles, nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs des domaines sanitaire et social s'inscrivant dans leur parcours de santé coordonné. Les centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales peuvent à cet égard être sollicités dans ce cadre. En termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

## *Maladies*

### *Maladie de Lyme*

**23723.** – 15 octobre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Le 3 juillet 2019, Mme la ministre a participé au cinquième comité de pilotage du plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et contre les maladies transmissibles par les tiques. À ce jour, 5 % à 10 % des tiques porteraient la bactérie *Borrelia* à l'origine de la maladie de Lyme, dont 65 000 personnes seraient infectées chaque année en Europe. La contamination par les tiques devient une pandémie mondiale et il n'existe aucun moyen d'éradiquer les tiques. Une augmentation significative du nombre de nouveaux cas diagnostiqués en médecine générale en France entre 2017 et 2018 a été constatée. Il s'agit d'une pathologie complexe à diagnostiquer par les examens sérologiques classiques. L'interprétation des résultats sérologiques reste encore compliquée, c'est la raison pour laquelle cette maladie n'est pas prise en charge suffisamment rapidement. Prise à ses prémices, la maladie peut être guérie à l'aide d'un simple antibiotique. Néanmoins, l'assurance maladie ne permet pas aux médecins de les prescrire au-delà de trois semaines alors que le traitement de la maladie nécessite une prescription bien plus longue. Ainsi, les malades doivent se tourner vers des traitements alternatifs moins performants qui, de surcroît, ne sont pas indemnisés par la sécurité sociale. Il règne un véritable désaccord au sein de la communauté médicale sur la qualification en tant que maladie chronique et sur les conditions de traitements. Le budget alloué à la recherche sur le sujet reste quasi inexistant. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour améliorer cette situation et répondre à la demande des malades à un droit de guérir.

*Réponse.* – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. Le plan prévoit notamment des actions conjointes avec les secteurs de

l'agriculture, des forêts et de l'environnement, dans un esprit « une seule santé » (one health). En effet, les interventions sur le milieu naturel ne peuvent se faire qu'en concertation et dans le respect de la biodiversité. Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques est évoqué d'abord sur des critères cliniques, les examens biologiques éventuels, prescrits sur la base de ces critères, apportent des arguments supplémentaires. Les résultats biologiques pris isolément n'apportent pas de certitude diagnostique. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances. Des recherches vers des tests plus performants se poursuivent, en France et ailleurs en Europe. Les recommandations de prise en charge thérapeutique sont construites à partir des connaissances scientifiques acquises au niveau international. Ainsi la durée recommandée du traitement antibiotique est sensiblement la même dans tous les pays. Des durées de traitement plus longues peuvent être évaluées dans le cadre d'études cliniques rigoureuses menées par des équipes reconnues. Les actes et traitements sont pris en charge par l'Assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute autorité de santé.

### *Médecines alternatives*

#### *Traitement du paludisme par l'Artemisia annua*

**24081.** – 29 octobre 2019. – M. **Brahim Hammouche** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le traitement du paludisme par une plante issue de la pharmacopée traditionnelle chinoise, l' *Artemisia annua*. Alors que les médecines « naturelles » ont le vent en poupe, l'emploi de cette plante fait polémique en France. Alors que La Maison de l'artémisia, association française, affirme que la plante, prise sous forme de tisane, permettrait de soigner et de prévenir la maladie encore plus efficacement que les traitements conventionnels, des médecins et des chercheurs français dénoncent quant à eux cette pratique pour laquelle les preuves d'efficacité font actuellement défaut. L'« *Artemisia annua* » est pourtant bien connue des scientifiques et notamment l'artémisinine, molécule capable d'éliminer le parasite responsable du paludisme, qui en est extraite. Cette découverte a d'ailleurs valu le prix Nobel de médecine à la Chinoise Tu Youyou en 2015. Depuis, l'artémisinine est un composé incontournable des médicaments contre le paludisme, les CTA (combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine), si bien que 28 000 hectares sont mis en culture semi-industrielle dans le monde pour fournir l'industrie pharmaceutique. Cette plante semble donc bien avoir des pouvoirs antipaludiques. Mais c'est son utilisation sous la forme de tisane qui pose problème à la communauté médicale. Aussi, il lui demande de l'informer sur les données acquises de la science, les recommandations et les perspectives de prise en charge par cette forme galénique.

**Réponse.** – Le paludisme est un enjeu important en santé publique. Comme toute maladie infectieuse, il nécessite un usage raisonné des anti-parasitaires afin d'éviter l'émergence de souches résistantes. L'utilisation de la plante dénommée *Artemisia annua* sous forme de tisane est contraire aux bonnes pratiques de prise en charge des accès simples à *Plasmodium falciparum*. En effet, les recommandations du Haut conseil de santé publique de mars 2019 indiquent que « Pour ce qui est des tisanes, gélules ou autres préparations dérivées de la plante entière *Artemisia annua* : ces produits de phytothérapie n'ont pas fait la preuve de leur efficacité dans le cadre d'études cliniques méthodologiquement contrôlées et rigoureuses. De plus, leur innocuité n'est pas établie ». Le bulletin épidémiologique hebdomadaire indique donc « qu'il est important d'informer systématiquement les voyageurs sur les risques encourus lors de l'utilisation de ces produits pour la prévention ou le traitement du paludisme qui les expose à une perte de chance ». Par ailleurs, dans un communiqué du 19 février 2019, l'Académie de médecine rappelle que, si l'artémisine possède des propriétés antipaludéennes, elle doit toujours être associée à un autre antipaludéen d'action plus prolongée pour préserver son efficacité. Elle reprend en cela les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de 2012 qui déconseillent l'utilisation de feuilles séchées d'*Artemisia annua* en raison de concentrations faibles et variables d'artémisine et de sa dégradation dans l'eau à haute température. L'usage de ces tisanes dont la concentration en artémisine n'est pas contrôlée, est par ailleurs dangereux pour les enfants. Enfin, l'OMS précise que le traitement des accès simples à *Plasmodium falciparum* repose sur des associations thérapeutiques. En France l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé a suspendu en 2015 et 2017 la mise sur le marché de produits à base d'*Artemisia* proposés sur Internet ou par l'intermédiaire d'associations pour la prévention et le traitement du paludisme. Ces produits étant susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Pour toutes ces raisons, afin de protéger les patients et de limiter le risque d'apparition de souches résistantes, il n'est pas opportun d'utiliser l'*Artemisia annua* dans la prévention et le traitement du paludisme.

*Produits dangereux**Perturbateurs endocriniens - Identification et éradication*

**24106.** – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les perturbateurs endocriniens, et tout particulièrement sur le bisphénol A et S. Dans un rapport inédit publié le 3 septembre 2019, Santé Publique France a mesuré la présence de ces substances polluantes dans l'organisme d'un large échantillon représentatif de la population française (2 503 adultes et 1 104 enfants). Les résultats de cette étude dressent un état des lieux alarmant puisque 100 % des Français seraient touchés par la présence de ces substances dans leur corps. Des niveaux d'imprégnation plus élevés sont même retrouvés chez les enfants. D'après l'OMS, les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques étrangères à l'organisme humain, qui peuvent interférer avec le système hormonal, en diminuant ou augmentant l'action des hormones, responsables du bon fonctionnement du corps humain. Ils agissent à plusieurs niveaux du corps humain : sur le développement du fœtus, la croissance, la reproduction mais aussi le métabolisme ou le système nerveux. En interférant sur l'organisme, ils peuvent corrompre la communication entre les cellules du corps et ainsi perturber tout le système endocrinien. Il est préoccupant de voir que les études pour mesurer la dangerosité des perturbateurs endocriniens sont insuffisantes, surtout au regard des concentrations retrouvées dans le pays, qui dépassent les valeurs seuils sanitaires établies à l'étranger. Non seulement ces études permettraient d'identifier les substances à risque, mais elles établiraient également la dangerosité des substituts introduits, comme c'est le cas du bisphénol S. Substance de synthèse utilisée dans certains plastiques, le Bisphénol A a été classé dans la liste des substances extrêmement préoccupantes par l'Agence européenne des produits chimiques et des mesures restrictives ont limité son utilisation dans un grand nombre de pays européens, dont la France. Toutefois, les industriels l'ont progressivement remplacé par le Bisphénol dit S, qui s'avère bien plus nocif, accédant 100 fois plus que le Bisphénol A à la circulation sanguine. Pour une exposition équivalente à ces deux types de Bisphénol, le taux de concentration du Bisphénol S dans le sang est environ 250 fois supérieur à celui du Bisphénol A. C'est pourquoi elle souhaite connaître les solutions envisagées pour identifier et éradiquer les perturbateurs endocriniens du quotidien des Français tout en s'assurant que les substituts intégrés ne représentent pas un danger équivalent, voire supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

650

*Produits dangereux**Éradication des perturbateurs endocriniens dans le corps des Français*

**24428.** – 12 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bisphénol A et S et autres perturbateurs endocriniens, décrits par l'OMS comme étant des substances chimiques étrangères à l'organisme humain, qui peuvent interférer avec le système hormonal, en diminuant ou augmentant l'action des hormones, responsables du bon fonctionnement du corps humain. Les résultats de l'étude de Santé publique France, réalisée en septembre 2019, indique que 100 % des Français seraient touchés par la présence de ces substances dans leur corps (échantillon de 2 503 adultes et 1 104 enfants), étant précisé que les niveaux d'imprégnation plus élevés sont retrouvés chez les enfants. C'est pourquoi il voudrait connaître les solutions envisagées pour identifier et éradiquer les perturbateurs endocriniens du quotidien des Français tout en s'assurant que les substituts intégrés ne représentent pas un danger équivalent, ou supérieur.

*Réponse.* – Les résultats publiés par Santé publique France dans le cadre du Programme national de biosurveillance permettent de fournir, pour la première fois en France, les niveaux d'imprégnation de la population française (en 2014-2016), enfants et adultes, pour six familles de polluants du quotidien, présents dans les produits de consommation courante, à savoir, les Bisphénols, les Phtalates, les Parabènes, les Ethers de glycol, les retardateurs de flamme bromés et les composés perfluorés. La plupart de ces substances ont des effets toxiques (perturbateurs endocriniens, reprotoxiques, cancérigènes) suspectés ou avérés et font l'objet d'une attention particulière par les autorités de santé. Une deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), copilotée par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la transition écologique et solidaire a été publiée en septembre 2019. Cette nouvelle stratégie vise à réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens et la contamination de l'environnement par des actions de recherche et d'expertise, d'information du public, de formation des professionnels et un meilleur encadrement réglementaire. Afin d'identifier les substances perturbateurs endocriniens, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) poursuit son travail d'expertise, engagé depuis 2014, dans le cadre de la première stratégie. Cette expertise permet d'étudier chaque année des substances qui sont susceptibles d'être des perturbateurs endocriniens ou qui sont utilisées en substitution de perturbateurs endocriniens, d'identifier les risques associés à l'exposition à ces substances ou de vérifier leur innocuité et de proposer la reconnaissance des perturbateurs endocriniens au titre

des règlements européens sur les produits chimiques. Le bisphénol A a, dans ce contexte, été classé comme substance très préoccupante en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien pour la santé et pour l'environnement et a été classé toxique pour la reproduction au niveau européen dans le cadre des règlements européens sur l'enregistrement et l'évaluation des substances chimiques (règlement « REACH ») et sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits (règlement « CLP »). Le Bisphénol S (BPS) est actuellement en cours d'évaluation dans le cadre du plan d'action continu communautaire, au titre du règlement REACH, par la Belgique. Le bisphénol B a également été évalué par l'Anses en 2018 et un dossier est en cours de préparation afin d'identifier la substance en tant que substance très préoccupante dans le cadre du règlement européen REACH. Dans le cadre de la SNPE2, l'Anses publiera également une liste des substances chimiques qui peuvent présenter des propriétés de perturbation endocrinienne, pour en améliorer la gestion et poursuivra son travail d'expertise annuelle à partir de cette liste. Il est prévu à partir de 2021 que l'Anses évalue neuf substances par an à partir de la liste des substances potentiellement perturbateurs endocriniens dont au moins trois substances actives biocides ou phytopharmaceutiques.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Reconnaissance des équipes de sécurité incendie dans les hôpitaux*

**24213.** – 5 novembre 2019. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) travaillant dans la fonction publique hospitalière. Depuis l'arrêté du 25 juin 1980 et celui du 30 décembre 2011, la plupart des hôpitaux français sont obligés d'employer une équipe de sécurité incendie pour assurer la surveillance de leur établissement. Alors que le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise qu'« un agent qualifié SSIAP 2 et un agent qualifié SSIAP 1 au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques », ces agents sont bien souvent sollicités pour des missions qui s'éloignent de leur cœur de métier, du fait de leur présence continue et de leur accès à tous les bâtiments. Ces dérives ne leur permettent parfois pas d'assurer la sécurité minimale de l'ensemble des occupants de leurs établissements. De plus en plus de bâtiments obtiennent ainsi un avis défavorable d'exploitation des commissions de sécurité. En pratique, ces agents sont fréquemment appelés en renfort lorsqu'un visiteur devient agressif ou un patient incontrôlable : sans qu'ils ne soient formés pour cela, ils doivent alors trouver des solutions pour apaiser la situation, voire aider le personnel médical à mettre sous contention les individus en question, avec ou sans concours d'officiers de police. L'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) souligne, dans son rapport pour 2019, que 26% des événements de violence signalés dans les établissements sont gérés par le service de sécurité de l'hôpital. Par ailleurs, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 permet à certains agents de la fonction publique hospitalière de percevoir une indemnité forfaitaire de risques. Les agents SSIAP ne sont pas concernés par ce dispositif. Pourtant, ils sont souvent équipés par leur direction de moyens de protection, allant des gants anti-coupures aux gilets pare-lame, en passant par les bombes lacrymogènes ; confirmant les risques auxquels ils font face. S'il est difficile de quantifier précisément les abus et leurs conséquences, de nombreux agents ont subi des blessures et déposés des plaintes, partout sur le territoire. Récemment, de nombreux mouvements de grèves ont fleuri pour dénoncer cette dégradation de leurs conditions de travail. Malgré l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ces professionnels souffrent aujourd'hui d'un réel manque de reconnaissance. Encore employés selon les grilles tarifaires de la filière ouvrière en dépit de leurs diplômes, il serait temps de prendre en considération la réalité et les responsabilités des équipes des PC sécurité et incendie dans les hôpitaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de redéfinir le statut et les missions des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans la fonction publique hospitalière et donc de reconnaître les risques qu'ils encourent au quotidien. – **Question signalée.**

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Reconnaissance professionnelle des agents sécurité incendie de la FPH*

**24914.** – 3 décembre 2019. – **M. Stéphane Mazars\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière exerçant leurs missions au sein des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les hôpitaux. Ces agents de l'ombre, car souvent invisibles pour le grand public, sont pourtant des acteurs clés de l'hôpital qui garantissent la sécurité des personnes et des biens à travers des missions bien spécifiques telles que la prévention des incendies et des actes de malveillance, la vérification périodique et la surveillance de l'ensemble des équipements de sécurité incendie, des

rondes quotidiennes pour s'assurer de la bonne sécurité des occupants des bâtiments, le traitement de l'alarme ou du sinistre dans le respect des procédures ou encore la formation du personnel au risque incendie, etc... Chacune de leurs interventions doit faire l'objet d'un rapport destiné à la hiérarchie ou aux services publics de sécurité. Depuis plusieurs mois, les agents publics de sécurité incendie dénoncent des conditions de travail rendues de plus en plus difficiles et regrettent un manque de reconnaissance du fait des nombreuses missions qu'ils sont amenés à exercer au sein de l'hôpital public, alors que celles-ci ne relèvent ni de leurs attributions réglementaires, ni de leur champ de compétences. En effet, les agents de sécurité incendie sont régulièrement en première ligne pour gérer, notamment dans les services d'urgence, des situations imprévisibles de tension, d'agression, et de violence, pouvant aller jusqu'à des atteintes inadmissibles portées à leur intégrité physique par des patients ou des visiteurs et des menaces de mort proférées à leur encontre et à celle de leur famille. Ce constat, observé sur l'ensemble du territoire national, est confirmé par l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) qui, dans son rapport 2019, admet que les missions des agents des services sécurité incendie se déplacent de plus en plus sur des missions de sûreté. Près d'un tiers des signalements pour violences dans les établissements de soins requièrent une intervention des agents du PC sécurité incendie. L'évolution des missions dévolues aux agents de sécurité incendie de la fonction publique hospitalière les expose à de réels dangers qu'il convient de prendre en considération. Aussi, pour une pleine reconnaissance du métier et des risques encourus au quotidien, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place. En outre, il l'interroge précisément sur la possibilité d'étendre à l'ensemble des personnels des SSIAP le bénéfice de « l'indemnité forfaitaire de risque », allouée à certains agents hospitaliers affectés dans les structures de médecine d'urgence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Situation difficile des agents de sécurité incendie dans les hôpitaux*

**25094.** – 10 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des agents de sécurité incendie travaillant dans les hôpitaux. Dans ses récentes annonces pour un nouveau « plan hôpital », elle a proposé plusieurs primes à destination du personnel médical d'Île-de-France, et à destination des aides-soignants exerçant auprès de personnes âgées. Les agents de sécurité incendie se sentent aujourd'hui délaissés, absents des mesures présentées par le Gouvernement, alors qu'ils sont partie prenante du travail hospitalier. Ils sont en effet très régulièrement appelés en renfort pour des personnes agitées ou agressives. Ils sont souvent les premiers exposés aux situations délicates à l'accueil des hôpitaux, notamment aux urgences. Aussi, elle souhaitait connaître son analyse sur cette problématique, et les propositions du Gouvernement pour valoriser ce secteur professionnel spécifique.

652

### *Établissements de santé*

#### *Personnels de sécurité dans les petits établissements hospitaliers*

**25440.** – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de sécurité incendie dans les hôpitaux de proximité. Ces personnels concourent à la bonne marche des structures hospitalières en assurant la sécurité aussi bien des personnels soignants que des usagers qui doivent fréquenter le milieu hospitalier. En l'espèce, ils font face à des incivilités et parfois des agressions du fait de leurs statuts. Ces personnels concourent pleinement à la bonne marche des hôpitaux en accomplissant de menus travaux d'entretien ou en apportant assistance en matière de secourisme si besoin. Cependant, on constate un sous-effectif chronique qui voit, la nuit par exemple, deux agents seulement assurer la sécurité pour un centre hospitalier de taille modeste. Ces personnels évoluent donc dans un cadre d'exercice spécifique qu'il convient de reconnaître. Elle souhaite savoir dans quelle mesure la totalité des fonctions de sécurité et de sûreté incendie peut être assurée, reconnue et valorisée pour les personnels de ces petits établissements.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Agents des services de sécurité incendie des établissements de la FPH*

**25639.** – 31 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des agents des services de sécurité incendie des établissements de la fonction publique hospitalière. Depuis quelques années les conditions de travail de ces agents et agentes à la fonction essentielle se dégradent. Ils sont sollicités pour des missions de plus en plus diverses et s'éloignant dangereusement de leur cœur de métier : livraison de bouteilles d'oxygène, transport de corps au funérarium,

gestion des parkings, vidéo-surveillance, gestions des alarmes techniques et appel des équipes d'astreinte, navette gare-hôpital pour les médecins et internes, aide à relever des patients la nuit, aide à contenir des patients alcoolisés, agressifs, fugueurs, gestion de la violence des patients ou des familles, intervention en chambre d'isolement sur des patients atteints de troubles psychiatriques, intervention sur rixe dans l'enceinte de l'établissement (présence d'armes blanches ou d'armes par destination), etc. Certaines directions équipent leurs services de sécurité du matériel suivant : gilet pare-balle ou pare-lame, menottes textiles, bombe lacrymogène, gant anti-coupure, manchette anti-coupure. Le rapport de l'Observatoire national des violences en milieu de santé de 2019 relève ainsi que 26 % des événements de violence signalés ont donné lieu à une intervention du service de sécurité-sûreté (53 % par les personnels hospitaliers et seulement 6 % par les forces de l'ordre). Or cela ne rentre pas dans leurs missions statutaires. Ils ne reçoivent aucune formation ni compensation pour de telles missions de sûreté et d'anti-malveillance. Ils ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire de risque dont bénéficient les équipes d'urgences à ce titre. Pourtant, dans le secteur privé ce sont bien deux métiers distincts (agent de sécurité incendie pour la sécurité incendie et agent de prévention et de sécurité pour la sûreté-malveillance), des diplômes et des missions différentes complémentaires pour assurer la sécurité. Tout comme dans la sécurité intérieure, les pompiers et les forces de l'ordre ont bien des métiers différents. Dans la circulaire du 12 août 2015 relative à l'exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés, le ministre de l'intérieur signale que la sécurité incendie et la sécurité privée relèvent de deux réglementations différentes. Mais cette circulaire ne s'applique qu'aux entreprises privées. Dès lors, seuls certains hôpitaux disposent de deux équipes distinctes. Il semble évident que ces dérives entraînent des manquements pour assurer la sécurité de l'ensemble des occupants et occupantes des établissements de soins. Légitimement, les agents réclament une compensation pour les risques encourus et la reconnaissance du métier d'agent de sécurité incendie, la clarification de leurs missions. Tandis que de nombreux services entrent en grève, elle lui demande donc si elle entend satisfaire les requêtes plus que légitimes de ces personnels essentiels à la sécurité et la sérénité des hôpitaux et avec quelle temporalité et ce qui, en cas contraire, justifierait un tel refus.

*Réponse.* – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés en vertu des dispositions.

## Santé

### *Vaccination contre la grippe des personnels de santé*

**24280.** – 5 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'obligation de vaccination contre la grippe, des personnels de santé. Or ces derniers ont un risque majoré de contracter la grippe, faisant courir un risque majeur aux patients les plus fragiles. Obligatoire jusqu'en 2006, cette vaccination est désormais uniquement conseillée, avec un taux global de 35 % bien en deçà des recommandations des épidémiologistes. Si 70 % des médecins sont vaccinés, seuls 40 % des infirmiers et 20 des aides-soignants le sont. La chute de vaccination a d'ailleurs été de 40 % dès la première année de parution du décret de suppression de l'obligation en date du 14 octobre 2006. Le Cour des comptes, dans son rapport général relatif à l'année 2018, préconisait d'ailleurs de revenir sur cette suspension de l'obligation de vaccination. L'année dernière près de 10 000 personnes sont décédées, 1,8 millions de consultations pour syndrome grippal ont été enregistrés et environ 65 600 passages aux urgences pour grippe, dont près de 11 000 hospitalisations ont été constatés. Elle lui demande par conséquent de lui préciser si une réflexion est en cours sur ce sujet, visant à faire évoluer la législation.

*Réponse.* – La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée pour tous les personnels soignants. En se faisant vacciner, ils se protègent et protègent également les autres, notamment les personnes fragiles et celles qui ne peuvent se faire vacciner. Pour inciter à la vaccination des personnels soignants, de nombreuses actions sont déployées. Conscients du rôle majeur que jouent les personnels soignants dans la prévention de la grippe saisonnière, l'ensemble des Conseils de l'Ordre des professions de santé a signé avec la ministre des solidarités et de la santé, une charte d'engagement visant à promouvoir la vaccination, et plus singulièrement, celle contre la grippe saisonnière. Cette charte signée en octobre 2018 a permis aux Conseils ordinaires d'initier de nombreuses actions de sensibilisation envers leurs consœurs et confrères. Un site d'information sur la vaccination dédié aux professionnels de santé (vaccination-info-service-pro) est disponible depuis mars 2018. Ce site fournit des informations fiables et scientifiquement prouvées sur l'ensemble des vaccinations. En outre, cette année, au début de la saison de la vaccination antigrippale, une instruction concernant la prévention grippale par vaccination et la mise en place des mesures barrière a été diffusée à tous les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. Cette instruction est accompagnée d'un guide pédagogique sur la grippe et sa prévention. Enfin, une information sur l'importance de la vaccination contre la grippe des professionnels de santé est également diffusée chaque année. Il faut également souligner un certain nombre d'initiatives locales mises en place au sein d'établissements de santé (vaccination sur site, désignation de référents vaccination...), qui ont permis d'améliorer significativement la couverture vaccinale des personnels exerçant dans ces établissements. C'est la raison pour laquelle une expérimentation a débuté en octobre 2019. Cette expérimentation vise à améliorer la vaccination contre la grippe des personnels soignants dans deux régions pilotes, au sein d'établissements de santé ainsi que d'établissements médico-sociaux. L'évaluation de cette expérimentation prévue pour 3 ans permettra d'identifier des leviers et des bonnes pratiques favorisant la vaccination. Enfin, la Haute autorité de santé a été saisie pour redéfinir la stratégie vaccinale des professionnels de santé et de la petite enfance au regard de l'épidémiologie des maladies infectieuses et des dernières connaissances scientifiques. Ses recommandations sont attendues au deuxième semestre 2020.

## Santé

### Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques

**24633.** – 19 novembre 2019. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP). Il lui demande d'indiquer pour chacun des départements français métropolitains et ultra-marins le nombre d'Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques en activité et le nombre de places offertes pour des enfants ou des adolescents présentant des troubles psychologiques.

*Réponse.* – Voici la liste des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et de places installées (Unité: Nombre) - sur la période 2017

	Nombre d'établissements	Nombre total de places installées	Dont places en accueil temporaire	Dont places en accueil de jour, externat ou semi-internat
France entière (Mayotte inclus)	456	15468	116	6871
France hexagonale	450	15302	116	6781
Auvergne - Rhône-Alpes	73	2564	5	1253
Rhône	16	742	0	491
Savoie	3	98	0	29
Ain	8	407	0	89
Allier	3	55	0	28
Ardèche	3	118	0	41
Cantal	3	58	0	23
Drôme	5	159	0	54
Haute-Loire	5	71	0	35
Haute-Savoie	3	113	0	37

	Nombre d'établissements	Nombre total de places installées	Dont places en accueil temporaire	Dont places en accueil de jour, externat ou semi-internat
Isère	9	354	0	177
Loire	7	216	0	123
Puy-de-Dôme	8	173	5	126
Bourgogne-Franche-Comté	17	533	0	168
Saône-et-Loire	4	114	0	37
Territoire de Belfort	1	20	0	10
Yonne	2	70	0	33
Côte-d'Or	2	60	0	8
Doubs	4	117	0	28
Haute-Saône	1	48	0	10
Jura	2	68	0	21
Nièvre	1	36	0	21
Bretagne	18	561	0	274
Côtes-d'Armor	5	60	0	36
Finistère	4	205	0	81
Ille-et-Vilaine	5	193	0	108
Morbihan	4	103	0	49
Centre-Val de Loire	20	751	8	327
Cher	2	83	0	60
Eure-et-Loir	2	51	0	0
Indre	1	52	0	13
Indre-et-Loire	7	311	0	174
Loiret	3	110	0	41
Loir-et-Cher	5	144	8	39
Corse	2	36	0	22
Corse-du-Sud	1	16	0	10
Haute-Corse	1	20	0	12
Grand-Est	51	1259	9	492
Vosges	3	64	0	25
Ardennes	6	97	0	49
Aube	4	77	0	27
Bas-Rhin	5	272	0	120
Haute-Marne	7	111	6	28
Haut-Rhin	2	102	0	38
Marne	6	105	3	49
Meurthe-et-Moselle	7	165	0	107

	Nombre d'établissements	Nombre total de places installées	Dont places en accueil temporaire	Dont places en accueil de jour, externat ou semi-internat
Meuse	6	82	0	5
Moselle	5	184	0	44
Guadeloupe	1	20	0	0
Guyane	1	16	0	10
Hauts-de-France	29	1084	13	414
Somme	4	121	0	38
Aisne	1	50	0	0
Nord	12	443	3	218
Oise	8	292	0	105
Pas-de-Calais	4	178	10	53
Ile-de-France	30	1135	29	532
Seine-et-Marne	7	129	2	86
Seine-Saint-Denis	2	40	0	40
Val-de-Marne	4	146	0	78
val-d'Oise	4	302	0	66
Yveline	4	114	20	84
Essonne	6	316	7	102
Hauts-de-Seine	1	32	0	32
Paris	2	56	0	44
Martinique	1	39	0	25
Mayotte	1	24	0	24
Normandie	35	1112	0	393
Seine-Maritime	12	378	0	136
calvados	9	249	0	138
Eure	6	250	0	30
Manche	5	84	0	36
Orne	3	151	0	53
Nouvelle-Aquitaine	60	2230	18	1056
Pyrénées-Atlantiques	9	321	0	127
Vienne	2	66	0	9
Charente	2	60	0	34
Charente-Maritime	5	151	2	42
Corrèze	2	57	0	0
Creuse	2	39	0	0
Deux-Sèvres	1	75	0	35
Dordogne	6	142	0	93

	Nombre d'établissements	Nombre total de places installées	Dont places en accueil temporaire	Dont places en accueil de jour, externat ou semi-internat
Gironde	22	1068	0	635
Haute-Vienne	1	67	0	6
Landes	5	109	16	41
Lot-et-Garonne	3	75	0	34
Occitanie	58	2451	10	1151
Tarn	6	212	0	98
Tarn-et-Garonne	1	60	0	30
Ariège	3	55	0	30
Aude	3	137	0	63
Aveyron	2	163	0	25
Gard	7	229	0	121
Gers	4	149	0	55
Haute-Garonne	15	708	5	390
Hautes-Pyrénées	6	176	0	118
Hérault	5	345	5	159
Lot-et-Garonne	2	40	0	4
Lozère	2	77	0	5
Pyrénées-Orientales	2	100	0	53
Pays de la Loire	26	799	11	429
Sarthe	2	72	0	33
Vendée	2	81	0	25
Loire-Atlantique	14	349	9	194
Maine-et-Loire	6	254	2	162
Mayenne	2	43	0	15
Provence-Alpes-Côte d'Azur	31	787	13	270
Var	5	110	0	42
Vaucluse	3	62	0	24
Alpes-de-Hautes-Provence	2	24	0	6
Alpes-Maritimes	5	146	3	58
Bouches-du-Rhône	14	377	10	116
Hautes-Alpes	2	68	0	24
Réunion	2	67	0	31

*Pauvreté**Contenu du futur revenu universel d'activité*

**24774.** – 26 novembre 2019. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le contenu du futur projet de loi visant à instaurer un « revenu universel d'activité ». Le 7 novembre 2019, trente-cinq fédérations et associations nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusions réunies au sein du collectif

« ALERTE » ont adressé un courrier au Président de la République afin de lui faire part de leurs inquiétudes quant au futur projet de loi sur le « revenu universel d'activité ». Les organismes redoutent notamment que ce nouveau modèle, censé lutter contre le non-recours et apporter de la lisibilité aux différents systèmes, ait pour effet de pénaliser, voire d'exclure, les bénéficiaires actuels et, *in fine*, d'accroître les inégalités. Alors qu'elles dénoncent le manque de participation des « premiers concernés » dans l'élaboration du projet de loi, les associations ne peuvent que constater le flou qui règne quant au contenu concret du texte (dispositifs concernés, modes de calcul, bénéficiaires). Il lui demande donc de bien vouloir détailler le contenu de la future réforme, notamment en ce qui concerne le sort réservé à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

*Réponse.* – Le 13 septembre 2018, le Président de la République a annoncé la création d'un revenu universel d'activité afin de simplifier l'ensemble du système de prestations sociales existant, de renforcer sa cohérence, son accessibilité, son équité, sa lisibilité et de procurer systématiquement un gain à la reprise d'un emploi et ainsi encourager le retour à l'activité. Cette réforme d'ampleur fait l'objet d'une concertation institutionnelle et citoyenne depuis juin 2019 afin d'assurer une large participation de l'ensemble des personnes intéressées. La concertation institutionnelle est organisée par le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, par le biais de trois collègues représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires ainsi que de trois sous-collèges dédiés respectivement au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. Elle est organisée autour de cinq cycles : les constats, les grands principes et les objectifs, le périmètre de la réforme, le parcours de l'allocataire, la gouvernance et le financement. En parallèle, une plateforme numérique de consultation a été ouverte mi-septembre afin de permettre l'information et l'association de chacun à ce projet de refonte du système social français. La participation citoyenne est également assurée par la mise en place de différents ateliers en régions qui réunissent, en moyenne, une centaine de personnes ainsi que par la création d'un jury citoyen, appelé à se prononcer, à compter de janvier 2020, sur les orientations de la réforme. En parallèle de ces consultations, des travaux inter-administrations sont conduits depuis mai 2019 par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme du revenu universel d'activité. Organisés en différents groupes de travail, ils donnent lieu à la production de données, de documentations et de notes techniques qui viennent en appui de la concertation. Ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble de ces travaux (concertation, consultation, travaux techniques) que le contenu précis de la réforme sera connu. Ces étapes préparatoires sont essentielles pour faire converger les attentes et les besoins et pour construire une prestation permettant de remplir pleinement son objectif : lutter contre la pauvreté et garantir à chacun des conditions d'existence dignes dans un cadre lisible. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) étant des minima sociaux, elles font logiquement partie de la réflexion relative au revenu universel d'activité. Les en exclure aurait méconnu l'objectif de simplification globale que sous-tend la réforme. Le Gouvernement ne portera néanmoins aucune réforme qui pénaliserait les plus vulnérables. Aussi, aucune décision n'est prise à ce stade de la réflexion préalable concernant leur intégration éventuelle dans la future allocation. Le revenu universel d'activité vise à donner à chacun une perspective d'activité et l'assurance qu'une reprise d'activité se traduira par un gain. Il ne devra néanmoins pas conduire à précariser les personnes en incapacité de travailler. Aussi, les allocataires de l'AAH, comme ceux de l'ASPA, ne seront pas obligés de reprendre une activité. La question de l'accompagnement vers l'activité et, plus largement, du rapport à l'activité et à l'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap est un des enjeux de cette réforme. La spécificité du public concerné sera prise en compte pour que les personnes en situation de handicap qui le peuvent et le veulent, puissent accéder à un travail. Leur projet de vie devra être facilité. La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées a d'ailleurs annoncé le 20 décembre 2019, à l'occasion de la réunion de clôture du cycle de la concertation relatif au périmètre de la réforme, qu'une consultation dédiée serait organisée entre janvier et mars 2020 avec les associations représentatives au sujet de la distance à l'emploi des personnes et de leur accompagnement. Enfin, en ce qui concerne la politique du handicap, le principe de neutralité budgétaire a été réaffirmé et le budget alloué aux personnes en situation de handicap leur reste entièrement dédié.

658

## Santé

### *Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables*

**26014.** – 21 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables. A l'horizon 2020 la société Medtronic a annoncé ne plus commercialiser, en France, les pompes à insuline implantables aussi appelées miniMed (MIP). Or, certains diabétiques n'ont d'autres choix que d'utiliser ce dispositif qui est le seul à pouvoir réguler des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères ainsi

que les multi-complications qui y sont associées. L'arrêt de production concerne aujourd'hui 299 patients en France dont une majorité ne pourrait se passer de cette pompe sans voir de graves complications s'installer. Cependant, et même si la société a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients, aucune décision n'a été prise concernant le remplacement de celles-ci. C'est pourquoi il lui demande, quels moyens concrets vont être mis en place, d'ici juin 2020, afin de permettre aux diabétiques bénéficiaires d'une pompe à insuline implantable de pouvoir continuer à vivre sans la nécessité d'avoir recours à des traitements inadaptés et sans efficacité certaine.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical de classe IIb permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués. La société Medtronic a averti l'ANSM que la pompe MIP serait disponible jusqu'en juin 2020. Elle s'est également engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Dans ce contexte, l'ANSM a réuni le 12 septembre 2019, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, cette dernière fabriquant l'insuline utilisée spécifiquement dans la pompe MIP. Les participants ont abordé la mise à disposition du dispositif médical et le parcours de soins des patients. Les patients qui utilisent ce dispositif médical ont pu témoigner de l'amélioration à la fois de leur qualité de vie et de la prise en charge de leur maladie. La société Medtronic s'est engagée à rechercher activement des alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de pompes implantables nouvelle génération. Elle a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients. De son côté, la société Sanofi a garanti la disponibilité de l'insuline tant que les patients en auront besoin. Les représentants de la Fédération française des diabétiques (AFD) ont confirmé l'intérêt de la pompe MIP mais ont souligné le caractère ancien de cette technologie. Les diabétologues présents lors de cette réunion ont indiqué que les systèmes permettant l'injection d'insuline par voie intrapéritonéale représentent une technologie d'avenir qu'il convient de ne pas abandonner, en particulier pour les patients résistants ou intolérants aux autres traitements (hypoglycémie sévère, intolérance à l'insuline sous cutanée, diabète instable). L'ANSM veillera au respect des engagements pris par les sociétés Medtronic et Sanofi. Toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'obliger les industriels à continuer la fabrication des produits. Néanmoins, si une alternative émergeait, l'ANSM prendrait toute disposition pour en faciliter la mise à disposition, tant que la sécurité du patient est assurée. En outre, l'ANSM a invité les professionnels de santé à élaborer rapidement des protocoles de prise en charge des patients concernés. Une nouvelle réunion de l'ensemble des parties prenantes aura lieu au mois de février 2020 afin de suivre les différentes actions devant être mises en place.

## SPORTS

### *Éducation physique et sportive*

#### *Place de l'éducation physique et sportive à l'école*

**24035.** – 29 octobre 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la scolarisation. En effet, les trois heures d'EPS prévues à l'école primaire ne seraient manifestement que très rarement mises en œuvre. S'intéressant plus spécifiquement à la pratique sportive au collège et au lycée, la Cour des comptes a quant à elle déploré le manque de lien existant avec le mouvement sportif local. Il semblerait en outre qu'un grand nombre d'établissements n'aient pas la main sur les équipements sportifs, ces derniers appartenant aux collectivités locales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer de quelle façon le Gouvernement entend pallier les problèmes d'organisation dont souffre cette discipline.

*Réponse.* – Même si cette question concerne pour l'essentiel le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports est très attentive à l'organisation de l'éducation physique et sportive (EPS) au sein de l'école jusqu'au baccalauréat notamment dans sa mise en œuvre et son évaluation. Les enjeux de continuité éducative pour les jeunes sur l'ensemble du territoire national et d'optimisation des adaptations des parcours des élèves sportifs - notamment de haut niveau -, sont des priorités absolues du ministère des sports. Elles supposent

d'affirmer une approche globale, cohérente et d'assurer des passerelles de contenus et d'objectifs entre l'EPS, le sport scolaire et universitaire avec les activités proposées par le mouvement sportif. L'enjeu prioritaire est de multiplier les passerelles entre l'EPS et les disciplines sportives, par l'instauration du parcours éducatif et sportif tout au long de la vie. Ce dernier permettra de valoriser des compétences acquises et développées par la pratique sportive, l'engagement sportif à l'école ou hors de l'école. Il aura également un impact favorable non seulement sur la santé des élèves mais également sur la réussite scolaire. Dans cet objectif, l'accès aux équipements, espaces, sites et itinéraires tant pour l'organisation de l'EPS, dont l'apprentissage du « savoir nager », que pour faciliter la pratique sportive du plus grand nombre est un objectif partagé. Les travaux en cours pour actualiser le recensement des équipements sportifs (RES), en optimiser son approche cartographique croisée, contribuent à renforcer l'usage des équipements sportifs, espaces, sites et itinéraires de pratique, notamment des équipements sportifs scolaires, avec l'ensemble des partenaires dont les collectivités territoriales. Le déploiement par les Rectorats et les directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du label génération 2024 au sein des écoles, établissements scolaires et supérieurs s'inscrit dans cette dynamique et s'articule autour de quatre objectifs : la création de partenariats entre l'école et le mouvement sportif, la participation aux événements promotionnels olympiques et paralympiques, la mise en œuvre d'adaptations scolaires pour les sportifs de haut niveau et l'accès aux équipements. C'est au cœur de la question génération 2024, par exemple, inciter les collectivités locales, les propriétaires d'équipements à ouvrir plus largement les équipements sportifs et maximiser ainsi leur usage. L'ambition est de renforcer la place du sport à l'École ainsi que celle du sportif dans l'École. L'année 2018 a permis d'expérimenter le processus de labellisation en désignant des écoles et établissements préfigurateurs. Pour l'année scolaire 2019-2020, 2212 écoles et établissements scolaires et 54 établissements supérieurs sont labellisés pour encourager le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des élèves du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur. Le label Génération 2024 contribue à dynamiser le projet éducatif des établissements en lien avec le mouvement sportif et les collectivités, avec une cible de 20 % de labellisés en 2024. Enfin, le lancement de l'expérimentation « Cours le matin, EPS et sport l'après-midi » notamment dans les « cités éducatives » doit renforcer les synergies dans un nouveau format d'emploi du temps. La mise en place d'un parcours « éducatif et sportif » renforcera la reconnaissance de la place du sport dans la formation de l'élève. La réorganisation territoriale de l'Etat qui prévoit la constitution de délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports auprès des recteurs de régions académiques (DRAJES) en 2020, favorisera la convergence de politiques et dispositifs de politiques publiques sportives et scolaires au bénéfice de l'éducation formelle et informelle.

## *Sports*

### *Choix effectué par le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO)*

**25587.** – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Larrivé\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur le choix effectué par le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux Olympiques qui se dérouleront à Paris en 2024. Cette décision apparaît en effet des plus surprenantes car le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux olympiques de 2020 au Japon. Son intégration définitive dans les sports olympiques se trouve ainsi compromise avant même qu'elle n'ait pu faire ses preuves. Or la France, titrée au niveau mondial très régulièrement, est l'une des grandes nations du karaté. Depuis l'existence des championnats du monde de karaté, dont la première édition a été organisée à Tokyo en 1970, l'équipe de France occupe en effet le second rang au classement des médailles, derrière le Japon. La présence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024 lui permettrait ainsi de bénéficier d'un coup de projecteur susceptible d'attirer de nouvelles vocations, alors même que, selon la fédération nationale, 55 % des licenciés de karaté en France ont moins de 18 ans, soit plus de 137 500 jeunes qui rêvaient de voir évoluer leurs championnes et champions aux jeux olympiques en France. Le Comité international olympique (CIO) ne devant rendre sa décision définitive qu'en décembre 2020, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité que le karaté soit finalement retenu pour les jeux Olympiques de 2024 afin de donner toute sa chance, et une forte médiatisation, à une discipline sportive soutenue dans le pays par des centaines de milliers de sportifs et de bénévoles.

## *Sports*

### *Jeux Olympiques - Karaté*

**25588.** – 24 décembre 2019. – **M. Frédéric Reiss\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'intégration du karaté dans les disciplines proposées aux athlètes lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Pour l'édition 2020 des jeux Olympiques, prévue à Tokyo, le karaté a été intégré pour la première fois dans la liste des sports proposés

à la compétition, à l'image de l'escalade, du *skateboard* et du surf. Le pays organisateur peut intégrer une liste de cinq disciplines additionnelles à celles mises en place par le Comité international olympique (CIO). Pour les jeux de Paris, quatre sports sont pour l'instant envisagés par le comité organisateur : le *skateboard*, le surf et l'escalade comme en 2020, auxquels s'ajouterait pour la première fois le *breakdance*. Fort de ses 250 000 licenciés dans 5 000 clubs au niveau national, le karaté devrait compléter cette liste. Cela constituerait une magnifique occasion de soutenir le développement d'un sport en pleine expansion actuellement en France. Au regard de l'engagement des clubs en matière d'ouverture à l'inclusion de tous les publics et de vecteur de lien social, un tel choix se justifierait pleinement. Sensible à l'intérêt croissant des jeunes pour ce sport, il souhaite soutenir l'intégration du karaté dans la liste des disciplines sportives proposées aux jeux Olympiques de 2024 à Paris et souhaite connaître sa position sur le sujet.

## Sports

### *L'inscription du karaté sur la liste de sports additionnels pour les JO de Paris*

**25589.** – 24 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision en date du 21 février 2019, du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) de ne pas inclure le karaté dans la liste de sports additionnels soumise à la validation du Comité international olympique (CIO) au mois de décembre 2020. De ce fait, le karaté se retrouve exclu des jeux Olympiques (JO) de Paris 2024, alors même que la liste des sports additionnels, incluant le karaté aux côtés de quatre autres sports, proposée par le COJO de Tokyo 2020 a été validée par le CIO en 2016. À l'échelle mondiale, le karaté compte plus de 50 millions de pratiquants, ce qui fait de lui le second art martial le plus pratiqué au niveau international, derrière le taekwondo, mais loin devant le judo. L'histoire de ce sport remonte au Ve siècle, elle est intimement liée aux valeurs fortes du karaté (en totale adéquation avec l'esprit olympique) : l'humilité, la droiture et le respect. La Fédération mondiale de karaté (WKF) s'appuie sur 187 fédérations nationales implantées sur tous les continents. Avec l'inscription du karaté dans le cadre olympique les fédérations ont investi, et pour certaines se sont même endettées, pour briller aux jeux Olympiques de 2020. La mécanique du mécénat commençait à s'enclencher. Les sponsors ont commencé par scruter plus attentivement le karaté. Or la décision du COJO de Paris a porté un coup d'arrêt brutal à cette mécanique. Au niveau national, la Fédération française de karaté (FFK) compte environ 250 000 licenciés, dont 55 % de jeunes de moins de 18 ans et 40 % de femmes, répartis entre 5 000 clubs français du karaté. La France est l'un des grands pays du karaté, les athlètes français sont montés sur la première marche du podium à quinze reprises lors des quatre derniers championnats du monde de karaté. La sélection nationale compte aujourd'hui dans ses rangs de multiples champions du monde et d'Europe, des sportifs de haut niveau potentiellement « médaillables » au niveau olympique dans un an et surtout dans cinq ans lorsque les JO se dérouleront à Paris. Jusqu'à présent le soutien de l'État a été sans faille pour ce sport. La décision d'accorder une subvention de plus d'un million d'euros dans la perspective des JO 2020, représentant un effort financier de plus de 20 % par rapport à l'année 2018, ne peut qu'être saluée. Pourtant avec l'introduction du karaté aux JO de 2020, de nombreux karatékas français se sont mis à rêver de pouvoir brandir la médaille olympique à Paris en 2024. Quelle explication doit être donnée à l'ensemble de licenciés de la FFK, après le passage éclair du karaté dans le rang des disciplines olympiques ? Que dire à ceux qui ne pourront pas défendre leur titre olympique à domicile ? Si la sélection par le COJO de l'escalade (101 419 licenciés au niveau de la fédération nationale), du surf (80 000 licenciés au niveau de la fédération nationale), du *skateboard* (60 000 licenciés au niveau de la fédération nationale) et du *breakdance* (6 000 licenciés au niveau de la fédération nationale), est compréhensible et risque de se relever gagnante auprès du jeune public, il ne faut pas que la poursuite de ces objectifs se fasse au détriment d'un sport tel que le karaté et en faveur de l'oubli d'une culture riche. L'omission de l'histoire de ce sport plus que millénaire risque d'être perçue telle une course effrénée au modernisme avec tous les défauts que connaissent de telles entreprises. Il faut garder à l'esprit que les JO modernes, post 1896, s'inspirent largement et gardent les traces des jeux Olympiques de la Grèce antique, apparus officiellement en 776 avant J.-C. La mobilisation des acteurs locaux, nationaux et internationaux du karaté et de l'opinion publique à travers la campagne « *Belt Of Hope* » est une preuve du large soutien dont jouit ce sport en France. Dès lors, l'inscription du karaté sur la liste des sports additionnels pour les JO de Paris 2024, même si le COJO avance l'argument de la clôture de la procédure d'inscription sur liste de sports additionnels, apparaît comme essentielle pour ce sport, ceci d'autant que par le passé une telle procédure a joué en faveur d'un « certain athlète » français multi-médaillé en canoë slalom, qui a débuté son parcours olympique aux JO de Sydney en 2000, puis a récidivé en 2004 et 2012 et qui préside aujourd'hui le COJO de Paris 2024. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de permettre l'inscription du karaté sur la liste des sports additionnels pour les JO de Paris 2024.

*Sports**Absence d'une épreuve de karaté aux JO 2024*

**25860.** – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Jacques Ferrara\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation de jeux Olympiques en 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international Olympique des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté fort de 5 000 clubs présents dans tous les territoires, très pratiqué par la jeunesse, et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui participeront aux jeux Olympiques de Paris. Il lui demande aussi la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

*Sports**Karaté - Jeux Olympiques 2024*

**25861.** – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques en 2024. En février 2019, le Comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé au Comité international olympique sa liste des sports additionnels dans laquelle ne figure pas le karaté. Cette liste ne repose manifestement sur aucun critère de choix objectif rendu public qui pourrait justifier l'exclusion du karaté des jeux Olympiques en 2024. Les nombreuses contestations soulevées par cette décision sont tout à fait légitimes tant le karaté est une discipline populaire comptant près de 250 000 licenciés français, répartis au sein de 5 000 clubs dans les territoires. Pourvoyeur de surcroît de médailles au plan international, le karaté semblait ainsi un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels proposés par le comité d'organisation. S'il souhaite appuyer la demande, d'ores et déjà formulée par d'autres parlementaires, afin qu'elle intervienne auprès du comité pour qu'il reconsidère sa décision, il lui demande la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

662

*Sports**Non sélection du karaté comme sport des JO 2024*

**25862.** – 14 janvier 2020. – **Mme Nathalie Sarles\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le fait que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte plusieurs dispositions visant à assurer la transparence dans l'organisation des JO de 2024. Il apparaît cependant que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au comité international Olympique (CIO) des sports additionnels alors même que les critères de choix de ces sports n'ont jamais fait l'objet d'aucune explication reposant sur des critères objectifs et connus. Pourtant, le karaté, fort de 5 000 clubs présents sur tout le territoire, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur régulier de médailles au plan international semblait un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels présentés par le COJO au CIO. Aussi, elle souhaiterait connaître les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels qui seront disputés aux JO de Paris ainsi que les arguments qui ont conduits à ne pas retenir dans cette liste le karaté.

*Sports**Présence du karaté aux JO de Paris 2024*

**25863.** – 14 janvier 2020. – **Mme Anne-France Brunet\*** alerte **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de faire entrer le karaté au programme des disciplines additionnelles lors des jeux Olympiques de Paris en 2024. Le Comité d'organisation des jeux Olympiques a, en effet, annoncé le 21 février 2019 la liste des 4 sports additionnels qui seront disputés pendant les JO de 2024, sans retenir le karaté. Enseigné depuis des siècles en Asie, cet art martial comptabilise aujourd'hui en France 5 000 clubs et 255 000 licenciés. Alors que, parmi les critères retenus par le COJO, figure celui du fort impact sur la jeunesse, cette décision va à l'encontre du travail mené ces dernières années par la fédération française de karaté. D'autant plus que ce sport sera représenté aux prochains jeux Olympiques de Tokyo 2020 et que la France y enverra des athlètes très prometteurs, comme Gwendoline Philippe

(troisième au niveau mondial, moins de 61 kg) ou Steven Da Costa (champion du monde, moins de 67 kg). Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que le karaté soit finalement retenu parmi les disciplines additionnelles pour les jeux Olympiques de Paris en 2024.

*Réponse.* – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Expérimentation de la PSDE*

**15988.** – 22 janvier 2019. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre du travail sur la prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) qui a été mise en expérimentation entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 31 décembre 2017. Grâce à cette aide financière, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) peuvent être financées pour continuer à accompagner un salarié après qu'il ait accédé à un emploi en entreprise. Cette mesure concernait 8 000 personnes. Aussi, il souhaiterait connaître les conclusions de cette expérimentation et savoir si le Gouvernement souhaite la pérenniser. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) a été déployée à titre expérimental du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2017 par Pôle emploi et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Cette prestation a rapidement été confrontée à des difficultés de mise en œuvre, tant du côté de Pôle emploi que des SIAE, conduisant à ce que les premières PSDE ne soient réellement mises en œuvre qu'à partir de 2016. Malgré l'élargissement des conditions d'accès de la PSDE à tous les contrats à durée déterminée, quelle qu'en soit la durée et le prolongement de la phase pilote jusqu'à la fin de l'année 2017 par une instruction de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 22 décembre 2016, seulement 895 PSDE avaient été réalisées par Pôle emploi et 253 par les SIAE au 30 septembre 2017, soit 14,35 % de l'objectif initial de 8 000 PSDE. Ainsi, sur les 4 millions initialement prévus pour financer le dispositif, seulement 480 000 euros avaient été consommés en décembre 2017. Le caractère insuffisamment incitatif de l'indemnisation, la complexité des démarches administratives associées et l'absence de continuité avec la stratégie des SIAE ou les autres accompagnements prévus par Pôle emploi pour les bénéficiaires ont constitué les principaux freins pointés par les acteurs concernant le déploiement du dispositif et n'ont pas permis d'obtenir des résultats à la hauteur des attentes. Ainsi, suite à des échanges fin 2017, l'ensemble des acteurs concernés se sont mis d'accord pour envisager la fin du dispositif dès 2018. Toutefois, les objectifs poursuivis par la PSDE restent pertinents dans le sens où ils répondent à un besoin de sécurisation des parcours d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un parcours au sein d'une SIAE. Fruit d'une concertation de plus de six mois avec les représentants du secteur, le Pacte d'ambition pour l'IAE, présenté au Président de la République le 10 septembre dernier, à Bonneuil sur Marne, intègre d'ailleurs cet enjeu. Pour cela, un travail de capitalisation pourra être entrepris en s'appuyant notamment sur le bilan de la PSDE mais aussi sur les enseignements de la mise en œuvre de l'expérimentation SEVE Emploi, portée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et soutenue par une convention d'essai image passée en 2019 avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Cette expérimentation vise le retour à l'emploi durable de salariés en

insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi. Dans ce cadre, jusqu'à 60 SIAE auront la possibilité d'aller plus loin, en déployant un service dédié à l'accompagnement dans l'emploi pour répondre aux enjeux de l'intégration sur le poste de travail et de maintien en emploi de la personne issue d'un parcours en IAE. Les SIAE concernées bénéficieront pour cela d'une dotation moyenne de 17 000 euros par an. Enfin, plus globalement il est rappelé qu'en cohérence avec la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, la loi de finances initiale pour 2020 prévoit une augmentation historique du financement des aides au poste dans les structures de l'insertion par l'activité économique. Il dépasse en effet pour la première fois la barre symbolique du milliard d'euros. Cet effort inédit est de nature à asseoir le développement du secteur et les conditions de son évolution pour permettre à l'horizon 2022 d'accueillir 100 000 salariés supplémentaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) et favoriser ainsi le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

### *Politique sociale*

#### *Système de protection sociale, assurance chômage et cotisations sociales*

**16884.** – 12 février 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet du système de protection sociale, de l'assurance chômage et des cotisations sociales. Au mois d'octobre 2018, afin que le travail "paie mieux", les employés du secteur privé ont vu sur leur feuille de paye disparaître les cotisations salariales maladie et chômage ; cette mesure devant être compensée en basculant une partie du financement de la protection sociale vers la contribution sociale généralisée (CSG). Cela s'est donc traduit sur les bulletins de salaire par une hausse du salaire net touché à la fin du mois. Or, l'une des mesures d'urgence économique et sociale prise par le Président de la République et votée en fin d'année dernière a rétabli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le taux de CSG à 6,6 % pour la moitié des retraités concernés en 2018 par la hausse de CSG de 1,7 point. En cette période de Grand débat et de négociations au sujet de l'assurance-chômage, on écoute et on prend note des réflexions et préoccupations de l'ensemble des acteurs de nos territoires. L'une des remontées est la suivante : à la suite de la suppression de ces cotisations sur les feuilles de paye, particulièrement bien accueillie par les actifs en raison d'une hausse de leur pouvoir d'achat, cette mesure engendre cependant une certaine interrogation au sujet de la façon dont est désormais articulée l'assurance chômage. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la façon dont sera articulée à l'avenir notre système de protection sociale, de l'assurance chômage et des cotisations sociales.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé, sous réserve de certaines exceptions limitativement énumérées, les contributions chômage salariales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle a substitué à ces contributions salariales le produit d'impositions de toute nature (en l'occurrence une fraction de la contribution sociale généralisée) affectées à l'UNEDIC pour le financement des allocations chômage. Ce nouveau schéma de financement de l'assurance chômage s'inscrit dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat pour les salariés, qui avait conduit à l'exonération progressive des cotisations salariales chômage en 2018. Cette évolution vise également à mieux prendre en compte l'ouverture du régime d'assurance chômage à des publics qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage, notamment les travailleurs indépendants dans le cadre de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, les modalités de calcul de l'allocation d'assurance chômage demeurent liées aux rémunérations antérieurement perçues par les salariés ou comprises dans l'assiette des contributions patronales. Le caractère assurantiel de l'indemnisation chômage est ainsi préservé pour les travailleurs salariés.

### *Chômage*

#### *Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)*

**18551.** – 9 avril 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la suppression des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en cas de démission volontaire d'un contrat à durée déterminée court au bénéfice d'un contrat à durée déterminée plus long (avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée à l'issue). En effet, selon la convention de chômage actuelle, toute démission au caractère volontaire du salarié entraîne un arrêt du droit à l'ARE. Cependant, même si le nouvel emploi est plus favorable en termes de pérennité, le salarié peut avoir à supporter des frais supplémentaires induits. Aussi, la possibilité d'un cumul entre la nouvelle rémunération et l'ARE se pose, ce type de démission pouvant être apprécié comme un cas nouveau de démission légitime. Il souhaite par conséquent connaître son avis sur une telle situation.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif qui vise à favoriser et lever les freins à la reprise d'un emploi durable. Pour autant, il n'est pas envisagé à ce stade de compléter la réglementation d'assurance chômage par un nouveau cas de démission légitime s'agissant du salarié qui rompt un contrat à durée déterminée au profit

d'un contrat à durée déterminée plus long ou d'un contrat à durée indéterminée. En premier lieu, la réglementation actuelle permet en effet d'ores et déjà de couvrir le cas de certains salariés en insertion démissionnant pour conclure un nouveau contrat de travail ou entamer une formation. Est ainsi qualifiée de démission légitime « la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation » ou encore « la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à durée déterminée ou d'un contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail » (f et g de l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage). Lorsque le salarié démissionnaire n'est pas encore indemnisé au titre de l'assurance chômage, la démission correspondant à l'un de ces cas de démission légitime lui permet d'ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Lorsque la démission intervient alors que le salarié est déjà indemnisé à l'ARE, elle ne s'opposera pas au maintien de son allocation. Dans l'un et l'autre cas, l'ARE pourra être partiellement cumulée avec les rémunérations issues de la nouvelle activité dans les conditions prévues à l'article 33 du règlement d'assurance chômage précité. En second lieu, le chômage volontaire d'un salarié ayant démissionné de son précédent poste peut être neutralisé et ouvrir droit à indemnisation ou permettre une reprise d'un droit existant à l'ARE lorsque l'intéressé a retravaillé au moins 65 jours ou 655 heures depuis son départ volontaire (article 4, e du règlement d'assurance chômage précité) ou lorsque le demandeur d'emploi dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté demande le réexamen de sa situation par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail à l'issue d'un délai de 121 jours suivant la démission (article 46 *bis*, §1er du règlement d'assurance chômage précité).

### *Emploi et activité*

#### *Allocation ARE : création d'entreprise et rupture conventionnelle*

**19038.** – 23 avril 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des personnes qui souhaitent créer leur entreprise avant la fin de leur processus de rupture conventionnelle, et plus précisément sur leur droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). L'article 60 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 prévoit que « la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise. » Dans le cadre d'une rupture conventionnelle « classique », la personne peut s'inscrire ou se pré-inscrire auprès de l'organisme Pôle emploi afin que les allocations d'aide au retour à l'emploi soient versées dès la fin du processus, en fonction des droits du salarié. Si la création d'entreprise intervient quelques semaines après l'ouverture de ses droits, l'ARE est alors ajustée. Cependant, dans le cadre d'une création d'entreprise qui interviendrait avant la fin effective du contrat de travail, la procédure d'indemnisation semble floue, voire inexistante. La personne qui souhaite créer son entreprise peut se retrouver sans ressources : elle ne peut percevoir l'ARE malgré l'absence de bénéfices générés par l'entreprise nouvellement créée. Ainsi, il l'interroge sur les réponses que le Gouvernement peut apporter afin que ces futurs acteurs de la vie entrepreneuriale puissent développer l'activité économique de la France en toute sérénité.

**Réponse.** – La réglementation d'assurance chômage permet à l'allocataire créateur ou repreneur d'une entreprise de cumuler l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus tirés de son activité non salariée. Dans le cas d'une création ou d'une reprise d'entreprise intervenant en cours d'indemnisation, l'activité non salariée est qualifiée d'activité reprise et donne lieu, comme vous le soulignez, à un ajustement du montant de l'ARE (article 31 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage). Le cumul en cas d'activité reprise est en effet partiel : le montant de l'ARE normalement dû en l'absence de reprise d'activité non salarié est réduit de 70 % des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales. Dans tous les cas, le cumul de l'ARE avec les rémunérations tirées de l'activité non salariée reprise est plafonné au montant mensuel du salaire de référence servant de base au calcul de l'allocation. Dans le cas où la création ou la reprise de l'entreprise interviendrait avant la fin de contrat de travail de l'intéressé, l'activité non salariée est qualifiée d'activité conservée. Les revenus tirés de cette activité non salariée donnent alors lieu à un cumul intégral avec l'ARE (article 33 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage). Pour être considérée comme conservée, l'activité non salariée doit cependant avoir été effectivement exercée concomitamment à l'activité salariée perdue et avoir donné

lieu à un cumul effectif des rémunérations avant la fin de contrat de travail. Dans le cas contraire, l'activité non salariée est qualifiée et gérée comme une activité reprise donnant lieu à un cumul partiel avec l'allocation d'assurance chômage.

### *Travail*

#### *Expérimentation du CDD - Remplacement de plusieurs salariés*

**19286.** – 30 avril 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le retard pris dans la mise en œuvre de l'expérimentation du contrat à durée déterminée pour le remplacement de plusieurs salariés. L'article 53 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dispose en effet l'expérimentation, dans certains secteurs et sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, du recours à un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire pour le remplacement de plusieurs salariés. Il est également disposé que les secteurs visés par cette expérimentation sont définis par décret. Plusieurs secteurs d'activité se sont portés candidats à l'expérimentation dès l'adoption de la loi. Or, trois mois après le début de la période ouverte par la loi, cette expérimentation n'a pas débuté en raison de l'absence de publication de ce décret. Aussi il l'interroge quant au calendrier envisagé par le Gouvernement pour la publication de ce décret, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver la période d'un an initialement votée pour la durée de cette expérimentation.

*Réponse.* – L'article 53 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit la possibilité pour les entreprises de conclure un seul contrat court pour le remplacement de plusieurs salariés absents. Ainsi, à titre expérimental, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020, un employeur pourra conclure un seul contrat de travail à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire pour remplacer plusieurs salariés absents (par exemple, pour pallier l'absence simultanée de deux salariés à mi-temps ou bien pour assurer le remplacement de deux salariés absents successivement). L'expérimentation introduit une dérogation à la règle selon laquelle un même contrat de travail à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire peut être conclu pour le remplacement d'un seul salarié (absence, passage provisoire à temps partiel, suspension de contrat de travail, départ définitif précédant la suppression de poste de travail ou attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté sous contrat à durée indéterminée). Ainsi, la durée de ces contrats devrait s'accroître, de même que le nombre d'heures de travail prévu au contrat, ce qui devrait diminuer les effets liés à la précarité des contrats de travail atypiques et permettre une gestion plus efficace des ressources humaines en entreprise. Le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 définit les secteurs d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation. Sont visés les secteurs suivants : le sanitaire, social et médico-social ; la propreté et nettoyage ; l'économie sociale et solidaire ; le tourisme en zone de montagne ; le commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ; la plasturgie ; la restauration collective ; le transport routier ; le sport et équipements de loisirs ; les industries alimentaires et les services à la personne. L'expérimentation s'applique aux contrats conclus à compter du 20 décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. Enfin, afin de disposer d'une mise en œuvre suffisamment longue pour évaluer les effets de l'expérimentation, le projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social, prévoit en son article 10 la prolongation de la durée de l'expérimentation pour des contrats conclus jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### *Formation professionnelle et apprentissage*

##### *Disparition du réseau Développeur apprentissage*

**21266.** – 9 juillet 2019. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les répercussions liées au transfert de la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles, prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. La perte du rôle de pilotage de l'apprentissage des régions risque en effet d'occasionner une perte importante d'expériences et de connaissances en matière d'apprentissage. En particulier, la disparition programmée des équipes et organisations dédiées, mises en place par les régions, pourrait porter un coup d'arrêt au développement de l'apprentissage dans les territoires. Ainsi, la disparition du réseau Développeur apprentissage, mis en place par la région Grand Est, est annoncée pour le mois de juin 2019. Pourtant, la mission de ce réseau est essentielle afin de développer et de faire vivre l'apprentissage. Le réseau Développeur apprentissage a notamment pour objectif de faciliter le lien entre les centres de formation des apprentis, les organismes prescripteurs et les entreprises en assurant un véritable maillage du territoire et en coordonnant les dispositifs. Véritable accompagnement humain, facilitant ainsi les démarches pour tous, il contribue pourtant de manière efficace au développement de l'apprentissage. Ce sont 55 personnes,

employées à ce jour par la région Grand Est, qui voient leurs emplois menacés. La disparition de ce type de réseaux interpelle. Il lui demande qui informera les futurs apprentis, qui fera le lien entre les centres de formation des apprentis, les organismes prescripteurs et les entreprises et, concernant les acteurs menacés par la suppression de leurs emplois, comment pourront-ils se reconverter.

*Réponse.* – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a confié aux branches professionnelles la décision sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, versés par les opérateurs de compétences. Cette profonde réforme a été opérée notamment afin de garantir une réponse réactive et adéquate aux besoins de compétences recherchées par les entreprises. Les développeurs de l'apprentissage étaient un maillon important du développement de l'apprentissage avant la réforme, souvent financés par les Régions. La loi du 5 septembre 2018 confie de nouvelles missions aux centres de formation d'apprentis (CFA) et leur octroie une place centrale dans le nouveau système (gestion de l'aide au permis de conduire, récepteur des frais d'hébergement et de restauration, de premier équipement, référents handicap et mobilité...). Elle leur permet notamment d'accompagner les postulants de manière globale en amont et en aval de leur parcours : appui et accompagnement des postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, poursuite de la formation pendant six mois en cas de rupture de contrat tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur. Pour rappel, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage versés par les OPCO aux CFA sont en moyenne supérieurs aux coûts antérieurement publiés en Préfecture, afin de permettre aux CFA de mener de nouvelles actions de démarches actives de développement. Les développeurs pourraient donc faire valoir leurs compétences auprès de ces derniers. Les formations proposées en lien avec les besoins des entreprises, une orientation renforcée, un accompagnement réel par les CFA, la mise en place de la prépa apprentissage, sont autant de nouvelles modalités d'intervention des acteurs qui participent au développement de l'apprentissage. Les développeurs n'en sont nullement exclus, ils ont cependant vocation à travailler en partenariat avec de nouveaux acteurs.

### *Chômage*

#### *Indemnisation Pôle Emploi en cas de démission pour nouvel emploi*

**24685.** – 26 novembre 2019. – **Mme Émilie Bonnard** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'indemnisation par Pôle Emploi des demandeurs d'emploi ayant démissionné de leur activité professionnelle. Elles ont tout récemment été détaillées dans le cadre de l'article 2 du règlement annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Dans ce cadre, Mme la députée souhaite attirer son attention sur la situation d'une personne de sa circonscription ayant démissionné un mois avant la fin de son contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 7 mois, contrat qui n'aurait pas été renouvelé par l'entreprise, celle-ci réalisant des activités saisonnières. L'intéressée a donc intégré une nouvelle entreprise qui a rompu la période d'essai au bout d'une semaine, son profil ne correspondant pas au poste pour lequel elle avait été recrutée. Dans ce cas précis, aucune indemnisation de Pôle Emploi n'est permise alors même que le demandeur d'emploi a fait preuve de volonté pour retrouver un emploi avant la fin de son précédent CDD. Cette absence d'indemnisation freine l'engagement des futurs demandeurs d'emploi à retrouver un travail et encourage les demandes d'indemnisation. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir si elle entend modifier les conditions d'indemnisation des personnes placées dans de telles situations.

*Réponse.* – En application de l'article L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage est réservé aux travailleurs involontairement privés d'emploi ou assimilés comme tels par la réglementation d'assurance chômage. En dehors de certains cas limitativement énumérés de démissions dites « légitimes » et de la possibilité ouverte aux salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion professionnelle de bénéficiaire, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous certaines conditions, le chômage consécutif à une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié fait ainsi obstacle à la prise en charge par l'assurance chômage. Néanmoins, la réglementation d'assurance chômage permet, par dérogation, de tenir compte de la situation des demandeurs d'emploi dont la situation de chômage, initialement volontaire, se poursuit contre leur volonté. Ainsi, le fait pour un demandeur d'emploi de justifier d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis une démission neutralise le caractère volontaire de celle-ci et permet à l'intéressé de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (article 4, e du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage). De la même manière, une ouverture de droits pourra être accordée au demandeur d'emploi ayant quitté volontairement son emploi, après passage devant l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail à l'issue d'un délai de 121 jours à compter du départ volontaire (article 46 *bis* du règlement d'assurance chômage précité). L'instance paritaire se prononce au regard des efforts accomplis par le demandeur d'emploi en matière de recherche d'emploi,

ainsi que de ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et de ses démarches pour entreprendre des actions de formation. Dans le cas de figure que vous évoquez, l'intéressée pourra donc faire valoir ses efforts en matière de reprise d'emploi auprès de l'instance paritaire régionale, en vue de l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

### *Travail*

#### *Thermalisme - Taxation des contrats courts*

**25020.** – 3 décembre 2019. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre du travail sur l'arrêté ministériel définissant les secteurs concernés par le dispositif de taxation des contrats courts. À l'heure actuelle, il semblerait que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration soient exclus du dispositif, cependant aucune mention n'est faite, à ce stade, du thermalisme. En effet, du fait de la non-exclusion des contrats saisonniers du décompte des séparations, le taux de séparation médian du secteur sera très vraisemblablement supérieur au seuil fixé par l'arrêté à venir, pénalisant de fait les entreprises du thermalisme dont l'activité reste saisonnière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du ministère en la matière, et notamment si une exclusion du thermalisme était envisagée dans le cadre de l'arrêté ministériel encadrant cette nouvelle taxation.

*Réponse.* – En application de l'arrêté du 27 novembre 2019 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, le secteur « Hébergement et restauration » fait partie des secteurs concernés par la modulation des contributions d'assurance chômage, dite « bonus-malus ». Toutefois, la majorité des entreprises du thermalisme ne devraient pas être concernées par le dispositif de bonus-malus dans la mesure où la plupart d'entre elles ne relèvent pas du périmètre du secteur « Hébergement et restauration » tel qu'il a été défini par l'arrêté. En effet, l'affectation d'une entreprise dans l'un des secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du bonus-malus est effectuée en fonction de l'activité économique principale qu'elle exerce et de la convention collective qu'elle applique. Concrètement, une entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus si une double condition cumulative est remplie : le code identifiant de la convention collective (IDCC) de l'entreprise et son code APE doivent être mentionnés dans l'arrêté parmi ceux qui entrent dans le champ d'application du dispositif. Or les entreprises relevant de la convention collective nationale du thermalisme (IDCC 2104) ou du code APE « entretien corporel - 9604Z », ce qui est le cas de l'essentiel des entreprises du thermalisme, ne sont pas mentionnées par l'arrêté comme entrant dans le périmètre du secteur « Hébergement et restauration » et donc dans le champ d'application du bonus-malus. Seules des entreprises du thermalisme dont le code APE serait, par exemple, « Hôtels et hébergement similaire - 55.10Z » et qui relèveraient de la Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (IDCC – 1979) pourraient être concernées par le bonus-malus. De plus, l'architecture et les modalités techniques du dispositif tels qu'ils ont été conçus ne devraient a priori pas avoir pour effet de menacer l'équilibre économique des secteurs recourant au travail saisonnier comme l'hôtellerie-restauration. Le gouvernement est conscient que ces secteurs saisonniers sont soumis à des contraintes spécifiques. C'est pourquoi il est important de rappeler qu'en ce qui concerne le bonus-malus, les entreprises sont jugées relativement au comportement médian de leur secteur. Seules les entreprises relativement plus utilisatrices de contrats courts se verront appliquer un malus, plus ou moins élevé selon l'écart entre leur comportement et le comportement médian – et réciproquement pour le bonus. Il apparaît dans ce cadre que les taux de séparation les plus élevés sont essentiellement la conséquence des contrats de très courte durée. Seront ainsi surreprésentés parmi les employeurs concernés par l'application d'un malus, les entreprises recourant massivement à des CDD d'un jour ou moins ou à des missions d'intérim. Les employeurs recourant à ces CDD d'une durée en moyenne plus longue, comme peuvent l'être les contrats de travail saisonnier, auront quant à eux en comparaison davantage de chances d'être éligibles à une réduction de leur taux de contribution. Les simulations réalisées dans les sept secteurs concernés par le bonus-malus font, de fait, apparaître l'existence de gagnants et de perdants dans l'ensemble des sous-secteurs (notamment dans l'hôtellerie-restauration), ce qui témoigne du fait que, si une part des contrats courts est inhérente à l'activité même des entreprises, les taux de séparation résultent également des choix de gestion des employeurs. Certains employeurs parviennent en effet à s'organiser pour stabiliser l'emploi ou s'emparent des outils juridiques, notamment ceux mis en place par les ordonnances travail, qui leur apportent de la flexibilité tout en permettant aux salariés de bénéficier de contrats plus longs (groupements d'employeurs, CDI intérimaire, CDI intermittent...). C'est précisément ce type de comportement que le gouvernement cherche à susciter en modulant les contributions d'assurance chômage.

## Chômage

### *Réforme assurance chômage : conséquences pour l'hôtellerie et la restauration*

**25199.** – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage et de ses conséquences pour les métiers de l'hôtellerie et de la restauration. Les allocations chômage, quand elles sont cumulées avec un revenu d'activité professionnelle, permettent aux citoyens qui travaillent d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé. Basées sur le salaire journalier de référence, le total net par jour avait déjà baissé en 2017 et les indemnités risquent de diminuer encore. En effet, la réforme d'assurance chômage prévoit de ne plus calculer les indemnités chômage à partir de ce salaire journalier, mais à partir d'un revenu mensuel moyen. Si ce changement de calcul s'explique par la lutte contre les effets pervers des emplois fractionnés, les travailleurs méritants se voient pénalisés, notamment les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui, pour la plupart, ont des emplois fractionnés. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles conditions s'appliquerait ce changement de calcul et quelles en seraient les conséquences pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

*Réponse.* – Introduites par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, les nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence (SJR) servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage aboutissent à ce que l'allocation soit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, établie sur la base du revenu mensuel moyen de l'intéressé, et non, comme aujourd'hui, sur la base des seuls jours travaillés au cours de la période de référence. Ces nouvelles modalités de calcul visent à corriger les limites des précédentes règles d'indemnisation, qui, dans un certain nombre de cas, conduisaient à ce que les demandeurs d'emploi perçoivent une allocation mensuelle supérieure à leur ancien salaire mensuel moyen. Ces modalités d'indemnisation, qui revenaient à verser à un rythme rapide le capital de droits à indemnisation accumulé par l'allocataire, se sont avérées peu incitatives à la reprise d'activité. En outre, le précédent mode de calcul du salaire de référence soulevait certains problèmes d'équité entre allocataires. A titre d'illustration, l'allocation d'un salarié ayant travaillé un an de façon continue à mi-temps à 1,5 SMIC était ainsi d'un montant deux fois moins important (630€ nets par mois) que l'allocation versée à un salarié bénéficiant du même salaire mensuel moyen et justifiant du même volume de travail, mais ayant travaillé en moyenne 15 jours par mois (1 200 € nets par mois). Ces modalités de calcul tendaient donc à favoriser indument les contrats courts et fractionnés au détriment de l'emploi stable. Le passage, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à une allocation fondée sur le revenu mensuel moyen de l'intéressé aura une incidence directe sur le niveau d'indemnisation des demandeurs d'emploi ayant connu des périodes d'emploi fractionnées, notamment dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les personnes ayant connu des périodes d'emploi fractionnées toucheront une allocation mensuelle plus faible, mais sur une durée plus longue, de sorte que leur capital de droits de diminuera pas. En pratique, le montant de l'allocation mensuelle sera toujours compris entre 65% et 96% du salaire mensuel net moyen perçu sur la période d'affiliation ayant ouvert le droit. Ces évolutions permettront de rendre le système d'indemnisation plus incitatif à la reprise d'un emploi stable, de même qu'elles garantiront désormais le principe « à travail égal, allocation égale ». Ce volet indemnisation de la réforme du régime d'assurance chômage s'accompagne par ailleurs d'un renforcement notable de l'offre de services de Pôle emploi à direction des demandeurs d'emploi, qui doit permettre un accompagnement plus rapide, plus efficace et plus personnalisé. Dans ce cadre, une nouvelle prestation d'accompagnement sera dédiée aux demandeurs d'emploi en situation de cumul ou d'alternance prolongé entre emploi et chômage. L'objectif est de réactiver la recherche d'emploi de ces travailleurs précaires, à l'aide d'un diagnostic en profondeur des causes de l'alternance entre emploi et chômage et via la mobilisation des services, prestations et formations adaptés à leur situation, pour lever les freins à leur reprise d'emploi durable et leur entrée en formation.

669

## *Emploi et activité*

### *Avenir de la prestation de suivi dans l'emploi*

**25416.** – 24 décembre 2019. – **M. Bruno Questel** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir de la prestation de suivi dans l'emploi (PSDE). Ce dispositif, expérimenté entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 31 décembre 2017, visait à sécuriser les embauches par les entreprises de personnes en difficulté d'insertion. Par une aide financière, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) peuvent accompagner un salarié après qu'il ait accédé à un emploi en entreprise. Cette mesure concernait 8 000 personnes, et son utilité était reconnue par les responsables des SIAE. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les conclusions de cette expérimentation et savoir si le Gouvernement souhaite la pérenniser, ou proposer de nouveaux dispositifs permettant de lutter contre le chômage de longue durée.

*Réponse.* – La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) a été déployée à titre expérimental du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2017 par Pôle emploi et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Cette prestation a rapidement été confrontée à des difficultés de mise en œuvre, tant du côté de Pôle emploi que des SIAE, conduisant à ce que les premières PSDE ne soient réellement mises en œuvre qu'à partir de 2016. Malgré l'élargissement des conditions d'accès de la PSDE à tous les contrats à durée déterminée, quelle qu'en soit la durée et le prolongement de la phase pilote jusqu'à la fin de l'année 2017 par une instruction de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 22 décembre 2016, seulement 895 PSDE avaient été réalisées par Pôle emploi et 253 par les SIAE au 30 septembre 2017, soit 14,35 % de l'objectif initial de 8 000 PSDE. Ainsi, sur les 4 millions initialement prévus pour financer le dispositif, seulement 480 000 euros avaient été consommés en décembre 2017. Le caractère insuffisamment incitatif de l'indemnisation, la complexité des démarches administratives associées et l'absence de continuité avec la stratégie des SIAE ou les autres accompagnements prévus par Pôle emploi pour les bénéficiaires ont constitué les principaux freins pointés par les acteurs concernant le déploiement du dispositif et n'ont pas permis d'obtenir des résultats à la hauteur des attentes. Ainsi, suite à des échanges fin 2017, l'ensemble des acteurs concernés se sont mis d'accord pour envisager la fin du dispositif dès 2018. Toutefois, les objectifs poursuivis par la PSDE restent pertinents dans le sens où ils répondent à un besoin de sécurisation des parcours d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un parcours au sein d'une SIAE. Fruit d'une concertation de plus de six mois avec les représentants du secteur, le Pacte d'ambition pour l'IAE, présenté au Président de la République le 10 septembre dernier, à Bonneuil sur Marne, intègre d'ailleurs cet enjeu. Pour cela, un travail de capitalisation pourra être entrepris en s'appuyant notamment sur le bilan de la PSDE mais aussi sur les enseignements de la mise en œuvre de l'expérimentation SEVE Emploi, portée par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et soutenue par une convention d'essai passée en 2019 avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Cette expérimentation vise le retour à l'emploi durable de salariés en insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi. Dans ce cadre, jusqu'à 60 SIAE auront la possibilité d'aller plus loin, en déployant un service dédié à l'accompagnement dans l'emploi pour répondre aux enjeux de l'intégration sur le poste de travail et de maintien en emploi de la personne issue d'un parcours en IAE. Les SIAE concernées bénéficieront pour cela d'une dotation moyenne de 17 000 euros par an. Enfin, plus globalement il est rappelé qu'en cohérence avec la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, la loi de finances initiale pour 2020 prévoit une augmentation historique du financement des aides au poste dans les structures de l'insertion par l'activité économique. Il dépasse en effet pour la première fois la barre symbolique du milliard d'euros. Cet effort inédit est de nature à asseoir le développement du secteur et les conditions de son évolution pour permettre à l'horizon 2022 d'accueillir 100 000 salariés supplémentaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) et favoriser ainsi le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

670

## VILLE ET LOGEMENT

### *Politique sociale*

#### *Domiciliation des personnes sans domicile stable*

**21343.** – 9 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable. En effet, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Dans le cadre des politiques publiques de lutte contre les exclusions, la domiciliation constitue en ce sens la première porte d'entrée en matière d'accès aux droits. Sans celle-ci, les personnes sans domicile stable ne peuvent prétendre à une couverture maladie, à une demande de logement social, à l'exercice des droits civils et civiques, aux prestations sociales, à la régularisation du séjour, à l'ouverture d'un compte bancaire ou encore à l'accès à un emploi. Les CCAS, qui ont l'obligation légale de domicilier les personnes sans domicile stable et ayant un lien avec la commune, sont les premiers concernés par ce sujet. Des associations et d'autres organismes comme des hôpitaux peuvent solliciter un agrément de domiciliation pour assurer cette mission. Dans les faits, elles assurent une grande part de ce service public. Or la domiciliation qui ne fait l'objet d'aucun financement en propre pour les structures domiciliaires est pourtant coûteuse. Elle nécessite des locaux adaptés et un espace physique important pour la gestion du courrier (réception, tri, stockage) mobilisant du personnel en charge de celle-ci et de l'accueil des personnes. Depuis quelques années, les organismes domiciliaires (CCAS et associations) font face à une augmentation importante et régulière du nombre d'élections de domicile. Cela rend d'autant plus important de prévoir un financement de cette activité. Aussi, il souhaiterait connaître la position de

son ministère sur cette question. Il lui demande si la mise en place d'un soutien financier aux organismes domiciliaires, pour garantir l'effectivité du droit à la domiciliation des personnes en situation d'exclusion, est envisageable.

*Réponse.* – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès aux droits les plus fondamentaux. Cette compétence légale et obligatoire des communes bénéficie d'un soutien des services de l'État qui sont particulièrement impliqués dans la coordination du dispositif et son suivi. D'autres entités (associations, établissements médico-sociaux par exemple) peuvent solliciter, à titre subsidiaire un agrément pour l'activité de domiciliation auprès du préfet. Le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour rendre le droit à la domiciliation plus effectif, la loi ALUR a simplifié le dispositif en supprimant les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'État (AME). La loi ALUR prévoit également que les départements doivent établir un schéma départemental de la domiciliation et l'annexer au PDALHPD. Le schéma doit permettre de réaliser un état des lieux de l'offre et de la demande de domiciliation sur leur territoire et d'identifier les dysfonctionnements et les axes d'amélioration. Ces schémas ont permis de créer des dynamiques locales autour des enjeux de domiciliation en réunissant au sein de comités de pilotage ou de comités techniques, à la fois les organismes domiciliaires, mais également les conseils départementaux, les organismes de protection sociale, les agences régionales de santé, les organismes bancaires et les organismes postaux, notamment. Grâce à cette démarche finalisée par près de 90 départements, des enjeux importants ont été identifiés en matière d'harmonisation des pratiques, de promotion du dispositif et d'amélioration de l'adéquation entre offre et besoins. Ils concourent à l'amélioration de l'effectivité du dispositif et une meilleure articulation entre organismes domiciliaires et organismes d'accès aux droits. Le groupe de travail national relatif à la domiciliation, piloté par la direction générale de la cohésion sociale, poursuit ses travaux, afin d'accompagner au mieux le dispositif de domiciliation et sa réforme. Ces travaux ont permis la mise à jour du guide de la domiciliation, annexé à la note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation, suite à la loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté qui aligne, notamment, le régime de domiciliation des gens du voyage sur le droit commun. Le groupe de travail a également élaboré des outils d'aide à la connaissance et à la mise en œuvre du dispositif à destination du grand public et des organismes domiciliaires. Sont d'ores-et-déjà en ligne une foire aux questions, un guide de l'entretien préalable à la domiciliation et un kit de communication grand public. Par ailleurs, la DGCS a organisé une journée nationale de la domiciliation des personnes sans domicile stable le 11 avril 2019 qui a permis de mobiliser les acteurs autour des grands enjeux et d'identifier des pistes d'action. Les actes de cette journée ont été rendus publics. Enfin, le recours au dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable traduit des ruptures qui surviennent dans la chaîne institutionnelle. Il convient ainsi d'investir davantage sur la prévention de ces ruptures. Aussi, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour un logement d'abord comprend un axe fort de prévention des expulsions locatives. Après des années de hausse, les premières inflexions sont perceptibles dans la baisse des pertes de logement, suite à une décision de justice. Ce plan fixe des objectifs qualitatifs et quantitatifs importants, communiqués aux préfets de région, aux DRJSCS et aux DDCS. Les résultats montrent des progrès sur l'ensemble des indicateurs. En outre, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit l'accompagnement effectif des personnes en situation de précarité, vers l'insertion sociale et professionnelle. Le dispositif favorise l'accès à l'information et aux droits, dans le cadre du premier accueil social inconditionnel, notamment. La référence de parcours permet de résoudre des situations complexes pour que les personnes regagnent une autonomie et, le cas échéant, une domiciliation propre. Les bénéficiaires de minima sociaux et des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'un accompagnement renforcé de la part des institutions.